UNITED NATIONS, DAG HAMMARSKJÖLD LIBRARY
1 1949 00123 3936
UN LIBRARY
UN/SA COLLECTION
MAY 18 1995

NATIONS UNIES

LOS

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/152 (Vol. II)
1er mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RAPPORT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE ÉTABLI EN VERTU DU PARAGRAPHE 10 DE LA RÉSOLUTION I ET CONTENANT DES RECOMMANDATIONS À PRÉSENTER À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES CONVOQUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE VI DE LA CONVENTION AU SUJET DES DISPOSITIONS PRATIQUES À PRENDRE EN VUE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Volume II

DOCUMENTS DE LA COMMISSION SPÉCIALE 4

TABLE DES MATIÈRES

Page

Documents de travail

LOS/PCN/SCN.4/WP.1	Dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer	10
LOS/PCN/SCN.4/WP.2	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	20
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1	Tribunal international du droit de la mer Complément au projet de règlement du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	71
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I)	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal Partie I. Articles 1 à 93 (Établi par le Secrétariat)	75

95-13001 (F) 110595 150595 170595

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie II)	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal Partie II. Articles 94 à 140 (Établi par le Secrétariat)	114
LOS/PCN/SCN.4/WP.3	Tribunal international du droit de la mer Table de concordance du projet de règlement du Tribunal (Établi par le Secrétariat)	138
LOS/PCN/SCN.4/WP.4	Accord de siège et instruments connexes sur les privilèges et immunités (Aspects à examiner)	146
LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Partie I)	Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (Établi par le Secrétariat)	151
LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Partie II)	Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne Partie II. Articles 17 à 28 (Établi par le Secrétariat)	163
LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1	Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (Établi par le Secrétariat)	175
LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1/ Corr.1	Rectificatif	196
LOS/PCN/SCN.4/WP.6	Projet de Convention/Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat)	197
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat)	211
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.4 (français seulement)	Rectificatif	226

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.4/WP.7	Questions relatives aux accords régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales (Document de travail établi par le Secrétariat)	227
LOS/PCN/SCN.4/WP.8	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat)	245
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer Additif Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles (Établi par le Secrétariat)	262
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer Additif Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat)	270
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2/ Corr.1	Rectificatif	285
LOS/PCN/SCN.4/WP.9	Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat)	287

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.4/WP.9/Add.1	Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer Additif Arrangements concernant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations et la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Établi par le Secrétariat)	300
LOS/PCN/SCN.4/WP.10	Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (Établi par le Secrétariat)	307
LOS/PCN/SCN.4/WP.11	Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat)	315
LOS/PCN/SCN.4/WP.12	Propositions du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)	325
LOS/PCN/SCN.4/WP.13	Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal et la Suisse concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)	326
LOS/PCN/SCN.4/WP.13/Corr.1	Rectificatif	327
LOS/PCN/SCN.4/WP.14	Projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer	328

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.4/WP.15	Projet de rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer	349
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.1*	Texte final du projet de règlement du Tribunal du droit de la mer (Établi par le Secrétariat en tant que révision du projet révisé de Règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Parties I et II) sur la base des conclusions de la Commission spéciale) (Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1)	
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.2*	Projet final d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (Établi par le Secrétariat en tant que révision du projet révisé d'accord de siège (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale) (Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.2)	
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.3*	Texte final du projet de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat en tant que révision du projet révisé de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international (SCN.4/WP.6/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale) (Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.2)	

* Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent volume. Ils ont été publiés ultérieurement en tant qu'additifs correspondant au document LOS/PCN/WP.16.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.4* Projet final d'accord sur la coopération et la relation entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer
(Établi par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.9) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)
(Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.4)

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.5* Rapport sur les principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins
(Établi par le Secrétariat compte tenu de l'examen du document SCN.4/WP.10 (Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins) sur la base des délibérations de la Commission spéciale)
(Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.5)

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.6* Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer
(Établi par le Secrétariat sur la base des délibérations et conclusions de la Commission spéciale en se fondant sur le document SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Page
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.7*	Rapport contenant les recommandations concernant le financement et le budget initiaux du Tribunal international du droit de la mer (Établi par le Secrétariat sur la base des délibérations et conclusions de la Commission spéciale lors de l'examen du document SCN.4/WP.11 – Questions concernant le financement et le budget initiaux du Tribunal international du droit de la mer) (Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7)	
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.8*	Ordre du jour provisoire de la première Réunion des États parties à la Convention, organisée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (Établi par le Secrétariat) (Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.8)	
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.9*	Règlement intérieur provisoire de la Réunion des États parties à la Convention convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (Établi par le Secrétariat) (Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.9)	
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.10*	Élection des membres du Tribunal – Examen des diverses formules (Établi par le Secrétariat) (Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.10)	
LOS/PCN/SCN.4/WP.16	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4 (Projet de rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations à présenter à la réunion des États parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer	386

TABLE DES MATIÈRES (suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Texte final du projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer (Document de travail établi par le Secrétariat) (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.2)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.2**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Projet final d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.2)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.3**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Texte final du projet de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.2)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.4**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, et Projet final d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (Document de travail établi par le Secrétariat)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.5**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Rapport sur les principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/SCN.4/WP.10/Add.1)

** Ces documents sont reproduits dans le volume I du document LOS/PCN/152.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Rev.1)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Rapport contenant les recommandations concernant le financement et le budget initiaux du Tribunal international du droit de la mer (Document établi par le Secrétariat)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.8**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Ordre du jour provisoire de la première réunion des États parties à la Convention, organisée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (Document de travail établi par le Secrétariat)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.9**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Règlement intérieur provisoire de la Réunion des États parties à la Convention convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (Document de travail établi par le Secrétariat)
LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.10**	Rapport provisoire de la Commission spéciale 4. Additif Élection des membres du Tribunal - Examen des diverses formules (Document de travail établi par le Secrétariat)

LOS/PCN/SCN.4/WP.1
16 mars 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer
Commission spéciale 4

DISPOSITIONS PRATIQUES A PRENDRE EN VUE DE LA CREATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
INTRODUCTION		1 - 4	11
I.	ACCORD DE SIEGE	5 - 7	12
II.	ACCORDS CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES	8 - 12	14
III.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE GENERALE	13 - 15	15
IV.	FINANCEMENT INITIAL ET REGIME NORMAL DE FINANCEMENT	16 - 17	16
V.	REGLES DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE INTERNES	18	16
VI.	STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL	19	16
VII.	REGLEMENT INTERIEUR	20 - 23	17

/...

INTRODUCTION

1. Aux termes de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission préparatoire est chargée d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'entrée en fonction des deux nouveaux organismes internationaux dont la création est prévue dans la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. En ce qui concerne le Tribunal, la Commission préparatoire est chargée d'établir un rapport contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (résolution I, par. 10). La Commission préparatoire a établi à cette fin la Commission spéciale pour le Tribunal (Commission spéciale 4). Le rapport concernant le Tribunal doit être présenté à une réunion des Etats Parties qui sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention. La réunion sera convoquée pour procéder à la première élection des membres du Tribunal.

2. Le Tribunal devrait être créé et devrait fonctionner le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la Convention; dans le cas contraire, un élément essentiel du mécanisme visant à assurer l'application d'une partie capitale de la Convention, celle relative au règlement des différends, ferait défaut. Il convient également de noter que tant que le Tribunal ne fonctionnera pas, les travaux de l'Assemblée risquent d'être entravés chaque fois que se posera un problème de procédure devant être résolu par le Tribunal. Dans ce contexte, le paragraphe 10 de l'article 159 prévoit que lorsqu'un quart au moins des membres de l'Assemblée demande un avis consultatif sur une proposition soumise à l'Assemblée au sujet d'une question quelconque, le vote sera reporté jusqu'à ce que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ait rendu son avis. Il importe donc que le Tribunal soit opérationnel le plus tôt possible. Il faudrait à cette fin que le rapport soit aussi complet que possible et traite de toutes les dispositions pratiques nécessaires pour la création du Tribunal.

3. A la première réunion de la Commission spéciale 4, le Président, M. Gunter Goerner (République démocratique allemande), a identifié plusieurs points que la Commission spéciale pourrait examiner :

i) Elaboration d'un projet d'accord de siège avec le pays hôte

ii) Elaboration d'un accord relatif aux privilèges et immunités des membres et fonctionnaires du Tribunal ainsi que des représentants des Parties, des témoins et du personnel de l'Autorité;

iii) Dispositions à prendre en ce qui concerne le financement initial et le régime normal de financement du Tribunal.

/...

iv) Elaboration d'un projet de statut et règlement du personnel du Tribunal;

v) Elaboration des règles de gestion administrative et financière internes du Tribunal·

vi) Aménagement du siège du Tribunal (bâtiments et autres installations); et

vii) Examen du règlement intérieur (ou "Règlement du Tribunal").

4. Le Président a en outre appelé l'attention sur la nécessité d'établir des priorités dans le programme de travail. Puisque l'on n'a pas encore procédé à un examen des points et questions devant être étudiés par la Commission spéciale, et en attendant que soit élaborée une liste détaillée définissant les divers points, l'on s'est borné dans le présent document à identifier divers sujets pertinents, la documentation appropriée et les précédents afin de faciliter le travail de la Commission. On s'est attaché à poser les questions plutôt qu'à les résoudre.

I. ACCORD DE SIEGE

5. La question de l'accord de siège englobe plusieurs aspects des rapports entre le Tribunal et le pays hôte en dehors des questions ayant trait au siège proprement dit. Dans le contexte général de l'accord de siège, il faudrait également examiner certains aspects des relations avec le pays hôte tels que le statut et les privilèges et immunités à accorder aux membres au greffier, au Président et au Vice-Président et au personnel du Tribunal d'une part, et d'autre part, aux parties et à leurs représentants, aux témoins et aux assesseurs, qui devront pouvoir se rendre auprès du Tribunal lorsque leur présence sera nécessaire.

6. Parmi les conventions internationales et résolutions ayant un rapport avec cette question, on peut notammer citer :

- La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les Protocoles de signature facultative faits à Vienne le 18 avril 1961;

- La Convention sur les missions spéciales et le Protocole de signature facultative, faits à New York le 8 décembre 1969;

- La Convention de Vienne sur les relations consulaires et les Protocoles de signature facultative, faits à Vienne le 24 avril 1963;

- La Convention générale sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, faite à New York le 13 février 1946;

- La résolution II de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, adoptée le 14 avril 1961;

- La résolution 2531 (XXIV), adoptée le 8 décembre 1969 par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant le règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales.

Nombre de ces instruments ont été examinés par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, et il a été largement tenu compte des précédents et des pratiques antérieures dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel qui a été adoptée par cette conférence le 14 mars 1975.

7. En outre, en matière d'accord de siège proprement dit, il existe une longue pratique de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système. Les accords de siège traitent généralement des questions suivantes :

- Le district du siège;
- Le droit applicable et l'autorité compétente dans le district du siège et le caractère extra-territorial de celui-ci;
- Les communications entre le district et l'extérieur;
- Les représentants;
- La protection du district du siège;
- Les services publics, services de distribution et prestations similaires;
- La personnalité juridique;
- La liberté de réunion et de publication;
- Les biens et les impôts;
- Les facilités financières;
- Les fonctionnaires;
- La résidence;
- Les biens et avoirs; et
- Le règlement des différends.

Ces questions sont traitées par exemple dans l'échange de lettres entre la CIJ et les Pays-Bas et les accords de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, la FAO et l'Italie, l'Unesco et la France, l'AIEA et l'Autriche, le PNUE et le Kenya, et les commissions économiques régionales et les pays hôtes.

II. ACCORDS CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES

8. Les rapports entre le Tribunal et les organes intergouvernementaux compétents devront être examinés en détail dans le cadre d'un point distinct. Il conviendra d'examiner la nature et l'étendue des rapports qui seront établis entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies, des échanges devant avoir lieu en permanence pour l'accomplissement des fonctions pertinentes. La Convention reconnaît les procédures facultatives de règlement pacifique des différends prévue par la Charte des Nations Unies, et ce n'est que lorsque ces procédures n'auront pas abouti à une solution pacifique que le différend pourra être soumis au Tribunal. De plus, l'article 298, par exemple, prévoit des communications entre le Tribunal et le Conseil de sécurité.

9. Outre les rapports avec l'Organisation des Nations Unies, il y aura aussi nécessairement des rapports entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice, lesquels pourront être établis directement afin d'assurer l'interaction effective et rapide qui devrait exister entre eux. Le Tribunal et la Cour internationale de Justice sont les deux instances préconstituées prévues dans la Convention pour le règlement des différends par opposition aux autres instances qui seront des instances ad hoc. La rationalisation des procédures de la Cour et du Tribunal dans le cadre de la Convention pourrait contribuer à assurer l'uniformité et la compatibilité des approches. On notera que s'agissant des mesures conservatoires (art. 290, par. 1 et 5) et autres procédures urgentes telles que celles visant à obtenir la prompte main levée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage (art. 292), ce sont ces instances qui seront saisies pour que des mesures soient prises rapidement.

10. Plus important encore, la Commission doit examiner la nature des rapports qui doivent être établis entre le Tribunal et l'Autorité internationale des fonds marins. La Convention prévoit que chacun de ces organes sera autonome. Toutefois, les Etats Parties qui participeront aux réunions chargées de réglementer le Tribunal seront les mêmes que ceux siégeant à l'Assemblée. L'Autorité elle-même contribuera aux frais du Tribunal tout comme n'importe quel Etat Partie (annexe VI, art. 19, par. 1). L'article 162, lettre f) habilite le Conseil à conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

11. L'interaction entre ces institutions va très loin et leurs procédures devront être compatibles. Par exemple, les procédures pour la soumission par l'Assemblée, conformément à l'article 159, paragraphe 10, de demandes d'avis consultatifs au Tribunal sur des questions de procédure dont elle est saisie devront être arrêtées par ces deux organes de façon à en assurer la

/...

complémentarité. Cela sera également le cas en ce qui concerne la représentation de l'Autorité et de ses organes devant le Tribunal. L'article 162, paragraphe 2, lettre u) donne au Conseil le pouvoir de saisir la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, sur la recommandation de la Commission juridique et technique /art. 165.2 i) et j)/, dans les cas d' "inobservation", mais il n'est pas donné plus de précisions.

12. Il est donc probable que les rapports seront complexes, et ces questions devront être examinées tant par la Commission spéciale pour le Tribunal que par le Groupe de travail de la Commission plénière s'occupant du règlement interne de l'Autorité avant que des formulations initiales ne soient arrêtées. Toutefois, à long terme, seuls des liens étroits permettront d'éviter des accrocs dans le fonctionnement des deux organes.

III. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE GENERALE

13. Au début des négociations menées dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer, on avait envisagé la création de deux organes différents, à savoir un tribunal des fonds marins et un tribunal du droit de la mer distinct de ce dernier. Le tribunal des fonds marins aurait fait partie intégrante de l'Autorité. On a ensuite décidé que la fusion de ces deux tribunaux permettrait d'accroître l'efficacité fonctionnelle de l'ensemble du mécanisme de règlement des différends. Par la suite, on a décidé la création d'un tribunal unique chargé de s'occuper de tous les aspects du droit de la mer, et l'indépendance de ce tribunal a été considérée comme plus importante que l'appui organisationnel, administratif et financier de l'Autorité. Le Statut ne donne que des indications limitées en ce qui concerne l'organisation du Tribunal bien qu'il précise la composition et le fonctionnement de ce dernier.

14. Le Tribunal dans son ensemble est composé de 21 membres indépendants représentant les principaux systèmes juridiques et choisis de façon à assurer une répartition géographique équitable. En outre, le Statut prévoit plusieurs chambres permanentes et ad hoc, dont la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins composée de 11 membres choisis par le Tribunal lui-même sur la base de recommandations d'ordre général pouvant être adoptées par l'Assemblée et visant à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable (annexe VI, art. 35, par. 2). La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins doit elle-même constituer une chambre ad hoc composée de trois de ses membres (annexe VI, art. 36, par. 1) pour connaître de différends déterminés. Le Tribunal pourra en outre constituer des chambres spéciales, composées de trois au moins de ses membres, pour connaître de catégories déterminées d'affaires; il constituera de plus annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres, appelés à statuer en procédure sommaire.

15. En outre, le Statut prévoit la nomination par le Tribunal d'un greffier qui sera responsable du greffe. On voit donc que si la structure organisationnelle est définie, certains détails doivent encore être fournis quant à la manière dont il lui sera donné effet, et des dispositions globales concernant son

fonctionnement devront être prises. Les autres aspects organisationnels, à savoir la gestion financière et l'administration interne générale, sont traités dans les sections IV, V et VI ci-après.

IV. FINANCEMENT INITIAL ET REGIME NORMAL DE FINANCEMENT

16. Le Statut (annexe VI, art. 19) prévoit que les frais du Tribunal seront supportés par les Etats Parties et l'Autorité internationale des fonds marins. Les autres entités parties à un différend soumis au Tribunal devront aussi contribuer aux frais de ce dernier. Ce sont là les seules indications données en ce qui concerne le mode de financement du Tribunal. Le règlement de cette question est laissé à une réunion des Etats Parties. Il semblerait prématuré d'examiner la question du financement initial et du régime normal de financement du Tribunal tant que l'on n'aura pas une idée claire des installations qui seront disponibles et des frais d'exploitation. Il en va de même en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, y compris les traitements et émoluments des membres, du Greffier, du Président et du Vice-Président et du personnel.

17. De plus, puisque l'Autorité devra contribuer aux frais du Tribunal, il n'est pas possible d'examiner la question du financement tant que les modalités de financement de l'Autorité elle-même n'auront pas été établies et que des dispositions n'auront pas été arrêtées en ce qui concerne sa contribution. Ces arrangements devront tout d'abord être précisés dans le détail.

V. REGLES DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE INTERNES

18. La structure organisationnelle du Tribunal est décrite au paragraphe 16 ci-dessus. Toutefois, celui-ci semblerait disposer d'une grande latitude en ce qui concerne la gestion de ses affaires internes, l'article 16 de l'annexe VI lui accordant le pouvoir général de déterminer par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Les règles de gestion administrative et financière internes du Tribunal seront à bien des égards d'une autre nature que celles de l'Autorité internationale des fonds marins et de ses organes. Toutefois, à certains égards, les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission préparatoire à l'occasion de l'élaboration du projet de règles applicables à l'Autorité pourraient fournir un cadre de référence utile pour les règles du Tribunal. Il existe de nombreux précédents dans la pratique des tribunaux internationaux et des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies.

VI. STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL

19. Comme dans le cas des règles de gestion administrative et financière, le Tribunal dispose d'une certaine latitude en ce qui concerne le statut et le règlement du personnel qu'il est appelé à adopter. En décidant de s'inspirer de précédents et d'établir des parallèles avec des institutions internationales existant déjà, l'on favoriserait également la rationalisation des conditions d'emploi dans l'ensemble de la fonction publique internationale. Cependant, l'on peut s'attendre à ce que le règlement applicable au personnel du Tribunal

soit de la même nature que celui applicable au personnel de l'Autorité, les besoins étant semblables. Cela vaut, par exemple, pour certains aspects des dispositions visant à assurer le respect du caractère confidentiel des données - dispositions jugées nécessaires pour le personnel de l'Autorité - des questions confidentielles pouvant faire l'objet d'une affaire portée devant le Tribubal ou sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Comme pour les autres aspects administratifs, l'on dispose ici de précédents.

VII. REGLEMENT INTERIEUR

20. L'article 16 de l'annexe VI dispose que le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions, et qu'il règle notamment sa procédure.

21. Il convient de noter que le Statut du Tribunal est à bien des égards semblable au Statut de la Cour internationale de Justice. Pour cette raison, il semblerait approprié que la Commission spéciale examine particulièrement le Règlement de la Cour internationale de Justice pour déterminer la nature et le type de règlement que le Tribunal devra adopter. La Commission spéciale souhaitera sans doute élaborer un projet de règlement intérieur qui fournira au Tribunal l'orientation nécessaire et un cadre politique et sera examiné et adopté par ce dernier.

22. Un examen des précédents indique que les tribunaux internationaux ayant servi de modèle à ceux qui ont été créés par la suite sont essentiellement la Cour internationale de Justice et la Cour permanente de Justice internationale. La Cour internationale de Justice a, pour l'adoption de son propre règlement, en grande partie suivi de près le règlement de la Cour permanente de Justice internationale qui était considérée comme ayant fonctionné de façon satisfaisante. Toutefois, le règlement du Tribunal devra aller au-delà du règlement de la Cour internationale de Justice, car sa juridiction diffère à certains égards importants. On peut citer à ce propos l'existence d'une chambre préconstituée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et de plusieurs chambres ad hoc ainsi que la question de l'accès au Tribunal d'entités autres que des Etats. Bien que la Cour internationale de Justice n'ait pas de pratique à cet égard, on peut noter qu'il existe ailleurs une pratique internationale en ce qui concerne ces aspects.

23. On pourrait notamment examiner dans ce contexte les points suivants :

1. Composition (annexe VI, art. 2 à 9)

   Election des membres; durée du mandat; sièges vacants; choix des membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins; Président et Vice-Président; ancienneté; fonctions; membres ad hoc; assesseurs experts; procédure; notifications; engagement solennel; incompatibilités; exclusion de la participation au règlement d'une affaire déterminée; rémunération.

2. Greffier et autres fonctionnaires (annexe VI, art. 12)

Nomination; durée des fonctions; devoirs et fonctions; engagement solennel.

3. Fonctions du Greffe

Fonctions administratives; procédures d'inscription au rôle; numéro d'ordre; intitulé de l'affaire; date d'enregistrement; catégorie à laquelle appartient l'affaire; Chambre compétente; parties et parties intervenantes; acte introductif d'instance

4. Fonctions du Tribunal après l'introduction de l'instance

Délais et prolongations; reports et ajournements; défaut; observations; notes : rapport de l'affaire en cours avec d'autres affaires soumises à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal international du droit de la mer; jugement ou décision et mesures conservatoires (nature et période d'effet), radiation du rôle, notifications; publications du Tribunal concernant les affaires dont il est saisi.

5. Chambres

Demandes de constitution d'une chambre; information; procédure; composition; durée des fonctions; dispositions spéciales applicables aux chambres ad hoc.

6. Audience et délibérations

Audience; quorum; débats; consultations; minutes du procès, etc.

7. Introduction de l'instance et conduite du procès

Conditions auxquelles doit satisfaire la requête; conditions auxquelles doivent satisfaire les conclusions; délais; réception des pièces de procédure, procédure, certificats, forme dans laquelle les parties doivent conclure; dupliques, conclusions amicus curiae, etc.; publication des pièces de procédure; comparution d'un Etat ou d'une personne morale possédant sa nationalité au nom d'une personne physique ou morale patronnée par cet Etat; interventions; procédure orale; langues; témoins; serment; dépositions écrites; audition des témoins.

8. Membres du Tribunal

Pouvoir des membres du Tribunal; habit; rémunération; indemnités.

9. Procédures incidentes : annexe VI, art. 25)

Mesures conservatoires; comparution d'un Etat partie ou d'une personne morale possédant sa nationalité au nom d'une personne physique ou morale patronnée par cet Etat; procédure sommaire; défaut.

10. Décisions ou jugement du Tribunal

Forme; délibérations; majorités requises; opinions individuelles ou dissidentes; énoncé du jugement ou de la décision et des opinions individuelles ou dissidentes; interprétation des jugements et décisions; notifications; publication.

11. Avis consultatifs (art. 159, par. 10)

Procédures d'introduction des demandes d'avis consultatif; pouvoirs du Tribunal; modalités selon lesquelles l'avis consultatif est rendu; publication et notification.

12. Renvoi au Tribunal, par des tribunaux arbitraires, d'affaires portant sur l'interprétation de la Convention (art. 188, par. 2)

Procédure de renvoi; rang de priorité de ces affaires; délibérations; accès des parties au Tribunal; avis.

13. Obligations financières des parties à un différend

Engagements à prendre; paiements.

14. Infractions persistantes à la Convention ou "inobservation" (art. 185 par. 2)

Introduction par l'Autorité d'une instance devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins; procédure; parties; administration des preuves décisions.

15. Fonctions possibles du Tribunal en tant que tribunal administratif (art. 168, par. 3)

Désignation en tant que tribunal administratif; composition; accès des parties; introduction des instances; procès; droit applicable; nature des décisions, etc.

16. Soumission au Tribunal des différends relatifs à d'autres accords (annexe VI, art. 22)

Dispositions pertinentes des accords; conditions de soumission d'une affaire au Tribunal; frais du Tribunal; nature des décisions, etc.

17. Amendements au Statut du Tribunal (annexe VI, art. 41)

Propositions d'amendement à des réunions des Etats Parties ou à l'Autorité.

18. Nomination des arbitres /annexe VII, art. 3 e)/

Nomination du président du Tribunal arbitral par le Président ou par le membre le plus ancien du Tribunal.

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.2
27 juillet 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

PROJET DE REGLEMENT DU TRIBUNAL

(Etabli par le Secrétariat)

/...

Note explicative

1. A la deuxième session de la Commission préparatoire (19 mars-13 avril 1984), la Commission spéciale 4 a examiné plusieurs aspects du règlement intérieur du Tribunal du droit de la mer, qui était le premier point de son ordre du jour. Elle a pris comme base de dicussion les déclarations liminaires du Président et le document de travail LOS/PCN/SCN.4/WP.1 établi par le Secrétariat. Le Président a résumé les débats sur ce point dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.1 daté du 10 juillet 1984.

2. La Commission préparatoire a prié le Secrétariat de préparer un projet de règlement en se fondant sur ces débats et sur des précédents comme ceux de la Cour internationale de Justice et de la Cour de justice de la Communauté économique européenne. Elle a également prié le Secrétaire général de tenir compte de l'interprétation que ces cours avaient donnée de leurs règlements en les appliquant, ainsi que de la nécessité de prévoir des procédures rapides, qui ne soient pas trop coûteuses pour les parties et qui les encouragent à recourir au Tribunal international pour régler leurs différends.

3. Compte tenu de ces facteurs, le Secrétariat présente ci-après le projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer sous forme de document de travail, pour que la Commission préparatoire et sa Commission spéciale 4 l'examinent.

4. Le texte présenté est divisé selon les quatre principaux points suivants :

a) Composition et fonctionnement du Tribunal et de son greffe;

b) Procédure contentieuse;

c) Organisation et fonctionnement de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins;

d) Procédure consultative.

Une note figurant à la fin du projet de règlement fait état de certaines dispositions qui n'ont pas été incluses dans le projet.

5. Le texte du projet est fondé sur les débats de la Commission spéciale et sur les précédents pertinents.

TABLE DES MATIERES

	Articles	Pages
PREAMBULE		
Titre I - LE TRIBUNAL	1 - 22	24
Section A. JUGES ET EXPERTS	1 - 9	24
Sous-section 1. Membres du Tribunal	1 - 6	24
Sous-section 2. Juges ad hoc	7 - 8	26
Sous-section 3. Experts	9	27
Section B. Présidence du Tribunal	10 - 14	27
Section C. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	15	28
Section D. Chambres spéciales	16 - 19	29
Section E. Fonctionnement interne du Tribunal	20 - 22	31
Titre II - LE GREFFE	23 - 30	32
Titre III - PROCEDURE CONTENTIEUSE	31 - 113	36
Section A. Déclarations, accords, communications et notifications	31 - 33	36
Sous-section 1. Déclarations et accords	31	36
Sous-section 2. Communications et notifications .	32 - 33	37
Section B. Composition du Tribunal dans des affaires déterminées	34 - 39	37
Section C. Procédures devant le Tribunal	40 - 82	39
Sous-section 1. Introduction de l'instance	40 - 45	39
Sous-section 2. Représentation des parties	46 - 51	41
Sous-section 3. Procédures	52 - 53	42
Sous-section 4. Procédures écrites	54 - 63	43
Sous-section 5. Procédures orales	64 - 82	47
Section D. Procédures incidentes	83 - 100	52
Sous-section 1. Mesures conservatoires	83 - 88	52
Sous-section 2. Procédures préliminaires	89	53
Sous-section 3. Exceptions préliminaires	90	54
Sous-section 4. Demandes reconventionnelles	91	54
Sous-section 5. Interventions	92 - 97	55

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	Articles	Pages
Sous-section 6. Renvoi spécial devant le Tribunal	98	57
Sous-section 7. Désistement	99 - 100	57
Section E. Procédures devant les chambres	101 - 104	58
Section F. Jugements, interprétation et révision	105 - 112	59
Sous-section 1. Jugements	105 - 108	59
Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en révision	109 - 112	60
Section G. Modifications proposées par les parties ...	113	62
Titre IV - CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS	114 - 125	62
Section A. Juges et experts de la Chambre	114 - 119	62
Sous-section 1. Membres de la Chambre	114 - 117	62
Sous-section 2. Juges ad hoc	118	63
Sous-section 3. Experts	119	64
Section B. Présidence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ..	120	64
Section C. Procédures devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	121 - 123	64
Section D. Chambres ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	124	67
Section E. Notifications d'exécution	125	67
Titre V - PROCEDURES CONSULTATIVES	126 - 134	67

/...

REGLEMENT DU TRIBUNAL

Adopté le .....

Préambule

Le Tribunal

Vu les parties XI et XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dénommée ci-après "la Convention";

Vu le Statut du Tribunal, dénommé ci-après "le Statut", figurant à l'annexe VI de la Convention;

Agissant en vertu de l'article 16 du Statut,

Adopte le Règlement du Tribunal ci-après, approuvé le ....., qui entrera en vigueur le .....

Titre I

LE TRIBUNAL

Section A. JUGES ET EXPERTS

Sous-section 1. Membres du Tribunal

Article 1

1. Les membres du Tribunal sont les juges élus conformément aux articles 2 à 6 du Statut.

2. Aux fins d'une affaire déterminée, le Tribunal peut en outre comprendre sur le siège une ou plusieurs personnes désignées conformément à l'article 17 du Statut pour siéger comme juges ad hoc.

3. Dans les dispositions du présent Règlement, l'expression "membre du Tribunal" désigne un juge élu; le terme "juge" désigne aussi bien un membre du Tribunal qu'un juge ad hoc.

Article 2

1. La période de fonctions des membres du Tribunal élus à une élection triennale commence à courir le (... jour et mois de la première élection ...) 1/ de l'année où les vacances auxquelles il est pourvu se produisent.

1/ Date à laquelle les membres du Tribunal élus à la première élection seront entrés en fonctions.

2. La période de fonctions d'un membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre n'ayant pas achevé son mandat commence à courir le jour de l'élection.

Article 3

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les membres du Tribunal prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions conformément à l'article 2 du présent Règlement.

3. Les membres du Tribunal entrés en fonctions à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

4. Tout membre du Tribunal réélu pour une nouvelle période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

5. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice-Président prennent rang avant tous les autres membres du Tribunal.

6. Le membre du Tribunal qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est donommé juge doyen aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre du Tribunal qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le juge doyen.

Article 4

1. Tout membre du Tribunal doit, conformément à l'article 11 du Statut, faire la déclaration suivante :

> "Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

2. Cette déclaration est faite à la première audience publique à laquelle le membre du Tribunal assiste. L'audience a lieu le plus tôt possible après le début de sa période de fonctions et il est tenu au besoin une audience spéciale à cet effet.

3. Un membre du Tribunal réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente.

Article 5

1. Si un membre du Tribunal décide de démissionner, il fait connaître sa décision au Président et la démision prend effet conformément à l'article 5, paragraphe 4, du Statut.

2. Si le membre du Tribunal qui décide de démissionner du Tribunal est le Président, il fait connaître sa décision au Tribunal et la démission prend effet conformément à l'article 5, paragraphe 4, du Statut.

Article 6

Si l'application de l'article 9 du Statut est envisagée, le membre du Tribunal intéressé en est informé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président, dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée du Tribunal, spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. A une séance privée ultérieure, tenue hors de la présence d'un membre du Tribunal intéressé, la question est discutée; chaque membre du Tribunal donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.

Sous-section 2. Juges ad hoc

Article 7

1. Les juges ad hoc désignés conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'affaires déterminées sont admis à siéger au Tribunal dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 18, paragraphe 2, 37, 38, 39, 102, paragraphe 2, et 126, paragraphe 3 du présent Règlement.

2. Ils participent aux affaires dans lesquelles ils siègent dans des conditions de complète égalité avec les autres juges.

3. Les juges ad hoc prennent rang après les membres du Tribunal et selon l'ancienneté d'âge.

Article 8

1. La déclaration solennelle que doivent faire les juges ad hoc conformément aux articles 11 et 17, paragraphe 6, du Statut est la même que la déclaration prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent Règlement.

2. Cette déclaration est faite en audience publique dans l'affaire à laquelle le juge ad hoc participe. Si l'affaire est examinée par une chambre du Tribunal, la déclaration est faite de la même manière en cette chambre.

3. Les juges ad hoc prononcent une déclaration à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent, même s'ils en ont déjà fait une lors d'une affaire précédente, mais ils ne la renouvellent pas pour une phase ultérieure de la même affaire.

Sous-section 3. Experts

Article 9

1. Dans tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, conformément à l'article 289 de la Convention, le Tribunal peut, d'office ou sur demande présentée avant la clôture de la procédure écrite, décider, pour une affaire contentieuse, de s'adjoindre deux experts ou plus siégeant sans droit de vote.

2. Lorsque le Tribunal a décidé cette adjonction, le Président consulte la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'Annexe VIII de la Convention et recueille tous renseignements utiles pour le choix de ces experts.

3. Les experts sont choisis en consultation avec les parties au différend, de préférence sur la liste appropriée visée au paragraphe 2, et désignés au scrutin secret, à la majorité des juges composant le Tribunal aux fins de l'affaire.

4. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux chambres prévues aux articles 14, 15 et 36 du Statut et à leurs présidents, qui les exercent de la même façon.

5. Avant d'entrer en fonctions, les experts font en audience publique la déclaration suivante :

> "Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs d'expert en tout honneur, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

Section B. PRESIDENCE DU TRIBUNAL

Article 10

1. Le mandat du Président et celui du Vice-Président prennent effet à la date à laquelle commencent à courir, conformément à l'article 2 du présent Règlement, les périodes de fonctions des membres du Tribunal élus à une élection triennale.

2. Les élections à la présidence et à la vice-présidence ont lieu à cette date ou peu après. Si le Président sortant reste membre du Tribunal, il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'élection à la présidence ait eu lieu.

Article 11

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste membre du Tribunal, l'élection se déroule sous sa direction. S'il a cessé d'être membre du Tribunal ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du membre du Tribunal exerçant la présidence conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent Règlement.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, après que le membre du Tribunal exerçant la présidence a indiqué le nombre de voix requis pour être élu; il n'est pas fait de présentation de candidature. Le membre du Tribunal qui obtient les voix de la majorité des membres composant le Tribunal au moment de l'élection est déclaré élu et entre immédiatement en fonctions.

3. L'élection du Vice-Président se déroule sous la direction du nouveau Président soit à la même séance soit à la séance qui suit. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également à cette élection.

Article 12

Le Président préside toutes les séances du Tribunal; il dirige les travaux et contrôle les services du Tribunal.

Article 13

1. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par le juge doyen.

2. Lorsque le Président est empêché soit de siéger soit de présider dans une affaire en vertu d'une disposition du Statut ou du présent Règlement, il continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire.

3. Le Président prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste toujours assurée au siège du Tribunal. Lorsqu'il est appelé à s'absenter, il peut, dans la mesure où cela est compatible avec le Statut et avec le présent Règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le juge doyen.

4. Si le Président décide de résigner la présidence, il en informe par écrit le Tribunal par l'intermédiaire du Vice-Président ou, à défaut, du juge doyen. Si le Vice-Président décide de résigner la vice-présidence, il en informe le Président.

Article 14

Au cas où une vacance de la présidence ou de la vice-présidence se produit avant la date à laquelle le mandat en cours doit expirer conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Statut et à l'article 10, paragraphe 1, du présent Règlement, le Tribunal décide s'il doit être pourvu à cette vacance pour la période restant à courir.

Section C. CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 15

1. La composition et le fonctionnement de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et de ses chambres ad hoc sont conformes aux dispositions de la section 4 du Statut telles qu'elles sont développées dans les

titres IV et V du présent Règlement. Les dispositions du présent Règlement ayant trait à la procédure devant le Tribunal s'appliquent mutadis mutandis à la procédure devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, sauf si les titres IV et V du présent Règlement en disposent autrement de manière spécifique.

Section D. CHAMBRES SPECIALES

Article 16

1. La Chambre de procédure sommaire constituée chaque année conformément à l'article 15, paragraphe 3 du Statut est composée de cinq membres du Tribunal, à savoir le Président et le Vice-Président, membres de droit, et trois autres membres élus conformément à l'article 19, paragraphe 1, du présent Règlement. En outre deux membres du Tribunal sont élus chaque année comme suppléants.

2. Les élections visées au paragraphe 1 du présent article ont lieu chaque année le plus tôt possible après (jour et mois des premières élections) 2/. Les membres de la Chambre entrent en fonctions dès leur élection et restent en fonctions jusqu'aux élections suivantes; ils sont rééligibles.

3. Si un membre de la Chambre est empêché, pour quelque motif que ce soit, de siéger dans une affaire donnée, il est remplacé aux fins de cette affaire par celui des deux suppléants qui prend rang le premier.

4. Si un membre de la Chambre démissionne ou cesse de faire partie de cette Chambre pour tout autre motif, sa place est occupée par celui des deux suppléants qui prend rang le premier; celui-ci devient alors membre titulaire de la Chambre et un nouveau suppléant est élu pour le remplacer. S'il se produit plus de vacances qu'il n'y a de suppléants, il est procédé le plus tôt possible à des élections pour pourvoir aux sièges encore vacants après que les suppléants sont devenus membres titulaires et pour combler les vacances parmi les suppléants.

Article 17

1. Lorsque le Tribunal décide de constituer une ou plusieurs chambres spéciales permanentes prévues à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, il détermine la catégorie d'affaires en vue de laquelle chaque chambre est constituée, le nombre de ses membres, la durée de leurs pouvoirs et la date de leur entrée en fonctions.

2. Les membres de ces chambres sont élus de la manière prévue à l'article 19, paragraphe 1, du présent Règlement parmi les membres du Tribunal, compte tenu des connaissances particulières, des aptitudes techniques ou de l'expérience que chacun a pu acquérir en ce qui concerne la catégorie d'affaires dont la Chambre doit connaître.

2/ Date à laquelle les membres du Tribunal élus à la première élection seront entrés en fonctions.

3. Le Tribunal peut décider la suppression d'une chambre, mais sans préjudice du devoir incombant à celle-ci de terminer les affaires en instance devant elle.

Article 18

1. La demande tendant à constituer une chambre spéciale ad hoc pour connaître d'une affaire déterminée ainsi qu'il est prévu à l'article 15, paragraphe 2, du Statut peut être formée à tout moment jusqu'à la clôture de la procédure écrite. Dès réception de la demande émanant de l'une des parties, le Président s'informe de l'assentiment de la partie adverse.

2. Une fois acquis l'accord des parties, le Président s'informe de leurs vues au sujet de la composition de la Chambre et rend compte au Tribunal. Il prend aussi toutes dispositions qui seraient nécessaires pour assurer l'application de l'article 17, paragraphe 4, du Statut.

3. Le Tribunal fixe, avec l'assentiment des parties, le nombre de ses membres qui siégeront à la Chambre. Les vacances éventuelles sont pourvues suivant la même procédure.

4. Les membres d'une chambre constituée en application du présent article qui ont été remplacés conformément à l'article 5 du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans toutes les phases de l'affaire, à quelque stade qu'elle en soit lors de ce remplacement.

Article 19

1. Les élections à toutes les chambres ont lieu au scrutin secret. Les membres du Tribunal qui recueillent le plus de voix et obtiennent celles de la majorité des membres composant le Tribunal au moment de l'élection sont déclarés élus. S'il y a plus de membres du Tribunal obtenant la majorité requise qu'il n'y a de places, le Président tire au sort entre ceux qui ont recueilli le moins de voix et sont à égalité 3/. Pour pourvoir les vacances, il est procédé, le cas échéant, à plusieurs tours de scrutin, chaque scrutin étant limité au nombre de vacances restant à pourvoir.

2. Si, au moment de la sa constitution, une chambre compte parmi ses membres le Président ou le Vice-Président du Tribunal ou l'un ou l'autre, elle est présidée, selon le cas, par le Président ou par le Vice-Président. Sinon, la chambre élit son président au scrutin secret et à la majorité. Le membre du Tribunal qui, conformément au présent paragraphe, préside la Chambre au moment de sa constitution continue à en assurer la présidence tant qu'il en reste membre.

3/ L'article 7, paragraphe 3, du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté économique européenne prévoit que, en cas de parité des suffrages, le plus âgé est élu.

3. Le Président d'une chambre exerce, à l'égard des affaires portées devant cette chambre, toutes les fonctions du Président du Tribunal à l'égard des affaires soumises à celui-ci.

4. Si le Président d'une chambre est empêché de siéger ou de présider, la présidence est assurée par le membre de la chambre qui prend rang le premier et n'est pas lui-même empêché.

Section E. FONCTIONNEMENT INTERNE DU TRIBUNAL

Article 20

La pratique interne du Tribunal en matière judiciaire est régie, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement par toute résolution adoptée en la matière par le Tribunal 4/.

Article 21

1. Le quorum prescrit à l'article 13, paragraphe 1, du Statut s'applique à toutes les séances du Tribunal.

2. L'obligation incombant aux membres du Tribunal d'être à tout moment à la disposition du Tribunal implique qu'ils assistent à toutes ses séances, à moins d'en être empêchés pour cause de maladie, de congé conformément aux dispositions du paragraphe 4 ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte au Tribunal.

3. Les juges ad hoc sont de même tenus d'être à la disposition du Tribunal et d'assister à toutes les séances concernant les affaires auxquelles ils participent. Ils ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

4. Le Tribunal fixe les périodes et la durée des vacances judiciaires ainsi qe les périodes et les conditions des congés à accorder à des membres du Tribunal, en tenant compte dans l'un et l'autre cas de l'état de son rôle général et des travaux en cours.

5. Sous réserve des mêmes considérations, le Tribunal observe les jours fériés en usage au lieu où il siège.

6. En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Tribunal à tout moment.

Article 22

1. Les délibérations du Tribunal sont et restent secrètes. Toutefois, le Tribunal peut à tout moment décider de publier tout ou partie de ses délibérations sur des questions autres que judiciaires ou autoriser cette publication.

4/ La Cour internationale de Justice a adopté une résolution qui est actuellement en vigueur.

2. Seuls les juges et éventuellement les experts prennent part aux délibérations en matière judiciaire. Le Greffier ou son adjoint et tous autres fonctionnaires du Greffe dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation du Tribunal.

3. Les procès-verbaux des délibérations du Tribunal en matière judiciaire se bornent à indiquer le titre ou la nature des quetions ou sujets débattus et le résultat des votes. Ils ne mentionnent pas le détail des discussions ou les opinions émises; toutefois tout juge a le droit de demander qu'une déclaration faite par lui soit inscrite au procès-verbal.

Titre II

LE GREFFE

Article 23

1. Le Tribunal élit son greffier au scrutin secret parmi les candidats proposés par les membres du Tribunal. Le Greffier est élu pour une période de sept ans. Il est rééligible.

2. En cas de vacance effective ou imminente, le Président avise les membres du Tribunal soit dès l'ouverture de cette vacance soit, si la vacance doit résulter de l'expiration du mandat du Greffier, trois mois au moins avant l'expiration de ce mandat. Le Président fixe une date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.

3. Les propositions doivent s'accompagner de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, leurs occupations actuelles, leurs titres universitaires, leurs connaissance linguistiques et leur expérience du droit et du droit de la mer, de la diplomatie ou des affaires des organisations internationales.

4. Le candidat qui obtient les voix de la majorité des membres composant le Tribunal au moment de l'élection est déclaré élu.

Article 24

Le Tribunal élit un greffier adjoint; il élit également un greffier assistant qui, sous la direction du Greffier et du Greffir adjoint, remplit les fonctions de Greffier de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins; les dispositions de l'article 23 du présent Règlement s'appliquent à l'élection et à la durée du mandat du Greffier adjoint et du Greffier assistant.

Article 25

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant le Tribunal la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal international du droit de la mer et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

2. Le Greffier adjoint et le Greffier assistant font une déclaration semblable devant le Tribunal avant leur entrée en fonctions.

Article 26

1. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par le Tribunal, sur la proposition du Greffier. Toutefois, le Tribunal peut décider que, pour les postes qu'il déterminera, les nominations seront faites par le Greffier avec l'approbation du Président.

2. Avant son entrée en fonctions, tout fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

"Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de fonctionnaire du Greffe du Tribunal international du droit de la mer et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

Article 27

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier :

a) Sert d'intermédiaire pour les communications émanant du Tribunal ou adressées à celui-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le présent Règlement, en veillant à ce que la date de leur expédition et de leur réception puisse être facilement contrôlée;

b) Tient, sous le contrôle du Président et dans la forme prescrite par le Tribunal, un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe;

c) Conserve les déclarations par lesquelles des entités autres que les Etats parties acceptent la juridiction du Tribunal conformément à l'article 31 du présent Règlement et en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats parties, à tous autres Etats ayant déposé une telle déclaration, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins;

d) Transmet aux parties au différend copie de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe;

e) Communique au gouvernement du pays où siège le Tribunal ou une chambre et à tous autres gouvernements intéressés les renseignemens nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficer de privilèges, immunités ou facilités en vertu du Statut et de tout accord pertinent;

f) Assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances du Tribunal ou des chambres ou charge son assistant d'assister aux séances de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances;

g) Prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont le Tribunal peut avoir besoin dans les langues officielles du Tribunal;

h) Signe les jugements, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal ainsi que les procès-verbaux visés à l'alinéa f) ci-dessus;

i) Fait imprimer et publier sous sa responsabilité les jugements, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont le Tribunal ordonne la publication;

j) Assume la responsabilité de tous les travaux administratifs et en particulier de la comptabilité et de la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par le Tribunal en matière financière;

k) Donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant le Tribunal et son activité;

l) Contribue à assurer les relations entre le Tribunal et l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour internationale de Justice et les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les conférences et organismes internationaux s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international;

m) Fait en sorte que des renseignements sur le Tribunal et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, sociétés savantes, facultés et écoles de droit ainsi que des moyens d'information publique;

n) Assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives du Tribunal et de toutes autres archives confiées à celui-ci.

2. Le Tribunal peut à tout moment confier d'autres fonctions au Greffier.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est responsable devant le Tribunal.

Article 28

1. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace pendant son absence ou, en cas de vacance du poste, jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu.

2. Si le Greffier et le Greffier adjoint sont l'un et l'autre empêchés de s'acquitter des fonctions de Greffier, le Président désigne un fonctionnaire du Greffe pour remplir ces fonctions pendant le temps nécessaire. Si les deux postes sont simultanément vacants, le Président désigne, après avoir consulté les membres du Tribunal, un fonctionnaire du Greffe pour remplir les fonctions de Greffier jusqu'à l'élection d'un nouveau Greffier.

Article 29

1. Le Greffe se compose du Greffier, du Greffier adjoint, du Greffier assistant et de tous autres fonctionnaires dont le Greffier peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Le Tribunal arrête l'organisation du Greffe et, à cet effet, invite le Greffier à lui soumettre des propositions.

3. Des instructions pour le Greffe sont établies par le Greffier et approuvées par le Tribunal.

4. Le personnel du Greffe est assujetti à un statut du personnel établi par le Greffier et approuvé par le Tribunal.

Article 30

1. Le Greffier ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des membres du Tribunal, il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a manqué gravement aux obligations qui lui incombent.

2. Avant qu'une décision soit prise en application du présent article, le Greffier est informé par le Président de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée du Tribunal, de faire une déclaration, de fournir les renseignemens ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées.

3. Le Greffier adjoint et le Greffier assistant ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour les mêmes raisons et selon la même procédure.

Titre III

PROCEDURE CONTENTIEUSE

Section A. DECLARATIONS, ACCORDS, COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Sous-section 1. Déclarations et accords

Article 31

1. Les déclarations acceptant la compétence du Tribunal conformément à l'article 287 de la Convention et toute notification de révocation de telles déclarations sont conservées par le Greffier avec les archives du Tribunal.

2. Les accords visés à l'article 288 paragraphe 2, de la Convention qui acceptent la compétence du Tribunal peuvent être de caractère particulier ou de caractère général. Un accord de caractère général est un accord qui accepte en général la compétence en ce qui concerne tous les différends ou une ou plusieurs catégories particulières de différends qui se sont déjà produits ou qui peuvent se produire à l'avenir. Un accord de caractère particulier est un accord qui accepte la compétence du Tribunal en ce qui concerne un différend ou des différends particuliers qui se sont déjà produits.

3. Un Etat qui n'est pas un Etat partie mais qui est partie à un accord conférant compétence au Tribunal conformément à l'article 288, paragraphe 2, de la Convention fait une déclaration, déposée auprès du Greffier du Tribunal, selon laquelle il accepte la compétence du Tribunal ou de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, conformément à la Convention et sous réserve des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du Tribunal et des termes de l'accord conférant la compétence, et s'engage à se conformer de bonne foi à la décision ou aux décisions du Tribunal et d'accepter toutes les obligations découlant de l'article 296 de la Convention.

4. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux entités autres que les Etats qui ont accès aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 291, paragraphe 2, de la Convention.

5. L'original des déclarations faites conformément aux paragraphes 3 et 4 et les copies des accords visés au paragraphe 2 sont confiés à la garde du Greffier du Tribunal, conformément à la pratique du Tribunal. Les copies certifiées conformes sont transmises, conformément à la pratique du Tribunal, à tous les Etats parties et à tous les autres Etats ayant déposé une déclaration aux termes du présent article, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

6. Le Tribunal se prononce sur toutes questions concernant la validité ou l'effet d'une déclaration faite aux termes du présent article.

Sous-section 2. Communications et notifications

Article 32

Toute communication destinée au Tribunal conformément au présent Réglement est adressée au Greffier sauf indication contraire. Toute demande formulée par une partie est de même adressée au Greffier, à moins qu'elle ne soit présentée lors d'une audience du Tribunal pendant la procédure orale.

Article 33

1. Pour toute notification destinée à des personnes autres que les agents, conseils et avocats, le Tribunal s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être signifiée.

2. La même disposition s'applique dans tous les cas où des mesures doivent être prises pour obtenir des preuves sur place.

Section B. COMPOSITION DU TRIBUNAL DANS DES AFFAIRES DETERMINEES

Article 34

1. Si le Président du Tribunal est ressortissant de l'une des parties dans une affaire, il n'exerce pas la présidence pour cette affaire. La même règle s'applique au Vice-Président ou au juge doyen lorsque l'un ou l'autre est appelé à exercer la présidence.

2. Le membre du Tribunal qui préside dans une affaire à la date à laquelle le Tribunal se réunit pour la procédure orale continue à présider dans cette affaire jusqu'à l'achèvement de la phase dont il s'agit, même si un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président est élu entre-temps. S'il n'est plus en mesure de siéger, la présidence en l'affaire est déterminée conformément à l'article 13 du présent Règlement et d'après la composition du Tribunal à la date à laquelle celui-ci s'est réuni pour la procédure orale.

Article 35

Sauf dans le cas prévu à l'article 18 du présent Règlement, les membres du Tribunal qui ont été remplacés conformément à l'article 5, paragraphe 3, du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions s'acquittent de l'obligation que ce paragraphe leur impose en continuant à siéger jusqu'à l'achèvement de toute phase d'une affaire en laquelle le Tribunal s'est réuni pour la procédure orale avant la date de ce remplacement.

Article 36

1. En cas de doute sur l'application de l'article 8, paragraphe 1, du Statut ou en cas de désaccord sur l'application de l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, du Statut, le Président informe les membres du Tribunal, auxquels il appartient de prendre une décision.

2. Une partie qui désire appeler l'attention du Tribunal sur des faits qu'elle considère comme pouvant concerner l'application des dispositions du Statut visées au paragraphe précédent, mais dont elle pense que le Tribunal n'aurait pas eu connaissance, avise confidentiellement le Président de ces faits par écrit.

Article 37

1. Si une partie entend exercer la faculté que lui confère l'article 17 du Statut de désigner un juge ad hoc dans une affaire, elle notifie son intention au Tribunal, le plus tôt possible. Si elle n'indique pas en même temps le nom et la nationalité du juge choisi, elle doit, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, faire connaître au Tribunal, le nom et la nationalité de la personne désignée en fournissant une brève notice biographique. Le juge ad hoc peut être d'une nationalité autre que celle de la partie qui le désigne.

2. Si une partie est disposée à s'abstenir de désigner un juge ad hoc à condition que la partie adverse fasse de même, elle le notifie au Tribunal, qui en informe la partie adverse. Si celle-ci notifie son intention de désigner un juge ad hoc ou le désigne, le délai applicable à la partie qui s'est auparavant abstenue de procéder à une désignation est éventuellement prorogé par le Président.

3. Copie de toute notification concernant la désignation d'un juge ad hoc est communiquée par le Greffier à la partie adverse, qui est invitée à présenter dans un délai fixé par le Président les observations qu'elle voudrait faire. Si dans ce délai aucune objection n'est soulevée par la partie adverse et si le Tribunal lui-même n'en voit aucune, les parties en sont informées.

4. En cas de contestation ou de doute, le Tribunal décide, après voir entendu les parties s'il y a lieu.

5. Un juge ad hoc qui a accepte d'être désigné mais n'est plus en mesure de siéger peut être remplacé.

6. S'il est constaté que les raisons sur lesquelles se fonde la participation d'un juge ad hoc n'existent plus, celui-ci cesse de siéger.

Article 38

1. Si le Tribunal constate que deux ou plusieurs parties font cause commune et doivent donc ne compter que pour une seule et qu'il n'y a sur le siège aucun membre du Tribunal de la nationalité de l'une de ces parties, le Tribunal leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge ad hoc.

2. Si l'une des parties dont le Tribunal a constaté qu'elles faisaient cause commune invoque l'existence d'un intérêt propre ou soulève toute autre objection, le Tribunal décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

Article 39

1. Si un membre du Tribuhnal ayant la nationalité de l'une des parties n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire, cette partie est autorisée à désigner un juge ad hoc dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.

2. Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un juge de la nationalité de l une d'elles si le membre du Tribunal ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire.

3. Si le membre du Tribunal ayant la nationalité de l'une des parties est de nouveau en mesure de siéger avant la clôture de la procédure écrite dans cette phase de l'affaire, il reprend sa place sur le siège.

Section C. PROCEDURES DEVANT LE TRIBUNAL

Sous-section 1. Introduction de l'instance

Article 40

1. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par une requête adressée conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.

2. La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence du Tribunal; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.

3. L'original de la requête est signé soit par l'agent de la partie qui l'introduit soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où le Tribunal a son siège, soit par une autre personne dûment aurotisée. Si la requête porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par ce dernier ou par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères du demandeur.

4. Le Greffier transmet immédiatement au défendeur une copie certifiée conforme de la requête.

5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général du Tribunal et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence du Tribunal aux fins de l'affaire.

6. Lorsque l'instance est introduite par des entités autres que des Etats parties comme prévu dans la Convention, les dispositions du Titre IV s'appliquent comme il convient.

Article 41

1. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par la notification d'un compromis conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut, cette notification peut être effectuée conjointement par les parties ou par une ou plusieurs d'entre elles. Si la notification n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le Greffier à l'autre partie.

2. La notification est toujours accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis. La notification indique en outre l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis.

Article 42

1. Sauf dans les circonstances envisagées à l'article 40, paragraphe 5, du présent Règlement, tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par des agents. Ceux-ci doivent avoir au siège du Tribunal un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire. Les communications envoyées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes.

2. Lorsqu'une instance est introduite par une requête, le nom de l'agent du demandeur est indiqué. Dès la réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître au Tribunal le nom de son agent.

3. Lorsqu'une instance est introduite par la notification d'un compromis, la partie procédant à la notification indique le nom de son agent. Toute autre partie au compromis fait connaître au Tribunal le nom de son agent dès qu'elle reçoit du Greffier une copie certifiée conforme de la notification ou le plus tôt possible après, si elle ne l'a déjà fait.

Article 43

L'introduction d'une instance par une entité qui n'est pas un Etat partie mais qui a accepté la juridiction du Tribunal en vertu de l'article 31 du présent Règlement doit être accompagnée du dépôt de ladite déclaration, à moins qu'elle n'ait été préalablement déposée au Greffe. Si une question se pose quant à la validité ou à l'effet d'une telle déclaration, le Tribunal décide.

Article 44

Conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 3 du Statut, le Greffier transmet copie de toute requête ou notification de compromis introduisant une instance devant le Tribunal : a) à tous les intéressés; et b) à tous les Etats parties.

Article 45

Lorsque l'interprétation on l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et auquel ont participé d'autres Etats que les parties en litige peuvent être en cause au sens de l'article 288, paragraphe 2, de la Convention ou des articles 21 et 22 du Statut, le Tribunal examine quelles instructions donner au Greffier en la matière.

Sous-section 2. Représentation des parties

Article 46

1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant le Tribunal par des conseils ou des avocats.

3. Les agents, conseils et avocats des parties devant le Tribunal jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

4. Un Etat partie peut à tout moment notifier le Tribunal par voie de communication officielle de la personne qu'il autorise à le représenter aux fins de la procédure visée à l'article 292 de la Convention.

Article 47

1. Les agents représentant un Etat ou toute autre entité partie à la procédure devant le Tribunal, ainsi que les conseils et avocats qui se présentent devant le Tribunal jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

2. Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants :

a) Tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie; en cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai au Tribunal pour être vérifiés en présence du Greffier et de l'intéressé;

b) Les agents, conseils et avocats ont droit à l'attribution des devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;

c) Les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 48

Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 47 du présent Règlement, justifient préalablement de leur qualité :

a) Les agents, par un document officiel délivré par l'Etat ou l'entité qu'ils représentent; copie de ce document est immédiatement notifiée au Greffier par l'Etat ou l'entité;

b) Les conseils et avocats par une pièce de légitimation signée par le Greffier. La validité de celle un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 49

1. Les privilèges, immunités et facilités mentionnées à l'article 47 du présent Règlement sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

2. Le Tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Article 50

1. Le conseil ou l'avocat dont le comportement devant le Tribunal, une chambre, un juge ou le Greffier est incompatible avec la dignité du Tribunal ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par le Tribunal ou la Chambre, la défense de l'intéressé assurée. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

2. Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.

3. Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

Article 51

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux professeurs d'université jouissant du droit de plaider devant le Tribunal.

Sous-section 3. Procédures

Article 52

1. La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la communication au Tribunal et aux parties de mémoires, contre-mémoires et, le cas échéant, des répliques, ainsi que de toute pièce et tous documents à l'appui.

3. La communication se fait par l'entremise du Greffier, dans l'ordre et les délais déterminés par le Tribunal.

/...

4. Une copie certifiée conforme de toute pièce produite par une partie est communiquée à l'autre partie.

5. La procédure orale consiste en l'audience par le Tribunal des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 53

Dans chaque affaire dont le Tribunal est saisi, le Président consulte les parties au sujet des questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties aussitôt après leur nomination et chaque fois que cela est nécessaire par la suite.

Sous-section 4. Procédures écrites

Article 54

1. A la lumière des renseignements obtenus par le Président conformément à l'article 53 du présent Règlement, le Tribunal rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre des pièces de procédure ainsi que les délais pour leur présentation.

2. Aux fins de l'élaboration des ordonnances rendues conformément au paragraphe 1 du présent article, il est tenu compte de tout accord qui serait intervenu entre les parties et n'entraînerait pas un retard injustifié.

3. Le Tribunal peut, à la demande de la partie intéressée, proroger un délai ou décider de considérer comme valable un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé s'il estime la demande suffisamment justifiée. Dans l'un et l'autre cas, la possibilité est offerte à la partie adverse de faire connaître ses vues.

4. Si le Tribunal ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président. Au cas où la consultation prévue à l'article 54 révèle un désaccord persistant entre les parties quant à l'application des articles 55, paragraphe 2, ou 56, paragraphe 2, du présent Règlement, le Tribunal est convoqué pour trancher la question.

Article 55

1. Dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure comprennent, dans l'ordre, un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur.

2. Le Tribunal peut autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur si les parties sont d'accord à cet égard ou si le Tribunal décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

Article 56

1. Dans une affaire introduite par la notification d'un compromis, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis lui-même, à moins que le Tribunal, après s'être renseigné auprès des parties, n'en décide autrement.

2. Si le compromis ne contient aucune disposition à cet égard et si les parties ne se mettent pas ultérieurement d'accord sur le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure, chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais. Le Tribunal n'autorise la présentation d'une réplique et d'une duplique que s'il l'estime nécessaire.

Article 57

Le Tribunal peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes. Il peut ordonner aussi que les procédures écrites ou orales, y compris la présentation de témoins, aient un caractère commun; ou il peut, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un ou plusieurs éléments de ces procédures.

Article 58

Les délais pour l'accomplissement d'actes de procédure peuvent être fixés par l'indication d'une période déterminée mais doivent toujours spécifier une date précise. Ils doivent être aussi brefs que la nature de l'affaire le permet.

Article 59

1. Le mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire; un exposé de droit en réponse; et les conclusions.

3. La réplique et la duplique, si le Tribunal en autorise la présentation, ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore.

4. Toute pièce de procédure énonce les conclusions de la partie qui la dépose, au stade de la procédure dont il s'agit, en les distinguant de l'argumentation, ou confirme les conclusions déjà présentées.

Article 60

1. Sont jointes à l'original de toute pièce de procédure des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce.

2. Si un de ces documents n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires aux fins de la pièce dont il s'agit. Copie du document complet est déposée au Greffe, à moins qu'il n'ait été publié sous une forme qui le rende facilement accessible.

3. Au moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce.

Article 61

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure écrite ait lieu dans l'une des [deux] 5/ langues officielles du Tribunal, les pièces de procédure ne sont présentées que dans cette langue. A défaut d'un tel accord, toute pièce de procédure ou partie de pièce de procédure est présentée dans l'une ou l'autre des langues officielles.

2. Si les parties décident que l'affaire sera conduite dans l'une des langues officielles, le jugement sera rendu dans cette langue.

3. En l'absence d'un accord quant à la langue à employer, chaque partie peut, dans les pièces de procédure, employer la langue qu'elle préfère; la décision du Tribunal sera rendue dans au moins deux des langues officielles. Dans ce cas, le Tribunal doit en même temps déterminer lesquels des textes sont considérés comme faisant foi.

4. A la demande d'une partie, le Tribunal peut autoriser cette partie à employer une langue autre qu'une langue officielle.

5. Si une langue autre qu'une langue officielle est employée, une traduction dans une des langues officielles, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit accompagner l'original de chaque pièce de procédure.

6. Si un document annexé à une pièce de procédure n'est pas rédigé dans une des langues officielles du Tribunal, une traduction dans une de ces langues, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit l'accompagner. La traduction peut être limitée à une partie ou à des extraits d'une annexe mais, en ce cas, elle est accompagnée d'une note explicative indiquant les passages traduits. Le Tribunal peut toutefois demander la traduction d'autres passages ou une traduction intégrale.

5/ Les Etats parties devront décider lors d'une réunion de ce que seront les langues officielles du Tribunal.

Article 62 6/

1. L'original de toute pièce de procédure est signé par l'agent et déposé au Greffe. Il est accompagné d'une copie certifiée conforme de la pièce, des documents annexés et de toutes traductions, pour communication à la partie adverse, ainsi que du nombre d'exemplaires additionnels requis par le Greffe; il pourra toutefois être demandé ultérieurement d'autres exemplaires si le besoin s'en fait sentir.

2. Toute pièce de procédure est datée. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de sa réception au Greffe qui est retenue par le Tribunal.

3. Si, à la demande d'une partie, l'impression d'une pièce de procédure se fait par l'entremise du Greffier, le texte doit en être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée au Greffe avant l'expiration du délai fixé. L'impression est faite sous la responsabilité de la partie intéressée.

4. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible à tout moment avec l'assentiment de la partie adverse ou avec l'autorisation du Président. Toute correction ainsi faite est notifiée à la partie adverse de la même manière que la pièce de procédure à laquelle elle se rapporte.

Article 63

1. Le Tribunal, ou s'il ne siège pas le Président, peut à tout moment décider, après s'être renseigné auprès des parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront tenus à la disposition de toute partie admise à ester devant lui et ayant demandé à en avoir communication.

2. Le Tribunal peut, après s'être renseigné auprès des parties, décider que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

6/ Les agents des parties sont priés de s'informer auprès du Greffe du format adopté par le Tribunal pour les pièces de procédure et des conditions auxquelles le Tribunal peut assumer une partie des frais d'impression.

Sous-section 5. Procédures orales

Article 64

1. La procédure écrite une fois close, l'affaire se trouve en état. La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par le Tribunal, qui peut aussi prononcer, lorsqu'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la suite de la procédure orale.

2. Lorsqu'il fixe la date d'ouverture de la procédure orale ou en prononce le renvoi, il prend en considération la priorité prescrite par l'article 84 du présent Règlement et toutes autres circonstances particulières, y compris l'urgence d'une autre affaire.

3. Si le Tribunal ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président.

Article 65

S'il le juge désirable, le Tribunal peut décider, conformément à l'article premier, paragraphe 3 du Statut, que la suite de la procédure dans une affaire se déroulera en tout ou en partie ailleurs qu'au siège du Tribunal. Il se renseigne au préalable auprès des parties.

Article 66

1. Après la clôture de la procédure écrite et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucun document nouveau ne peut être présenté au Tribunal, si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose en original ou en copie certifiée conforme, avec le nombre d'exemplaires requis par le Greffe, qui en assure la communication à la partie adverse et informe le Tribunal. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne s'oppose pas à la production du document.

2. A défaut d'assentiment, le Tribunal peut, après avoir entendu les parties, autoriser la production du document s'il l'estime nécessaire.

3. Lorsqu'un nouveau document a été produit conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, la possibilité est offerte à la partie adverse de présenter des observations à son sujet et de soumettre des documents à l'appui de ces observations.

4. La teneur d'un document qui n'aurait pas été produit conformément au présent article ne peut être mentionnée au cours de la procédure orale, à moins que ce document ne fasse partie d'une publication facilement accessible.

5. L'application des dispositions du présent article ne constitue pas en soi un motif de retarder l'ouverture ou la poursuite de la procédure orale.

Article 67

Sans préjudice des règles concernant la production de documents, chaque partie fait connaître au Greffier, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les moyens de preuve qu'elle entend invoquer ou dont elle a l'intention de demander au Tribunal d'obtenir la production. Cette communication contient la liste des noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des témoins et experts que cette partie désire faire entendre, avec l'indication, en termes généraux, des points sur lesquels doit porter la déposition. Copie de cette communication doit être également fournie pour transmission à la partie adverse.

Article 68

1. Le Tribunal détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

2. L'ordre dans lequel les parties sont entendues, la méthode applicable à la présentation des moyens de preuve et à l'audition des témoins et experts ainsi que le nombre des conseils et avocats qui prennent la parole au nom de chaque partie sont fixés par le Tribunal, après que les parties ont fait connaître leurs vues conformément à l'article 53 du présent Règlement.

Article 69

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Tribunal ou que les parties ne demandent que le public ne soit pas admis. Une décision ou une demande en ce sens peut concerner tout ou partie des débats et intervenir à tout moment.

Article 70

1. Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.

2. A l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

Article 71

1. Le Tribunal peut, à tout moment avant ou durant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'il voudrait voir spécialement étudier par les parties ou ceux qu'il considère comme suffisamment discutés.

2. Le Tribunal peut, durant les débats, poser des questions aux agents, conseils et avocats ou leur demander des éclaircissements.

3. La même faculté appartient à chaque juge qui, pour l'exercer, fait connaître son intention au Président, chargé de la direction des débats par l'article 26, paragraphe 1, du Statut.

4. Les agents, conseils et avocats peuvent répondre immédiatement ou dans un délai fixé par le Président.

Article 72

1. Le Tribunal peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'il considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut lui-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin.

2. Le Tribunal peut, s'il y a lieu, faire déposer un témoin ou un expert pendant la procédure.

Article 73

1. Les parties peuvent faire entendre tous les témoins et experts qui figurent sur la liste communiquée au Tribunal conformément à l'article 67 du présent Règlement. Si, à un moment quelconque de la procédure orale, l'une des parties veut faire entendre un témoin ou expert dont le nom ne figure pas sur cette liste, elle en avise le Tribunal et la partie adverse en fournissant les renseignements prescrits par l'article 67. Le témoin ou expert peut être entendu si la partie adverse ne s'y oppose pas ou si le Tribunal considère que la déposition sera vraisemblablement pertinente.

2. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président prend, à la demande d'une partie ou d'office, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins en dehors du Tribunal.

Article 74

Sauf au cas où, tenant compte de circonstances spéciales, le Tribunal choisirait une formule différente,

a) Tout témoin fait, avant de déposer, la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité";

b) Tout expert fait, avant de présenter son exposé, la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère."

Article 75

Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils et avocats des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et les juges. Avant de déposer, les témoins doivent demeurer hors de la salle d'audience.

Article 76

Le Tribunal peut à tout moment décider, d'office ou à la demande d'une partie, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans des conditions qu'il détermine après s'être renseigné auprès des parties. les dispositions nécessaires sont prises conformément à l'article 33 du présent Règlement.

Article 77

1. Toute décision du Tribunal portant qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou à une expertise est prise, les parties entendues, par une ordonnance, qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer. Le cas échéant, le Tribunal invite les enquêteurs ou experts à faire une déclaration solennelle.

2. Tout rapport ou procès-verbal concernant l'enquête et tout rapport d'expert est communiqué aux parties auxquelles la possibilité est offerte de présenter des observations.

Article 78

Les sommes à verser aux témoins et experts qui se présentent sur l'initiative du Tribunal conformément à l'article 72, paragraphe 2, du présent Règlement et aux enquêteurs et experts désignés conformément à l'article 77, paragraphe 1, sont prélevées sur les fonds du Tribunal s'il y a lieu.

Article 79

1. A tout moment avant la clôture de la procédure orale, le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie communiquée comme il est prévu à l'article 67 du présent Règlement, demander à une organisation internationale publique, des renseignements relatifs à une affaire portée devant lui. Le Tribunal décide, après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation intéressée, si ces renseignements doivent lui être présentés oralement ou par écrit et dans quels délais.

2. Lorsqu'une organisation internationale publique juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant le Tribunal, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite. Le Tribunal conserve la faculé de faire compléter ces renseignements oralement ou par écrit sur la base des demandes qu'il jugerait à propos d'énoncer, ainsi que d'autoriser les parties à présenter des obervations orales ou écrites au sujet des renseignements ainsi fournis.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique, ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise au Tribunal, le Greffier, sur les instructions du Tribunal ou, s'il ne siège pas, du Président, en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président peut fixer, à compter du jour où le Greffier a communiqué la procédure écrite et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation internationale publique intéressée, un délai dans lequel l'organisation pourra présenter au Tribunal des observations écrites. Ces observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles et par le représentant de ladite organisation au cours de la procédure orale.

4. Dans les paragraphes précédents, l'expression "organisation internationale publique" désigne une orgnisation internationale d'Etats.

Article 80

1. Sauf décision contraire prise par le Tribunal, toutes les plaidoiries, déclarations ou dépositions faites en audience dans une des langues officielles du Tribunal sont interprétées dans les autres langues officielles. Si elles sont faites dans une autre langue, elles sont interprétées dans les langues officielles du Tribunal.

2. Lorsque, conformément à l'article 61, paragraphe 4, du présent Règlement, une langue autre qu'une langue officielle est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles; toutefois, le Greffier prend les dispositions voulues pour contrôler l'interprétation, assurée par une partie, des dépositions faites en son nom. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative du Tribunal, l'interprétation est assurée par les soins du Greffe.

3. Si une langue autre qu'une des langues officielles du Tribunal doit être utilisée pour les plaidoiries, déclarations ou dépositions d'une partie, celle-ci en avise le Greffier à temps pour lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires.

4. Avant de prendre leurs fonctions dans une affaire, les interprètes fournis par une partie font la déclaration suivante devant le Tribunal :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon inteprétation sera fidèle et complète."

Article 81

1. Le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue officielle du Tribunal utilisée durant l'audience. Si une autre langue est utilisée, le compte rendu est établi dans l'une des langues officielles du Tribunal.

2. Si des plaidoiries ou déclarations sont faites dans une langue autre qu'une des langues officielles du Tribunal, la partie au nom de laquelle elles sont faites en fournit d'avance un texte au Greffe dans l'une des langues officielles et ce texte constitue le passage correspondant du compte rendu.

3. Doivent précéder le texte du compte rendu les noms des juges présents et ceux des agents, conseils et avocats des parties.

4. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Les juges peuvent de même corriger le compte rendu de ce qu'ils ont dit.

5. Les témoins et experts reçoivent communication du compte rendu de leur déposition ou exposé et peuvent le corriger de la même manière que les parties.

6. Un procès-verbal est établi à chaque audience; il est signé par le Greffier et le Président. Ce procès-verbal seul fait foi.

7. Une copie certifiée conforme du compte rendu final corrigé, signée par le Président et le Greffier, constitue le procès-verbal authentique de l'audience aux fins du paragraphe 6. Le procès-verbal des audiences publiques est imprimé et publié par le Tribunal.

Article 82

Toute réponse écrite faite par une partie à une question qui lui a été posée conformément à l'article 71 du présent Règlement ou tous moyens de preuve ou explications fournis par une partie conformément à l'article 72 et reçus par le Tribunal après la clôture de la procédure orale sont communiqués à la partie adverse, à qui la possibilité est offerte de présenter des observations. S'il y a lieu, la procédure orale peut être rouverte à cette fin.

Section D. PROCEDURES INCIDENTES

Sous-section 1. Mesures conservatoires

Article 83

1. Une partie peut présenter une demande en prescription de mesures conservatoires par écrit à tout moment conformément à l'article 290 de la Convention.

2. La demande indique les motifs sur lesquels elle se fonde, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées. Copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à la partie adverse.

Article 84

1. La demande en prescription de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires.

2. Si le Tribunal ne siège pas au moment de la présentation de la demande, il est immédiatement convoqué pour statuer d'urgence sur cette demande.

3. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. Le Tribunal reçoit et prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées avant la clôture de cette procédure.

4. En attendant que le Tribunal se réunisse, le Président peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance du Tribunal sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

Article 85

Le rejet d'une demande en prescription de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 86

Toute demande présentée par une partie conformément à l'article 290, paragraphe 3, de la Convention et tendant à ce qu'une décision concernant des mesures conservatoires soit rapportée ou modifiée indique le changement dans la situation considérée comme pertinent.

Article 87

Toutes mesures indiquées par le Tribunal en vertu de l'article 290 de la Convention sont immédiatement communiquées conformément à l'article 290, paragraphe 4, de la Convention.

Article 88

Le Tribunal peut demander aux parties des renseignements sur toutes questions relatives à la mise en oeuvre de mesures conservatoires prescrites par lui.

[Note : Insérer ici une nouvelle sous-section et des dispositions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire (Article 292 de la Convention)]

Sous-section 2. Procédures préliminaires

Article 89

1. Lorsqu'une demande est présentée au sujet d'un différend visé à l'article 297 de la Convention, le Tribunal décide, à la requête d'une partie ou peut décider d'office, s'il est établi *prima facie* que cette demande est fondée.

2. Dans tous les cas où le Tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il rend une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance et prescrivant que l'affaire ne soit pas inscrite sur le rôle.

Sous-section 3. Exceptions préliminaires

Article 90

1. Toute exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies.

3. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure sur l'exception est orale.

5. Les exposés de fait et de droit contenus dans les pièces de procédure mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 4 sont limités aux points ayant trait à l'exception.

6. Pour permettre au Tribunal de se prononcer sur sa compétence au stade préliminaire de la procédure, le Tribunal peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question.

7. Le Tribunal, après avoir entendu les parties, statue dans un jugement par lequel il retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si le Tribunal rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, il fixe les délais pour la suite de la procédure.

8. Le Tribunal donne effet à tout accord intervenu entre les parties et tendant à ce qu'une exception soulevée en vertu du paragraphe 1 du présent article soit tranchée lors de l'examen au fond.

Sous-section 4. Demandes reconventionnelles

Article 91

1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence du Tribunal.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.

3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, le Tribunal, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.

Sous-section 5. Interventions

Article 92

1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 40, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;

b) L'objet précis de l'intervention;

c) Toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

Article 93

1. Un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 32 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 40, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

a) Des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention;

b) L'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause;

c) Un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions;

d) Un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Une telle déclaration peut être déposée par un Etat qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 32, paragraphe 2 du Statut.

Article 94

1. Copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut ou de la déclaration d'intervention fondée sur l'article 32 du Statut est immédiatement transmise aux parties, qui sont priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.

2. Le Greffier transmet également copie de la requête ou de la déclaration : a) aux Etats Parties; b) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; c) au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins; d) à toute autre partie à laquelle a été adressée la notification prévue à l'article 32, paragraphe 2, du Statut.

Article 95

1. La décision du Tribunal sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 32 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'en décide autrement.

2. Si, dans le délai fixé conformément à l'article 94 du présent Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, le Tribunal entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties.

Article 96

1. Si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut est admise, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par le Tribunal. Il est fixé un autre délai dans lequel les parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur cette déclaration avant la procédure orale. Si le Tribunal ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Les délais fixés conformément au paragraphe précédent coïncident autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire.

3. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Article 97

1. Si une intervention fondée sur l'article 32 du Statut est déclarée recevable, l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre Etat autorisé à intervenir. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Sous-section 6. Renvoi spécial devant le Tribunal

Article 98

1. Lorsque, conformément à une convention ou à un accord international en vigueur, un différend ou une demande est soumis au Tribunal au sujet d'une question qui a fait l'objet d'une procédure devant une autre cour ou un autre tribunal prévu dans les parties XI ou XV de la convention ou dans ses annexes ou devant un autre organe international, les dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse ou en matière de demandes s'appliquent.

2. La requête introductive d'instance indique la décision ou l'acte de la cour ou du Tribunal ou de l'organe international intéressé et copie de la décision ou de l'acte y est jointe; la requête formule en termes précis, comme objet du différend devant le Tribunal, les questions soulevées contre cette décision ou cet acte.

Sous-section 7. Désistement

Article 99

1. Si, à un moment quelconque avant le jugement définitif sur le fond, les parties, conjointement ou séparément, notifient au Tribunal par écrit qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

2. Si les parties sont convenues de se désister de l'instance parce qu'elles sont parvenues à un arrangement amiable, le Tribunal peut, si les parties le désirent, soit faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle, soit indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.

3. Si le Tribunal ne siège pas, toute ordonnance rendue conformément au présent article peut être prise par le Président.

Article 100

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, le demandeur fait connaître par écrit au Tribunal qu'il renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, le défendeur n'a pas

encore fait acte de procédure, le Tribunal devant une autre cour ou un autre tribunal prévu dans les parties XI ou XV de la convention ou dans ses annexes ou rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier au défendeur.

2. Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, le Tribunal fixe un délai dans lequel le défendeur peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et le Tribunal rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.

3. Si le Tribunal ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président.

Section E. PROCEDURES DEVANT LES CHAMBRES

Article 101

La procédure devant les chambres prévues aux articles 14 et 15 du Statut est, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement les visant expressément, réglée conformément aux dispositions des parties I à III du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant le Tribunal.

Article 102

1. Une demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une chambre déjà constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 3, du Statut est formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagne. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

2. Dès réception de cette demande par le Greffe, le Président du Tribunal en donne communication aux membres de la chambre intéressée. Il prend toutes dispositions qui seraient nécessaires pour assurer l'application de l'article 17, paragraphe 4, du Statut.

3. La chambre est convoquée par le Président du Tribunal pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

Article 103

1. Dans une affaire portée devant une chambre, la procédure écrite consiste en la présentation par chaque partie d'une seule pièce. Si l'instance est introduite par une requête, les pièces de procédure sont déposées dans des délais courant successivement. Si elle est introduite par la notification d'un compromis, les pièces sont déposées dans le même délai, à moins que les parties ne soient convenues de procéder par dépôts successifs. Les délais visés dans le présent paragraphe sont fixés par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président, après consultation de la chambre intéressée si elle est déjà constituée.

2. La chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

3. Une procédure orale a lieu, à moins que les parties n'y renoncent d'un commun accord avec le consentement de la chambre. Même en l'absence de procédure orale, la chambre a la faculté de demander aux parties de lui fournir verbalement des renseignements ou des explications.

Article 104

Un jugement émanant d'une chambre est lu en audience publique de celle-ci.

Section F. JUGEMENTS, INTERPRETATION ET REVISION

Sous-section 1. Jugements

Article 105

1. Lorsque le Tribunal a achevé son délibéré et adopté son jugement, notification est faite aux parties de la date à laquelle il en sera donné lecture.

2. Le jugement est lu en audience publique du Tribunal; il est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé.

Article 106

1. Le jugement, dont le texte indique s'il est rendu par le Tribunal ou par une chambre, comprend :

- L'indication de la date à laquelle il en est donné lecture;
- Les noms des juges qui y ont pris part;
- L'indication des parties;
- Les noms des agents, conseils et avocats des parties;
- L'exposé sommaire de la procédure;
- Les conclusions des parties;
- Les circonstances de fait;
- Les motifs de droit;
- Le dispositif;
- La décision relative aux frais, s'il y a lieu;

/...

- L'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité;

- L'indication du texte faisant foi.

2. Tout juge peut, s'il le désire, joindre au jugement l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration. La même règle s'applique aux ordonnances du Tribunal.

3. Un exemplaire de jugement, dûment signé et revêtu du sceau du Tribunal, est déposé aux archives du Tribunal, et un autre est remis à chacune des parties. Des copies sont adressées par le Greffier : a) aux Etats parties; b) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; c) au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins; d) dans une affaire soumise en vertu des articles 20, paragraphe 2, 21 ou 22 du Statut, aux parties à l'accord visé dans ces articles.

Article 107

Lorsque, à la suite d'un accord entre les parties, la procédure écrite et la procédure orale ont lieu dans l'une des langues officielles du Tribunal et que, conformément à l'article 61 du présent Règlement, le jugement doit être prononcé dans cette langue, c'est le texte du jugement établi dans cette langue qui fait foi.

Article 108

Si le Tribunal décide en vertu de l'article 34 du Statut que les frais de procédure de l'une des parties seront entièrement ou partiellement supportés par l'autre, il peut rendre une ordonnance à cet effet.

Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en revision

Article 109

1. En cas de contestation sur le sens ou la portée d'une décision, toute partie peut présenter une demande en interprétation, que l'instance initiale ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis.

2. Une demande en interprétation d'une décision peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties; elle indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de la décision.

3. Si la demande en interprétation est introduite par une requête, les thèses de la partie qui la présente y sont énoncées et la partie adverse a le droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.

4. Que la demande en interprétation ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis, le Tribunal peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information.

/...

Article 110

1. La revision d'une décision ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de revision s'ouvre par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. Le Tribunal peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de la décision.

4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de la décision.

Article 111

1. Une demande en revision d'une décision est introduite par une requête contenant les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues à l'article 110 du présent Règlement sont remplies. Les documents à l'appui sont annexés à la requête.

2. La partie adverse a le droit de présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président. Ces observations sont communiquées à la partie dont émane la requête.

3. Avant de rendre son jugement sur la recevabilité de la requête, le Tribunal peut donner à nouveau aux parties la possibilité de présenter leurs vues à ce sujet.

4. Si la requête est déclarée recevable, le Tribunal fixe, après s'être renseigné auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'il estime nécessaire sur le fond de la demande.

5. Si le Tribunal décide de subordonner l'ouverture de la procédure de revision à une exécution préalable de la décision, il rend une ordonnance à cet effet.

Article 112

1. Si la décision à interpréter ou à reviser a été rendue par le Tribunal, celui-ci connaît de la demande en interprétation ou en revision. Si la décision émane d'une chambre, celle-ci connaît de la demande en interprétation ou en revision.

2. La décision du Tribunal ou de la chambre sur la demande en interprétation ou en revision d'une décision prend elle-même la forme d'un jugement.

/...

Section G. MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LES PARTIES

Article 113

Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 104 à 108 inclus, des modifications ou additions particulières que le Tribunal ou une chambre peut adopter s'il ou elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.

Titre IV

CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Section A. JUGES ET EXPERTS DE LA CHAMBRE

Sous-section 1. Membres de la Chambre

Article 114

1. Les membres de la Chambre sont les juges choisis parmi les membres du Tribunal conformément à l'article 35 du Statut.

2. Dans le choix des membres de la Chambre, le Tribunal tient compte de la nécessité d'assurer, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du statut, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable; ayant présentes à l'esprit toutes recommandations d'ordre général adoptées par l'Assemblée de l'Autorité à cet égard, il tient également compte de toute spécialisation, compétence technique ou expérience antérieure que peuvent avoir les membres du Tribunal.

3. Aux fins d'une affaire déterminée, la Chambre peut également comprendre sur le siège une ou plusieurs personnes désignées conformément à l'article 17 du statut pour siéger comme juges ad hoc.

4. Aux fins du présent Règlement, les termes "membres de la Chambre" désignent tout juge choisi de la Chambre; les termes "juge de la Chambre" désignent tout membre de la Chambre et tout juge de la Chambre désigné comme juge ad hoc.

Article 115

1. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis tous les trois ans commence à courir le (... jour et mois de la première élection...) 7/ de l'année où les vacances auxquelles il est pourvu se produisent.

2. La période de fonctions d'un membre de la Chambre choisi en remplacement d'un membre n'ayant pas achevé son mandat commence à courir le jour de sa nomination.

7/ Date de l'entrée en fonctions des premiers membres de la Chambre ainsi choisis.

Article 116

1. Les dispositions de l'article 3, paragraphes 1, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux membres de la Chambre.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les membres de la Chambre prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions, conformément à l'article 115 du présent Règlement.

3. A la Chambre pour les règlements des différends relatifs aux fonds marins, le Président de la Chambre prend rang avant tous les autres membres de la Chambre pendant la durée de son mandat de président.

4. A la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le membre de la Chambre qui, conformément à l'article 3, paragraphes 1 à 4, du présent Règlement, prend rang immédiatement après le Président est dénommé "juge doyen de la Chambre" aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre de la Chambre qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le juge doyen.

Article 117

1. Outre la déclaration que fait chaque membre du Tribunal conformément à l'article 11 du statut et à l'article 4 du présent Règlement, chaque membre de la Chambre fait la déclaration suivante :

> "Je déclare solennellement que dans l'accomplissement de mes devoirs et l'exercice de mes attributions de membre de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, je garderai le secret de toute information confidentielle dont j'aurai eu connaissance en raison de mon statut de membre de la Chambre."

2. Cette déclaration est faite à la première audience publique de la Chambre à laquelle le membre assiste. L'audience a lieu le plus tôt possible après l'entrée en fonctions de ce membre, et il est tenu au besoin une audience spéciale à cet effet.

3. Un membre de la Chambre réélu ne renouvelle sa déclaration que si son nouveau mandat ne suit pas immédiatement le précédent.

Sous-section 2. Juges ad hoc

Article 118

1. Les dispositions des articles 7 et 8, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis aux juges ad hoc de la Chambre pour réglement des différends relatifs aux fonds marins.

2. Les déclarations solennelles que doit faire chaque juge ad hoc siégeant à la Chambre sont les mêmes que celles qui sont prévues aux articles 4, paragraphe 1, et 117 du présent Règlement.

Sous-section 3. Experts

Article 119

1. Les pouvoirs concernant la désignation d'experts prévus à l'article 9 du présent Règlement appartiennent également à la Chambre et à ses chambres ad hoc ainsi qu'à leurs présidents et peuvent être exercés de la même manière.

2. Avant d'entrer en fonctions, les experts font en audience publique la déclaration figurant à l'article 9, paragraphe 5, du présent Règlement et la déclaration additionnelle suivante :

"Je déclare solennellement que dans l'accomplissement de mes devoirs à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, je garderai le secret de toute information confidentielle dont j'aurai eu connaissance en conséquence de ma participation aux travaux de la Chambre."

Section B. PRESIDENCE DE LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 120

Les dispositions des articles 10 à 14 du présent Règlement relatifs à la présidence du Tribunal s'appliquent, selon qu'il est approprié, au président de la Chambre pour le réglement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne la Chambre.

Section C. PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 121

1. La section C du titre III du présent Règlement est applicable à la Chambre en ce qui concerne les différends entre Etats parties.

2. Lorsqu'une ou plusieurs parties au différend sont des entités autres que des Etats parties, la procédure est régie par les dispositions de la présente section.

3. Une requête soumise conformément à l'article 20, paragraphe 2, du statut comprend :

a) Les noms et domicile du requérant;

b) La désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;

c) Dans toute affaire visée à l'article 190 de la Convention, l'Etat qui patronne;

d) L'objet du différend et les moyens invoqués par le requérant;

e) Les conclusions du requérant;

f) Les offres de preuve.

4. Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où le Tribunal a son siège. Elle indique également le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

5. L'avocat représentant une partie est tenu de déposer au Greffe un document de légitimation certifiant qu'il est inscrit à un barreau d'un des Etats parties.

6. Si le requérant est une personne morale de droit privé, il jouit à sa requête :

a) De ses statuts;

b) De la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

7. Si la requête n'est pas conforme aux conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 6 du présent article, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces susmentionnées. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Chambre décide si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

8. La requête est signifiée au défendeur. Dans le cas prévu au paragraphe 7, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Chambre aura admis la recevabilité eu égard aux conditions de forme énumérées dans ce paragraphe.

9. Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

a) Les noms et domicile du défendeur;

b) Dans toute affaire visée à l'article 190 de la Convention, l'Etat qui patronne;

c) Les questions en litige entre les parties au différend et les arguments de la défense;

d) Les conclusions du défendeur;

e) Les offres de preuve.

Les dispositions des paragraphes 4 à 7 s'appliquent mutatis mutandis à la défense.

10. Le délai prévu au paragraphe 9 peut être prorogé par le Président de la Chambre si le défendeur en fait la demande en indiquant ses motifs.

/...

Article 122

1. La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une replique du requérant et par une duplique du défendeur.

2. Le président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits.

3. Les parties peuvent encore faire des offres de preuves dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

4. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite.

5. Si, au cours de la procédure écrite, une partie soulève un moyen nouveau visé à l'alinéa précédent, le Président peut après l'expiration des délais normaux de la procédure, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

6. La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.

7. La Chambre peut à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes et portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre à nouveau.

Article 123

1. Toute requête adressée en vertu de l'article 185, paragraphe 2 de la Convention est soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins conformément à l'article 121, paragraphe 1, de la présente section.

2. Cette requête est soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, conformément à l'article 162, paragraphe 2 u) de la Convention, par le Secrétaire général de l'Autorité au nom du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins et est accompagnée d'une copie dûment certifiée de la décision ou de la résolution du Conseil sur laquelle se fonde la requête.

3. Lorsqu'une requête introductive d'instance est soumise en vertu du présent article à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, [le Secrétaire général de l'Autorité] est considéré comme le demandeur en l'espèce 8/.

8/ Il reste à trancher la question de savoir si une telle requête doit être faite au nom de l'Autorité ou au nom du Conseil.

Section D. CHAMBRES AD HOC DE LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 124

1. Une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est constituée conformément à l'article 36 du Statut lorsque la Chambre a été saisie d'un différend à la demande d'une des parties au différend, conformément à l'article 188, paragraphe 1 b), de la Convention.

2. La nomination des membres de la chambre ad hoc se fait aussitôt que possible après le dépôt de la demande visée au paragraphe 1. Le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, après consultation des parties, procède sans retard aux nominations si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la composition de la chambre ad hoc ou n'effectuent pas les nominations dans les délais que fixe le Président.

Section E. NOTIFICATIONS D'EXECUTION

Article 125

A la demande d'une partie au différend, aux fins de l'exécution de toute décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou d'une de ses chambres ad hoc visant des personnes physiques ou morales conformément à l'annexe III, article 21 paragraphe 2 ou à l'annexe VI, article 39 de la Convention, le greffier du Tribunal communique directement une copie du jugement ou de l'ordonnance au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit s'effectuer.

Titre V

PROCEDURES CONSULTATIVES

Article 126

1. Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confère l'article 191 de la Convention, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique, en dehors des dispositions de l'article 159, paragraphe 10, de la Convention, les dispositions du présent titre du Règlement.

2. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins s'inspire des dispositions de l'article 40, paragraphe 2, du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. A cet effet, elle recherche avant tout si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats parties.

3. Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats parties, l'article 17 du Statut est applicable ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

Article 127

1. Les questions faisant l'objet de l'avis consultatif demandé à la Chambre sont soumises à la Chambre par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins au moyen d'une demande écrite contenant l'énoncé exact de la question faisant l'objet de la demande d'avis consultatif et accompagnée de tous les documents susceptibles d'apporter des éclaircissements sur cette question.

2. Les documents visés au paragraphe 1 sont transmis à la Chambre en même temps que la demande ou le plus tôt possible après celle-ci, dans le nombre d'exemplaires requis par le Greffe.

Article 128

Lorsque l'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins informe la Chambre que sa demande d'avis consultatif est présentée conformément à l'article 159, paragraphe 10, de la Convention ou appelle une réponse urgente, la Chambre prend, conformément à l'article 191 de la Convention, toutes mesures utiles pour accélérer la procédure et se réunit le plus tôt possible pour tenir audience et délibérer sur la demande.

Article 129

1. Le greffier notifie sans délai tous les Etats parties de la demande d'avis consultatif. Tout Etat partie peut exprimer le désir de présenter un exposé écrit ou d'être entendu, et la Chambre décide.

2. Le greffier notifie également, par une communication spéciale et directe, toute organisation internationale qui, de l'avis de la Chambre - ou, si elle ne siège pas, du Président de la Chambre -, est susceptible de fournir des informations sur la question que la Chambre est prête à recevoir, dans un délai que fixe le Président, des exposés écrits ou à entendre, lors d'une audience publique tenue à cette fin, des exposés oraux relatifs à la question.

3. Les Etats parties et les organisations ayant présenté des exposés écrits et/ou oraux seront autorisés à faire des observations sur les exposés faits par d'autres Etats parties ou d'autres organisations sous la forme, dans la mesure et dans les délais que la Chambre - ou, si elle ne siège pas, le Président de la Chambre - fixera dans chaque cas particulier. En conséquence, le greffier communiquera en temps voulu lesdits exposés écrits aux Etats parties et organisations ayant soumis des exposés semblables.

Article 130

1. Les exposés écrits soumis à la Chambre sont communiqués par le greffier aux Etats parties et aux organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

2. La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président :

a) Détermine sous quelle forme et dans quelle mesure les observations qu'autorise l'article 129, paragraphe 3, du présent Règlement peuvent être reçues et fixe le délai dans lequel elles peuvent être déposées par écrit;

b) Décide si une procédure orale aura lieu pendant laquelle des exposés et observations pourront être présentés à la Chambre en vertu de l'article 129 du présent Règlement, et en fixe le cas échéant la date d'ouverture.

Article 131

La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, peut décider que les exposés écrits et les documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Si la demande d'avis consultatif a trait à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats parties, ces Etats sont consultés au préalable.

Article 132

1. Lorsque la Chambre a achevé son délibéré et adopté son avis consultatif, celui-ci est lu en audience publique de la Chambre.

2. L'avis consultatif comprend :

- L'indication de la date à laquelle il est prononcé;
- Les noms des juges qui y ont pris part;
- L'exposé sommaire de la procédure;
- Les circonstances de fait;
- Les motifs de droit;
- La réponse à la question posée à la Chambre;
- L'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité;
- L'indication du texte faisant foi.

3. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'avis consultatif de la Chambre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration.

Article 133

Le greffier avertit le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins des date et heure fixées pour l'audience publique à laquelle il sera donné lecture de l'avis consultatif. Il avertit également les représentants des membres de l'Autorité internationale des fonds marins, de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des organisations internationales publiques directement intéressées.

Article 134

Un exemplaire de l'avis consultatif, dûment signé et revêtu du sceau du Tribunal, est déposé aux archives du Tribunal, un autre est remis au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et, le cas échéant, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des copies sont adressées par le greffier aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales publiques directement intéressées.

NOTE

Comme le débat à la Commission spéciale 4 n'a pas permis de tirer les conclusions nécessaires, le projet de Règlement du Tribunal ne contient pas de dispositions concernant les cas où des organisations intergouvernementales (visées à l'article 305, paragraphe 1 f) de la Convention), des consortiums ou des entités autres que des Etats sont parties à un différend. Le Règlement ne s'applique donc pas aux organisations composées d'Etats, de consortiums ou d'autres entités dont les éléments ont plus d'une nationalité, que ces éléments soient d'autres consortiums ou des personnes physiques ou morales. Pour tenir compte de ces cas, des dispositions appropriées devront être formulées en temps voulu sur la base des discussions qui auront lieu ultérieurement.

LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1
25 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

COMPLEMENT AU PROJET DE REGLEMENT DU TRIBUNAL

(établi par le secrétariat)

/...

Introduction

A la 11ème séance officieuse de la Commission spéciale 4, il a été demandé au secrétariat d'élaborer les règles subsidiaires nécessaires pour donner effet aux dispositions pertinentes de l'article 292 de la Convention relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire. Il est indiqué à la page 34 du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.2), dans une note figurant à la fin de la sous-section 1, section D, titre III, après l'article 88, que de tels articles complémentaires devront être insérés dans le projet de règlement. Pour plus de commodité, on a donné à ces projets d'article les numéros 88A à 88E, mais cela ne signifie pas qu'ils devront nécessairement figurer sous l'article 88.

Sous-section 1.A. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

Article 88.A

1. Une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention peut être faite par l'Etat du pavillon ou, en son nom, par un représentant autorisé conformément à l'article 46, paragraphe 4, du présent Règlement.

1. La demande doit être accompagnée de l'autorisation visée à l'article 46, paragraphe 4, du présent Règlement, si cette autorisation n'a pas été précédemment communiquée au Tribunal.

3. La demande et l'autorisation doivent être dûment légalisées de la manière prévue à l'article 40, paragraphe 3, du présent Règlement.

4. La demande doit préciser le moment et le lieu de l'immobilisation ou de l'arrestation, et contenir un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels elle repose. L'exposé des faits doit contenir des renseignements pertinents concernant le navire et l'équipage, notamment le nom du navire, son pavillon, le port ou le lieu où il est immatriculé et son tonnage ainsi que d'autres données pertinentes pour la détermination de sa valeur; le nom et l'adresse du propriétaire du navire et/ou de l'exploitant et des renseignements concernant son équipage. L'exposé des faits doit également préciser le montant et la nature de la caution ou autre garantie financière que l'Etat qui a immobilisé le navire a pu exiger ainsi que la mesure dans laquelle ces exigences ont été respectées. Une copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation.

/...

5. La demande ne peut être soumise au Tribunal qu'après l'expiration du délai spécifié à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention à moins que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation et l'Etat du pavillon n'en aient convenu autrement ou à moins qu'ils n'aient fait une déclaration, conformément à l'article 287 de la Convention, indiquant qu'ils acceptaient la compétence du Tribunal.

Article 88.B 1/

1. Le Tribunal examine promptement la demande de mainlevée ou de mise en liberté à laquelle il donne priorité sur toutes autres affaires.

2. Le Tribunal ou son Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date d'une audience à laquelle les parties puissent se faire représenter et présenter leurs observations orales ou écrites, lesquelles sont prises en considération par le Tribunal ou par la Chambre selon le cas.

3. Le Tribunal prend d'urgence une décision concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière ainsi que la nature et le montant de ladite caution ou garantie qui ne peut être supérieur à la valeur du navire.

4. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, ou si les parties en conviennent, la décision est prise par la Chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du statut et au paragraphe 16 du présent Règlement.

Article 88.C

1. Le Tribunal ou la Chambre, dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière que le Tribunal ou la Chambre aura fixée, rend une ordonnance demandant à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation d'effectuer la mainlevée ou la mise en liberté.

1/ Une référence appropriée devra être insérée à l'article 64, paragraphe 2, du projet de règlement.

/...

2. Le Greffier communique aux parties la décision du Tribunal ou de la Chambre.

3. Le Greffier notifie promptement à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation le dépôt de la caution ou autre garantie financière et l'ordonnance concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage.

Article 88.D

Une fois que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation a notifié au Tribunal la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage, et dès confirmation de la mainlevée et de la mise en liberté, le Tribunal clôt la procédure.

Article 88.E

1. Le Greffier transmet à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation la caution ou autre garantie financière déposée auprès du Tribunal à concurrence du montant nécessaire pour l'exécution du jugement ou de la sentence rendu par la juridiction nationale compétente contre le navire, son propriétaire ou son équipage.

2. Après défalcation, le cas échéant, du montant nécessaire à l'exécution du jugement ou de la sentence, le solde de la caution ou autre garantie financière est remis à l'Etat du pavillon.

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I
30 juin 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

PROJET DE REGLEMENT DU TRIBUNAL

PARTIE I

Articles 1 à 93

(Etabli par le Secrétariat)

Note explicative

1. Au titre du premier point de son ordre du jour, la Commission spéciale 4 a examiné les règles de procédure du Tribunal international du droit de la mer sur la base du document de travail intitulé "Projet de règlement du Tribunal", établi par le Secrétariat (document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 du 27 juillet 1984). Après un examen préliminaire des principales questions effectué à la première session de la Commission préparatoire, la Commission spéciale a examiné le projet de règlement article par article à la session d'été de la même année et au cours des deuxième, troisième et quatrième sessions ainsi que des réunions qu'elle a tenues dans l'intervalle. En étudiant le texte du projet, la Commission spéciale a examiné les questions qui se posaient, les précédents à suivre (notamment celui de la Cour internationale de Justice) et les règles spéciales à établir pour le Tribunal. On trouvera un résumé des débats par le Président dans les documents LOS/PCN/SCN.4/L.1; LOS/PCN/SCN.4/L.2; LOS/PCN/SCN.4/L.2/Add.1; LOS/PCN/SCN.4/L.2/Add.1/Corr.1; LOS/PCN/SCN.4/L.3; LOS/PCN/SCN.4/L.3/Add.1; LOS/PCN/SCN.4/L.4; LOS/PCN/SCN.4/L.4/Add.1; LOS/PCN/SCN.4/L.5; et LOS/PCN/SCN.4/L.5/Add.1.

2. La Commission spéciale a notamment examiné, article par article, les projets d'articles concernant la "prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage" (document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1 du 25 mars 1985), établis par le Secrétariat sur la base d'un débat général tenu sur le sujet. Ces articles complètent le projet de règlement du Tribunal et font l'objet d'une note explicative présentée par le Secrétariat sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.3.

3. La Commission a aussi procédé à un échange de vues sur la participation d'entités autres que des Etats aux affaires soumises au Tribunal ou à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Elle a examiné les questions qui se posaient dans ce contexte ainsi que les précédents à suivre et les règles spéciales à établir et elle a décidé des modifications à apporter au document de travail pour tenir compte de ce genre de cas. On trouvera un résumé de ces débats dans les documents LOS/PCN/SCN.4/L.1 et LOS/PCN/SCN.4/L.5/Add.1.

4. La Commission spéciale a également examiné d'autres questions qui ne figuraient pas dans le projet de règlement et qui s'étaient posées ou avaient été évoquées au cours des débats. On trouvera un compte rendu de cet examen dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.5/Add.1.

5. A la quatrième session, après avoir achevé la lecture, article par article, du projet de règlement, la Commission a prié le Secrétariat d'en établir un texte révisé. Conformément à cette décision, le Secrétariat présente ici le projet de règlement révisé du Tribunal. Pour plus de commodité, le document est divisé en deux parties : la première contient les titres I à IV, section D, sous-section 2, c'est-à-dire les articles premier à 93. Le reste du texte sera publié dans la deuxième partie du présent document.

6. Le projet révisé est basé sur les débats de la Commission spéciale et sur les précédents appropriés. Il prend également en considération :

a) Les vues exprimées au cours des débats;

b) Les suggestions officieuses faites par les délégations;

c) Les suggestions d'ordre rédactionnel faites par les délégations;

d) Plusieurs propositions officieuses de compromis présentées par le Secrétariat au cours des débats.

TABLE DES MATIERES

	Articles	Pages
PREAMBULE		80
TITRE I. INTRODUCTION	1	80
TITRE II. LE TRIBUNAL	2 - 23	81
Section A. Membres et experts	2 - 10	81
Sous-section 1. Membres du Tribunal	2 - 7	81
Sous-section 2. Membres ad hoc	8 - 9	83
Sous-section 3. Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention	10	83
Section B. Présidence du Tribunal	11 - 15	84
Section C. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	16	85
Section D. Chambres spéciales	17 - 20	86
Section E. Fonctionnement interne du Tribunal	21 - 23	88
TITRE III. LE GREFFE	24 - 31	89
TITRE IV. PROCEDURE CONTENTIEUSE	32 -	93
Section A. Déclarations, accords, communications et notifications	32 - 36	93
Sous-section 1. Déclarations et accords	32 - 34	93
Sous-section 2. Communications et notifications	35 - 36	95
Section B. Composition du Tribunal dans des affaires déterminées	37 - 43	95
Section C. Procédures devant le Tribunal	44 - 82	98
Sous-section 1. Introduction devant l'instance	44 - 48	98
Sous-section 2. Représentation des parties	49 - 51	100
Sous-section 3. Procédures	52 - 53	101
Sous-section 4. Procédures écrites	54 - 63	102
Sous-section 5. Procédures orales	64 - 82	105
Section D. Procédures incidentes	83 -	111
Sous-section 1. Mesures conservatoires	83 - 88	111
Sous-section 2. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage	89 - 93	112

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	Articles	Pages
Sous-section 3. Procédures préliminaires	[Pour les autres	
Sous-section 4. Exceptions préliminaires	articles, voir	
Sous-section 5. Demandes reconventionnelles	document	
Sous-section 6. Interventions	LOS/PCN/SCN.4/	
Sous-section 7. Renvoi spécial devant le Tribunal ...	WP.2/Rev.1/	
Sous-section 8. Désistement	Part II]	
Section E. Procédures devant les chambres		
Section F. Jugements, interprétation et révision		
Sous-section 1. Jugements		
Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en révision		
Section G. Modifications proposées par les parties		
TITRE V. CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS		
Section A. Juges et experts de la Chambre		
Sous-section 1. Membres de la Chambre		
Sous-section 2. Juges ad hoc		
Sous-section 3. Experts		
Section B. Présidence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins		
Section C. Procédures devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins		
Section D. Chambres ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins		
Section E. Exécution		
TITRE VI. PROCEDURES CONSULTATIVES		

/...

PREAMBULE

Le Tribunal international du droit de la mer,

Vu les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Vu en particulier le statut du Tribunal international du droit de la mer qui y est annexé,

Agissant en vertu de l'article 16 du statut,

Adopte le règlement du Tribunal ci-après, qui entrera en vigueur le ...

TITRE I

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

1. Aux fins du présent règlement :

1) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2) Le terme "statut" désigne le statut du Tribunal international du droit de la mer publié dans l'annexe VI à la Convention;

3) L'expression "Etats parties" a le sens défini à l'article premier de la Convention;

4) L'expression "organisation internationale" a le sens défini à l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sauf indication contraire;

5) L'expression "expert-témoin" désigne toute personne invitée, à la demande d'une partie à un différend ou à la demande du Tribunal, à faire une déposition sous la forme d'un rapport d'expertise, en raison de ses connaissances particulières, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation;

6) Le terme "experts" désigne les personnes désignées conformément à l'article 289 de la Convention pour siéger au Tribunal;

7) Le terme "membres" désigne les membres élus du Tribunal visés à l'article 2 du présent règlement;

8) L'expression "membres ad hoc" désigne les personnes choisies conformément à l'article 17 du statut et visées à l'article 2 du présent règlement;

/...

9) Le terme "Autorité" désigne l'Autorité internationale des fonds marins;

10) Le terme "Entreprise" désigne l'organe de l'Autorité visé au paragraphe 2 de l'article 158 de la Convention.

Titre II

LE TRIBUNAL

Section A. Membres et experts

Sous-section 1. Membres du Tribunal

Article 2

1. Les membres du Tribunal sont élus conformément aux articles 2 à 6 du statut.

2. Aux fins d'une affaire déterminée, le Tribunal peut en outre comprendre sur le siège une ou plusieurs personnes désignées conformément à l'article 17 du statut pour siéger comme membres ad hoc.

3. Dans les dispositions du présent règlement, l'expression "membre ad hoc du Tribunal" désigne toute personne choisie conformément à l'article 17 du statut aux fins d'une affaire déterminée.

Article 3

1. La période de fonctions des membres du Tribunal élus à une élection triennale commence à courir le (...jour et mois de la première élection...) 1/ de l'année où les vacances auxquelles il est pourvu se produisent.

2. La période de fonctions d'un membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre n'ayant pas achevé son mandat commence à courir le jour de l'élection pour le reste du mandat.

Article 4

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les membres du Tribunal prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions conformément à l'article 3 du présent règlement.

1/ Date à laquelle les membres du Tribunal élus à la première élection seront entrés en fonctions.

3. Les membres du Tribunal entrés en fonctions à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

4. Tout membre du Tribunal réélu pour une nouvelle période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

5. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice-Président prennent rang avant tous les autres membres du Tribunal.

6. Le membre du Tribunal qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est dénommé membre doyen aux fins du présent règlement. S'il est empêché, le membre du Tribunal qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le membre doyen.

Article 5

1. Tout membre du Tribunal doit, conformément à l'article 11 du statut, faire la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience et que je garderai et conserverai le secret de tout renseignement confidentiel dont j'aurai connaissance de par mes fonctions, même après l'expiration de mon mandat."

2. Cette déclaration est faite à la première audience publique à laquelle le membre du Tribunal assiste. L'audience a lieu le plus tôt possible après le début de sa période de fonctions et il est tenu au besoin une audience spéciale à cet effet.

3. Un membre du Tribunal réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente.

Article 6

1. Si un membre du Tribunal décide de démissionner, il adresse au Président une lettre de démission l'informant de sa décision et la démission prend effet conformément à l'article 5, paragraphe 4, du statut.

2. Si le membre du Tribunal qui décide de démissionner du Tribunal est le Président, il adresse au Tribunal une lettre de démission l'informant de sa décision par l'intermédiaire du Vice-Président ou, à défaut, du membre doyen et la démission prend effet à la réception de cette lettre conformément à l'article 5, paragraphe 4, du statut.

Article 7

Si l'application de l'article 9 du statut est envisagée, le membre du Tribunal intéressé en est informé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance

/...

privée du Tribunal, spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. A une séance privée ultérieure, tenue hors de la présence d'un membre du Tribunal intéressé, la question est discutée; chaque membre du Tribunal donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.

Sous-section 2. Membres ad hoc

Article 8

1. Les membres ad hoc désignés conformément à l'article 17 du statut aux fins d'affaires déterminées sont admis à siéger au Tribunal dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 19, paragraphe 2, 40, 41, 42, 102*, paragraphe 2, et 126*, paragraphe 3 du présent règlement.

2. Ils participent à l'examen des affaires pour lesquelles ils ont été désignés et à la décision, dans des conditions de complète égalité avec les autres membres du Tribunal.

3. Les membres ad hoc prennent rang après les membres élus du Tribunal et selon l'ancienneté d'âge.

Article 9

1. La déclaration solennelle que doivent faire les membres ad hoc conformément aux articles 11 et 17, paragraphe 6, du statut est la même que la déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Cette déclaration est faite en audience publique dans l'affaire à laquelle le membre ad hoc participe. Si l'affaire est examinée par une chambre du Tribunal, la déclaration est faite de la même manière en cette chambre.

3. Les membres ad hoc prononcent une déclaration à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent, même s'ils en ont déjà fait une lors d'une affaire précédente, mais ils ne la renouvellent pas pour une phase ultérieure de la même affaire.

Sous-section 3. Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention

Article 10

1. Dans tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, le Tribunal peut, conformément à l'article 289 de la Convention, sur demande présentée avant la clôture de la procédure écrite ou d'office, décider, pour une affaire

---

* Numéro correspondant à la numérotation utilisée dans le texte précédent (LOS/PCN/SCN.4/WP.2).

contentieuse, de s'adjoindre deux experts ou plus siégeant sans droit de vote. Le Tribunal peut prendre en considération une demande présentée au-delà de ce délai mais avant la clôture de la procédure orale si les circonstances de l'espèce le justifient.

2. Lorsque le Tribunal a décidé cette adjonction, le Président recueille tous renseignements utiles pour le choix de ces experts et consulte aussi la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention.

3. Les experts sont choisis en consultation avec les parties au différend, de préférence sur la liste appropriée visée au paragraphe 2.

4. Les experts sont désignés au scrutin secret, à la majorité des membres et des membres ad hoc composant le Tribunal aux fins de l'affaire.

5. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux chambres prévus à l'article 15 du statut et à leurs présidents, qui les exercent de la même façon.

6. Avant d'entrer en fonctions, les experts font en audience publique la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs d'expert en tout honneur, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du statut et du règlement du Tribunal, et que je garderai et conserverai le secret de tout renseignement confidentiel dont j'aurai connaissance de par le fait que je siège au Tribunal, même après la cessation de mes fonctions."

Section B. Présidence du Tribunal

Article 11

1. Le mandat du Président et celui du Vice-Président prennent effet à la date à laquelle commencent à courir, conformément à l'article 3 du présent règlement, les périodes de fonctions des membres du Tribunal élus à une élection triennale.

2. Les élections à la présidence et à la vice-présidence ont lieu à cette date ou peu après. Si le Président sortant reste membre du Tribunal, il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'élection à la présidence ait eu lieu.

Article 12

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste membre du Tribunal, l'élection se déroule sous sa direction. S'il a cessé d'être membre du Tribunal ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du membre du Tribunal exerçant la présidence conformément à l'article 14, paragraphe 1, du présent règlement.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, après que le membre du Tribunal exerçant la présidence a indiqué le nombre de voix requis pour être élu; il n'est pas fait de présentation de candidature. Le membre du Tribunal qui obtient les voix de la majorité des membres composant le Tribunal au moment de l'élection est déclaré élu et entre immédiatement en fonctions.

3. L'élection du Vice-Président se déroule sous la direction du nouveau président soit à la même séance soit à la séance qui suit. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également à cette élection.

Article 13

Le Président préside toutes les séances du Tribunal; il dirige les travaux et contrôle les services du Tribunal.

Article 14

1. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par le membre doyen.

2. Lorsque le Président est empêché soit de siéger soit de présider dans une affaire en vertu d'une disposition du statut ou du présent règlement, il continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire.

3. Le Président prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste toujours assurée au siège du Tribunal. Lorsqu'il est appelé à s'absenter, il peut, dans la mesure où cela est compatible avec le statut et avec le présent règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le membre doyen.

4. Si le Président décide de résigner la présidence, il en informe par écrit le Tribunal par l'intermédiaire du Vice-Président ou, à défaut, du juge doyen. Si le Vice-Président décide de résigner la vice-présidence, il en informe le Président.

Article 15

Au cas où une vacance de la présidence ou de la vice-présidence se produit avant la date à laquelle le mandat en cours doit expirer conformément à l'article 12, paragraphe 1, du statut et à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, le Tribunal décide s'il doit être pourvu à cette vacance pour la période restant à courir.

Section C. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Article 16

1. La composition et le fonctionnement de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et de ses chambres ad hoc sont conformes aux dispositions de la section 4 du statut telles qu'elles sont développées dans les titres V et VI du présent règlement. Les dispositions du présent règlement ayant trait à la procédure devant la Tribunal s'appliquent mutadis mutandis à la procédure devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, sauf si les titres V et VI du présent règlement en disposent autrement.

Section D. Chambres spéciales

Article 17

1. La Chambre de procédure sommaire constituée chaque année conformément à l'article 15, paragraphe 3 du statut est composée de cinq membres du Tribunal, à savoir le Président et le Vice-Président, membres de droit, et trois autres membres élus conformément à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement. En outre deux membres du Tribunal sont élus chaque année comme suppléants.

2. Les élections visées au paragraphe 1 du présent article ont lieu chaque année le plus tôt possible après (jour et mois des premières élections) 2/. Les membres de la Chambre entrent en fonctions dès leur élection et restent en fonctions jusqu'aux élections suivantes; ils sont rééligibles.

3. Si un membre de la Chambre est empêché, pour quelque motif que ce soit, de siéger dans une affaire donnée, il est remplacé aux fins de cette affaire par celui des deux suppléants qui prend rang le premier.

4. Si un membre de la Chambre démissionne ou cesse de faire partie de cette Chambre pour tout autre motif, sa place est occupée par celui des deux suppléants qui prend rang le premier; celui-ci devient alors membre titulaire de la Chambre et un nouveau suppléant est élu pour le remplacer. S'il se produit plus de vacances qu'il n'y a de suppléants, il est procédé le plus tôt possible à des élections pour pourvoir aux sièges encore vacants après que les suppléants sont devenus membres titulaires et pour combler les vacances parmi les suppléants.

Article 18

1. Lorsque le Tribunal décide de constituer une ou plusieurs chambres spéciales permanentes prévues à l'article 15, paragraphe 1, du statut, il détermine la catégorie d'affaires en vue de laquelle chaque chambre est constituée, le nombre de ses membres, la durée de leurs pouvoirs, la date de leur entrée en fonctions et le nombre de suppléants.

2. Les membres de ces chambres sont élus de la manière prévue à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement parmi les membres du Tribunal, compte tenu des connaissances particulières, des aptitudes techniques ou de l'expérience que chacun a pu acquérir en ce qui concerne la catégorie d'affaires dont la Chambre doit connaître.

3. Le Tribunal peut décider la suppression d'une chambre, mais sans préjudice du devoir incombant à celle-ci de terminer les affaires en instance devant elle.

2/ Date à laquelle les membres du Tribunal élus à la première élection seront entrés en fonctions.

Article 19

1. La demande tendant à constituer une chambre spéciale ad hoc pour connaître d'une affaire déterminée ainsi qu'il est prévu à l'article 15, paragraphe 2, du statut peut être formée à tout moment jusqu'à la clôture de la procédure écrite. Dès réception de la demande émanant de l'une des parties, le Président s'informe de l'assentiment de la partie adverse.

2. Une fois acquis l'accord des parties, le Président s'informe de leurs vues au sujet de la composition de la Chambre et rend compte au Tribunal. Il prend aussi toutes dispositions qui seraient nécessaires pour assurer l'application de l'article 17, paragraphe 4, du statut.

3. Le Tribunal désigne, avec l'assentiment des parties, les membres qui siégeront à la Chambre. Les vacances éventuelles sont pourvues suivant la même procédure.

4. Les membres d'une chambre constituée en application du présent article qui ont été remplacés conformément à l'article 5 du statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans toutes les phases de l'affaire, à quelque stade qu'elle en soit lors de ce remplacement.

Article 20

1. Les élections aux chambres ont lieu au scrutin secret. Les membres du Tribunal qui recueillent le plus de voix et obtiennent celles de la majorité des membres composant le Tribunal au moment de l'élection sont déclarés élus. S'il y a plus de membres du Tribunal obtenant la majorité requise qu'il n'y a de places, le Président tire au sort entre ceux qui ont recueilli le moins de voix et sont à égalité. Pour pourvoir les vacances, il est procédé, le cas échéant, à plusieurs tours de scrutin, chaque scrutin étant limité au nombre de vacances restant à pourvoir. Dans les élections aux chambres, il sera dûment tenu compte dans la mesure du possible, des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du statut.

2. Si, au moment de sa constitution, une chambre compte parmi ses membres le Président ou le Vice-Président du Tribunal ou l'un ou l'autre, elle est présidée, selon le cas, par le Président ou par le Vice-Président. Sinon, la chambre élit son président au scrutin secret et à la majorité. Le membre du Tribunal qui, conformément au présent paragraphe, préside la Chambre au moment de sa constitution continue à en assurer la présidence tant qu'il en reste membre.

3. Le Président d'une chambre exerce, à l'égard des affaires portées devant cette chambre, toutes les fonctions du Président du Tribunal à l'égard des affaires soumises à celui-ci. Le Président prend les mesures nécessaires pour appliquer aux chambres les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, du statut.

4. Si le Président d'une chambre est empêché de siéger ou de présider, la présidence est assurée par le membre de la chambre qui prend rang le premier et n'est pas lui-même empêché.

Section E. Fonctionnement interne du Tribunal

Article 21

La pratique interne du Tribunal en matière judiciaire est régie, sous réserve des dispositions de la Convention, du statut et du présent règlement par toute résolution adoptée en la matière par le Tribunal 3/.

Article 22

1. Le quorum prescrit à l'article 13, paragraphe 1, du statut s'applique à toutes les séances du Tribunal.

2. Les membres du Tribunal doivent être disponibles à tout moment pour exercer leurs fonctions de membres du Tribunal et assistent à toutes ses séances, à moins d'en être empêchés pour cause de maladie, de congé conformément aux dispositions du paragraphe 4 ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte au Tribunal.

3. Les juges ad hoc sont de même tenus d'être à la disposition du Tribunal et d'assister à toutes les séances concernant les affaires auxquelles ils participent. Ils ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

4. Le Tribunal fixe les périodes et la durée des vacances judiciaires ainsi que les périodes et les conditions des congés à accorder à des membres du Tribunal, en tenant compte dans l'un et l'autre cas de l'état de son rôle général et des travaux en cours.

5. Sous réserve des mêmes considérations, le Tribunal observe les jours fériés en usage au lieu où il siège.

6. En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Tribunal à tout moment.

Article 23

1. Les délibérations du Tribunal sont et restent secrètes. Toutefois, le Tribunal peut à tout moment décider de publier tout ou partie de ses délibérations sur des questions autres que judiciaires ou d'autoriser cette publication.

2. Seuls les membres, les membres ad hoc et, si le Tribunal le juge nécessaire, les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention et à l'article premier du présent règlement, prennent part aux délibérations en matière judiciaire. Le Greffier ou son adjoint et tous autres fonctionnaires du Greffe dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation du Tribunal.

3/ La Cour internationale de Justice a adopté une résolution qui est actuellement en vigueur.

3. Les procès verbaux des délibérations du Tribunal en matière judiciaire se bornent à indiquer le titre ou la nature des questions ou sujets débattus et le résultat des votes. Ils ne mentionnent pas le détail des discussions ou les opinions émises; toutefois tout membre ou membre ad hoc a le droit de demander qu'une déclaration faite par lui soit inscrite au procès verbal.

TITRE III

LE GREFFE

Article 24

1. Le Tribunal élit son greffier au scrutin secret parmi les candidats proposés par les membres du Tribunal. Le Greffier est élu pour une période de sept ans et est rééligible.

2. En cas de vacance effective ou imminente, le Président avise les membres du Tribunal soit dès l'ouverture de cette vacance soit, si la vacance doit résulter de l'expiration du mandat du Greffier, trois mois au moins avant l'expiration de ce mandat. Le Président fixe une date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.

3. Les propositions doivent s'accompagner de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, leurs occupations actuelles, leurs titres universitaires et leur expérience du droit et du droit de la mer, de la diplomatie ou des affaires des organisations internationales.

4. Le candidat qui obtient les voix de la majorité des membres composant le Tribunal au moment de l'élection est déclaré élu.

Article 25

Le Tribunal élit un greffier adjoint; il peut également élire un greffier assistant, s'il le juge nécessaire pour remplir les fonctions concernant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins; les dispositions de l'article 24 du présent règlement s'appliquent à l'élection et à la durée du mandat du Greffier adjoint et du Greffier assistant.

Article 26

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant le Tribunal la déclaration suivante :

> "Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier (Greffier adjoint ou Greffier assistant, selon le cas) du Tribunal international du droit de la mer, que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du statut et du règlement du Tribunal, et que je garderai et conserverai le secret de tout renseignement confidentiel dont j'aurai connaissance de par mes fonctions, même une fois que celles-ci auront pris fin."

2. Le Greffier adjoint et, s'il en est nommé un, le Greffier assistant font une déclaration semblable devant le Tribunal avant leur entrée en fonctions.

Article 27

1. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par le Tribunal, sur la proposition du Greffier. Toutefois, le Tribunal peut décider que, pour les postes qu'il déterminera, les nominations seront faites par le Greffier avec l'approbation du Président.

2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Tribunal les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

3. Avant son entrée en fonctions, tout fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

"Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de fonctionnaire du Greffe du Tribunal international du droit de la mer, que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du statut et du règlement du Tribunal, et que je garderai et conserverai le secret de tout renseignement confidentiel dont j'aurai connaissance de par mes fonctions, même une fois que celles-ci auront pris fin."

Article 28

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier :

a) Sert d'intermédiaire pour les communications émanant du Tribunal ou adressées à celui-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le statut ou le présent règlement, en veillant à ce que la date de leur expédition et de leur réception puisse être facilement contrôlée;

b) Tient, sous le contrôle du Président et dans la forme prescrite par le Tribunal, un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe;

c) Conserve les déclarations par lesquelles des entités autres que les Etats parties acceptent la juridiction du Tribunal conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 33, paragraphe 2, du présent règlement et en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats parties, à tous autres Etats ayant déposé une telle déclaration, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Il conserve aussi des copies dûment légalisées ou certifiées conformes de toutes les déclarations et de toutes les notifications de révocation ou de retrait de telles déclarations déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 287 et 298 de la Convention;

d) Conserve des copies dûment légalisées ou certifiées conformes de tous les accords conférant compétence au Tribunal soumis conformément à l'article 33 du présent règlement. Des copies desdits accords sont transmises à tous les Etats parties, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Des copies sont également transmises aux autres Etats et aux entités autres que des Etats qui sont parties à l'accord ou aux accords au sujet desquels les accords conférant compétence ont été déposés auprès du Greffier ou des déclarations ont été faites conformément aux dispositions des articles 32 et 33;

e) Conserve des copies des déclarations d'acceptation de la compétence d'autres instances pour le règlement des différends faites conformément à l'article 287 de la Convention ou à l'article 7 de l'annexe IX à la Convention, des notifications de révocation desdites déclarations, des déclarations d'exceptions facultatives faites conformément à l'article 298 de la Convention et des notifications de révocation ou de retrait de ces déclarations;

f) Transmet aux parties au différend copie de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe. Il certifie l'authenticité de ces copies;

g) Communique au gouvernement de l'Etat où siège le Tribunal ou une chambre et à tous autres gouvernements intéressés les renseignements nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficier de privilèges, immunités ou facilités en vertu des accords pertinents;

h) Assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances du Tribunal ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances. Il peut désigner un fonctionnaire du Greffe pour remplir ces fonctions aux séances de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins;

i) Prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont le Tribunal peut avoir besoin dans les langues officielles du Tribunal;

j) Signe les jugements, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal ainsi que les procès-verbaux visés à l'alinéa h) ci-dessus;

k) Fait reproduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les jugements, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont le Tribunal ordonne la publication;

l) Assume la responsabilité de tous les travaux administratifs et en particulier de la comptabilité et de la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par le Tribunal en matière financière;

m) Donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant le Tribunal et son activité;

n) Contribue à assurer les relations entre le Tribunal et les organes de l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour internationale de Justice et les autres organes des Nations Unies, les autres instances prévues à l'article 287 de la Convention pour le règlement des différends, les institutions spécialisées et les conférences et organismes internationaux s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international, et en particulier du droit de la mer;

o) Fait en sorte que des renseignements sur le Tribunal et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, sociétés savantes, facultés et écoles de droit ainsi que des moyens d'information publique;

p) Assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives du Tribunal et de toutes autres archives confiées à celui-ci.

2. Le Tribunal peut à tout moment confier d'autres fonctions au Greffier.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est responsable devant le Tribunal.

Article 29

1. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace pendant son absence ou, en cas de vacance du poste, jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu.

2. Si le Greffier et le Greffier adjoint sont l'un et l'autre empêchés de s'acquitter des fonctions de greffier, le Président désigne un fonctionnaire du Greffe pour remplir ces fonctions pendant le temps nécessaire. Si les deux postes sont simultanément vacants, le Président désigne, après avoir consulté les membres du Tribunal, un fonctionnaire du Greffe pour remplir les fonctions de greffier jusqu'à l'élection d'un noveau Greffier.

Article 30

1. Le Greffe se compose du Greffier, du Greffier adjoint, du Greffier assistant, s'il en est nommé un, et de tous autres fonctionnaires dont le Greffier peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Le Tribunal arrête l'organisation du Greffe et, à cet effet, invite le Greffier à lui soumettre des propositions.

3. Des instructions pour le Greffe sont établies par le Greffier et approuvées par le Tribunal.

4. Le personnel du Greffe est assujetti à un statut du personnel établi par le Greffier et approuvé par le Tribunal.

Article 31

1. Le Greffier peut donner sa démission en adressant par écrit un préavis d'un mois au Président. Il ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des membres du Tribunal, il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a manqué gravement aux obligations qui lui incombent.

2. Avant qu'une décision soit prise en application du présent article, le Greffier est informé par le Président de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée du Tribunal, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. Il peut se faire représenter par un conseil à de telles séances.

3. Le Greffier adjoint et, s'il en est nommé un, le Greffier assistant peuvent donner leur démission en adressant par écrit un préavis d'un mois au Président par l'intermédiaire du Greffier. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour les mêmes raisons et selon la même procédure que celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

TITRE IV

PROCEDURE CONTENTIEUSE

Section A. Déclarations, accords, communications et notifications

Sous-section 1. Déclarations et accords

Article 32

1. Des copies dûment légalisées ou certifiées conformes des déclarations déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'acceptation de la compétence du Tribunal faites conformément à l'article 287 de la Convention ou à l'article 7 de l'annexe IX à la Convention et de toute notification de révocation desdites déclarations sont conservées par le Greffier avec les archives du Tribunal.

2. Une entité autre qu'un Etat partie à laquelle les procédures de règlement des différends sont ouvertes conformément à l'article 291, paragraphe 2, de la Convention, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 21 du statut et qui est partie à un différend soumis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins fait une déclaration, déposée auprès du Greffier, selon laquelle elle accepte la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, conformément à la Convention, et aux dispositions du statut et du présent règlement et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, et s'engage à se conformer de bonne foi aux décisions de la Chambre et à accepter les obligations découlant de l'article 296 de la Convention.

Article 33

1. Les accords visés à l'article 288, paragraphe 2, de la Convention, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 21 ou à l'article 22 du statut, qui acceptent la compétence du Tribunal ou de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, selon le cas, qu'ils acceptent en général ladite compétence en ce qui concerne tous les différends ou une ou plusieurs catégories particulières de différends qui se sont déjà produits ou qui peuvent se produire à l'avenir, ou qu'ils acceptent la compétence du Tribunal uniquement en ce qui concerne un différend ou des différends particuliers qui se sont déjà produits, sont déposés auprès du Greffier. A cette fin, des copies dûment légalisées ou certifiées conformes desdits accords peuvent être déposées.

2. Un Etat qui n'est pas un Etat partie mais qui est partie à un accord conférant compétence au Tribunal fait une déclaration, déposée auprès du Greffier, selon laquelle il accepte la compétence du Tribunal ou de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, conformément à la Convention, et aux dispositions du statut et du présent règlement et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, et conformément aux conditions énoncées dans le statut et dans le règlement et des termes de l'accord conférant la compétence, et s'engage à se conformer de bonne foi aux décisions du Tribunal et à accepter les obligations découlant de l'article 296 de la Convention. Une telle déclaration n'est pas exigée si l'accord contient des dispositions expresses remplissant les conditions de ce type de déclaration.

3. Une entité autre qu'un Etat qui est partie à un accord conférant compétence au Tribunal et qui a accès aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 291, paragraphe 2, de la Convention, à l'article 20, paragraphe 2 et à l'article 21 du statut fait une déclaration, déposée auprès du Greffier, selon laquelle elle accepte la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, conformément à la Convention, et aux dispositions du statut et du présent règlement et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, et s'engage à se conformer de bonne foi aux décisions de la Chambre et à accepter toutes les obligations découlant de l'article 296 de la Convention. Une telle déclaration n'est pas nécessaire si l'accord contient des dispositions expresses remplissant les conditions de ce type de déclaration.

Article 34

1. L'original des déclarations faites conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 33, paragraphes 2 et 3, et les copies des accords visés à l'article 33 du présent règlement sont confiés, conformément à la pratique du Tribunal, à la garde du Greffier et il en est transmis copie à tous les Etats parties, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Des copies sont également transmises aux autres Etats et aux entités autres que des Etats qui sont parties à l'accord ou aux accords au sujet desquels les accords visés à l'article 33 ont été déposés auprès du Greffier ou des déclarations ont été faites conformément aux articles 32 et 33.

2. Le Tribunal ou sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, selon le cas, se prononce sur toutes questions concernant la validité ou l'effet d'une déclaration faite, ou des accords déposés, conformément aux dispositions des articles 32 et 33.

Sous-section 2. Communications et notifications

Article 35

Toute communication destinée au Tribunal conformément au présent règlement est adressée au Greffier sauf indication contraire. Toute demande formulée par une partie est de même adressée au Greffier, à moins qu'elle ne soit présentée lors d'une audience du Tribunal pendant la procédure orale.

Article 36

1. Pour toute notification à faire à des personnes, physiques ou morales, autres que les agents, conseils et avocats, le Tribunal s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

2. Pour les notifications à faire à des entités autres que des Etats, dans le cas des organisations intergouvernementales, de l'Autorité internationale des fonds marins ou de l'Entreprise, le Tribunal adresse toutes les communications à l'organe compétent ou au chef de secrétariat de ladite organisation au siège de cette dernière, dans le cas des entités visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b, de la Convention, le Tribunal s'adresse directement au gouvernement de l'Etat qui les patronne, et dans le cas des entités visées dans la résolution II, paragraphe 1, lettre a, ii, au gouvernement de l'Etat certificateur visé au paragraphe 1, lettre c de ladite résolution.

3. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Section B. Composition du Tribunal dans des affaires déterminées

Article 37

1. Si le Président du Tribunal est ressortissant de l'une des parties dans une affaire, ressortissant d'un Etat membre d'une organisation internationale qui est partie dans une affaire, ou a la même nationalité qu'une entité autre qu'un Etat qui est partie dans une affaire, il n'exerce pas la présidence pour cette affaire. La même règle s'applique au Vice-Président ou au membre doyen lorsque l'un ou l'autre est appelé à exercer la présidence.

2. Le membre du Tribunal qui préside dans une affaire à la date à laquelle le Tribunal se réunit pour la procédure orale continue à présider dans cette affaire jusqu'à l'achèvement de la phase dont il s'agit, même si un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu entre-temps. S'il n'est plus en mesure de siéger, la présidence en l'affaire est déterminée conformément à l'article 14 du présent règlement et d'après la composition du Tribunal à la date à laquelle celui-ci s'est réuni pour la procédure orale.

Article 38

Sauf dans le cas prévu à l'article 19 du présent règlement, les membres du Tribunal qui ont été remplacés conformément à l'article 5, paragraphe 3, du statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions s'acquittent de l'obligation que ce paragraphe leur impose en continuant à siéger jusqu'à l'achèvement de toute phase d'une affaire en laquelle le Tribunal s'est réuni pour la procédure orale avant la date de ce remplacement.

Article 39

1. En cas de doute sur l'application de l'article 8, paragraphe 1, du statut ou en cas de désaccords entre le membre intéressé et le Président sur l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du statut, le Président informe les membres du Tribunal. La question est tranchée par une décision prise à la majorité des autres membres présents conformément à l'article 8, paragraphe 4, du statut.

2. Une partie qui désire appeler l'attention du Tribunal sur des faits qu'elle considère comme pouvant concerner l'application des dispositions du statut visées au paragraphe 1 du présent article, mais dont elle pense que le Tribunal n'aurait pas eu connaissance, avise confidentiellement le Président de ces faits par écrit.

Article 40

1. Si une partie entend exercer la faculté que lui confère l'article 17 du statut de désigner un membre ad hoc dans une affaire, elle notifie son intention au Tribunal, le plus tôt possible. Si elle n'indique pas en même temps le nom et la nationalité du membre choisi, elle doit, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, faire connaître au Tribunal, le nom et la nationalité de la personne désignée en fournissant une brève notice biographique. Le membre ad hoc peut être d'une nationalité autre que celle de la partie qui le désigne.

2. Si une partie est disposée à s'abstenir de désigner un membre ad hoc à condition que la partie adverse fasse de même, elle le notifie au Tribunal, qui en informe la partie adverse. Si celle-ci notifie son intention de désigner un membre ad hoc ou le désigne, le délai applicable à la partie qui s'est auparavant abstenue de procéder à une désignation peut être prolongé de 30 jours au maximum par le Président.

3. Copie de toute notification concernant la désignation d'un membre ad hoc est communiquée par le Greffier à la partie adverse, qui est invitée à présenter dans un délai fixé par le Président, mais ne pouvant excéder 30 jours, les observations qu'elle voudrait faire. Si dans ce délai aucune objection n'est soulevée par la partie adverse et si le Tribunal lui-même n'en voit aucune, les parties en sont informées.

4. En cas de contestation ou de doute, le Tribunal décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

5. Un membre ad hoc qui a accepté d'être désigné mais qui n'est plus en mesure de siéger peut être remplacé selon les mêmes modalités que celles fixées pour les désignations dans les paragraphes précédents, sous réserve des délais qui peuvent être fixés par le Président.

6. S'il est constaté que les raisons sur lesquelles se fonde la participation d'un membre ad hoc n'existent plus, celui-ci cesse de siéger.

Article 41

1. Si le Tribunal constate que deux ou plusieurs parties font cause commune et doivent donc ne compter que pour une seule et qu'il n'y a sur le siège aucun membre du Tribunal de la nationalité de l'une de ces parties, le Tribunal leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un membre ad hoc.

2. Si l'une des parties dont le Tribunal a constaté qu'elles faisaient cause commune invoque l'existence d'un intérêt propre ou soulève toute autre objection, le Tribunal décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

Article 42

1. Si un membre du Tribunal ayant la nationalité de l'une des parties n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire, cette partie est autorisée à désigner un membre ad hoc dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.

2. Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un membre de la nationalité de l'une d'elles si le membre du Tribunal ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire.

3. Si le membre du Tribunal ayant la nationalité de l'une des parties est de nouveau en mesure de siéger avant la clôture de la procédure écrite dans cette phase de l'affaire, il reprend sa place sur le siège.

Article 43

1. Pour l'exercice de la faculté conférée par l'article 17 du statut, l'Autorité ou l'Entreprise ou toute autre organisation internationale de caractère universel n'est pas considérée comme ayant une nationalité et aucun membre du Tribunal n'est considéré comme ayant la nationalité de l'un quelconque des Etats membres d'une telle organisation aux fins de l'application des articles 40 à 42 du présent règlement. Une telle organisation peut exercer la faculté de désigner un membre ad hoc de la nationalité de son choix.

2. Les articles 40 à 42 s'appliquent, sous réserve des paragraphes 3 à 5 du présent article, mutatis mutandis aux organisations internationales n'ayant pas un caractère universel et aux entités autres que des Etats qui ont plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats ou pour les entités qui sont effectivement contrôlées par plus d'un Etat ou par des ressortissants de plus d'un Etat.

/...

3. Si une organisation internationale n'ayant pas un caractère universel est partie dans une affaire et qu'un ou plusieurs des membres du Tribunal constitué pour cette affaire est ou sont ressortissant(s) d'Etats membres de ladite organisation internationale, celle-ci ne peut exercer la faculté conférée à l'article 17 du statut de désigner un membre ad hoc et la partie adverse peut désigner un nombre correspondant de membres ad hoc, tout membre du Tribunal constitué pour ladite affaire qui a sa nationalité étant compris dans ce nombre.

4. Si une organisation internationale invoque le fait que certains de ses Etats membres dont des ressortissants sont sur le siège et l'organisation elle-même font cause séparée, les autres membres du Tribunal, qui n'ont pas la nationalité d'Etats membres de l'organisation, décident, après avoir entendu les parties s'il y a lieu. Le nombre de membres ad hoc que peut désigner la partie adverse conformément au paragraphe 3 du présent article est ramené à un nombre correspondant à celui des causes séparées constatées par le Tribunal.

5. Si une entité autre qu'un Etat qui a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats ou pour les entités qui sont effectivement contrôlées par plus d'un Etat ou par des ressortissants de plus d'un Etat, est partie dans une affaire et qu'un membre ou plus du Tribunal constitué pour cette affaire a l'une quelconque de ces nationalités, ladite partie ne peut exercer la faculté de désigner un membre ad hoc et la partie adverse peut désigner un nombre correspondant de membres ad hoc, tout membre du Tribunal constitué pour ladite affaire qui a sa nationalité étant compris dans ce nombre.

6. Dans toute affaire visée au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, l'organisation internationale ou autre entité peut demander que le Tribunal constitué pour ladite affaire ne comprenne pas l'un ou certains des membres ayant la nationalité de ses Etats membres ou la même nationalité que des entités qui la composent.

Section C. Procédures devant le Tribunal

Sous-Section 1. Introduction devant l'instance

Article 44

1. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par une requête adressée conformément à l'article 24, paragraphe 1, du statut, la requête indique la partie requérante, l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.

2. La requête indique les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence du Tribunal; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.

3. L'original de la requête est signé soit par l'agent de la partie qui l'introduit soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où le Tribunal a son siège, soit par une autre personne dûment autorisée. Si la requête porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par ce dernier ou par l'autorité compétente des affaires étrangères du demandeur.

/...

4. Le Greffier transmet immédiatement au défendeur une copie certifiée conforme de la requête.

5. Sous réserve de la section 3 de la Partie XV, de l'article 288, paragraphe 4, et de l'article 294 de la Convention, ainsi que de l'article 90 du présent règlement, lorsque le demandeur a fait une déclaration par laquelle il accepte la compétence du Tribunal et qu'il entend obtenir l'accord de l'autre partie au différend, conformément à l'article 287, paragraphe 4 ou 5, de la Convention, et fonder la compétence du Tribunal sur une acceptation non encore exprimée par ladite partie, la requête est transmise à cette dernière. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle général du Tribunal et aucun acte de procédure n'est effectué tant que la partie contre laquelle la requête est formée n'a pas accepté la compétence du Tribunal aux fins de l'affaire, sous réserve des restrictions que pourrait contenir sa déclaration.

6. Lorsque l'instance est introduite par des entités autres que des Etats parties comme prévu dans la Convention, les dispositions du Titre V s'appliquent comme il convient.

Article 45

1. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par la notification d'un compromis conformément à l'article 24, paragraphe 1, du statut, cette notification peut être effectuée conjointement par les parties ou par une ou plusieurs d'entre elles. Si la notification n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le Greffier à l'autre partie.

2. La notification est toujours accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis, à moins que l'autre partie en ait déjà eu communication, conformément à l'article 34 du présent règlement. La notification indique en outre l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis.

Article 46

1. Tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par des agents. Cette disposition ne s'applique pas dans les circonstances envisagées à l'article 44, paragraphe 5 du présent règlement tant que la partie contre laquelle la requête est formée n'a pas accepté la compétence du Tribunal. Les agents doivent avoir au siège du Tribunal un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire. Les communications envoyées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes.

2. Lorsqu'une instance est introduite par une requête, le nom de l'agent du demandeur est indiqué. Dès la réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître au Tribunal le nom de son agent.

3. Lorsqu'une instance est introduite par la notification d'un compromis, la partie procédant à la notification indique le nom de son agent. Toute autre partie au compromis fait connaître au Tribunal le nom de son agent dès qu'elle reçoit du Greffier une copie certifiée conforme de la notification ou le plus tôt possible après, si elle ne l'a déjà faite.

Article 47

1. L'introduction d'une instance par une entité qui n'est pas un Etat partie mais qui a accepté la juridiction du Tribunal par une déclaration faite en vertu de l'article 31 du présent règlement doit être accompagnée du dépôt de ladite déclaration, à moins qu'elle n'ait été préalablement déposée au Greffe. Si une question se pose quant à la validité ou à l'effet d'une telle déclaration, le Tribunal décide.

2. Toute requête formée par une organisation internationale doit être accompagnée des déclarations et notifications pertinentes prévues aux articles 4, 5 et 7 de l'annexe IX de la Convention, ou des copies certifiées conformes, de ces pièces sur lesquelles l'organisation se fonde pour se déclarer compétente au nom de ses Etats membres, qui sont des Etats parties, à l'égard de l'objet du différend.

3. S'il s'élève un doute quant à la validité ou à l'effet desdites déclarations ou notifications, il appartient au Tribunal ou à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, selon le cas, de trancher la question.

4. Dans le cas d'une requête formée par une organisation internationale, s'il s'élève un doute quant à la compétence de ladite organisation à l'égard de l'objet du différend, le Tribunal ou la Chambre peuvent, à la demande du défendeur ou d'office, demander à l'organisation internationale et à ses Etats membres concernés des informations supplémentaires. Si ces informations ne permettent pas de résoudre la question, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée dans le cadre des mécanismes pertinents de l'organisation concernée et soit communiquée au Tribunal.

Article 48

Lorsque l'interprétation ou l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et auquel ont participé d'autres Etats que les parties en litige peuvent être en cause au sens de l'article 288, paragraphe 2, de la Convention ou des articles 21 et 22 du statut, le Tribunal examine quelles instructions donner au Greffier en la matière.

Sous-section 2. Représentation des parties

Article 49

1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant le Tribunal par des conseils ou des avocats.

3. Un Etat partie peut à tout moment notifier le Tribunal par voie de communication officielle de la personne qu'il autorise à le représenter aux fins de la procédure visée à l'article 292 de la Convention.

Article 50

1. Les agents représentant une partie à la procédure devant le Tribunal, ainsi que les conseils et avocats qui se présentent devant le Tribunal, jouissent, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, des privilèges et immunités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la pratique des cours et tribunaux internationaux et aux arrangements et accords pertinents.

2. Le Tribunal peut ordonner au Greffier de prendre les mesures requises à cet effet.

Article 51

1. Le conseil ou l'avocat dont le comportement devant le Tribunal, une chambre, un membre ou le Greffier, est incompatible avec la dignité du Tribunal ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par le Tribunal ou la Chambre; l'intéressé est aussitôt informé par le Président des motifs de cette décision et peut, s'il le désire, se défendre en faisant une déclaration ou en fournissant une explication. L'ordonnance est immédiatement exécutoire.

2. Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.

3. Les ordonnances prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

Sous-section 3. Procédures

Article 52

1. La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la communication au Tribunal et aux parties de mémoires, contre-mémoires et, le cas échéant, des répliques, ainsi que de toute pièce et tous documents à l'appui.

3. La communication se fait par l'entremise du Greffier, dans l'ordre et les délais déterminés par le Tribunal.

4. Une copie certifiée conforme de toute pièce produite par une partie est communiquée à l'autre partie par le Greffier dès sa réception.

5. La procédure orale consiste en l'audience par le Tribunal des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

/...

Article 53

Dans chaque affaire dont le Tribunal est saisi, le Président consulte les parties au sujet des questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties aussitôt après leur nomination et chaque fois que cela est nécessaire par la suite.

Sous-section 4. Procédures écrites

Article 54

1. A la lumière des renseignements obtenus par le Président conformément à l'article 53 du présent règlement, le Tribunal rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre des pièces de procédure ainsi que les délais pour leur présentation.

2. Aux fins de l'élaboration des ordonnances rendues conformément au paragraphe 1 du présent article, il est tenu compte de tout accord qui serait intervenu entre les parties et n'entraînerait pas un retard injustifié.

3. Le Tribunal peut, à la demande de la partie intéressée, proroger un délai ou décider de considérer comme valable un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé s'il estime la demande suffisamment justifiée. Dans l'un et l'autre cas, la possibilité est offerte à la partie adverse de faire connaître ses vues.

4. Si le Tribunal ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président. Au cas où la consultation prévue à l'article 54 révèle un désaccord persistant entre les parties quant à l'application des articles 55, paragraphe 2, ou 56, paragraphe 2, du présent règlement, le Tribunal est convoqué pour trancher la question.

Article 55

1. Dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure comprennent, dans l'ordre, un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur.

2. Le Tribunal peut autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur si les parties sont d'accord à cet égard ou si le Tribunal décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

Article 56

1. Dans une affaire introduite par la notification d'un compromis, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis lui-même, à moins que le Tribunal, après s'être renseigné auprès des parties, n'en décide autrement.

/...

2. Si le compromis ne contient aucune disposition à cet égard et si les parties ne se mettent pas ultérieurement d'accord sur le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure, chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais. Le Tribunal n'autorise la présentation d'une réplique et d'une duplique que s'il l'estime nécessaire.

Article 57

Le Tribunal peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes. Il peut ordonner aussi que les procédures écrites ou orales, y compris la présentation de témoins, aient un caractère commun; ou il peut, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un ou plusieurs éléments de ces procédures.

Article 58

Les délais pour l'accomplissement d'actes de procédure peuvent être fixés par l'indication d'une période déterminée, mais doivent toujours spécifier une date précise. Ils doivent être aussi brefs que la nature de l'affaire le permet.

Article 59

1. La mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient : la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire; un exposé de droit en réponse; et les conclusions.

3. La réplique et la duplique, si le Tribunal en autorise la présentation, ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore.

4. Toute pièce de procédure énonce les conclusions de la partie qui la dépose, au stade de la procédure dont il s'agit, en les distinguant de l'argumentation, ou confirme les conclusions déjà présentées.

Article 60

1. Sont jointes à l'original de toute pièce de procédure des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce.

2. Si un de ces documents n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires aux fins de la pièce dont il s'agit. Copie du document complet est déposée au Greffe, à moins qu'il n'ait été publié sous une forme qui le rende facilement accessible.

3. Au moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce.

Article 61

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure écrite ait lieu dans l'une des langues officielles du Tribunal 4/, les pièces de procédure ne sont présentées que dans cette langue. A défaut d'un tel accord, toute pièce de procédure ou partie de pièce de procédure est présentée dans l'une ou l'autre des langues officielles.

2. Si les parties décident que l'affaire sera conduite dans l'une des langues officielles, le jugement sera rendu dans cette langue et c'est ce texte qui fera foi.

3. En l'absence d'un accord quant à la langue à employer, chaque partie peut, dans les pièces de procédure, employer la langue qu'elle préfère; la décision du Tribunal sera rendue dans au moins (...) des langues officielles 4/. Dans ce cas, le Tribunal doit en même temps déterminer lesquels des textes sont considérés comme faisant foi.

4. A la demande d'une partie, le Tribunal peut autoriser cette partie à employer une langue autre qu'une langue officielle.

5. Si une langue autre qu'une langue officielle est employée, une traduction dans une des langues officielles, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit accompagner l'original de chaque pièce de procédure.

6. Si un document annexé à une pièce de procédure n'est pas rédigé dans une des langues officielles du Tribunal, une traduction dans une de ces langues, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit l'accompagner. La traduction peut être limitée à une partie ou à des extraits d'une annexe mais, en ce cas, elle est accompagnée d'une note explicative indiquant les passages traduits. Le Tribunal peut toutefois demander la traduction d'autres passages ou une traduction intégrale.

Article 62 5/

1. L'original de toute pièce de procédure est signé par l'agent et déposé au Greffe. Il est accompagné d'une copie certifiée conforme de la pièce, des documents annexés et de toutes traductions, pour communication à la partie adverse, ainsi que du nombre d'exemplaires additionnels requis par le Greffe; il pourra toutefois être demandé ultérieurement d'autres exemplaires si le besoin s'en fait sentir.

4/ Il serait nécessaire que les Etats parties décident, lors d'une réunion, de ce que seront les langues officielles du Tribunal et, en l'absence d'un accord entre les parties à un différend sur la langue à employer, qu'ils déterminent le nombre de langues dans lesquelles le jugement sera rendu.

5/ Les agents des parties sont priés de s'informer auprès du Greffe du format adopté par le Tribunal pour les pièces de procédure et des conditions auxquelles le Tribunal peut assumer une partie des frais de reproduction.

2. Toute pièce de procédure est datée. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de sa réception au Greffe qui est retenue par le Tribunal.

3. Si, à la demande d'une partie, le Greffier fait reproduire une pièce de procédure, le texte doit en être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce au Greffe avant l'expiration du délai fixé. La reproduction est faite sous la responsabilité de la partie intéressée.

4. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible à tout moment avec l'assentiment de la partie adverse ou avec l'autorisation du Président. Toute correction ainsi faite est notifiée à la partie adverse de la même manière que la pièce de procédure à laquelle elle se rapporte.

Article 63

1. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président peut à tout moment décider, après avoir consulté les parties au différend, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront tenus à la disposition de tout Etat partie ou de toute entité autre qu'un Etat partie admis à ester devant lui conformément à l'article 20, paragraphe 2 du statut, et ayant demandé à en avoir communication.

2. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, décider que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

Sous-section 5. Procédures orales

Article 64

1. La procédure écrite une fois close, l'affaire se trouve en état. La date d'ouverture de la procédure orale est fixée par le Tribunal, qui peut aussi prononcer, lorsqu'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la suite de la procédure orale.

2. Lorsqu'il fixe la date d'ouverture de la procédure orale ou en prononce le renvoi, il prend en considération la priorité prescrite par les articles 84 et 90 du présent règlement, toutes autres circonstances particulières, y compris l'urgence d'une autre affaire et les vues des parties.

3. Si le Tribunal ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président.

Article 65

S'il le juge désirable, le Tribunal peut décider, conformément à l'article premier, paragraphe 3 du statut, que la suite de la procédure dans une affaire se déroulera en tout ou en partie ailleurs qu'au siège du Tribunal. Il se renseigne au préalable auprès des parties.

Article 66

1. Après la clôture de la procédure écrite et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucun document nouveau ne peut être présenté au Tribunal, si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose en original ou en copie certifiée conforme, avec le nombre d'exemplaires requis par le Greffe, qui en assure la communication à la partie adverse et informe le Tribunal. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne s'oppose pas à la production du document.

2. A défaut d'assentiment, le Tribunal peut, après avoir entendu les parties, autoriser la production du document s'il l'estime nécessaire.

3. Lorsqu'un nouveau document a été produit conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, la possibilité est offerte à la partie adverse de présenter des observations à son sujet et de soumettre des documents à l'appui de ces observations.

4. La teneur d'un document qui n'aurait pas été produit conformément à l'article 52 au présent article ne peut être mentionnée au cours de la procédure orale, à moins que ce document ne fasse partie d'une publication facilement accessible.

5. L'application des dispositions du présent article ne constitue pas en soi un motif de retarder l'ouverture ou la poursuite de la procédure orale.

Article 67

Sans préjudice des règles concernant la production de documents, chaque partie fait connaître au Greffier, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les moyens de preuve qu'elle entend invoquer ou dont elle a l'intention de demander au Tribunal d'obtenir la production. Cette communication contient la liste des noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des témoins et experts que cette partie désire faire entendre, avec l'indication, en termes généraux, des points sur lesquels doit porter la déposition. Copie de cette communication doit être également fournie pour transmission à la partie adverse.

Article 68

1. Le Tribunal détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

2. L'ordre dans lequel les parties sont entendues, la méthode applicable à la présentation des moyens de preuve et à l'audition des témoins et experts ainsi que le nombre des conseils et avocats qui prennent la parole au nom de chaque partie sont fixés par le Tribunal, après que les parties ont fait connaître leurs vues conformément à l'article 53 du présent règlement.

Article 69

L'audience, conformément à l'article 26, paragraphe 2 du statut, est publique à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Tribunal ou que les parties ne demandent que le public ne soit pas admis. Une décision ou une demande en ce sens peut concerner tout ou partie des débats et intervenir à tout moment.

Article 70

1. Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.

2. A l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

Article 71

1. Le Tribunal peut, à tout moment avant ou durant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'il voudrait voir spécialement étudier par les parties ou ceux qu'il considère comme suffisamment discutés.

2. Le Tribunal peut, durant les débats, poser des questions aux agents, conseils et avocats ou leur demander des éclaircissements.

3. La même faculté appartient à chaque juge qui, pour l'exercer, fait connaître son intention au Président, chargé de la direction des débats par l'article 26, paragraphe 1, du statut.

4. Les agents, conseils et avocats peuvent répondre immédiatement ou dans un délai fixé par le Président.

Article 72

1. Le Tribunal peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'il considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut lui-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin.

2. Le Tribunal peut, s'il y a lieu, faire déposer un témoin ou un expert pendant la procédure.

Article 73

1. Les parties peuvent faire entendre tous les témoins et experts qui figurent sur la liste communiquée au Tribunal conformément à l'article 67 du présent règlement. Si, à un moment quelconque de la procédure orale, l'une des parties veut faire entendre un témoin ou expert dont le nom ne figure pas sur cette liste,

/...

elle en avise le Tribunal et la partie adverse en fournissant les renseignements prescrits par l'article 67. Le témoin ou expert peut être entendu si la partie adverse ne s'y oppose pas ou si le Tribunal considère que la déposition sera vraisemblablement pertinente.

2. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président prend, à la demande d'une partie ou d'office, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins en dehors du Tribunal.

Article 74

Sauf au cas où, tenant compte de circonstances spéciales, le Tribunal choisirait une formule différente,

a) Tout témoin fait, avant de déposer, la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité";

b) Tout expert fait, avant de présenter son exposé, la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère."

Article 75

Les témoins et experts, sous l'autorité du Président, sont interrogés par les agents, conseils et avocats des parties. Des questions peuvent leur être posées par le Président et les membres. Avant de déposer, les témoins doivent demeurer hors de la salle d'audience.

Article 76

Le Tribunal peut à tout moment décider, d'office ou à la demande d'une partie, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans des conditions qu'il détermine après s'être renseigné auprès des parties. Les dispositions nécessaires sont prises conformément à l'article 36 du présent règlement.

Article 77

1. Toute décision du Tribunal portant qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou à une expertise est prise, les parties entendues, par une ordonnance, qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer. Le cas échéant, le Tribunal invite les enquêteurs ou experts à faire une déclaration solennelle.

2. Tout rapport ou procès-verbal concernant l'enquête et tout rapport d'expert est communiqué aux parties auxquelles la possibilité est offerte de présenter des observations.

/...

Article 78

Les sommes à verser aux témoins et experts qui se présentent sur l'initiative du Tribunal conformément à l'article 72, paragraphe 2, du présent règlement et aux enquêteurs et experts désignés conformément à l'article 77, paragraphe 1, sont prélevées sur les fonds du Tribunal s'il y a lieu.

Article 79

1. A tout moment avant la clôture de la procédure orale, le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie communiquée comme il est prévu à l'article 67 du présent règlement, demander à une organisation internationale appropriée visée au paragraphe 4 du présent article, des renseignements relatifs à une affaire portée devant lui. Le Tribunal décide, après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation intéressée, si ces renseignements doivent lui être présentés oralement ou par écrit et dans quels délais.

2. Lorsqu'une telle organisation internationale juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant le Tribunal, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite. Le Tribunal conserve la faculté de faire compléter ces renseignements oralement ou par écrit sur la base des demandes qu'il jugerait à propos d'énoncer, ainsi que d'autoriser les parties à présenter des observations orales ou écrites au sujet des renseignements ainsi fournis.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une telle organisation internationale, ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise au Tribunal, le Greffier, sur les instructions du Tribunal ou, s'il ne siège pas, du Président, en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président peut fixer, à compter du jour où le Greffier a communiqué la procédure écrite et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation internationale intéressée, un délai dans lequel l'organisation pourra présenter au Tribunal des observations écrites. Ces observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles et par le représentant de ladite organisation au cours de la procédure orale.

4. Dans les paragraphes précédents, l'expression "organisation internationale", désigne une organisation internationale constituée d'Etats, à l'exception des organisations visées à l'article premier, annexe IX de la Convention.

Article 80

1. Sauf décision contraire prise par le Tribunal, toutes les plaidoiries, déclarations ou dépositions faites en audience dans une des langues officielles du Tribunal sont interprétées dans les autres langues officielles. Si elles sont faites dans une autre langue, elles sont interprétées dans les langues officielles du Tribunal.

2. Lorsque, conformément à l'article 61, paragraphe 4, du présent règlement, une langue autre qu'une langue officielle est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer l'interprétation dans

l'une des langues officielles; toutefois, le Greffier prend les dispositions voulues pour contrôler l'interprétation, assurée par une partie, des dépositions faites en son nom. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative du Tribunal, l'interprétation est assurée par les soins du Greffe.

3. Si une langue autre qu'une des langues officielles du Tribunal doit être utilisée pour les plaidoiries, déclarations ou dépositions d'une partie, celle-ci en avise le Greffier à temps pour lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires, y compris pour le contrôle.

4. Avant de prendre leurs fonctions dans une affaire, les interprètes fournis par une partie font la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète."

Article 81

1. Un procès-verbal est établi à chaque audience et signé par le Greffier et le Président. A cette fin, le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue officielle du Tribunal utilisée durant l'audience. Si une autre langue est utilisée, le compte rendu est établi dans l'une des langues officielles du Tribunal.

2. Si des plaidoiries ou déclarations sont faites dans une langue autre qu'une des langues officielles du Tribunal, la partie au nom de laquelle elles sont faites en fournit d'avance un texte au Greffe dans l'une des langues officielles et ce texte constitue le passage correspondant du compte rendu.

3. Doivent précéder le texte du compte rendu les noms des membres et membres ad hoc présents et ceux des agents, conseils et avocats des parties.

4. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux membres et membres ad hoc siégeant en l'affaire ainsi qu'aux parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Les membres et membres ad hoc peuvent de même corriger le compte rendu de ce qu'ils ont dit. Une copie certifiée conforme du compte rendu final corrigé, signée par le Président et le Greffier, constitue le procès-verbal authentique de l'audience.

5. Les témoins et experts reçoivent communication du compte rendu de leur déposition ou exposé et peuvent le corriger de la même manière que les parties.

6. Le procès-verbal des audiences publiques est imprimé et publié par le Tribunal.

Article 82

Toute réponse écrite faite par une partie à une question qui lui a été posée conformément à l'article 71 du présent règlement ou tous moyens de preuve ou explications fournis par une partie conformément à l'article 72 et reçus par le Tribunal après la clôture de la procédure orale sont communiqués à la partie adverse, à qui la possibilité est offerte de présenter des observations. S'il y a lieu, la procédure orale peut être rouverte à cette fin.

/...

Section D. Procédures incidentes

Sous-section 1. Mesures conservatoires

Article 83

1. Une partie peut présenter une demande écrite en prescription de mesures conservatoires par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins à tout moment conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 290 de la Convention.

2. La demande indique les motifs sur lesquels elle se fonde, les conséquences éventuelles de son rejet et les mesures sollicitées. Copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à la partie adverse.

Article 84

1. La demande en prescription de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes faites en vertu de l'article 292 de la Convention, qui sont examinées promptement.

2. Si le Tribunal ne siège pas ou si un nombre suffisant de ses membres n'est pas disponible pour constituer le quorum, la Chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3 du statut et à l'article 17 du présent règlement est immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande.

3. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. Le Tribunal ou la Chambre de procédure sommaire, selon le cas, reçoit et prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées avant la clôture de cette procédure.

4. En attendant que le Tribunal ou la Chambre se réunisse, le Président peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance du Tribunal ou de la Chambre sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

Article 85

Le rejet d'une demande en prescription de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 86

Toute demande présentée par une partie conformément à l'article 290, paragraphe 3, de la Convention et tendant à ce qu'une décision concernant des mesures conservatoires soit rapportée ou modifiée indique le changement dans la situation considérée comme pertinent.

Article 87

Toutes mesures indiquées par le Tribunal en vertu de l'article 290 de la Convention sont immédiatement communiquées conformément à l'article 290, paragraphe 4, de la Convention.

Article 88

Le Tribunal peut demander aux parties des renseignements sur toutes questions relatives à la mise en oeuvre de mesures conservatoires prescrites par lui.

Sous-section 2. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

Article 89

1. Une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention peut être faite par l'Etat du pavillon ou, en son nom, par un représentant autorisé conformément à l'article 49, paragraphe 3, du présent règlement. La demande ne peut être soumise au Tribunal qu'après l'expiration du délai spécifié à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention à moins que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation et l'Etat du pavillon n'en aient convenu autrement ou à moins qu'ils n'aient fait une déclaration, conformément à l'article 287 de la Convention, indiquant qu'ils acceptaient la compétence du Tribunal.

2. Une demande faite au nom de l'Etat du pavillon doit être accompagnée de l'autorisation visée à l'article 49, paragraphe 3, du présent règlement, si cette autorisation n'a pas été précédemment communiquée au Tribunal.

3. La demande et l'autorisation doivent être dûment légalisées de la manière prévue à l'article 44, paragraphe 3, du présent règlement.

4. La demande doit préciser le moment et le lieu de l'immobilisation ou de l'arrestation, et contenir un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels elle repose. L'exposé des faits doit contenir des renseignements pertinents concernant le navire et l'équipage, notamment le nom du navire, son pavillon, le port ou le lieu où il est immatriculé et son tonnage, sa capacité de port, ainsi que d'autres données pertinentes pour la détermination de sa valeur; le nom et l'adresse du propriétaire du navire et/ou de l'exploitant et des renseignements concernant son équipage. L'exposé des faits doit également préciser le montant, la nature et les conditions de la caution ou autre garantie financière que l'Etat qui a immobilisé le navire a pu exiger ainsi que la mesure dans laquelle ces exigences ont été respectées. Une copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation.

Article 90

1. Le Tribunal examine promptement la demande de mainlevée ou de mise en liberté à laquelle il donne priorité sur toutes autres affaires.

2. Le Tribunal ou son président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date, au plus tard à deux semaines de la date de la réception de la demande, d'une audience à laquelle les parties puissent se faire représenter et présenter leurs observations orales ou écrites, lesquelles sont prises en considération par le Tribunal ou par la Chambre selon le cas.

3. A la requête du demandeur et si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, l'audience est tenue et la décision prise par la Chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du statut et au paragraphe 17 du présent règlement, à moins que dans un délai d'une semaine à compter de la signification de la demande, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation notifie au Tribunal que la procédure doit avoir lieu devant le Tribunal.

Article 91

1. Le Tribunal ou la Chambre se prononce d'urgence au sujet de la libération du navire ou de la mise en liberté de son équipage dès le dépôt auprès du Tribunal d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière appropriée, et au sujet de la nature, des conditions et du montant de la caution qui n'est pas supérieur à la valeur du navire. Le Tribunal ou la Chambre peut décider que la nature, les conditions et le montant de la caution ou autre garantie financière imposée par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation sont raisonnables. La décision demande à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation de libérer le navire ou son équipage dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière raisonnable selon la décision du Tribunal ou de la Chambre. Dans le cas des navires publics exploités à des fins commerciales, le Tribunal ou la Chambre peut réputer suffisante la garantie de l'Etat propriétaire du navire.

2. Le Greffier communique aux parties la décision du Tribunal ou de la Chambre.

3. Le Greffier notifie promptement à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation le dépôt de la caution ou autre garantie financière auprès du Tribunal et ordonne la libération du navire ou de son équipage.

Article 92

Une fois que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation a notifié au Tribunal la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage, et dès confirmation de la mainlevée et de la mise en liberté, le Tribunal clôt la procédure.

Article 93

1. Le Greffier transmet à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation la caution ou autre garantie financière déposée auprès du Tribunal ou comme prescrit par lui dès la communication du jugement ou de la sentence définitif rendu par la juridiction nationale compétente contre le navire, son propriétaire ou son équipage à concurrence du montant nécessaire pour l'exécution du jugement ou de la sentence.

2. Après défalcation, le cas échéant, du montant nécessaire à l'exécution du jugement ou de la sentence, le solde de la caution ou autre garantie financière est transmis à l'Etat du pavillon ou à son représentant autorisé.

LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Part II)
24 mars 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
Cinquième session
Kingston (Jamaïque)
30 mars-16 avril 1987

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

PROJET DE REGLEMENT DU TRIBUNAL

PARTIE II

Articles 94 à 140

(Etabli par le Secrétariat)

/...

Note explicative

1. A la suite de la discussion article par article du projet de règlement du Tribunal établi par le Secrétariat (LOS/PCN/SCN.4/WP.2), il a été décidé que le Secrétariat établirait une nouvelle version du document de travail en tenant compte des délibérations, propositions de nature rédactionnelle et décisions de la Commission spéciale. Le projet révisé des titres I à IV, section D, sous-section 2, contenant les articles 1 à 93 du règlement, a été présenté à la Commission préparatoire dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.2/Part I. Le présent document contient le reste du titre IV et les titres V et VI, c'est-à-dire les articles 94 à 140 du règlement. Le présent document complète donc la première partie du projet révisé de règlement.

2. En établissant la deuxième partie du document de travail révisé, le Secrétariat a aussi tenu compte des discussions sur la première partie du projet révisé et des modifications nécessaires correspondant aux formules arrêtées et aux dispositions convenues lors de ces discussions.

3. Le Secrétariat a tenu compte en particulier de la demande qui lui avait été faite de rationaliser dans le règlement l'emploi des termes "décision" et "jugement" dans toutes les langues. En examinant les dispositions pertinentes et en apportant des solutions en réponse aux questions soulevées, on a constaté que le Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention) utilise constamment le terme "décision" lorsqu'il se réfère à une décision définitive, sauf dans son article 30, où il emploie le terme "jugement". A l'article 296 de la Convention, il est question de la force obligatoire des "décisions" définitives des cours et tribunaux visés à l'article 287. L'article 296 devait couvrir à la fois les jugements et les sentences. Dans le cas des cours ou tribunaux préétablis, on emploierait normalement le terme "jugement", alors qu'on utilise le terme "sentence" pour désigner les décisions des tribunaux arbitraux. A l'article 296, le terme "décision" doit être compris comme désignant à la fois les jugements et les sentences.

4. Faisant partie de la Convention et étant en harmonie avec elle, le Statut (annexe VI de la Convention) utilise le terme "décision" dans la plupart des cas (sauf à l'article 30). Il a toujours été entendu que "la procédure générale relative au fonctionnement du Tribunal et l'étendue de ses pouvoirs sont dans la ligne des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice et des statuts des autres tribunaux judiciaires internationaux" 1/. Au cas où elle agirait en vertu de la partie XV de la Convention, la Cour internationale de Justice appliquerait son propre Statut et son propre Règlement, où ces décisions

---

1/ Mémorandum du Président de la Conférence concernant le document A/CONF.62/WP.9 [Texte unique de négociation (officieux)], Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), document A/CONF.62/WP.9/Add.1, par. 30.

finales sont qualifiées de "jugements". Pour se conformer à cette directive générale adoptée par la Commission spéciale 4, il conviendrait de suivre autant que possible, pour le Règlement du Tribunal, la pratique de la Cour internationale de Justice et la terminologie utilisée dans le Règlement de la Cour. Dans la deuxième partie du texte révisé du projet de règlement du Tribunal, on a donc suivi l'usage de la Cour et employé le terme "jugement" pour désigner les décisions définitives du Tribunal.

TABLE DES MATIERES

	Articles	Pages
Section D. Procédures incidentes	83 - 105	111
Sous-section 1. Mesures conservatoires	83 - 88	111
Sous-section 2. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage	89 - 93*	112
Sous-section 3. Procédures préliminaires	94	119
Sous-section 4. Exceptions préliminaires	95	120
Sous-section 5. Demandes reconventionnelles	96	121
Sous-section 6. Interventions	97 - 102	121
Sous-section 7. Renvoi spécial devant le Tribunal ...	103	123
Sous-Section 8. Désistement	104 - 105	123
Section E. Procédures devant les chambres	106 - 108	124
Section F. Jugements, interprétation et révision	109 - 116	125
Sous-section 1. Jugements	109 - 112	125
Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en révision	113 - 116	127
Section G. Modifications proposées par les parties	117	128
TITRE V - CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS	118 - 130	129
Section A. Membres, membres ad hoc et experts de la Chambre	118 - 122	129
Sous-section 1. Membres et membres ad hoc de la Chambre	118 - 120	129
Sous-section 2. Membres ad hoc	121	130
Sous-section 3. Experts	122	130
Section B. Présidence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	123	130
Section C. Procédure devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	124 - 128	131
Sous-section 1. Procédure	124 - 127	131

* Pour les articles 83 à 93, voir le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I.

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	Articles	Pages
Sous-section 2. Renvoi spécial devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	128	133
Section D. Chambres ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	129	133
Section E. Notifications d'exécution	130	134
TITRE VI - PROCEDURES CONSULTATIVES	131 - 140	134

/...

[TITRE IV

PROCEDURE CONTENTIEUSE

SECTION D. PROCEDURES INCIDENTES

(suite)] 1/

SOUS-SECTION 3. PROCEDURES PRELIMINAIRES

Article 94

1. Lorsqu'une demande est présentée au sujet d'un différend visé à l'article 297 de la Convention, le Tribunal décide à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, conformément à l'article 294 de la Convention, si la demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi prima facie que la demande est fondée.

2. Dès réception de cette demande par le Greffe, le Tribunal, ou le Président si le Tribunal ne siège pas, fixe un délai n'excédant pas deux semaines à compter de la réception de la demande dans lequel l'autre partie ou les autres parties peuvent demander une décision conformément au paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention. Le Greffier informe immédiatement l'autre partie ou les autres parties de la demande et du délai ainsi fixé et inscrit provisoirement l'affaire au rôle général sous réserve de sa radiation en vertu du paragraphe 7.

3. Toute partie ainsi informée peut, en demandant une telle décision, présenter un exposé écrit de ses observations et conclusions; elle y joint des copies certifiées conformes des documents à l'appui de son exposé et mentionne les moyens de preuve qu'elle se propose d'employer.

4. Sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure préliminaire est orale.

5. Les exposés et moyens de preuve présentés pendant l'audience envisagée au paragraphe 4 sont limités aux points ayant trait à la question de savoir s'il est établi prima facie que la demande est fondée.

6. Pour être en mesure de prendre une décision conformément à l'article 294 de la Convention, le Tribunal peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de droit et de fait, et à produire tous moyens de preuve qui, de l'avis du Tribunal, ont trait à la question.

7. Le Tribunal, après avoir entendu les parties, statue par voie d'ordonnance. Lorsque le Tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'il est établi prima facie qu'elle n'est pas fondée, le Tribunal charge le Greffier de rayer l'affaire du rôle général et ne prend pas d'autre mesure concernant l'affaire.

1/ Les titres I à III et le titre IV, sections A à C et section D, sous-sections 1 et 2 figurent dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I.

8. Lorsque le Tribunal décide qu'il est établi prima facie que la demande est fondée, il fixe des délais pour la suite de la procédure sans préjudice du droit pour toute partie de présenter des exceptions préliminaires conformément à la sous-section 4 de la présente section du Règlement.

SOUS-SECTION 4. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

Article 95

1. Toute exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Toute exception soulevée par une partie autre que le défendeur doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes.

3. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions; les documents à l'appui y sont annexés sous forme de copies certifiées conformes et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure sur l'exception préliminaire est orale.

5. Les exposés de fait et de droit contenus dans les pièces de procédure mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 4 sont limités aux points ayant trait à l'exception.

6. Pour permettre au Tribunal de se prononcer sur sa compétence à ce stade préliminaire de la procédure, le Tribunal peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question.

7. Le Tribunal, après avoir entendu les parties, statue dans un jugement par lequel il retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si le Tribunal rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, il fixe les délais pour la suite de la procédure.

8. Le Tribunal donne effet à tout accord intervenu entre les parties et tendant à ce qu'une exception soulevée en vertu du paragraphe 1 du présent article soit tranchée lors de l'examen au fond.

SOUS-SECTION 5. DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Article 96

1. Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence du Tribunal.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.

3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, le Tribunal, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.

SOUS-SECTION 6. INTERVENTIONS

Article 97

1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 40, pararagraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

a) L'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat partie demandant à intervenir, est pour lui en cause;

b) L'objet précis de l'intervention;

c) Toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes.

Article 98

1. Un Etat partie ou une entité autre qu'un Etat partie visée à l'article 291, paragraphe 2, de la Convention et à l'article 20, paragraphe 2, du Statut, qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 32 du Statut dépose à cet effet une déclaration. Une déclaration d'un Etat partie est signée comme il est indiqué à l'article 44, paragraphe 3, du présent Règlement; une déclaration d'une entité autre qu'un Etat partie est signée comme il est indiqué à l'article 44, paragraphe 5, et un titre V, article 124, du présent Règlement. Ces déclarations sont déposées le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

a) Des renseignements spécifiant sur quelle base le déclarant se considère comme partie à la convention;

b) L'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause;

c) Un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions;

d) Un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes.

3. Une telle déclaration peut être déposée par un Etat partie ou une entité autre qu'un Etat partie qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 32, paragraphe 2 du Statut.

Article 99

1. Copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut ou de la déclaration d'intervention fondée sur l'article 32 du Statut est immédiatement transmise aux parties, qui sont priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.

2. Le Greffier transmet également copie de la requête ou de la déclaration : a) aux Etats parties; b) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; c) au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins lorsque la requête ou la déclaration se rapporte à des questions touchant l'exploration et l'exploitation de la zone; d) à toute autre partie à laquelle a été adressée la notification prévue à l'article 32, paragraphe 2, du Statut.

Article 100

1. La décision du Tribunal sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 32 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'en décide autrement.

2. Si, dans le délai fixé conformément à l'article 99 du présent Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, le Tribunal entend, avant de statuer, l'Etat, ou entité autre qu'un Etat, désireux d'intervenir ainsi que les parties.

Article 101

1. Si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut est admise, l'Etat, ou entité autre qu'un Etat, intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration

écrite dans un délai fixé par le Tribunal. Il est fixé un autre délai dans lequel les parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur cette déclaration avant la procédure orale. Si le Tribunal ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Les délais fixés conformément au paragraphe précédent coïncident autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire.

3. L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

Article 102

1. Si une intervention fondée sur l'article 32 du Statut est déclarée recevable, l'Etat, ou entité autre qu'un Etat, intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre Etat, ou entité autre qu'un Etat, autorisé à intervenir. La partie intervenante a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

SOUS-SECTION 7. RENVOI SPECIAL DEVANT LE TRIBUNAL

Article 103

1. Lorsque, conformément à la Convention ou à un accord international en vigueur ayant trait aux buts de la Convention et conférant juridiction au Tribunal, un différend est soumis au Tribunal par voie de requête ou par notification d'un compromis au sujet d'une question qui a fait l'objet d'une procédure devant une autre cour ou un autre tribunal international ou devant un autre organe international, les dispositions de la Convention, du Statut ou du présent Règlement en matière contentieuse s'appliquent.

2. La requête ou notification introductive d'instance indique la décision de la cour, du tribunal ou de l'autre organe international intéressé et copie de cette décision est jointe en annexe; lorsque le différend est soumis conformément à un accord international ayant trait aux buts de la Convention, une copie certifiée conforme de cet accord conférant juridiction au Tribunal est jointe en annexe; la requête formule en termes précis la question soulevée à propos de la décision qui fait l'objet du différend soumis au Tribunal.

SOUS-SECTION 8. DESISTEMENT

Article 104

1. Si, à un moment quelconque avant le jugement définitif sur le fond, les parties, conjointement ou séparément, notifient au Tribunal par écrit qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et chargeant le Greffier de rayer l'affaire du rôle général.

2. Si les parties sont convenues de se désister de l'instance parce qu'elles sont parvenues à un arrangement amiable, le Tribunal peut, si les parties le désirent, soit faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle, soit indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.

3. Si le Tribunal ne siège pas, toute ordonnance rendue conformément au présent article peut être prise par le Président.

Article 105

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, le demandeur fait connaître par écrit au Tribunal qu'il renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure, le Tribunal devant une autre cour ou un autre tribunal prévu dans les parties XI ou XV de la Convention ou dans ses annexes ou rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle général. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier au défendeur.

2. Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, le Tribunal fixe un délai dans lequel le défendeur peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et le Tribunal rend une ordonnance en prenant acte et chargeant le Greffier de rayer l'affaire du rôle général. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.

3. Si le Tribunal ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président.

SECTION E. PROCEDURES DEVANT LES CHAMBRES

Article 106

La procédure devant les chambres prévues aux articles 14 et 15 du Statut est, sous réserve des dispositions de la Convention, du Statut et du présent Règlement les visant expressément, réglée conformément aux dispositions des titres I à III du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant le Tribunal.

Article 107

1. Une demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une chambre déjà constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 3, du Statut est formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagne. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

2. Dès réception de cette demande par le Greffe, le Président du Tribunal en donne communication aux membres de la chambre intéressée. Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du Statut, le Président, en consultation avec les parties, invite autant de membres du Tribunal constituant la chambre qu'il est

nécessaire à céder leur place aux membres du Tribunal qui ont la nationalité des parties intéressées et, à défaut, ou si ces membres ne sont pas en mesure de siéger, aux membres spécialement choisis par les parties.

3. La chambre est convoquée par le Président du Tribunal pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

4. Si le Tribunal n'est pas en session ou si le nombre de membres disponibles ne suffit pas pour constituer un quorum, une demande en prescription de mesures conservatoires peut être examinée par la Chambre de procédure sommaire constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 3, à la demande de n'importe quelle partie au différend.

Article 108

1. Dans une affaire portée devant une chambre, la procédure écrite consiste en la présentation par chaque partie d'une seule pièce. Si l'instance est introduite par une requête, les pièces de procédure sont déposées dans des délais courant successivement. Si elle est introduite par la notification d'un compromis, les pièces sont déposées dans le même délai, à moins que les parties ne soient convenues de procéder par dépôts successifs. Les délais visés dans le présent paragraphe sont fixés par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président, après consultation de la chambre intéressée si elle est déjà constituée.

2. La chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

3. Une procédure orale a lieu, à moins que les parties n'y renoncent d'un commun accord avec le consentement de la chambre. Même en l'absence de procédure orale, la chambre à la faculté de demander aux parties de lui fournir verbalement des renseignements ou des explications.

SECTION F. *JUGEMENTS, INTERPRETATION ET REVISION*

SOUS-SECTION 1. JUGEMENTS

Article 109

1. Lorsque le Tribunal ou une chambre a achevé son délibéré et adopté son jugement, notification est faite aux parties, dans un délai raisonnable, de la date à laquelle il en sera donné lecture.

2. Le jugement est lu en audience publique du Tribunal ou de la chambre, selon le cas; il est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé. Lorsque le jugement doit être rendu d'urgence ou que le Tribunal le juge opportun pour d'autres raisons, le Président ou le Président par intérim peut donner lecture du jugement lors d'une audience publique à laquelle tous les membres et membres ad hoc siégeant dans l'affaire considérée ne sont pas tenus d'assister.

/...

Article 110

1. Le jugement, dont le texte indique s'il est rendu par le Tribunal ou par une chambre, comprend :

- L'indication de la date à laquelle il en est donné lecture;
- Les noms des membres et membres ad hoc du Tribunal qui y ont pris part;
- L'indication des parties;
- Les noms des agents, conseils et avocats des parties;
- L'exposé sommaire de la procédure;
- Les conclusions des parties;
- Les circonstances de fait;
- Les motifs sur lesquels il est fondé, y compris les motifs de droit;
- Le dispositif;
- La décision relative aux frais, s'il y a lieu;
- L'indication du nombre et des noms des membres et membres ad hoc du Tribunal ayant constitué la majorité;
- L'indication du texte faisant foi.

2. Tout membre ou membre ad hoc du Tribunal peut joindre au jugement l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un membre ou membre ad hoc du Tribunal qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'un déclaration. La même règle s'applique aux ordonnances du Tribunal.

3. Un exemplaire de jugement, dûment signé et revêtu du sceau du Tribunal, est déposé aux archives du Tribunal, et un autre est remis à chacune des parties. Des copies sont transmises par le Greffier : a) aux Etats parties; b) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; c) au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins; d) dans une affaire soumise aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou des articles 21 ou 22 du Statut, aux parties à l'accord visé dans ces articles.

Article 111

Lorsque, à la suite d'un accord entre les parties, la procédure écrite et la procédure orale ont lieu dans l'une des langues officielles du Tribunal, conformément à l'article 61 du présent Règlement, le jugement doit être prononcé dans cette langue et c'est le texte du jugement établi dans cette langue qui fait foi.

/...

Article 112

Si le Tribunal a décidé dans un jugement ou une ordonnance qu'en vertu de l'article 34 du Statut les frais de procédure de l'une des parties seront entièrement ou partiellement supportés par l'autre, il rend si nécessaire une ordonnance fixant la forme et le montant du paiement à effectuer.

SOUS-SECTION 2. DEMANDES EN INTERPRETATION OU EN REVISION

Article 113

1. En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un jugement rendu par le Tribunal, toute partie peut, conformément à l'article 33 du Statut, présenter une demande en interprétation, que l'instance initiale ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis.

2. Une demande en interprétation d'un jugement peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties; elle indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée du jugement.

3. Si la demande en interprétation est introduite par une requête, les thèses de la partie qui la présente y sont énoncées et la partie adverse a le droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.

4. Que la demande en interprétation ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis, le Tribunal peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information.

Article 114

1. La révision d'un jugement ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. Une demande en révision d'un jugement est introduite par requête contenant les éléments nécessaires pour établir que les conditions prescrites aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article sont remplies. Tout document présenté à l'appui de la requête doit y être joint.

3. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

4. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jugement.

5. La partie adverse a le droit de présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président. Ces observations sont communiquées à la partie dont émane la requête 2/.

Article 115

1. Avant de rendre sa décision sur la recevabilité de la requête, le Tribunal peut donner à nouveau aux parties la possibilité de présenter leurs vues à ce sujet.

2. La procédure de révision s'ouvre par une décision du Tribunal constatant expressément, dans un jugement, l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. Le cas échéant, le Tribunal peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable du jugement faisant l'objet de la requête. Il spécifie alors dansune ordonnance que l'ouverture de la procédure en révision est subordonnée à l'exécution préalable de ce jugement.

4. Si la requête est déclarée recevable, le Tribunal fixe, après s'être renseigné auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'il estime nécessaire sur le fond de la demande.

Article 116

1. Si le jugement à interpréter ou à réviser a été rendu par le Tribunal, celui-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision. Si le jugement émane d'une chambre, celle-ci ou, si cela n'est pas possible, une chambre composée de manière analogue, connaît de la demane en interprétation ou en révision.

2. Lorsque la composition de la chambre exige l'approbation des parties et que celle-ci ne peut être obtenue dans les délais fixés par le Tribunal, une chambre constituée de manière analogue par le Tribunal connaît de la demande.

3. La décision du Tribunal ou de la chambre sur la demande en interprétation ou en révision d'un jugement prend elle-même la forme d'un jugement.

SECTION G. MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LES PARTIES

Article 117

Les parties à une affaire peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans le présent titre, à l'exception des articles 109 à 112 inclus, des modifications ou additions particulières que le Tribunal ou une chambre peut adopter s'il ou elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.

2/ Le Statut du Tribunal ne contient pas de dispositions spéciales sur la révision des jugements. La Commission préparatoire estime néanmoins qu'il y a lieu d'en inclure dans le Règlement du Tribunal.

TITRE V

CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

SECTION A. MEMBRES, MEMBRES AD HOC ET EXPERTS DE LA CHAMBRE

SOUS-SECTION 1. MEMBRES ET MEMBRES AD HOC DE LA CHAMBRE

Article 118

1. Les onze membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sont choisis parmi les membres du Tribunal conformément à l'article 35 du Statut.

2. Dans le choix des membres de la Chambre, le Tribunal tient compte de la nécessité d'assurer, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Statut, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable; il a aussi présentes à l'esprit toutes recommandations d'ordre général adoptées par l'Assemblée de l'Autorité à cet égard.

3. Aux fins d'une affaire déterminée, la Chambre peut également comprendre sur le siège une ou plusieurs personnes désignées conformément à l'article 17 du Statut pour siéger comme membres ad hoc.

4. Aux fins du présent Règlement, les termes "membres ad hoc de la Chambre" désignent toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut pour siéger dans une affaire devant la Chambre.

Article 119

1. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis tous les trois ans commence à courir le (... jour et mois de la première élection...) 3/ de l'année où les vacances auxquelles il est pourvu se produisent. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

2. La période de fonctions d'un membre de la Chambre choisi en remplacement d'un membre n'ayant pas achevé son mandat commence à courir le jour de sa nomination pour le reste du mandat de son précédesseur.

Article 120

1. Les dispositions de l'article 4, paragraphes 1, 3 et 4, du présent Règlement s'appliquent aux membres de la Chambre.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les membres de la Chambre prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions, conformément à l'article 118 du présent Règlement.

3/ Date de l'entrée en fonctions des premiers membres de la Chambre ainsi choisis.

3. A la Chambre pour les règlements des différends relatifs aux fonds marins, le Président de la Chambre prend rang avant tous les autres membres de la Chambre pendant la durée de son mandat de président.

4. A la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le membre de la Chambre qui, conformément à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du présent Règlement, prend rang immédiatement après le Président est dénommé "juge doyen de la Chambre". S'il est empêché, le membre de la Chambre qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le juge doyen.

SOUS-SECTION 2. MEMBRES AD HOC

Article 121

1. Les dispositions des articles 8 et 9 du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis aux membres ad hoc de la Chambre pour règlement des différends relatifs aux fonds marins.

2. Les déclarations solennelles que doit faire chaque membre ad hoc siégeant à la Chambre sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 5, paragraphe 1, du présent Règlement.

SOUS-SECTION 3. EXPERTS

Article 122

1. Les pouvoirs concernant la désignation d'experts prévue à l'article 289 de la Convention appartiennent également à la Chambre et à ses chambres ad hoc ainsi qu'à leurs présidents et peuvent être exercés de la même manière, comme il est prévu à l'article 10 du présent Règlement.

2. Avant d'entrer en fonctions, les experts appelés à siéger à la Chambre ou à ses chambres ad hoc font la déclaration par laquelle ils assument les responsabilités visées à l'article 10, paragraphe 6, y compris celles qui ont trait au secret de toute information confidentielle dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou en conséquence de leur participation aux travaux de la Chambre ou de ses chambres ad hoc.

SECTION B. PRESIDENCE DE LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 123

Les dispositions des articles 11 à 15 du présent Règlement s'appliquent, mutatis mutandis, au président et à la présidence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

/...

SECTION C. PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

SOUS-SECTION 1. PROCEDURE

Article 124

1. La section C du titre III du présent Règlement est applicable à la Chambre en ce qui concerne les différends entre Etats parties.

2. Lorsqu'une ou plusieurs parties au différend sont des entités autres que des Etats parties, la procédure est régie par les dispositions de la présente section.

3. Une requête soumise en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du Statut par une entité autre qu'un Etat partie comprend :

a) Les noms et domicile du requérant ou l'adresse de son siège commercial;

b) La désignation du défendeur;

c) Dans toute affaire où le requérant est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat, l'Etat qui patronne;

d) Dans toute affaire où la partie contre laquelle la requête est formée est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat, l'Etat qui patronne;

e) L'objet du différend et les motifs de droit invoqués pour fonder la compétence; la nature précise de la demande, ainsi qu'un exposé succinct des faits et des motifs sur lesquels elle repose;

f) Les conclusions du requérant;

g) Les offres de preuve.

4. Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où le Tribunal a son siège. Elle indique également le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

5. La partie peut être assistée de conseils ou d'avocats.

6. Si le requérant est une personne morale ou une entreprise d'Etat, il joint à sa requête :

a) Le texte de ses statuts;

b) La preuve que mandat a été régulièrement donné à son conseil ou à son avocat.

7. Si la requête n'est pas conforme aux conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 6 du présent article, le Greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête. A défaut de cette régularisation dans le délai imparti, la Chambre peut déclarer que la requête est irrecevable sous sa forme actuelle ou l'accepter telle quelle eu égard aux circonstances de l'affaire.

8. La requête est signifiée au défendeur. Dans le cas prévu au paragraphe 7, la signification est faite de la manière prescrite par le Greffier dès la régularisation de la requête ou dès que la Chambre aura admis la recevabilité de la requête telle qu'elle a été présentée.

9. Dans les deux mois qui suivent la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

a) Les noms et domicile du défendeur ou l'adresse de son siège commercial;

b) Dans toute affaire où le défendeur est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat, l'Etat qui patronne;

c) Les questions en litige entre les parties au différend et les arguments de la défense;

d) Les conclusions du défendeur;

e) Les offres de preuve.

Les dispositions des paragraphes 4 à 7 s'appliquent mutatis mutandis à la défense.

10. Le délai prévu au paragraphe 9 peut être prorogé par le Président de la Chambre si le défendeur en fait la demande en indiquant ses motifs.

Article 125

1. La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.

2. Le Président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits.

3. Les parties peuvent encore faire des offres de preuves dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

4. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite.

5. Si, au cours de la procédure écrite, une partie soulève un moyen nouveau visé à l'alinéa précédent, le Président peut après l'expiration des délais normaux de la procédure, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

6. La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée au jugement définitif.

7. La Chambre peut à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes et portant sur le même objet aux fins de la procédure écrite ou orale ou de l'arrêt qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre à nouveau.

Article 126

La procédure écrite une fois close, l'affaire se trouve en état. La sous-section 5 de la section C du titre IV s'applique, mutatis mutandis, à la procédure orale devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Article 127

1. Toute requête adressée en vertu de l'article 185, paragraphe 2 de la Convention, est soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins conformément à l'article 124, paragraphe 1, de la présente section.

2. Cette requête est soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, conformément à l'article 162, paragraphe 2 u) de la Convention, par le Secrétaire général de l'Autorité au nom du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins et est accompagnée d'une copie dûment certifiée de la décision ou de la résolution du Conseil sur laquelle se fonde la requête.

3. Lorsqu'une requête est soumise en vertu du présent article à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Secrétaire général de l'Autorité est considéré comme le requérant en l'espèce 4/.

SOUS-SECTION 2. RENVOI SPECIAL DEVANT LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 128

1. Lorsque, conformément à l'article 188, paragraphe 2, de la Convention, un point d'interprétation de la Convention est renvoyé par un tribunal arbitral commercial, pour décision, à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, les dispositions de la Convention, du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse s'appliquent.

2. Le renvoi devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins formule en termes précis le point d'interprétation de la Convention sur lequel une décision est demandée.

SECTION D. CHAMBRES AD HOC DE LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 129

1. Une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est constituée conformément à l'article 36 du Statut lorsque la Chambre a été saisie d'un différend à la demande d'une des parties au différend, conformément à l'article 188, paragraphe 1 b), de la Convention.

4/ Il reste à trancher la question de savoir si une telle requête doit être faite au nom de l'Autorité ou au nom du Conseil.

/...

2. La nomination des membres de la chambre ad hoc se fait aussitôt que possible après le dépôt de la demande visée au paragraphe 1. Le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, après consultation des parties, procède sans retard aux nominations si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la composition de la chambre ad hoc ou n'effectuent pas les nominations dans les délais que fixe le Président.

SECTION E. NOTIFICATIONS D'EXECUTION

Article 130

A la demande d'une partie au différend, aux fins de l'exécution de toute décision de la Chambre pour le règlemente des différends relatifs aux fonds marins ou d'une de ses chambres ad hoc visant des personnes physiques ou morales conformément à l'annexe III, article 21 paragraphe 2 ou à l'annexe VI, article 39 de la Convention, le Greffier du Tribunal communique directement la décision en transmettant une copie du jugement ou de l'ordonnance au gouvernement de l'Etat partie sur le territoire duquel l'exécution doit s'effectuer, pour que la décision soit exécutée de la même manière que les jugements ou ordonnances de la plus haute juridiction de cet Etat.

TITRE VI

PROCEDURES CONSULTATIVES

Article 131

1. Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confère l'article 191 de la Convention, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique, en dehors des dispositions de l'article 159, paragraphe 10, de la Convention, les dispositions du présent titre du Règlement.

2. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique également les dispositions du Statut, conformément à l'article 40, paragraphe 2, dudit Statut. Elle s'inspire en outre des dispositions du présent Règlement en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. A cet effet, elle recherche si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question juridique pendante entre deux ou plusieurs Etats parties.

3. Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique pendante entre deux ou plusieurs Etats parties, l'article 17 du Statut relatif à la nationalité des membres s'applique ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

Article 132

1. Les questions faisant l'objet de l'avis consultatif demandé à la Chambre par l'Assemblée ou le Conseil sont transmises à la Chambre par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins au moyen d'une demande écrite. Cette demande contient l'énoncé exact de la question juridique relevant du domaine

/...

d'activité de l'Assemblée ou du Conseil et faisant l'objet de la demande d'avis consultatif. Elle est accompagnée de tous les documents susceptibles d'apporter des éclaircissements sur cette question.

2. Les documents visés au paragraphe 1 sont transmis à la Chambre en même temps que la demande ou le plus tôt possible après celle-ci, dans le nombre d'exemplaires requis par le Greffe.

Article 133

L'Assemblée et le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins ne peuvent pas demander d'avis consultatif sur des questions qui font déjà l'objet d'un examen dans une affaire contentieuse entre l'Autorité et une autre partie.

Article 134

Lorsque l'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins informe la Chambre que sa demande d'avis consultatif est présentée conformément à l'article 159, paragraphe 10, de la Convention ou appelle une réponse urgente, la Chambre prend, conformément à l'article 191 de la Convention, toutes mesures utiles pour accélérer la procédure et d'urgence, elle tient audience et délibère sur la demande.

Article 135

1. Le Greffier notifie immédiatement tous les Etats parties de la demande d'avis consultatif. Tout Etat partie peut présenter un exposé écrit ou être entendu sur la question faisant l'objet de la demande d'avis consultatif et la Chambre lui fixe un délai à cet effet.

2. Le Greffier notifie également, par une communication spéciale et directe, toute organisation internationale (autre que les organisations visées à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention) qui, de l'avis de la Chambre - ou, si elle ne siège pas, du Président de la Chambre -, est susceptible de fournir des informations sur la question que la Chambre est prête à recevoir, dans un délai que fixe le Président, des exposés écrits ou à entendre, lors d'une audience publique tenue à cette fin, des exposés oraux relatifs à la question.

3. Les Etats parties et les organisations ayant présenté des exposés écrits ou oraux seront autorisés à faire des observations uniquement sur les exposés faits par d'autres Etats parties ou d'autres organisations dans les délais que la Chambre - ou, si elle ne siège pas, le Président de la Chambre - fixera dans chaque cas particulier. En conséquence, le Greffier communiquera en temps voulu lesdits exposés écrits aux Etats parties et organisations ayant soumis des exposés semblables.

Article 136

La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président :

a) Détermine sous quelle forme et dans quelle mesure les observations qu'autorise l'article 135, paragraphe 3, du présent Règlement peuvent être reçues et fixe le délai dans lequel elles peuvent être déposées par écrit;

/...

b) Décide si une procédure orale aura lieu pendant laquelle des exposés et observations pourront être présentés à la Chambre en vertu de l'article 135 du présent Règlement, et en fixe le cas échéant la date d'ouverture.

Article 137

La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, peut décider que les exposés écrits et les documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Si la demande d'avis consultatif a trait à une question juridique pendante entre deux ou plusieurs Etats parties, ces Etats sont consultés au préalable.

Article 138

1. Lorsque la Chambre a achevé son délibéré et adopté son avis consultatif, celui-ci est lu en audience publique de la Chambre. Lorsque l'avis consultatif doit être donné d'urgence, le Président ou le Président par intérim peut en donner lecture lors d'une audience publique à laquelle tous les membres et membres ad hoc de la Chambre siégeant dans l'affaire considérée ne sont pas tenus d'assister.

2. L'avis consultatif comprend :

- L'indication de la date à laquelle il est prononcé;
- Les noms des membres et membres ad hoc qui y ont pris part;
- La question sur laquelle l'avis consultatif de la Chambre a été demandé;
- L'exposé sommaire de la procédure;
- Les circonstances de fait;
- Les motifs sur lesquels il est fondé, y compris les motifs de droit;
- La réponse à la question posée à la Chambre;
- L'indication du nombre et des noms des membres et membres ad hoc ayant constitué la majorité;
- L'indication du texte faisant foi.

3. Tout membre ou membre ad hoc peut, s'il le désire, joindre à l'avis consultatif de la Chambre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un membre ou membre ad hoc qui désire faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs peut le faire sous la forme d'une déclaration.

Article 139

Le Greffier avertit le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins des date et heure fixées pour l'audience publique à laquelle il sera donné lecture de l'avis consultatif. Il avertit également les représentants des membres de l'Autorité internationale des fonds marins et des organisations internationales directement intéressées.

/...

Article 140

Un exemplaire de l'avis consultatif, dûment signé et revêtu du sceau du Tribunal, est déposé aux archives du Tribunal, un autre est remis au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des copies sont adressées par le Greffier aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi qu'aux organisations internationales directement intéressées.

LOS/PCN/SCN.4/WP.3
18 mars 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Commission spéciale 4

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Table de concordance du projet de règlement du Tribunal (établie par le Secrétariat)

/...

Introduction

1. A la 12ème séance officieuse de la Commission spéciale 4, le Secrétariat a été prié d'établir une table de concordance pour le projet de règlement du Tribunal afin d'en faciliter l'examen. Le Président de la Commission spéciale a alors communiqué cette demande à la Commission plénière qui a donné son accord le 5 septembre 1984. Le Secrétariat a donc établi la table ci-après qui indique les références aux documents qui ont été utilisés pour l'établissement du projet de règlement. A chaque fois qu'un projet d'article est identique à une disposition d'un précédent ou s'en inspire raisonnablement, la disposition correspondante est indiquée. Le Secrétariat s'est efforcé d'éviter les erreurs, mais certaines ont pu se glisser dans une table d'une telle complexité.

2. Le projet de Réglement s'inspire essentiellement du Règlement de la Cour internationale de Justice (CIJ) et, dans certains cas, du Statut de cette dernière. En l'absence de disposition pertinente dans le Règlement ou dans le Statut de la CIJ, on a eu recours à d'autres sources, notamment la pratique de la Cour de Justice des Communautés européennes. Les dispositions pertinentes du Statut du Tribunal sont également indiquées de même que leur équivalent dans le Statut de la Cour internationale de Justice. Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont également indiquées.

3. Les différentes colonnes de la table comportent les références au projet de règlement du Tribunal; au Statut du Tribunal figurant à l'annexe VI de la Convention; à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; au Règlement de la CIJ; au Statut de la CIJ; et au Règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes.

4. Pour utiliser cette table, il convient de tenir compte de ce qui suit :

a) Chaque fois qu'un article du projet de règlement du Tribunal est directement tiré du Statut du Tribunal, développe un article ou découle de dispositions dudit Statut, l'article pertinent du Statut du Tribunal est indiqué ainsi que l'article pertinent du Statut de la CIJ si celui-ci comporte une disposition équivalente;

b) Chaque fois qu'un article du projet de règlement du Tribunal développe une disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou en découle, ladite disposition est indiquée;

/...

c) Chaque fois qu'un article du projet de règlement du Tribunal reproduit une disposition du Règlement de la CIJ ou s'en inspire, ladite disposition est indiquée;

d) Si l'on s'est fondé non pas sur une disposition du Règlement de la CIJ mais sur une disposition de son Statut, c'est cette dernière qui est indiquée comme source;

e) Chaque fois qu'un article du projet de règlement du Tribunal est inspiré d'un article du Règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes, ce dernier est indiqué.

5. Bien que la présente table de concordance ait pour but de faciliter la recherche des références, il convient de noter qu'il n'a pas été possible, compte tenu de la concision de la forme, d'indiquer si l'on a repris les dispositions de la source citée ou si l'on s'en est simplement inspiré. La présente table indique donc uniquement les sources qui ont été utilisées, mais non pas la mesure dans laquelle des modifications ont été apportées.

/...

TABLE DE CONCORDANCE DU PROJET DE REGLEMENT DU TRIBUNAL

Titre et sujet a/	Règlement du Tribunal	Statut du Tribunal	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Règlement de la CIJ	Statut de la CIJ	Règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes
TITRE I - LE TRIBUNAL						
Section A. Juges et experts						
Sous-section 1. Membres du Tribunal	1	2-6, 17	-	1	3-15, 31	-
	2	5	-	2	13	-
	3	-	-	3	-	-
	4	11	-	4	20	-
	5	5 (4)	-	5	13 (4)	-
	6	9	-	6	18	-
Sous-section 2. Juges ad hoc	7	17	-	7	31	-
	8	11, 17 (6)	-	8	20, 31 (6)	-
Sous-section 3. Experts	9	15	289, VIII,2	9	30 (2)	-
Section B. Présidence du Tribunal	10	12 (1)	-	10	21 (1)	-
	11	-	-	11	-	-
	12	-	-	12	45	-
	13	-	-	13	45	-
	14	12 (1)	-	14	21 (1)	-
Section C. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	15	Sect. 4 35-40	-	-	-	-
Section D. Chambres spéciales	16	15 (3)	-	15	29	-
	17	15 (1)	-	16	26 (1)	-
	18	15 (2), 17 (4, 5)	-	17	26 (2)	-
	-	-	-	-	31 (4, 5)	-
	18 (3)	-	-	17 (3)	-	-
	19	-	-	18	-	-

a/ Les chiffres arabes correspondent à des numéros d'article sauf ceux entre parenthèses qui correspondent à des numéros de paragraphe. Les chiffres romains désignent des annexes.

Titre et sujet a/	Règlement du Tribunal	Statut du Tribunal	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Règlement de la CIJ	Statut de la CIJ	Règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes
Section E. Fonctionnement interne du Tribunal	20	-	-	19	-	-
	21	13 (1)	-	20	23 (2, 3) 25 (1, 3)	
	22	-	-	21	24 (3)	-
TITRE II. LE GREFFE	23	12 (2)	-	22	21 (2)	-
	24	12 (2)	-	23	21 (2)	-
	25	-	-	24	-	-
	26	12 (2)	-	25	21 (2)	-
	27			26		
	28	-	-	27	-	-
	29	12 (2)	-	28	21 (2)	-
	30	-	-	29	-	-
TITRE III - PROCEDURE CONTENTIEUSE						
Section A. Déclarations, accords, communications et notifications						
Sous-section 1. Déclarations et accords	31	-	287, 288 (2), 298, 299	- -	- -	-
Sous-section 2. Communications et notifications	32	-	-	30	-	-
	33	-	-	-	44	-
Section B. Composition du Tribunal dans des affaires déterminées	34	-	-	32	-	-
	35	5 (3)	-	33	13 (3)	-
	36	8	-	34	17 (2), 24	-
	37	17 (2-6)	-	35	31 (2-6)	-
	38	17 (5)	-	36	31 (5)	-
	39	-	-	37	-	-
Section C. Procédures devant le Tribunal						
Sous-section 1. Introduction de l'instance	40 (1-5)	24 (1)	-	38	40 (1)	-
	40 (6)	-	-	-	-	-
	41	24 (1)	-	39	40 (1)	-
	42	-	-	40	42	-
	43	20, 37	-	41	-	-
	44	24 (2, 3)	-	42	40	-
	45	21, 22	288 (2)	43	63 (1)	-

/...

Titre et sujet a/	Règlement du Tribunal	Statut du Tribunal	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Règlement de la CIJ	Statut de la CIJ	Règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes
Sous-section 2. Représentation des parties	46 (1-3)	-	-	-	42	-
	46 (4)	-	292	-	-	-
	47	-	-	-	-	32
	48	-	-	-	-	33
	49	-	-	-	-	34
	50	-	-	-	-	35
	51	-	-	-	-	36
Sous-section 3. Procédures	52	-	-	-	43	-
	53			31		-
Sous-section 4. Procédures écrites	54	-	-	44	-	-
	55	-	-	45	-	-
	56	-	-	46	-	-
	57	-	-	47	-	-
	58	-	-	48	-	-
	59	-	-	49	-	-
	60	-	-	50	-	-
	61 (1, 5, 6)	-	-	51	-	-
	61 (2, 3, 4)	-	-	-	39	-
	62	-	-	52	43 (4)	-
	63	-	-	53	-	-
Sous-section 5. Procédures orales	64	-	-	54	-	-
	65	1 (3)	-	55	22 (1)	-
	66	-	-	56	43	-
	67	-	-	57	-	-
	68	-	-	58	-	-
	69	-	-	59	-	-
	70	-	-	60	-	-
	71	26 (1)	-	61	45	-
	72	-	-	62	-	-
	73	-	-	63	-	-
	74	-	-	64	-	-
	75	-	-	65	51	-
	76	-	-	66	44 (2)	-
	77	-	-	67	50	-
	78	-	-	68	-	-

Titre et sujet a/	Règlement du Tribunal	Statut du Tribunal	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Règlement de la CIJ	Statut de la CIJ	Règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes
Sous-section 5. Procédures orales (suite)	79 (1, 2, 4)	-	-	69	34 (2)	-
	79 (3)	-	-	69 (3)	34 (3)	-
	80	-	-	70	39 (3)	-
	81 (1-5, 7)	-	-	71	-	-
	81 (6)	-	-	-	47	-
	82	-	-	72	-	-
	83	25	290	73	41	-
	84	-	-	74	-	-
	85	-	-	75 (3)	-	-
	86	25	290 (3)	76 (2)	-	-
	87	25	290 (4)	77	41 (2)	-
	88	-	-	78	-	-
	89	-	297, 294 (1)	-	-	-
	90	-	294 (3)	79	-	-
	91	-	-	80	-	-
	92	31	-	81	62	-
	93	32	-	82	63	-
	94	31, 32	-	83	62, 63	-
	95	31, 32	-	84	62, 63	-
	96	31	-	85	62	-
	97	32	-	86	63	-
Sous-section 6. Renvoi spécial devant le Tribunal	98	-	188, 286	87	-	-
Sous-section 7. Désistement	99	-	-	88	-	-
	100	-	-	89	-	-
Section E. Procédures devant les chambres	101	14, 15	-	90	26, 29	-
	102	15 (1), (3),	-	91	26 (1), 29,	-
	-	17 (4)	-	-	31 (4)	-
	103	-	-	92	-	-
	104	15 (5)	-	93	27	-
Section F. Jugements, interprétation et révision						
Sous-section 1. Jugements	105	30 (4)	-	94	58	-
	106	30, 20 (2),	-	95	56, 57, 58	-
	-	21, 22	-	-	-	-
	107	-	-	96	39 (1)	-
	108	34	-	97	64	-
Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en révision	109	33 (3)	-	98	60	-
	110	-	-	-	61	-
	111	-	-	99	60	-
	112	-	-	100	-	-

Titre et sujet a/	Règlement du Tribunal	Statut du Tribunal	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Règlement de la CIJ	Statut de la CIJ	Règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes
Section C. Modifications proposées par les parties	113	-	-	101	-	-
TITRE IV - CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS						
Section A. Juges et experts de la Chambre						
Sous-section 1. Membres de la Chambre	114 (1, 3, 4)	17, 35	-			-
	114 (2)	35 (2)	-	-	-	-
	115	35 (3, 6)	-			-
	116	-	-		-	-
	117	-	-	-	-	3
Sous-section 2. Juges ad hoc	118	36	-	-	-	-
	119	-	-	9 (4, 5)	26, 29	-
Sous-section 3. Experts	119 (2)	-	-	-	-	3
Section B. Présidence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins						
	120	-	-	-	-	-
	121 (1, 2)	-	-	-	-	-
	121 (3-10)	20 (2)	190	-	-	38 (1-3,
	-	-	-	-	-	5, 7)
	-	-	-	-	-	39, 40
	122	-	-	-	-	41, 42, 43
	123	-	188 (2),	-	-	-
	-	-	185 (2),	-	-	-
	-	-	162 (2u)	-	-	-
	124	36	188 (1b)	-	-	-
	125	39	III, 21 (2)	-	-	-
TITRE V - PROCEDURES CONSULTATIVES	126	17, 40 (2)	159 (10), 191	102	-	-
	127	-	-	104,	65 (2)	-
	128	-	159 (10), 191	103	-	-
	129	-	-	-	66	-
	130	-	-	105	-	-
	131	-	-	106	-	-
	132	-	-	107	-	-
	133	-	-	108	67	-
	134	-	-	109	-	-

LOS/PCN/SCN.4/WP.4
2 septembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 11 août-5 septembre 1986

ACCORD DE SIEGE ET INSTRUMENTS CONNEXES SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

(Aspects à examiner)

INTRODUCTION

1. La question de l'accord de siège a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission spéciale 4 (voir LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.1/Rev.1 du 29 mars 1984, point 3). A la quatrième session de la Commission préparatoire, le secrétariat a été prié d'établir un document de travail qui indiquerait, compte tenu des précédents pertinents en matière d'accords de siège, les aspects sur lesquels les membres de la Commission spéciale 4 pourraient avoir un échange de vues. Le secrétariat pourrait ensuite rédiger un projet d'accord de siège du Tribunal, car l'existence d'un accord de siège approprié est un préalable essentiel au bon fonctionnement du Tribunal. Le document de travail LOS/PCN/SCN.4/WP.1 indiquait déjà plusieurs caractéristiques nécessaires des accords de siège. Peut-être convient-il à ce stade d'approfondir l'aspect principal sur lequel il serait important que la Commission spéciale ait un échange de vues, c'est-à-dire les privilèges, immunités et facilités.

I. PRIVILEGES ET IMMUNITES

2. La Commission spéciale 4 a procédé, lors de ses délibérations, à un examen préliminaire de la question des privilèges, immunités et facilités qui devraient être accordés aux représentants des parties et aux fonctionnaires du Tribunal (voir LOS/PCN/SCN.4/L.3 et L.4 des 3 avril et 3 septembre 1985, respectivement). Le secrétariat a été prié alors de préciser comment ces privilèges et immunités pourraient être garantis. Le représentant spécial du Secrétaire général a donné à la Commission spéciale une opinion sur ces questions (voir LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.8 du 29 mars 1985). Il est apparu clairement du contenu des débats qui ont suivi que

/...

l'accord de siège serait l'instrument qui réglerait la question des privilèges et immunités à accorder par l'Etat hôte. En même temps, on a observé que les privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal en dehors du territoire de l'Etat hôte devraient être prévus dans un instrument juridique distinct qui serait adopté à l'initiative de la réunion des Etats parties à laquelle le rapport de la Commission préparatoire serait soumis conformément au paragraphe 10 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

A. Membres du Tribunal

3. Les privilèges et immunités diplomatiques accordés aux membres du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions sont prévus par l'article 10 du Statut (annexe VI de la Convention). L'obligation d'accorder ces immunités pèse sur tous les Etats parties.

4. La pratique montre que si un membre réside dans le pays hôte pour être disponible en permanence pour exercer ses fonctions de membre du Tribunal, il devrait jouir des privilèges et immunités diplomatiques durant sa période de résidence. Le Président du Tribunal est tenu de résider au siège conformément à l'article 12 du Statut. Bien que les autres membres ne soient pas tenus de la même obligation, ils doivent pouvoir résider au siège eux aussi s'ils le souhaitent. Les privilèges et immunités devraient être accordés en outre à la famille proche et aux employés des membres qui résident dans le pays hôte. Les privilèges comprendraient l'exemption des impôts, droits de douane ou prélèvements analogues.

5. En cours de déplacement en rapport avec les activités du Tribunal, un membre bénéficierait de tous les privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques. Ces privilèges et immunités devraient s'appliquer dans le pays hôte à la personne, aux biens et aux documents des membres. Un membre qui ne résiderait pas dans le pays hôte devrait bénéficier de toutes les facilités pour voyager à destination et en provenance du siège du Tribunal, et pour entrer dans le pays sans restrictions ni conditions concernant l'immigration ou la résidence temporaire. Le voyage à destination et en provenance du district du siège ne devrait faire l'objet d'aucune entrave ni restriction.

6. Un membre élu dont le mandat est expiré mais qui continue à remplir les fonctions de membre aux fins d'une affaire particulière devrait continuer à jouir des mêmes privilèges, immunités et facilités.

B. Membres ad hoc

7. Les membres ad hoc, qu'ils résident dans le pays hôte ou à l'extérieur, jouissent, dans l'exercice des fonctions du Tribunal, des mêmes privilèges, immunités et facilités que les membres élus.

C. Experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention

8. Ces experts pourraient être désignés par le Tribunal dans les affaires comportant des aspects scientifiques et techniques, et ils siégeraient avec le Tribunal. Pour ce motif, ils devraient bénéficier de privilèges, immunités et facilités fonctionnels.

D. Parties à un différend

9. Les parties à un différend peuvent être des Etats parties, des organisations intergouvernementales visées à l'annexe IX de la Convention, d'autres organisations intergouvernementales dont l'Autorité et son Entreprise, d'autres Etats, des entités d'Etat et des personnes physiques ou morales ou des consortiums constitués par ces personnes.

10. Toute partie à un différend devrait bénéficier de la liberté de se rendre au siège et d'en repartir. Attendu que les parties à un différend devraient être traitées de manière égale à tous égards, cette liberté ne devrait pas être garantie seulement aux Etats parties, aux divers types d'organisations internationales et aux entités d'Etat, mais aussi aux personnes physiques et morales et aux consortiums.

11. Dans le cas des Etats parties, ce seraient des représentants ou agents accrédités qui assureraient leur présence et leur participation à la procédure devant le Tribunal. Il en irait de même pour les organisations intergouvernementales visées à l'annexe IX de la Convention. Les autres organisations internationales, dont l'Autorité et l'Entreprise, et même les personnes morales ou autres organes à forme sociale, agiraient par l'intermédiaire de représentants autorisés. Les personnes physiques, quant à elles, devraient pouvoir comparaître en personne si tel est leur choix, plutôt que de se faire représenter, aussi improbable que soit cette possibilité. Les privilèges, immunités et facilités seraient ceux qui assurent la liberté de se rendre au siège et d'en repartir, le droit de résider provisoirement tant que l'affaire est en cours et les immunités d'inspection, de saisie ou autre atteinte à la personne, aux biens et aux documents raisonnablement nécessaires aux fins de la participation à la procédure devant le Tribunal.

12. Une immunité devrait couvrir aussi le contenu des interventions orales ou écrites à l'occasion de la procédure. Outre le droit de voyager à destination du district du siège et d'y avoir accès, toute partie à une affaire devrait bénéficier de la liberté de communication par l'emploi des moyens de communication traditionnels et récents tels que la poste, le télégraphe, le télex, la radio ou autre moyen, et pouvoir communiquer ainsi en utilisant un code.

13. Il convient donc d'examiner si, en fait, toutes les parties éventuelles à un différend devraient bénéficier des privilèges, immunités et facilités accordés traditionnellement aux Etats parties pour la conduite des affaires devant les juridictions internationales.

E. Agents, conseils et avocats

14. Ces représentants des parties à la procédure devraient bénéficier des mêmes privilèges, immunités et facilités que les parties elles-mêmes ou que leurs représentants.

15. Pour que le pays hôte accorde ces privilèges et immunités, le Tribunal devrait lui notifier par l'intermédiaire de son greffier l'identité des personnes désignées par une partie à un différend qui peuvent à ce titre revendiquer ces privilèges, immunités et facilités.

F. Témoins et experts qui déposent en faveur d'une partie ou à la demande du Tribunal

16. Les témoins et experts devraient être traités de la même manière que les agents, conseils ou avocats représentant les parties.

G. Le Greffier, les fonctionnaires et le personnel du Greffe

17. Le Greffier est tenu lui aussi de résider au siège du Tribunal (art. 12, par. 3 du Statut) et sa situation est donc analogue à celle du Président du Tribunal. Selon les précédents applicables, le Greffier jouirait des mêmes privilèges, immunités et facilités que les membres. Il en irait de même de tout autre fonctionnaire du Greffe, comme le Greffier adjoint, susceptible d'agir pour le Greffier.

18. Le personnel du Greffe devrait bénéficier de privilèges, immunités et facilités fonctionnels. La nature des privilèges et immunités à accorder aux membres du personnel dépendrait du Statut et du titre des différents fonctionnaires, et devrait correspondre à leur niveau de responsabilité. Les membres du personnel devraient bénéficier de facilités pour résider au siège du Tribunal ou à proximité et pour voyager à destination et en provenance du district du siège. Ils devraient aussi être exempts de toute interception et ingérence, de même que leurs biens et documents en rapport avec leurs activités au service du Tribunal. Dans le cas des fonctionnaires du Greffe résidant au siège, leur famille proche et leurs employés devraient bénéficier des privilèges, immunités et facilités nécessaires.

II. GENERALITES

19. Pour faciliter l'examen de ces questions, on peut considérer que les privilèges, immunités et facilités à accorder aux représentants des Etats et aux différentes catégories de fonctionnaires et de personnes porteraient notamment sur les aspects ci-après :

a) Inviolabilité personnelle et immunité d'arrestation;

b) Immunité des poursuites judiciaires à raison des déclarations orales ou écrites ou des actes accomplis par eux dans le déroulement d'une affaire ou d'une procédure devant le Tribunal;

c) Abus de privilège;

d) Restrictions d'immigration, enregistrement des étrangers;

e) Restrictions monétaires ou de change;

f) Bagages et effets personnels;

g) Droits de douane et contributions indirectes;

h) Fiscalité directe;

/...

i) Infractions de stationnement et réglementation de la circulation routière;

j) Liberté de communication et inviolabilité de la correspondance, des archives et des documents;

k) Emploi de codes, valises et courriers diplomatiques;

l) Droit d'accès au siège dans le pays hôte;

m) Divers.

LOS/PCN/SCN.4/WP.5(Part I)
4 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 27 juillet-21 août 1987

PROJET D'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Etabli par le Secrétariat)

/...

Note explicative

1. Le présent projet est présenté et rédigé sous forme d'accord. On a utilisé, dans la mesure du possible, le précédent le plus approprié, car il était ainsi pl facile de prévoir les formules qui seraient retenues et les interprétations qui e seraient données.

2. Ces considérations mises à part, on s'est efforcé avant tout d'inclure dans projet toutes les dispositions nécessaires, étant entendu que la Commission spéciale examinera les dispositions à incorporer dans l'accord de siège mais ne s'attachera pas nécessairement à leur formulation. Les dispositions qui sont jugées acceptables et nécessaires seront énoncées sous forme d'accord mais le tex de cet accord ne devra pas être considéré comme un texte définitif qui ne peut pa être modifié. Il est d'ailleurs peu probable que la Réunion des Etats Parties souhaite examiner un projet d'accord de siège présenté sous une forme définitive, qui supposerait un examen long et laborieux de textes juridiques par une réunion plénipotentiaires. Il y a lieu de penser que la Réunion des Etats Parties se contentera d'approuver la teneur de l'accord. La Commission préparatoire et la réunion des Etats Parties ne voudront pas lier les mains des parties, à savoir le Gouvernement hôte et le Tribunal, par un texte inutilement détaillé. Un tel text risquerait, en effet, de compromettre les négociations qui devront avoir lieu à l fin entre les Parties à l'accord. Le Tribunal aura la capacité de contracter et sera responsable de l'accord définitif. Les conditions qui prévaudront lors de l négociation de l'accord définitif risquent d'être assez différentes de celles qui existent actuellement et le protocole et/ou l'accord international sur les privilèges et immunités du Tribunal et des parties aux différends qui lui seront soumis risquent de soulever des questions qui devront être réglées par la Réunion des Etats Parties. Il paraît donc indispensable de laisser aux Parties une certaine latitude dans les négociations finales qui aboutiront à l'approbation de l'accord définitf.

3. Le projet d'accord est destiné à faciliter l'identification des dispositions nécessaires et ne doit donc être considéré que comme un document de travail.

/.

TABLE DES MATIERES

		Pages
Article 1.	Emploi des termes	154
Article 2.	Personnalité juridique du Tribunal	155
Article 3.	District du siège	156
Article 4.	Droit applicable et autorités compétentes dans le district du siège	156
Article 5.	Inviolabilité du district du siège	157
Article 6.	Voisinage du district du siège	157
Article 7.	Protection du district du siège	158
Article 8.	Services publics dans le district du siège	158
Article 9.	Communications officielles	159
Article 10.	Liberté de publication	160
Article 11.	Drapeau et emblème	160
Article 12.	Biens	160
Article 13.	Archives	160
Article 14.	Sécurité sociale et Caisse de pension	161
Article 15.	Exemption d'impôts, de droits de douane et levée des restrictions à l'importation ou à l'exportation	161
Article 16.	Levée de toutes restrictions en matière de change	162

* Les articles ci-après seront publiés dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Partie II).

ACCORD ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIF AU SIEGE DU TRIBUNAL

Le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne,

CONSIDERANT la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier son annexe VI,

CONSIDERANT l'article ... (personnalité juridique du Tribunal) ... du [Protocole] [Accord] sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer,

CONSIDERANT que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe VI, le Tribunal a son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne,*

...

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression "membre ad hoc" désigne toute personne choisie conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 17 du Statut et visée à l'article 2 du Règlement;

b) Le terme "Autorité" désigne l'Autorité internationale des fonds marins;

c) L'expression "autorités compétentes" désigne les autorités compétentes conformément aux lois et règlements de la République fédérale d'Allemagne, y compris les tribunaux et autres autorités, selon le cas, du Bund (Etat fédéral) et des Länder (Etats), ainsi que les autorités locales;

d) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 30 avril 1982;

---

* Voir les conditions mentionnées au paragraphe 38 de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (document A/CONF.62/121).

e) Le terme "expert" désigne toute personne invitée, à la demande d'une partie à un différend ou à la demande du Tribunal, à faire une déposition sous la forme d'un rapport d'expertise, en raison de ses connaissances particulières, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation 1/;

f) Le membre de phrase "expert nommé conformément à l'article 289 de la Convention" désigne toute personne nommée conformément audit article pour siéger au Tribunal 1/;

g) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

h) L'expression "district du Siège" désigne la zone définie comme telle à l'article 3 du présent Accord;

i) Le terme "membres" désigne les membres élus du Tribunal visés à l'article 2 du Statut;

j) L'expression "fonctionnaires du Tribunal" désigne le Greffier et les autres membres du personnel du greffe;

k) L'expression "Protocole/Accord" désigne le Protocole/Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer;

l) Le terme "Règlement" désigne le règlement du Tribunal international du droit de la mer;

m) L'expression "Etats parties" a le sens défini au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention;

n) Le terme "Statut" désigne le statut du Tribunal international du droit de la mer, publié dans l'annexe VI à la Convention;

o) Le terme "Tribunal" désigne le Tribunal international du droit de la mer.

Article 2

Personnalité juridique du Tribunal

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Tribunal et, en particulier, sa capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir, de louer, de détenir et de céder des biens immobiliers et mobiliers; et

c) D'ester en justice.

1/ Voir LOS/PCN/SCN.4/CRP.20.

Article 3

District du siège

1. Le siège du Tribunal est le district du siège.

2. Le district du siège comprend :

a) La zone définie comme telle à l'annexe I du présent Accord, avec le bâtiment ou les bâtiments qu'elle contient;

b) Tous autres terrains, bâtiments ou parties de bâtiments qui viendraient à être incorporés au district du siège conformément à un accord complémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

3. La zone avec le bâtiment ou les bâtiments nécessaires, visée à l'alinéa a) du paragraphe 2, ainsi que les installations, équipements, agencements et autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal seront mis à la disposition du Tribunal conformément à l'Accord additionnel conclu entre le Tribunal et les autorités compétentes.

4. Les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour que le Tribunal ne soit pas dépossédé du district du siège ou d'une partie de ce district sans le consentement exprès du Tribunal.

Article 4

Droit applicable et autorités compétentes dans le district du siège

1. Le district du siège relèvera du contrôle et de l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Tribunal aura le droit d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informera de temps à autre le Gouvernement des règlements qu'il aura édictés conformément à la première phrase du présent paragraphe. Les lois ou règlements de la République fédérale d'Allemagne ne seront pas applicables à l'intérieur du district du siège dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements édictés par le Tribunal en vertu du présent paragraphe. Tout différend entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne sur la question de savoir si un règlement du Tribunal est conforme au présent paragraphe, ou si une loi ou un règlement de la République fédérale d'Allemagne est incompatible avec un des règlements édictés par le Tribunal en vertu du présent paragraphe devra être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article... Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal restera applicable, et la loi ou le règlement de la République fédérale d'Allemagne ne sera pas applicable dans le district du siège dans la mesure où le Tribunal le déclarera incompatible avec ledit règlement.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord ou du Protocole/Accord et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les lois et règlements de la République fédérale d'Allemagne sont applicables dans le district du siège.

4. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention, les autorités compétentes sont habilitées à connaître, conformément aux lois et règlements applicables de la République fédérale d'Allemagne, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

Article 5

Inviolabilité du district du siège

1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République fédérale d'Allemagne ou les personnes exerçant une fonction publique dans la République fédérale d'Allemagne ne peuvent pénétrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement ou à la demande du Président du Tribunal et dans les conditions acceptées par lui.

2. L'exécution des décisions de justice et des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement du Président du Tribunal et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection rapides, le consentement du Président du Tribunal à toute entrée nécessaire dans le district du siège sera présumé s'il est impossible de se mettre en rapport avec le Président et le Greffier en temps voulu.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie.

5. Sans préjudice des dispositions du présent accord et de la Convention, le Tribunal ne permettra pas que le district du siège serve de refuge à des personnes qui ont fait l'objet d'un jugement pénal ou qui sont poursuivies en flagrant délit, ou contre lesquelles les autorités compétentes ont délivré un mandat d'amener ou pris un arrêté d'extradition, d'expulsion ou d'interdiction.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, rien dans le présent article ne fera obstacle à la distribution officielle par le service postal des lettres et documents dans le district du siège.

7. Le Tribunal peut expulser ou exclure du district du siège toute personne pour violation des règlements adoptés en vertu de l'article 4 du présent accord ou pour toute autre raison. Les personnes qui enfreignent ces règlements ne pourront faire l'objet d'autres sanctions ou être détenues en état d'arrestation qu'en application des dispositions des lois ou règlements qui pourront être adoptés par les autorités compétentes.

Article 6

Voisinage du district du siège

1. Les autorités compétentes prendront toutes mesures raisonnables pour que l'usage fait des terrains et bâtiments avoisinant le district du siège n'altère pas les agréments du district du siège et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues.

2. Le Tribunal veillera à ce que le district du siège ne soit pas utilisé à d'autres fins que celles qui sont prévues et prendra toutes mesures raisonnables pour ne pas gêner outre mesure la circulation dans les terrains et les bâtiments situés dans le voisinage du district du siège.

Article 7

Protection du district du siège

1. Les autorités compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes pénétrant sans autorisation ou cherchant à pénétrer sans autorisation dans le district du siège ou à provoquer des désordres dans son voisinage immédiat et assureront, aux limites du district du siège, la protection de police nécessaire.

2. A la demande du Président du Tribunal, les autorités compétentes fourniront les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans le district du siège et pour en faire sortir toute personne si une demande à cet effet leur est faite sous l'autorité du Président.

3. Les notifications des demandes du Président en vertu du paragraphe 2 peuvent être faites en son nom par le Président par intérim en son absence ou par tout autre fonctionnaire dûment autorisé du Tribunal.

Article 8

Services publics dans le district du siège

1. Les autorités compétentes s'efforceront, dans les limites de leurs compétences, à des conditions équitables et conformément à la demande du Président du Tribunal, d'assurer la fourniture des services publics nécessaires au Tribunal, notamment les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, l'évaluation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux, le nettoiement des voies publiques, y compris l'enlèvement de la neige.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considéreront les besoins du Tribunal comme étant d'une importance égale à ceux des organes constitutionnels de la ville libre et hanséatique de Hambourg et prendront, dans les limites de leurs attributions, les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces services soient rétablis aussitôt que possible.

3. Le Président du Tribunal prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics : canalisations, conduites et égouts à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. Dans les cas où le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à un contrôle, le Tribunal bénéficiera de tarifs qui ne dépasseront pas les plus bas tarifs comparables consentis aux autorités administratives locales.

5. Les notifications des demandes du Président en vertu du présent article peuvent être faites en son nom par le Président par intérim en son absence ou par tout autre fonctionnaire dûment autorisé du Tribunal.

Article 9

Communications officielles

1. Le Tribunal veillera à l'inviolabilité de toutes les communications officielles adressées au Tribunal ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires dans le district du siège, ainsi que des communications officielles émanant du Tribunal, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit; ces communications ne feront l'objet d'aucune censure ni d'aucune autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, aux photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores et magnétoscopiques.

2. Le Tribunal a le droit de faire usage de codes conformément aux règlements de l'Union internationale des télécommunications et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications officiels par courriers ou valises scellées, qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. La République fédérale d'Allemagne fournira, sur demande, pour l'usage officiel du Tribunal les installations de radiodiffusion et de télécommunications appropriées conformément aux règlements de l'Union internationale des télécommunications. Ces installations pourront être expressément indiquées dans un accord complémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

4. Sous réserve de l'autorisation nécessaire de la Réunion des Etats parties et avec l'accord du Gouvernement qui pourrait être consigné dans un accord complémentaire, le Tribunal pourra également établir et exploiter dans le district du siège :

a) Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence, qui pourront être utilisées sur les mêmes fréquences (dans les limites des tolérances prévues par les règlements applicables en République fédérale d'Allemagne) en matière de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et autres services de même nature.

b) Toutes les autres installations de radiodiffusion qui pourraient être expressément indiquées dans un accord complémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

/...

5. Le Tribunal bénéficiera, dans la mesure où cela est compatible avec les règlements, arrangements et accords internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par la République fédérale d'Allemagne aux autorités locales ou aux organisations internationales et missions diplomatiques, en ce qui concerne les priorités et les tarifs pour le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, télex, fac-similés, téléphotos, télévision, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations destinées à la presse et à la radio.

Article 10

Liberté de publication

1. La République fédérale d'Allemagne reconnaît le droit du Tribunal de publier et de diffuser librement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne à des fins qui soient conformes à la Convention et à son statut.

2. Il est toutefois entendu que le Tribunal est tenu de respecter toutes les lois et tous les règlements de la République fédérale d'Allemagne ainsi que tous les accords internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie touchant aux droits de propriété intellectuelle.

Article 11

Drapeau et emblème

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans le discrict du siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 12

Biens

1. Le Tribunal, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité, étant entendu que toute renonciation à cette immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution de décisions de justice.

2. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, saisie, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

Article 13

Archives

Les archives du Tribunal et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent. Le lieu où se trouvent les archives du Tribunal est porté à la connaissance du gouvernement s'il n'est pas situé dans le district du siège.

Article 14

Sécurité sociale et Caisse de pension

1. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal sont exonérés de toutes les contributions obligatoires au régime de sécurité sociale de la République fédérale d'Allemagne au cas où ils décideraient de ne pas participer à ce régime, s'ils sont déjà couverts par le régime de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies, ou si le Tribunal établit son propre régime de sécurité sociale.

2. La participation volontaire au régime de sécurité sociale doit être conforme à la législation de la République fédérale d'Allemagne.

3. Toute caisse de pension constituée par le Tribunal ayant des biens et des avoirs qui lui sont propres aura la capacité juridique conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne si le Tribunal le demande, et jouira des mêmes exemptions, immunités et privilèges que le Tribunal lui-même.

Article 15

Exemption d'impôts, de droits de douane et levée des restrictions à l'importation ou à l'exportation

1. Dans les limites de ses activités officielles, le Tribunal, ses avoirs et ses biens, ses revenus et ses opérations et transactions, sont exempts de tout impôt direct, et les articles importés pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. Les impôts directs sont réputés être tous les impôts, qu'ils soient perçus directement par le Gouvernement fédéral, par le Land (Etat), ou par toute autre autorité régionale ou locale. Ces impôts comprennent notamment l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, l'impôt immobilier et l'impôt foncier. Les véhicules automobiles appartenant au Tribunal ou utilisés par lui sont, sur demande, exemptés de l'impôt sur les véhicules automobiles.

2. Lorsque les achats de biens ou de services nécessaires pour les activités officielles du Tribunal, et lorsque les prix de ces biens ou services comprennent des taxes ou droits, la République fédérale d'Allemagne prendra toutes mesures appropriées pour accorder une exemption d'impôts ou de droits ou permettre le remboursement de ces taxes ou droits. Les articles importés ou achetés bénéficiant de cette exemption ne seront pas vendus ou autrement cédés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

3. Le Tribunal ne peut prétendre à être exempté des paiements dus pour des prestations de services qui lui sont fournies directement.

4. Les traitements, allocations, indemnités et autres émoluments des membres et des membres ad hoc du Greffe du Tribunal sont exemptés de tout impôt perçu par les autorités compétentes conformément au paragraphe 8 de l'article 18 du statut. De même, les autres fonctionnaires du Tribunal sont exemptés des impôts sur le revenu ou autres perçus par les autorités compétentes.

/...

Article 16

Levée de toutes restrictions en matière de change

Le Tribunal ne sera astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers de toute nature dans l'exercice de ses activités et pourra recevoir et détenir des fonds et des titres et avoir des comptes dans n'importe quelle monnai il pourra disposer librement de ces avoirs.

LOS/PCN/SCN.4/WP.5(Partie II)
26 février 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
Kingston, Jamaïque
14 mars-8 avril 1988

PROJET D'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

PARTIE II

Articles 17 à 28

(Etabli par le Secrétariat)

/...

Note explicative

1. La partie II ci-après du projet d'accord de siège complète la partie I et la note préliminaire qui y figure s'applique également à la présente partie.

2. Pour la préparation de la présente partie, le Secrétariat a aussi tenu compte des débats consacrés par la Commission spéciale 4 à la partie I du projet d'accord de siège [LOS/PCN/SCN.4/WP.5(Partie I)] tels qu'ils ressortent de la récapitulation des débats établie par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1).

TABLE DES MATIERES

		Pages
Article 17	Privilèges, immunités, facilités et prérogatives des membres et des fonctionnaires du Tribunal	166
Article 18	Membres ad hoc et experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention	166
Article 19	Agents, conseils et avocats devant le Tribunal	167
Article 20	Témoins, experts et personnes accomplissant des missions ..	167
Article 21	Levée de l'immunité	168
Article 22	Laissez-passer, notifications, pièces d'identité	168
Article 23	Entrée, transit et séjour dans le pays hôte	169
Article 24	Ressortissants et résidents du pays hôte	170
Article 25	Responsabilité, assurance	170
Article 26	Coopération avec les autorités compétentes	171
Article 27	Accords complémentaires	171
Article 28	Règlement des différends	171
	Dispositions finales	172
	Annexe	172
	Notes	173

Article 17

Privilèges, immunités, facilités et prérogatives des membres et des fonctionnaires du Tribunal

1. Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux membres et fonctionnaires du Tribunal sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne sont les suivants :

a) Les membres du Tribunal bénéficient du même traitement que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République fédérale d'Allemagne. Ce traitement comprend les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 1/. Le Greffier du Tribunal, ainsi que le Greffier adjoint ou tout autre fonctionnaire du Tribunal lorsqu'ils exercent les fonctions de greffier, bénéficient du même traitement que les membres du Tribunal.

b) Le Greffier adjoint du Tribunal bénéficie du même traitement que les conseillers attachés aux missions diplomatiques auprès de la République fédérale d'Allemagne. Ce traitement comprend les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les autres fonctionnaires du Tribunal sont traités, compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, comme des fonctionnaires de rang comparable attachés aux missions diplomatiques auprès de la République fédérale d'Allemagne.

2. La femme et les enfants non mariés des membres du Tribunal, du Greffier et des fonctionnaires du Tribunal bénéficient du même traitement que le chef de famille s'ils vivent avec lui et sont sans profession. La suite privée de la famille doit bénéficier du même traitement que celui qui est accordé dans chaque cas à la suite privée des personnes diplomatiques de rang comparable.

3. Les membres du Tribunal bénéficient du même traitement, même après l'expiration de leur mandat, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions.

4. Pour assurer une complète liberté d'expression et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions aux membres et fonctionnaires du Tribunal, ceux-ci continuent de jouir de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et tous les actes émanant d'eux dans l'exercice de leurs fonctions, même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

Article 18

Membres ad hoc et experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés, conformément à l'article 17, aux membres du Tribunal, à leurs familles et à ceux qui vivent avec eux, s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres *ad hoc* et aux experts nommés

conformément à l'article 289 de la Convention, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à leurs familles et à leurs suites, tant que ces membres ad hoc et ces experts exercent leurs fonctions.

Article 19

Agents, conseils et avocats devant le Tribunal

1. Les agents, conseils et avocats représentant les parties à la procédure devant le Tribunal bénéficient des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, tant qu'ils exercent celles-ci, et pendant le temps passé en voyage lorsqu'ils se rendent au district du siège ou en reviennent, sous réserve des articles pertinents du règlement du Tribunal 2/. Ils jouissent en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de représentants des parties devant le Tribunal, immunité qui subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) De l'inviolabilité des papiers et documents officiels se rapportant à l'exercice de leurs fonctions;

d) Du droit de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

e) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration ou de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Des mêmes facilités concernant les restrictions monétaires ou de change qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont sans préjudice des privilèges, immunités, facilités et prérogatives diplomatiques qui, conformément aux résolutions, aux conventions et à la pratique pertinentes, sont accordés aux représentants des Etats parties qui peuvent être agents, conseils ou avocats devant le Tribunal.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables indépendamment des relations existant entre les gouvernements de ces représentants et celui du pays hôte.

Article 20

Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

Les témoins, les experts et les personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps passé pour aller au district du siège et en revenir, des privilèges, immunités et

facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, sous réserve des articles pertinents du règlement du Tribunal. Ils jouissent en particulier des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents, conseils et avocats en vertu des alinéas a) à f) du paragraphe 1 de l'article 19.

Article 21

Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités visés aux articles 17 à 20 sont accordés dans l'intérêt du Tribunal international du droit de la mer pour permettre aux intéressés d'exercer en toute indépendance leurs fonctions officielles et non pas dans l'intérêt personnel des bénéficiaires.

2. Dans tous les cas où, de l'avis du Tribunal, l'immunité n'a pas de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement des fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Tribunal, le droit et le devoir de lever l'immunité appartiennent :

a) Au Tribunal, par décision unanime de ses membres présents, une fois la partie en cause entendue, pour :

i) Le Greffier ou le Greffier adjoint lorsque celui-ci agit en qualité de greffier;

ii) Les experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention;

iii) Les agents, conseils ou avocats qui ne sont pas représentants diplomatiques d'un Etat; et

iv) Les témoins, experts et personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal.

b) A l'Etat partie intéressé, lorsque le Tribunal le recommande par décision unanime de ses membres présents, après avoir entendu le représentant, pour tout représentant diplomatique ayant la qualité d'agent, de conseil ou d'avocat dudit Etat partie;

c) Au Greffier, avec l'accord du Président, une fois entendue la partie en cause, pour le Greffier adjoint et les autres fonctionnaires ou le personnel du Tribunal ainsi que les personnes vivant avec eux.

Article 22

Laissez-passer 3/, notifications, pièces d'identité

1. a) Les autorités compétentes reconnaissent et acceptent comme titres valables de voyage les laissez-passer délivrés par le Tribunal international du droit de la mer aux membres du Tribunal, au Greffier et aux fonctionnaires du Tribunal, compte tenu des dispositions de l'alinéa b).

b) Les demandes de visas (lorsque les visas sont nécessaires) émanant des membres du Tribunal et du Greffier sont examinées dans le plus bref délai possible. Tous les autres titulaires de laissez-passer devraient recevoir les mêmes avantages lorsque leurs demandes de visas sont accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Tribunal. En outre, des facilités de voyage rapide devraient être accordées à tous les titulaires de ces laissez-passer.

c) Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à l'alinéa b) devraient être accordées aux témoins, experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer délivré par le Tribunal sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Tribunal.

2. Le Greffier notifie aux autorités compétentes le moment où une personne visée à l'article 17 du présent Accord prend ses fonctions ou cesse de les exercer et il remet périodiquement aux autorités compétentes une liste de toutes les personnes en question.

3. Le Greffier fournit, au nom du Tribunal, aux personnes visées aux articles 18 à 20 une pièce d'identité infalsifiable indiquant le nom, la date et le lieu de naissance ainsi que le numéro du passeport ou de la carte d'identité nationale du titulaire, et portant la photographie et la signature de ce dernier. Cette pièce d'identité sert à identifier auprès des autorités compétentes le titulaire et sa qualité officielle vis-à-vis du Tribunal.

4. Le Greffier notifie aux autorités compétentes la nomination des agents, conseils et avocats visés à l'article 19 du présent Accord. Lorsqu'une personne visée aux articles 19 et 20 du présent Accord doit se présenter devant le Tribunal, le Greffier en informe immédiatement les autorités appropriées. Il doit indiquer à cette occasion le nom, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle de l'intéressé ainsi que les fonctions qu'il exerce auprès du Tribunal et la période pendant laquelle il devrait les exercer.

Article 23

Entrée, transit et séjour dans le pays hôte

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République fédérale d'Allemagne, et ne mettent aucun obstacle à la sortie de la République fédérale d'Allemagne des personnes visées aux articles 17 à 20. Les autorités compétentes veillent à ce qu'aucun obstacle ne soit mis au transit de ces personnes à partir du siège ou vers celui-ci et accordent à ces personnes toute la protection nécessaire pendant leur transit.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées au paragraphe 1 seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

/...

4. Les activités qu'une personne visée au paragraphe 1 exerce en sa qualité officielle auprès du Tribunal ne peuvent constituer une raison d'empêcher ladite personne d'entrer sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou de le quitter, ou de la contraindre à le quitter.

5. Il est entendu que les personnes visées aux articles 17 à 20 ne sont pas exemptes de toute application raisonnable des règles internationalement acceptées en matière de quarantaine et de santé publique.

6. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte au droit de la République fédérale d'Allemagne de prendre, avec l'approbation du Président du Tribunal, les mesures de précaution pouvant s'avérer nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du pays ou du maintien de l'ordre public.

Article 24

Ressortissants et résidents du pays hôte

1. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal et les personnes visées aux articles 17 à 20 qui peuvent être ressortissants ou résidents du pays hôte n'ont pas à répondre devant la juridiction locale des actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions.

2. Les ressortissants ou résidents du pays hôte qui sont fonctionnaires du Tribunal sont exonérés, quel que soit leur rang, des impôts directs pour les traitements qui leur sont alloués sur le budget du Tribunal.

Article 25

Responsabilité, assurance

1. L'établissement du siège du Tribunal sur son territoire ne met à la charge de la République fédérale d'Allemagne aucune responsabilité internationale du fait du Tribunal ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incombe en sa qualité d'Etat partie à la Convention.

2. Sans préjudice des immunités dont jouit le Tribunal en vertu du présent Accord ou de l'Accord/Protocole sur les privilèges et immunités 4/, le Tribunal peut contracter une assurance couvrant sa responsabilité au titre de tout préjudice ou dommage découlant des activités du Tribunal dans le pays hôte ou de l'utilisation du site ou des bâtiments de son siège que pourraient subir des personnes autres que des fonctionnaires du Tribunal ou le Gouvernement. A cette fin, les autorités compétentes coopèrent avec le Tribunal pour obtenir une couverture d'assurance telle que les demandes d'indemnisation puissent être directement soumises à l'assureur par les parties lésées. Ces demandes et la responsabilité en question sont régies par les lois du pays hôte sans préjudice des privilèges et immunités du Tribunal.

Article 26

Coopération avec les autorités compétentes

Le Tribunal collabore en tout temps avec les autorités appropriées en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés aux fonctionnaires du Tribunal en vertu de l'article 17.

Article 27

Accords complémentaires

Le Tribunal et le Gouvernement peuvent conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires.

Article 28

Règlement des différends

1. Dès l'entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne de tout protocole/accord 4/ conférant des privilèges et immunités au Tribunal, ledit protocole/accord, lorsqu'il traite des mêmes questions, est complémentaire; mais ses dispositions prévalent en cas de conflit entre les deux textes.

2. Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Tribunal prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du Tribunal qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée conformément à l'article 21.

3. Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le siège ou les relations entre le Tribunal et le Gouvernement qui n'est pas réglée par voie de négociations ou par un autre mode de règlement convenu, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont un est désigné par le Tribunal, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Tribunal ou du Gouvernement. Si l'une ou l'autre des parties au présent Accord n'a pas nommé un arbitre dans les deux mois de la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette nomination.

/...

Dispositions finales

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature au nom du Gouvernement et du Tribunal.

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être modifiées que par accord entre le Tribunal et le Gouvernement.

Fait et signé à _____ le _____.

Annexe

[Précisions relatives au site, aux bâtiments, etc.]

Notes

1/ Il faudrait inclure dans l'article intitulé "emploi des termes" la définition suivante : "La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été adoptée à Vienne le 18 avril 1961".

2/ Le Règlement du Tribunal devrait contenir des dispositions relatives à l'application pratique de ces obligations. Sur la base des précédents, ce règlement imposerait au Greffier : a) de faire connaître à l'avance au pays hôte l'identité des agents, conseils et avocats agréés d'une partie devant le Tribunal; b) d'indiquer la durée escomptée de leur présence dans le pays hôte et de leurs déplacements dans ce pays; et c) sur demande, de déterminer ce qui constitue des documents et papiers officiels se rapportant à l'exercice de leurs fonctions en qualité d'agents, conseils ou avocats. Une disposition similaire pourrait autoriser le Greffier à solliciter l'exemption de la fouille et de la saisie ainsi que l'entrée en franchise des bagages personnels appropriés et d'une quantité raisonnable de marchandises introduites dans le pays par les fonctionnaires en question.

Il n'y a guère de précédents dans ce domaine et la pratique pertinente est limitée. Cependant, il existe un précédent pour les agents, conseils et avocats représentant une entité non étatique devant une juridiction internationale, lesquels jouissent de privilèges, immunités et facilités limités exclusivement accordés dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure. Le Tribunal peut lever les immunités lorsqu'il estime que le bon déroulement de la procédure ne s'en trouvera pas compromis. Les privilèges, immunités et facilités accordés à ces agents, conseils et avocats dans le précédent existant (art. 32 et 33 du règlement de la Cour de la CEE) sont les suivants :

a) Liberté de déplacement sans entrave dans l'accomplissement de leur tâche;

b) Immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties;

c) Exemption de la fouille et de la saisie de documents et de papiers officiels relatifs à la procédure (lorsque les autorités souhaitent fouiller ou saisir des documents ou des papiers dont le caractère officiel est revendiqué, le Greffier les inspecte et détermine si c'est bien le cas).

Pour bénéficier de ces privilèges, facilités et immunités, les agents, conseils et avocats doivent justifier de leur qualité :

a) Les agents par un document officiel délivré par la partie qu'ils représentent; copie de ce document devrait être promptement transmise au Greffier;

b) Les conseils et avocats par un certificat signé par le Greffier lorsqu'il reçoit notification de cette nomination par la partie en cause. Ce certificat aurait une validité limitée à la période spécifiquement requise pour la procédure.

3/ On présume que le protocole/accord adopté par la Réunion des Etats parties sur les privilèges et immunités du Tribunal prévoira que des laissez-passer seront délivrés aux membres et fonctionnaires du Tribunal de la même façon que des laissez-passer des Nations Unies sont délivrés par la Cour internationale de Justice.

4/ Le présent Accord présuppose l'adoption d'un protocole/accord définissant de façon générale les privilèges et immunités du Tribunal, de la même façon que la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale énonce les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

/...

NATIONS UNIES

LOS

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Rev.1)
8 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 15 août-2 septembre 1988

PROJET REVISE D'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Etabli par le Secrétariat)

/...

Note explicative

1. Le projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Parties 1 et 2) a été examiné par la Commission spéciale 4 pendant la session d'été de la Commission préparatoire (27 juillet-21 août 1987) et pendant sa sixième session (14 mars-8 avril 1988). On trouvera un résumé des débats présenté par le Président dans les documents LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1 et L.11 et Add.1.

2. Une fois achevé son examen de ce projet, la Commission spéciale a prié le Secrétariat d'établir, à la lumière des débats, un texte révisé, en tenant compte des points sur lesquels l'accord s'était fait, des vues et des suggestions des délégations ainsi que des libellés proposés et remis par elles au Secrétariat.

3. La Commission spéciale a décidé également comme son bureau, l'avait recommandé qu'elle ne procéderait à une dernière lecture du projet révisé d'accord de siège que devait soumettre le Secrétariat que si elle disposait de suffisamment de temps après avoir examiné les autres points de son ordre du jour et si cela était nécessaire.

4. Le projet révisé présenté par le Secrétariat reflète les points qui ont fait l'objet d'un consensus. Lorsqu'il n'y a pas eu d'accord, le texte traduit le sentiment général des délégations. Lorsqu'il y a eu divergences de vues, le texte retenu pour le projet constitue un compromis, sauf dans les cas où un libellé avait fait l'objet d'une préférence marquée. Dans tous les cas, on s'est attaché à se conformer aux précédents et à la pratique les plus indiqués.

5. Une seule version ne pouvant refléter toutes les nuances, il convient de considérer que l'on a tenté, dans le présent projet, d'atteindre l'objectif fixé tout en respectant les critères que la Commission spéciale juge les plus importants ou les plus pertinents.

TABLE DES MATIERES

		Pages
Article premier.	Définitions	179
Article 2.	Personnalité juridique du Tribunal	180
Article 3.	District du siège	180
Article 4.	Droit applicable et autorités compétentes dans le district du siège	181
Article 5.	Inviolabilité du district du siège	182
Article 6.	Voisinage du district du siège	182
Article 7.	Protection du district du siège	183
Article 8.	Biens	183
Article 9.	Services publics dans le district du siège	183
Article 10.	Communications officielles	184
Article 11.	Drapeau et emblème	185
Article 12.	Archives	185
Article 13.	Sécurité sociale et Caisse de pension	185
Article 14.	Exemption d'impôts, de droits de douane et levée des restrictions à l'importation ou à l'exportation	186
Article 15.	Levée de toutes restrictions en matière de change	186
Article 16.	Privilèges, immunités, facilités et prérogatives	187
Article 17.	Membres et fonctionnaires du Tribunal	187
Article 18.	Membres ad hoc et experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention	188
Article 19.	Agents représentant les parties, conseils et avocats devant le Tribunal	188
Article 20.	Témoins, experts et personnes accomplissant des missions	189
Article 21.	Ressortissants et résidents du pays hôte	190
Article 22.	Levée de l'immunité	190

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

		Pages
Article 23.	Laissez-passer, pièces d'identité et notifications	191
Article 24.	Entrée, transit et séjour dans le pays hôte	192
Article 25.	Sécurité	193
Article 26.	Responsabilité, assurance	193
Article 27.	Coopération avec les autorités compétentes	193
Article 28.	Accords complémentaires	194
Article 29.	Application des accords pertinents sur les privilèges et immunités du Tribunal	194
Article 30.	Règlement des différends	194
Article 31.	Amendements	195
Article 32.	Dispositions finales	195
Annexe		195

ACCORD ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIF AU SIEGE DU TRIBUNAL

Le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne,

CONSIDERANT la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier son annexe VI, en vertu de laquelle le Tribunal a son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne*,

CONSIDERANT la personnalité juridique du Tribunal et les dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Le terme "Statut" désigne le Statut du Tribunal international du droit de la mer, publié dans l'annexe VI à la Convention;

c) Le terme "Règlement" désigne le Règlement du Tribunal international du droit de la mer;

d) Le terme "Protocole" désigne le Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer;

e) L'expression "Etats parties" a le sens défini à l'article premier de la Convention;

f) Le terme "Tribunal" désigne le Tribunal international du droit de la mer;

g) Le terme "Autorité" désigne l'Autorité internationale des fonds marins;

h) L'expression "pays hôte" désigne la République fédérale d'Allemagne;

i) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

---

* Voir les conditions mentionnées au paragraphe 38 de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (document A/CONF.62/121), qui stipule que les décisions au sujet des sièges de l'Autorité et du Tribunal ont été prises en séance plénière officieuse, sous réserve seulement que les Etats spécifiés aient ratifié la Convention au moment de son entrée en vigueur et restant ensuite Parties à celle-ci.

/...

j) L'expression "autorités compétentes" désigne les autorités du Bund (Etat fédéral), des Länder (Etats) ou les autorités locales de la République fédérale d'Allemagne, selon le contexte et conformément aux lois, règlements et coutumes de la République fédérale des Länder (Etats) et des autorités locales concernées;

k) Le terme "membres" désigne les membres élus du Tribunal visés à l'article 2 du Statut et à l'article 2 du Règlement;

l) L'expression "membre ad hoc" désigne toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire particulière;

m) L'expression "fonctionnaires du Tribunal" désigne le Greffier et les autres membres du personnel du greffe;

n) Le terme "expert" désigne toute personne invitée, à la demande d'une partie à un différend ou à la demande du Tribunal, à faire une déposition sous la forme d'un rapport d'expertise en raison de ses connaissances particulières, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation;

o) Le membre de phrase "expert nommé conformément à l'article 289 de la Convention" désigne toute personne nommée conformément audit article pour siéger au Tribunal;

p) L'expression "district du siège" désigne la zone définie comme telle à l'article 3 du présent Accord;

Article 2

Personnalité juridique du Tribunal

Conformément à sa personnalité juridique, le Tribunal a, en particulier, la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles; et

c) D'ester en justice.

Article 3

District du siège

1. Le siège du Tribunal est le district du siège, qui comprend :

a) La zone définie comme telle à l'annexe du présent Accord, avec le bâtiment ou les bâtiments qu'elle contient;

b) Tous autres terrains, bâtiments ou parties de bâtiment qui viendraient à être incorporés au district du siège conformément à un accord complémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

2. La zone avec le bâtiment ou les bâtiments nécessaires, visée à l'alinéa a) du paragraphe 1, ainsi que les installations, équipements, agencements et autres aménagements nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal sont mis à la disposition du Tribunal conformément à l'Accord additionnel conclu entre le Tribunal et le Gouvernement.

Article 4

Droit applicable et autorités compétentes dans le district du siège

1. Le district du siège relève du contrôle et de l'autorité du Tribunal, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le Tribunal a le droit d'édicter des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Tribunal informe sans retard le Gouvernement des règlements qu'il a ainsi édictés conformément au présent paragraphe. Les lois ou règlements fédéraux, des Länder ou locaux de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas applicables à l'intérieur du district du siège dans la mesure où ils sont incompatibles avec un des règlements édictés par le Tribunal en vertu du présent paragraphe.

3. Tout différend entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne sur la question de savoir si un règlement du Tribunal est conforme au présent paragraphe, ou si une loi ou un règlement fédéral, des Länder ou local, de la République fédérale d'Allemagne est incompatible avec un des règlements édictés par le Tribunal en vertu du présent paragraphe doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 30. Jusqu'à la solution du différend, le règlement du Tribunal reste applicable, et la loi ou le règlement fédéral, des Länder ou local, de la République fédérale d'Allemagne n'est pas applicable dans le district du siège dans la mesure où le Tribunal le déclare incompatible avec ledit règlement.

4. Sauf disposition contraire du présent Accord ou du Protocole et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les lois et règlements de la République fédérale d'Allemagne sont applicables dans le district du siège.

5. Sauf disposition contraire du présent Accord ou du Protocole, les tribunaux ou autres autorités compétentes sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

6. Les autorités compétentes, quand elles examinent les affaires résultant d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district du siège, ou y ayant trait, tiennent compte des règlements édictés par le Tribunal conformément au présent article.

Article 5

Inviolabilité du district du siège

1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du pays hôte ou les personnes exerçant une fonction publique dans le pays hôte ne peuvent pénétrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Président du Tribunal ou du Président par intérim et dans les conditions acceptées par lui.

2. L'exécution des décisions de justice et la signification et l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement du Président ou du Greffier du Tribunal et dans les conditions acceptées par lui.

3. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'une telle urgence s'est produite, ou va se produire dans le district du siège, le consentement du Président du Tribunal à toute entrée nécessaire dans le district du siège est présumé si l'on ne peut se mettre en rapport ni avec le Président ni avec le Greffier en temps voulu.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger les locaux du Tribunal contre l'incendie ou toute autre urgence.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention, du présent Accord et du Protocole, le Tribunal ne permet pas que le district du siège serve de refuge à des personnes qui ont fait l'objet d'un jugement pénal ou qui sont poursuivies en flagrant délit, ou contre lesquelles les autorités compétentes ont délivré un mandat d'amener ou pris un arrêté d'extradition, d'expulsion ou d'interdiction.

6. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, rien dans le présent article ne fait obstacle à la distribution officielle par le service postal des lettres et documents dans le district du siège.

7. Le Tribunal peut expulser ou exclure du district du siège toute personne pour violation des règlements adoptés en vertu de l'article 4 du présent Accord.

Article 6

Voisinage du district du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour que l'usage fait des terrains et bâtiments avoisinant le district du siège n'altère pas les agréments du district du siège et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues.

2. Le Tribunal veille à ce que le district du siège ne soit pas utilisé à d'autres fins que celles qui sont prévues et prend toutes mesures raisonnables pour ne pas gêner outre mesure l'accès aux terrains et aux bâtiments situés dans le voisinage du district du siège.

Article 7

Protection du district du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour que le Tribunal ne soit pas dépossédé, sans son consentement exprès, de tout ou partie du district du siège.

2. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes pénétrant sans autorisation ou par des désordres dans son voisinage immédiat et assurent au district du siège la protection nécessaire.

3. Les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans le district du siège et pour en faire sortir toute personne si une demande à cet effet leur est faite par un fonctionnaire du Tribunal dûment habilité.

Article 8

Biens

1. Le Tribunal, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité, étant entendu que toute renonciation à cette immunité doit être explicitement formulée par le Président du Tribunal et ne peut s'étendre à des mesures d'exécution de décisions de justice.

2. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, saisie, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

Article 9

Services publics dans le district du siège

1. Les autorités compétentes font tout leur possible, conformément à la demande d'un fonctionnaire dûment habilité du Tribunal et à des conditions équitables, pour assurer la fourniture des services publics nécessaires au Tribunal, notamment les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie, les transports publics locaux et les services de voirie.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins du Tribunal comme étant d'une importance égale à ceux des services et organes essentiels du Gouvernement fédéral et des organes constitutionnels de la Ville libre et hanséatique de Hambourg et prennent, dans la limite de leurs attributions, les mesures nécessaires pour que le fonctionnement du Tribunal ne soit pas entravé.

3. Un fonctionnaire du Tribunal dûment habilité prend, sur demande des autorités compétentes, les dispositions voulues pour que les représntants dûment habilités des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions du Tribunal. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains dans le district du siège qu'après avoir consulté un fonctionnaire du Tribunal dûment habilité et d'une manière qui ne gêne pas l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. Dans les cas où le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à un contrôle, le Tribunal bénéficie de tarifs qui ne dépassent pas les plus bas tarifs comparables consentis aux autorités administratives ou gouvernementales fédérales ou locales.

Article 10

Communications officielles

1. Le Tribunal bénéficie, dans la mesure où cela est compatible avec les règlements, arrangements et accords internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par la République fédérale d'Allemagne aux autorités locales ou aux organisations internationales et missions diplomatiques en ce qui concerne les priorités et les tarifs pour le courrier, les cablogrammes, les télégrammes, radiotélégrammes, télex, télécopies, téléphotos, télévision, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs de presse pour les informations destinées à la presse et à la radio.

2. Les autorités compétentes veilleront à l'inviolabilité de toutes les communications officielles adressées au Tribunal ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires dans le district du siège, ainsi que des communications officielles émanant du Tribunal, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit; ces communications ne font l'objet d'aucune censure ni d'aucune autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, aux photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores et magnétoscopiques.

3. Le Tribunal a le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications officiels par courrier ou valise scellée, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Les autorités compétentes fournissent à la demande d'un fonctionnaire dûment habilité les installations de radiodiffusion et de télécommunications appropriées, pour l'usage officiel du Tribunal. Ces installations peuvent être expressément indiquées dans un accord complémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

5. Sous réserve de l'autorisation nécessaire de la Réunion des Etats parties et avec l'accord du Gouvernement qui pourrait être consigné dans un accord complémentaire, le Tribunal peut également établir et exploiter dans le district du siège :

a) Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence, qui peuvent être utilisées sur les mêmes fréquences (dans la limite des tolérances prévues par les règlements applicables en République fédérale d'Allemagne) en matière de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et autres services de même nature;

b) Toutes les autres installations de radiodiffusion qui pourraient être expressément indiquées dans un accord complémentaire entre le Tribunal et les autorités compétentes.

6. Le Tribunal a le droit de publier et de diffuser librement sur le territoire du pays hôte à des fins qui soient conformes à la Convention et à son statut.

Article 11

Drapeau et emblème 1/

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans le district du siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 12

Archives

Les archives et documents du Tribunal sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent. Le lieu où se trouvent les archives du Tribunal est porté à la connaissance des autorités compétentes s'il n'est pas situé dans le district du siège.

Article 13

Sécurité sociale et Caisse de pension

1. Le Tribunal, les membres et les fonctionnaires du Tribunal sont exonérés de toutes les cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale du pays hôte s'ils ne participent pas à ce régime et s'ils sont déjà couverts par un régime de sécurité sociale leur offrant des prestations appropriées conformes à la pratique internationale.

1/ La Réunion des Etats parties prendra une décision au sujet du drapeau et de l'emblème du Tribunal.

2. La participation volontaire au régime de sécurité sociale du pays hôte doit être conforme à la législation de la République fédérale d'Allemagne.

3. Toute caisse de pension constituée par le Tribunal ayant des biens et des avoirs qui lui sont propres a la personnalité juridique comme le prévoit la législation de la République fédérale d'Allemagne si le Tribunal le demande, et jouit des mêmes exemptions, immunités et privilèges que le Tribunal lui-même.

Article 14

Exemption d'impôts, de droits de douane et levée des restrictions à l'importation ou à l'exportation

1. Dans la limite de ses activités officielles, le Tribunal, ses avoirs et ses biens, ses revenus et ses opérations et transactions, sont exempts de tout impôt direct. Les articles importés pour son usage sont exempts de tous droits de douane. Cette exemption s'étend à toutes interdictions et restrictions s'appliquant à toutes marchandises importées ou exportées par le Tribunal. Les impôts directs sont réputés être tous les impôts, qu'ils soient perçus directement par le Gouvernement fédéral, par le Land (Etat), ou par toute autre autorité régionale ou locale, et ils comprennent notamment l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, l'impôt immobilier et l'impôt foncier. Les véhicules automobiles appartenant au Tribunal ou utilisés par lui sont, après notification, exemptés de l'impôt sur les véhicules automobiles.

2. Le Gouvernement exonère les achats de biens ou de services nécessaires aux activités officielles du Tribunal des taxes ou droits ou prend des dispositions pour que ces taxes et droits soient remboursés, lorsqu'ils sont inclus dans le prix desdits biens et services.

3. Les articles importés ou achetés bénéficiant de cette exemption ne sont pas vendus ou autrement cédés sur le territoire du pays hôte, sauf dans les conditions convenues avec les autorités compétentes.

4. En particulier, il est entendu qu'il n'est pas demandé d'exemption pour des impôts correspondant en fait à la rémunération de services d'utilité publique.

5. Les traitements, allocations, indemnités et autres émoluments des membres, des membres ad hoc et du Greffier du Tribunal sont exemptés de tout impôt conformément au paragraphe 8 de l'article 18 du statut. De même, les autres fonctionnaires du Tribunal sont exemptés des impôts sur le revenu ou autres perçus par les autorités compétentes.

Article 15

Levée de toutes restrictions en matière de change

Le Tribunal n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers de toute nature dans l'exercice de ses activités et peut recevoir et détenir des fonds et des titres et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie; il peut disposer librement de ces avoirs.

Article 16

Privilèges, immunités, facilités et prérogatives

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives des personnes visées aux articles 17 à 20 sont accordés dans l'intérêt de l'administration de la justice par le Tribunal international du droit de la mer, pour permettre aux intéressés d'exercer en toute indépendance leurs fonctions officielles et non pas dans l'intérêt personnel des bénéficiaires.

Article 17

Membres et fonctionnaires du Tribunal

1. Les privilèges et immunités accordés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal sur le territoire du pays hôte sont comparables à ceux accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; en particulier, les privilèges, immunités, prérogatives et facilités accordés sont les suivants :

a) Les membres du Tribunal bénéficient des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République fédérale d'Allemagne. Le Greffier du Tribunal, ainsi que le Greffier adjoint ou tout autre fonctionnaire du Tribunal lorsqu'ils exercent les fonctions de greffier, bénéficient du même traitement que les membres du Tribunal;

b) Le Greffier adjoint du Tribunal bénéficie des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les conseillers attachés aux missions diplomatiques auprès de la République fédérale d'Allemagne;

c) Les autres fonctionnaires du Tribunal bénéficient des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les fonctionnaires de rang comparable attachés aux missions diplomatiques auprès de la République fédérale d'Allemagne.

2. Le conjoint et les enfants non mariés des membres du Tribunal, du Greffier et des fonctionnaires du Tribunal bénéficient du même traitement que le membre ou fonctionnaire concerné s'ils vivent dans le même domicile et n'ont pas de profession dans le pays hôte.

3. Les membres de la suite privée des membres et des fonctionnaires du Tribunal sont exemptés d'impôts et de taxes sur les émoluments qu'ils reçoivent en raison de leur emploi, s'ils ne sont pas ressortissants de la République fédérale d'Allemagne ou n'ont pas la qualité de résident permanent. Par ailleurs, ils jouissent de privilèges et d'immunités uniquement dans la mesure admise par la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, celle-ci doit exercer sur eux sa juridiction d'une façon telle qu'elle ne fasse pas indûment obstacle à l'exercice des fonctions du Tribunal.

4. Les membres du Tribunal bénéficient du traitement prévu par le présent article, même après l'expiration de leur mandat, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions.

5. Pour assurer une complète liberté d'expression et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal, ceux-ci continuent de jouir de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, même lorsqu'ils ne participent plus aux activités du Tribunal.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables quelles que soient les relations existant entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

Article 18

Membres ad hoc et experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention

Les privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux membres du Tribunal, à leur famille et à ceux qui vivent avec eux, en vertu de l'article 17, s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres ad hoc et aux experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à leur famille et à leur suite privée, tant que ces membres ad hoc et experts exercent leurs fonctions.

Article 19

Agents représentant les parties, conseils et avocats devant le Tribunal

1. Les agents, conseils et avocats représentant les parties à la procédure devant le Tribunal bénéficient, sous réserve du paragraphe 2, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions tant qu'ils exercent celles-ci, et pendant le temps passé en voyage lorsqu'ils se rendent au district du siège ou en reviennent. Ils jouissent en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention, ou de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de représentants des parties devant le Tribunal, immunité qui subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) De l'inviolabilité des papiers et documents officiels se rapportant à l'exercice de leurs fonctions;

d) Du droit de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

e) De l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration ou de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Des mêmes facilités concernant les restrictions monétaires ou de change qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les représentants des Etats parties qui font office d'agent, de conseil et d'avocat devant le Tribunal bénéficient, sauf disposition contraire figurant au paragraphe 1, des privilèges, immunités, facilités et prérogatives qui, conformément à la Convention et au droit international, sont accordés aux envoyés diplomatiques.

3. Aux fins du paragraphe 1, les parties à la procédure devant le Tribunal comprennent les Etats ayant accordé leur patronage et les personnes physiques ou morales qui représentent un Etat ayant accordé son patronage, conformément à l'article 190 de la Convention.

4. Les dispositions des paragraphe 1 et 2 sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

5. Le Greffier délivre à l'agent, au conseil ou à l'avocat dont les parties à la procédure devant le Tribunal lui ont notifié la désignation, une pièce justificative dûment signée par lui attestant son statut et d'une validité limitée à la durée probable des débats.

6. Le Greffier notifie aux autorités compétentes la désignation d'agents, de conseils ou d'avocats habilités par les parties, en indiquant la durée probable de leur présence dans le pays hôte, temps de voyage compris.

7. Les autorités compétentes accordent les privilèges, immunités, facilités et prérogatives aux agents, conseils et avocats visés au présent article, au vu de la pièce justificative mentionnée au paragraphe 5.

Article 20

Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

1. Les témoins, les experts et les personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris pendant le temps passé pour aller au district du siège et en revenir, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents, conseils et avocats, en vertu des alinéas a) à f) du paragraphe 1 de l'article 19.

2. Les témoins et experts désignés en vertu de l'article 67 du règlement du Tribunal et les personnes accomplissant des missions jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux agents, conseils et avocats en vertu du paragraphe 1 de l'article 19; toutefois, si le témoin ou expert en question est un envoyé diplomatique d'un Etat partie, il bénéficie du traitement accordé aux agents, conseils ou avocats qui sont également envoyés diplomatiques, en vertu du paragraphe 2 de l'article 19.

3. Les autorités fédérales, des Etats ou locales de la République fédérale d'Allemagne n'imposent aucun obstacle, à l'aller et au retour, au transit des personnes officiellement invitées à se rendre au district du siège par le

Tribunal. Les autorités compétentes accordent la protection nécessaire à ces personnes, à l'aller et au retour, pendant leur transit. Ces personnes bénéficient mutatis mutandis des privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes accomplissant une mission officielle pour le Tribunal conformément au présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, quelles que soient les relations entre le gouvernement du pays dont l'intéressé est ressortissant et le pays hôte.

Article 21

Ressortissants et résidents du pays hôte

1. Les membres et les fonctionnaires du Tribunal et les personnes visées aux articles 17 à 20, qui peuvent être ressortissants ou résidents du pays hôte, n'ont pas à répondre devant la juridiction locale des paroles, des écrits et des actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions.

2. Les ressortissants ou résidents du pays hôte qui sont fonctionnaires du Tribunal sont exonérés, quel que soit leur rang, des impôts directs pour les traitements qui leur sont alloués sur le budget du Tribunal, en application du paragraphe 5 de l'article 14.

Article 22

Levée de l'immunité

1. Un Etat partie a le droit et le devoir de lever l'immunité de ses représentants visés aux articles 19 et 20 dans toute affaire où, de l'avis de l'Etat partie et du Tribunal, cette immunité empêcherait que justice soit faite, et pourra être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

2. Le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouissent les agents, conseils ou avocats représentant les parties devant le Tribunal et les témoins ou experts commis, à la demande des parties, qui ne sont pas des agents diplomatiques d'un Etat partie, appartiennent au Tribunal, une fois la partie en cause entendue et par décision unanime de ses membres présents, qui corresponde au moins à une décision à la majorité des deux tiers du total de ses membres et dans les cas où, de l'avis du Tribunal, l'immunité n'a pas de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement des fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

3. Le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouissent le Greffier et le Greffier adjoint agissant ès-qualité, et celle des experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention, appartiennent au Tribunal, une fois la partie en cause entendue et par décision unanime de ses membres présents, qui corresponde au moins à une décision à la majorité des deux tiers du total de ses membres et dans

les cas où, de l'avis du Tribunal, l'immunité n'a pas de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement des fonctions officielles, ou empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

4. Le droit et le devoir de lever l'immunité des témoins comparaissant à la demande du Tribunal, des experts et des personnes accomplissant une mission par son ordre, et des personnes invitées en vertu du paragraphe 3 de l'article 20, appartiennent au Tribunal, une fois la partie en cause entendue et par décision unanime de ses membres présents, qui corresponde au moins à une décision à la majorité des deux tiers du total de ses membres, et dans les cas où, de l'avis du Tribunal, l'immunité n'a pas de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement des fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

5. Le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouissent le Greffier adjoint, d'autres fonctionnaires et adjoints du Tribunal ainsi que les personnes vivant avec eux appartiennent au Greffier, avec l'accord du Président, une fois la partie en cause entendue et dans les cas où, de l'avis du Greffier, l'immunité n'a pas de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement des fonctions officielles, empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Article 23

Laissez-passer, pièces d'identité et notifications

1. Les autorités compétentes reconnaissent et acceptent comme titres valables de voyage les laissez-passer délivrés par le Tribunal international du droit de la mer aux membres du Tribunal, au Greffier et aux fonctionnaires du Tribunal, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 24.

2. Le Greffier fournit, au nom du Tribunal, aux personnes visées aux articles 18 à 20 une pièce d'identité indiquant le nom, la date et le lieu de naissance ainsi que le numéro du passeport ou de la carte d'identité nationale du titulaire, et portant la photographie et la signature de ce dernier. Cette pièce d'identité sert à identifier auprès des autorités compétentes le titulaire et sa qualité officielle vis-à-vis du Tribunal.

3. Le Greffier notifie aux autorités compétentes le moment où toute personne visée à l'article 17 du présent Accord prend ses fonctions ou cesse de les exercer et il remet périodiquement aux autorités compétentes une liste de toutes les personnes en question indiquant leur nom, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité, leur adresse personnelle, leur qualité officielle vis-à-vis du Tribunal, et la durée prévue de leurs fonctions.

4. Le Greffier notifie aux autorités compétentes la nomination des agents, conseils et avocats visés à l'article 19 du présent Accord. Lorsqu'une personne visée aux articles 19 et 20 du présent Accord doit se présenter devant le Tribunal, le Greffier en informe immédiatement les autorités appropriées. Il doit indiquer à cette occasion le nom, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle de l'intéressé ainsi que les fonctions qu'il exerce auprès du Tribunal et la période pendant laquelle il devrait les exercer.

Article 24

Entrée, transit et séjour dans le pays hôte

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le pays hôte, ne mettent aucun obstacle à la sortie du pays hôte des personnes visées aux articles 17 à 20, et leur accordent la protection nécessaire.

2. Les autorités compétentes veillent à ce qu'aucun obstacle ne soit mis au transit de ces personnes à partir du siège ou vers celui-ci et leur accordent toute la protection nécessaire.

3. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

4. Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes visées aux articles 17 à 20 sont accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

5. Les demandes de visas (lorsque les visas sont nécessaires) émanant des membres du Tribunal et du Greffier sont examinés dans le plus bref délai possible. Tous les autres titulaires de laissez-passer devraient recevoir les mêmes avantages lorsque leurs demandes de visas sont accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Tribunal. En outre, des facilités de voyage rapide devraient être accordées à tous les titulaires de ces laissez-passer.

6. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 devraient être accordées aux témoins, experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer délivré par le Tribunal, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Tribunal.

7. Les activités qu'une personne visée aux articles 17 à 20 exerce en sa qualité officielle auprès du Tribunal ne peuvent constituer une raison d'empêcher ladite personne d'entrer sur le territoire du pays hôte ou de le quitter, ou de la contraindre à le quitter.

8. Il est entendu que les personnes visées aux articles 17 à 20 ne sont pas exemptes de toute application raisonnable des règles internationalement acceptées en matière de quarantaine et de santé publique.

Article 25

Sécurité

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte au droit de la République fédérale d'Allemagne de prendre, avec l'approbation du Président du Tribunal, les mesures de précaution pouvant s'avérer nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du pays ou du maintien de l'ordre public.

2. Si la République fédérale d'Allemagne considère qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions du paragraphe 1, elle consulte le Tribunal aussi rapidement que les circonstances le permettent afin d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires à sa protection.

Article 26

Responsabilité, assurance

1. L'établissement du siège du Tribunal sur son territoire ne met à la charge de la République fédérale d'Allemagne aucune responsabilité internationale du fait du Tribunal ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incombe en sa qualité d'Etat partie à la Convention.

2. Sans préjudice des immunités dont jouit le Tribunal en vertu du prése t Accord ou du Protocole sur les privilèges et immunités, le Tribunal contracte une assurance couvrant sa responsabilité au titre de tout préjudice ou dommage découlant des activités du Tribunal dans le pays hôte ou de l'utilisation du site ou des bâtiments de son siège que pourraient subir des personnes autres que des fonctionnaires du Tribunal ou le Gouvernement. A cette fin, les autorités compétentes coopèrent avec le Tribunal pour obtenir à un tarif raisonnable une couverture d'assurance telle que les demandes d'indemnisation puissent être directement soumises à l'assureur par les parties lésées. Ces demandes et la responsabilité en question sont régies par les lois du pays hôte sans préjudice des privilèges et immunités du Tribunal.

Article 27

Coopération avec les autorités compétentes

1. Le Tribunal collabore à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter dans la mesure du possible la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés aux fonctionnaires du Tribunal, aux experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention, aux experts et aux personnes accomplissant une mission et à leur famille.

2. Si le Gouvernement considère que les privilèges ou immunités accordés en vertu du présent Accord ont donné lieu à un abus, les autorités compétentes consultent le Président du Tribunal afin de déterminer si un tel abus a bien eu lieu et, si c'est le cas, de veiller à ce qu'il ne se reproduise pas. Si le résultat de ces

/...

consultations ne satisfait pas le Gouvernement ou le Tribunal, l'un ou l'autre peut demander que la question de savoir si un abus a eu lieu soit résolue conformément aux dispositions relatives au règlement des différends énoncés à l'article 30.

3. Le Gouvernement peut demander aux personnes visées aux articles 17 à 20 du présent Accord, autres que les membres et les membres ad hoc du Tribunal, le Greffier et tout autre fonctionnaire faisant office de Greffier et les représentants des Etats parties, de quitter le pays pour avoir commis des actes qui constituent un abus du droit de résider dans le pays hôte et n'ont pas de rapport direct ou de connexité avec l'accomplissement des fonctions officielles, uniquement après avoir obtenu l'aval du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et après avoir consulté le Greffier dans le cas des fonctionnaires du Tribunal et le Président du Tribunal dans le cas des autres personnes visées. Les représentants des Etats parties autres que les agents représentant les Etats Parties devant le Tribunal ne peuvent être invités à quitter le pays que conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de la République fédérale d'Allemagne.

Article 28

Accords complémentaires

Le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne peuvent conclure, selon que de besoin, des accords complémentaires pour modifier les dispositions du présent Accord.

Article 29

Application des accords pertinents sur les privilèges et immunités du Tribunal

Les dispositions du présent Accord sont complémentaires des dispositions du Protocole. Lorsqu'une disposition du présent Accord et une disposition du Protocole ont trait au même sujet, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et applicables toutes les deux; aucune d'entre elles ne limite les effets de l'autre.

Article 30

Règlement des différends

1. Le Tribunal prend des dispositions appropriées en vue du règlement sstisfaisant :

a) Des différends résultant de contracts et des différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée par le paragraphe 3 de l'article 27 qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée conformément à l'article 22.

2. Tout différend entre le Tribunal et les autorités compétentes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le siège ou les relations entre le Tribunal et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de consultations, de négociations ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont un est désigné par le Tribunal, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans un délai d'un mois après que le Tribunal ou le Gouvernement en fait la demande. Si l'une ou l'autre des parties au présent Accord n'a pas nommé un arbitre dans les deux mois de la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette nomination dans un délai d'un mois.

Article 31

Amendements

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être modifiées que par accord entre le Tribunal et le Gouvernement.

Article 32

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après sa signature au nom du Gouvernement et au nom du Tribunal.

2. Le présent Accord s'applique provisoirement dès sa signature par les représentants à ce dûment habilités du Tribunal et de la République fédérale d'Allemagne.

FAIT et signé à _____ le _____ en deux exemplaires en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Annexe

[Précisions relatives au site, aux bâtiments, etc.]

LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1/Corr.1
29 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 15 août-2 septembre 1988

PROJET REVISE D'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Etabli par le Secrétariat)

Rectificatif

Page 2, Note explicative, paragraphe 1

Remplacer (LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1 et L.11 et Add.1) par (LOS/PCN/SCN.4/L.11 et Add.1)

LOS/PCN/SCN.4/WP.6
23 mars 1988
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
Kingston (Jamaïque)
14 mars-8 avril 1988

PROJET DE CONVENTION/PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(établi par le Secrétariat)

/...

NOTE LIMINAIRE

La Commission spéciale 4 de la Commission préparatoire a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de convention, protocole ou autre instrument multilatéral établissant les privilèges et immunités du Tribunal. A cet égard, il a été relevé que la Convention ne contenait pas de dispositions traitant expressément de la question des privilèges et immunités du Tribunal, de son personnel et des autres personnes appelées à participer à la procédure devant le Tribunal. La Commission spéciale a estimé qu'un instrument de cette nature devait en outre traiter de la capacité juridique du Tribunal.

En réponse à cette demande et compte tenu des travaux de la Commission spéciale 4 sur ces questions, ainsi que des débats portant sur des questions connexes, le Secrétariat soumet le présent document de travail, qui a été élaboré en tenant particulièrement compte des précédents que constituent les instruments analogues relatifs à la Cour internationale de Justice, à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales. Il est utile de souligner que les précédents existants n'ont pas été suivis dans tous les cas, compte tenu de la nature particulière du Tribunal, ainsi que de la diversité tant des différends portés devant lui, que des entités qui auront accès au Tribunal ou qui seront habilitées à participer à la procédure.

Bien que présenté sous la forme d'un projet de convention ou de protocole, le présent document de travail ne vise qu'à permettre de circonscrire et d'examiner les différentes questions pertinentes.

CONVENTION/PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(adopté(e) par la Réunion des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)

ATTENDU que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit la création du Tribunal international du droit de la mer, conformément à l'article 287, paragraphe 1 a) de la Convention et au Statut du Tribunal qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention,

CONSIDERANT que le Tribunal doit jouir, sur le territoire de chaque Etat partie, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts,

CONSIDERANT EN OUTRE que le Tribunal doit jouir, sur le territoire de chaque Etat partie, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts,

ATTENDU que l'article 10 du Statut du Tribunal, qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention, stipule que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques,

CONSIDERANT que les représentants des Etats parties et ceux des autres parties au différend ou à la procédure, ainsi que les fonctionnaires et les autres auxiliaires du Tribunal doivent également jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès du Tribunal;

EN CONSEQUENCE, par une résolution adoptée le ..., la Réunion des Etats parties à la Convention a approuvé la Convention/le Protocole ci-après et l'a proposé(e) à l'adhésion de chacun des Etats parties.

Article premier

Personnalité juridique

1. Le Tribunal possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

   a) De contracter;

   b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

   c) D'ester en justice.

2. Le Greffier prend, au nom du Tribunal, les mesures nécessaires à cet effet.

/...

Article 2

Biens, fonds et avoirs

1. Le Tribunal, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Tribunal y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du Tribunal sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 3

Archives

Les archives du Tribunal et tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 4

Restrictions financières et monétaires

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) Le Tribunal peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Le Tribunal peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;

c) Le Tribunal peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir les cautions et autres garanties financières et procéder à cet égard à toutes autres opérations.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le Tribunal tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat partie, dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 5

Exonération d'impôts et de droits de douane

Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

a) De tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

/...

b) De tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Tribunal pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;

c) De tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des publications du Tribunal.

Article 6

Remboursement des droits et taxes

Le Tribunal ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 7

Facilités de communications

1. Le Tribunal bénéficiera, sur le territoire de chaque Etat partie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par celui-ci à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, y compris les télécommunications et les transferts de données, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations communiquées à la presse et à la radio.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles du Tribunal ne peuvent être censurées.

3. Le Tribunal a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 8

Membres du Tribunal

1. Conformément à l'article 10 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les membres du Tribunal jouissent, dans tout pays où ils séjournent pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du

/...

gouvernement de ce pays, notamment les privilèges, immunités, facilités et prérogatives reconnus aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

2. Les membres du Tribunal auront toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège le Tribunal et pour en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de tous les privilèges, immunités et facilités accordés dans ces pays aux agents diplomatiques.

3. Afin d'être à tout moment à la disposition du Tribunal, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques pendant la période durant laquelle ils résident dans un pays autre que le leur.

4. En vue d'assurer aux membres du Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après qu'ils auront cessé d'exercer ces fonctions.

5. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les membres du Tribunal se trouveront sur le territoire d'un Etat pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

6. Les membres du Tribunal jouissent, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

7. Ces privilèges et immunités sont accordés aux membres du Tribunal non à leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal.

8. Le présent article s'applique également aux membres ad hoc du Tribunal.

Article 9

Représentants des Etats parties

1. Les représentants des Etats parties, y compris les agents, conseils et avocats désignés en cette qualité par les Etats parties, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu où siège le Tribunal, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques; et également

g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur les objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

2. En vue d'assurer aux représentants des Etats parties appelés à comparaître devant le Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après qu'ils auront cessé d'exercer ces fonctions.

3. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats parties appelés à comparaître devant le Tribunal se trouveront sur le territoire d'un Etat pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les représentants des Etats parties jouissent, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

/...

5. Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats parties non à leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal. Par conséquent, un Etat partie a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant, notamment de son agent, conseil ou avocat désigné par lui en cette qualité, dans tous les cas où le Tribunal le recommande et où l'Etat partie estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux principes qui la justifient.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent pas être invoquées par un représentant à l'égard des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant, l'agent, le conseil ou l'avocat dûment désigné.

7. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux Etats ayant accordé leur patronage.

Article 10

Agents, conseils et avocats

1. Les agents représentant les parties devant le Tribunal, ainsi que les conseils et avocats appelés à comparaître devant lui au nom de celles-ci, jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu où siège le Tribunal. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission en leur qualité de représentants des parties devant le Tribunal; cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer ces fonctions;

c) Inviolabilité des papiers et documents;

d) Droit de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

e) Exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration ou des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers;

/...

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

g) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les agents, conseils et avocats jouissent, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations internationales, adoptée le 18 avril 1961.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents, conseils et avocats non à leur avantage personnel mais en vue de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité des agents, conseils ou avocats appelés à comparaître devant lui dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux principes qui la justifient.

4. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux personnes physiques qui sont parties à la procédure. Il s'applique également aux agents représentant des personnes morales comparaissant au nom d'un Etat qui a accordé son patronage, conformément à l'article 190 de la Convention, ainsi qu'aux conseils et avocats appelés à comparaître au nom de ces personnes devant le Tribunal.

Article 11

Fonctionnaires

1. Les fonctionnaires du Tribunal jouissent dans les pays où ils séjournent pour les besoins de leur service, ou dans ceux qu'ils traversent pour ce même motif, des privilèges, immunités et facilités de séjour et de voyage qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions.

2. Le Greffier et tout fonctionnaire du Tribunal faisant fonction de greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques, notamment des privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

3. Le régime applicable au Greffier et aux autres fonctionnaires s'étend également à leurs conjoints et à leurs enfants à charge.

/...

4. Le Greffier déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Il en soumettra la liste au Tribunal, ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats parties. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats parties.

5. Les fonctionnaires du Tribunal jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;

b) Exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par le Tribunal;

c) Exemption de toute obligation relative au service national;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers;

e) Les mêmes privilèges et facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement concerné, conformément au droit international et à la pratique internationale;

f) Les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations internationales, adoptée le 18 avril 1961;

g) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné, et de les réexporter en franchise dans le pays de leur domicile.

6. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt du Tribunal, et non pas à leur avantage personnel. Le Greffier, avec l'approbation du Président, pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Tribunal. A l'égard du Greffier, le Tribunal a qualité pour prononcer la levée des immunités par une décision prise à l'unanimité.

/...

Article 12

Experts désignés en application de l'article 289 de la Convention

1. Les experts désignés en application de l'article 289 de la Convention jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer ces fonctions;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec le Tribunal;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Ces experts jouissent, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations internationales, adoptée le 18 avril 1961.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Tribunal, et non pas à leur avantage personnel. Le Tribunal pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Tribunal.

/...

Article 13

Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

1. Les témoins, experts et personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges, immunités et facilités accordés aux experts désignés en application de l'article 289 de la Convention, énoncés à l'article 12, paragraphe 1, alinéas a) à f), et paragraphe 2.

2. Le paragraphe 3 de l'article 12 s'applique mutatis mutandis aux témoins, experts et personnes accomplissant des missions.

Article 14

Laissez-passer

1. Le Tribunal peut délivrer des laissez-passer aux membres du Tribunal, au Greffier et aux fonctionnaires du Tribunal. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés comme titres valides de voyage par les autorités des Etats parties, compte tenu des dispositions du paragraphe 3.

2. Les membres du Tribunal, le Greffier et le Greffier adjoint voyageant pour le compte du Tribunal munis d'un laissez-passer délivré par celui-ci, jouissent des mêmes facilités que les agents diplomatiques.

3. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des membres du Tribunal et du Greffier devront être examinées dans le plus bref délai possible, de même que les demandes émanant de tous les autres titulaires de laissez-passer délivrés par le Tribunal dont les demandes seront accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Tribunal. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

4. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 seront accordées aux personnes visées aux articles 9 à 13 qui, sans être munies d'un laissez-passer délivré par le Tribunal, présenteront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte du Tribunal.

Article 15

Coopération avec les autorités

Le Tribunal collabore, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats parties en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent instrument.

/...

Article 16

Restrictions imposées par un gouvernement à ses ressortissants

1. Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Tribunal et des autres personnes visées aux articles 9 à 13 de la présente convention/du présent protocole, qui se rendent au siège au Tribunal ou autre lieu où le Tribunal siège, et en reviennent.

2. Les membres du Tribunal et le Greffier se voient accorder, par leur propre gouvernement, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire.

Article 17

Règlement des différends

1. Le Tribunal devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrat ou autres différends de droit privé dans lesquels le Tribunal est partie;

b) Les différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire ou un auxiliaire du Tribunal qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Greffier avec l'approbation du Président, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire, ou par le Tribunal, lorsqu'il s'agit des auxiliaires visés aux articles 10, 12 et 13.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention/du présent protocole sera porté devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure indiquée ci-après, à moins que les parties n'aient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement. Tout différend entre le Tribunal, d'une part, et un Etat partie, d'autre part, qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu, sera porté, sur la demande de l'une des parties, devant un groupe de trois arbitres qui tranchera. L'un des arbitres sera choisi par le Tribunal, un autre par l'Etat partie et le troisième, qui assumera la présidence du groupe, sera choisi par les deux premiers. Si l'une des parties au différend n'a pas désigné un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date de la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera le deuxième arbitre. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de leur propre désignation, le Président du groupe sera choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la demande du Tribunal ou de l'Etat partie.

/...

Article 18

Dispositions finales

1. La présente convention/le présent protocole est soumis pour adhésion à tous les Etats parties.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra sans retard un exemplaire au Greffier du Tribunal. La convention/le protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat partie à la date du dépôt par cet Etat de son instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats parties du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

4. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat partie, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de sa propre législation, les dispositions de la présente convention/du présent protocole.

5. La présente convention/le présent protocole restera en vigueur entre le Tribunal et tout Etat partie qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce dernier restera partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou jusqu'à ce qu'une convention/un protocole révisé(e) ait été approuvé(e) par une réunion des Etats parties et que ledit Etat soit devenu partie à cette convention/à ce protocole révisé(e).

6. Le Greffier pourra conclure, avec un ou plusieurs Etats parties, des accords additionnels aménageant, en ce qui concerne lesdits Etats parties, les dispositions de la présente convention/du présent protocole. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation d'une réunion des Etats parties à la Convention.

LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1
25 février 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4.
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

TEXTE REVISE DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(établi par le Secrétariat)

/...

Note explicative

1. Le projet de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) a été examiné par la Commission spéciale 4 au cours de la septième session (du 27 février au 23 mars 1989) et au cours de la session d'été de la Commission préparatoire (du 14 août au 1er septembre 1989). On trouvera un compte rendu de ses travaux dans le résumé des débats présenté par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.13 et Add.1).

2. Après avoir examiné le projet, la Commission spéciale a demandé au Secrétariat d'établir une version révisée du projet compte tenu des débats, des questions sur lesquelles l'accord s'était fait, des vues présentées et des suggestions faites par les délégations, touchant notamment la rédaction, et qui lui ont été communiquées.

3. Le projet révisé présenté par le Secrétariat tient compte des questions sur lesquelles l'accord s'est fait au sein de la Commission. Dans les cas où il n'y a pas eu de consensus, c'est l'idée maîtresse qui ressortait des vues des délégations qui a été formulée. Lorsqu'il y a eu divergence de vues, sans pour autant que se dégage une préférence très largement majoritaire, le Secrétariat s'est efforcé de formuler un texte de compromis. Dans tous les cas, les formules utilisées tendent à suivre la pratique et les précédents les plus appropriés.

4. Vu l'impossibilité de tenir compte dans un seul projet de toutes les opinions dans leurs diverses nuances, il convient de garder présent à l'esprit qu'en établissant ce projet de texte, le Secrétariat s'est efforcé d'atteindre l'objectif fixé tout en satisfaisant aux critères considérés comme les plus importants et les plus pertinents par la Commission spéciale.

/...

TABLE DES MATIERES

		Page
Article premier.	Emploi des termes	214
Article 2.	Personnalité et capacité juridiques	215
Article 3.	Immunité du Tribunal et de ses biens et avoirs	215
Article 4.	Cas dans lesquels le Tribunal exerce ses fonctions en dehors du pays hôte	216
Article 5.	Archives	216
Article 6.	Restrictions financières et monétaires	216
Article 7.	Exonération d'impôts et de droits de douane	217
Article 8.	Remboursement des droits et taxes	217
Article 9.	Facilités de communications	217
Article 10.	Membres du Tribunal	218
Article 11.	Agents, conseils et avocats représentant les parties devant le Tribunal	218
Article 12.	Fonctionnaires	219
Article 13.	Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention	220
Article 14.	Témoins, experts et personnes accomplissant des missions	221
Article 15.	Respect des lois et règlements	221
Article 16.	Levée de l'immunité	221
Article 17.	Régime fiscal	223
Article 18.	Laissez-passer	223
Article 19.	Coopération avec les autorités des Etats parties	223
Article 20.	Maintien de la sécurité et de l'ordre public	224
Article 21.	Restrictions imposées par les gouvernements	224
Article 22.	Règlement des différends	224
Article 23.	Dispositions finales	225

/...

TEXTE REVISE DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(adopté par la Réunion des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)

ATTENDU que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit la création du Tribunal international du droit de la mer, conformément à l'article 287, paragraphe 1 a) de la Convention et au Statut du Tribunal qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention,

CONSIDERANT que le Tribunal doit jouir, sur le territoire de chaque Etat partie, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts,

CONSIDERANT EN OUTRE que le Tribunal doit jouir, sur le territoire de chaque Etat partie, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts,

ATTENDU que l'article 10 du Statut du Tribunal, qui fait l'objet de l'annexe VI de la Convention, stipule que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques,

CONSIDERANT que les représentants des Etats parties et ceux des autres parties au différend ou à la procédure, ainsi que les fonctionnaires et les autres auxiliaires du Tribunal doivent également jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions auprès du Tribunal,

EN CONSEQUENCE, par une résolution adoptée le ..., la Réunion des Etats parties à la Convention a approuvé le Protocole ci-après et l'a proposé à l'adhésion de chacun des Etats parties.

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) On entend par "Statut" le Statut du Tribunal international du droit de la mer, publié dans l'annexe VI de la Convention;

c) On entend par "Règlement" le Règlement du Tribunal international du droit de la mer;

d) On entend par "Etats parties" les Etats définis à l'article premier de la Convention;

e) On entend par "Tribunal" le Tribunal international du droit de la mer;

f) On entend par "Autorité" l'Autorité internationale des fonds marins;

/...

g) On entend par "parties à la procédure" les Etats parties, les autres Etats, les entités autres que des Etats, l'Autorité, les personnes physiques et morales et les Etats ou entités ayant accordé leur patronage qui comparaissent au nom des parties à la procédure, conformément à l'article 190 de la Convention;

h) On entend par "Gouvernement" le Gouvernement d'un Etat partie;

i) On entend par "autorités d'un Etat partie" les autorités nationales de l'Etat partie qui pourraient être compétentes en l'espèce et conformément aux lois, règlements et coutumes de ce pays, y compris les lois, règlements et coutumes des autorités locales concernées;

j) On entend par "membre" les membres élus du Tribunal visés à l'article 2 du Statut et à l'article 2 du Règlement;

k) On entend par "membre ad hoc" toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire déterminée;

l) On entend par "fonctionnaires du Tribunal" le Greffier et autres membres du personnel du greffe;

m) On entend par "expert" toute personne invitée, à la demande d'une partie à un différend ou à la demande du Tribunal, à faire une déposition sous la forme d'un rapport d'expertise en raison de ses connaissances particulières, de ses compétences, de son expérience ou de sa formation;

n) On entend par "expert nommé conformément à l'article 289 de la Convention" toute personne nommée conformément audit article pour siéger au Tribunal;

o) On entend par "auxiliaires du Tribunal" les personnes visées aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent Protocole.

Article 2

Personnalité et capacité juridiques

Le Tribunal possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 3

Immunité du Tribunal et de ses biens et avoirs

1. Dans le cadre de ses activités, le Tribunal jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où le Tribunal y renonce expressément dans un cas particulier.

2. Les biens et avoirs du Tribunal, quels que soient leur siège ou leur détenteur, sont exempts de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

3. Les locaux du Tribunal sont inviolables.

4. L'immunité visée aux paragraphes 1 et 2 ne joue pas dans le cas d'une action en réparation des dommages résultant d'un accident touchant un véhicule dont l'utilisation a pu entraîner la responsabilité du Tribunal au-delà des dommages couverts par une assurance. Conformément aux lois et règlements du pays hôte ou de l'Etat de transit, le Tribunal est tenu de souscrire une assurance aux tiers pour les véhicules dont il est propriétaire ou qui sont utilisés pour son compte.

Article 4

Cas dans lesquels le Tribunal exerce ses fonctions en dehors du pays hôte

Lorsque le Tribunal doit siéger et exercer ses fonctions conformément à l'annexe VI, article premier, paragraphe 3, de la Convention, il appartient à l'Etat partie concerné de fournir des installations appropriées, conformément à la pratique internationale. Sur la demande du Tribunal, l'Etat partie concerné conclut sans retard avec celui-ci un accord à cet effet.

Article 5

Archives

Les archives du Tribunal et tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 6

Restrictions financières et monétaires

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, et dans l'exercice de ses activités :

a) Le Tribunal peut détenir des fonds ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Le Tribunal peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;

c) Le Tribunal peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir les cautions et autres garanties financières et procéder à cet égard à toutes autres opérations.

/...

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1 ci-dessus, le Tribunal tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat partie au présent Protocole, dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 7

Exonération d'impôts et de droits de douane

1. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui représentent, en fait, la rémunération de services d'utilité publique;

2. Le Tribunal est exonéré de tous droits de douane et exempté de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays. Le Tribunal est en outre exempté de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation touchant ses publications.

Article 8

Remboursement des droits et taxes

Le Tribunal ne revendiquera pas, en principe, l'exonération des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers et des services. Cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties prendront, chaque fois que cela leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

Article 9

Facilités de communications

1. Aux fins de ses communications officielles, le Tribunal bénéficie, sur le territoire de chaque Etat partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet Etat à tout autre gouvernement ou organisation intergouvernementale en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de télécommunications.

2. Le Tribunal peut utiliser tous les moyens de communication appropriés et employer des codes pour ses communications officielles. Les Etats parties n'exercent sur ces communications aucune censure ni aucune autre forme d'interception, d'ingérence ou de restriction.

/...

Article 10

Membres du Tribunal

1. Conformément à l'article 10 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les membres du Tribunal jouissent, sur le territoire de tout Etat partie où ils séjournent pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de mission diplomatique accrédités auprès du gouvernement de ce pays, notamment les privilèges, immunités, facilités et prérogatives reconnus aux agents diplomatiques en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961,

2. Les membres du Tribunal et les membres de leur famille vivant à leur foyer auront toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège le Tribunal et pour en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces pays aux agents diplomatiques.

3. Afin d'être à tout moment à la disposition du Tribunal, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques pendant la période durant laquelle ils résident dans un pays autre que le leur.

4. En vue d'assurer aux membres du Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après qu'ils auront cessé d'exercer ces fonctions.

5. Les membres du Tribunal jouissent, pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui vivent à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

6. Ces privilèges et immunités sont accordés aux membres du Tribunal non à leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal.

7. Le présent article reste applicable aux membres du Tribunal après l'expiration de leur mandat s'ils continuent d'exercer leurs fonctions. Il s'applique aussi aux membres ad hoc du Tribunal.

Article 11

Agents, conseils et avocats représentant les parties devant le Tribunal

1. Les agents, conseils et avocats représentant les parties à la procédure et appelés à comparaître devant le Tribunal bénéficient, sans préjudice du paragraphe 2, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et pendant le temps passé en voyage lorsqu'ils se rendent au lieu où siège le Tribunal ou en reviennent. Ils jouissent en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention, ou de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de représentants des parties devant le Tribunal, immunité qui subsiste après que les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) De l'inviolabilité des papiers et documents se rapportant à l'exercice de leurs fonctions;

d) Du droit de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;

e) De l'exemption pour eux-mêmes et leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration ou de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Des mêmes facilités concernant leurs effets personnels et leurs transactions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les représentants des Etats parties qui font office d'agent, de conseil et d'avocat devant le Tribunal bénéficient, nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1, des privilèges, immunités, facilités et prérogatives qui sont accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

3. Aux fins du paragraphe 1, les parties à la procédure devant le Tribunal comprennent les Etats parties, les autres Etats, les entités autres que des Etats, l'Autorité, les personnes physiques et morales et les Etats ou entités ayant accordé leur patronage qui comparaissent au nom des parties conformément à l'article 190 de la Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement dont l'intéressé est ressortissant et le pays où il se trouve.

5. Les autorités compétentes accordent les privilèges, immunités, facilités et prérogatives aux agents, conseils et avocats visés au présent article, au vu d'un certificat attestant de leur statut signé par le Greffier du Tribunal.

6. Les agents, conseils et avocats visés au présent article bénéficient des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

7. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les agents, conseils ou avocats se trouvent sur le territoire d'un Etat pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 12

Fonctionnaires

1. Les fonctionnaires du Tribunal jouissent dans les pays où ils séjournent pour les besoins de leur service, ou dans ceux qu'ils traversent pour ce même motif, des privilèges, immunités et facilités de séjour et de voyage qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions.

/...

2. Le Greffier et tout fonctionnaire du Tribunal faisant fonction de greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques, notamment des privilèges, immunités, facilités et prérogatives accordés aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

3. Le régime applicable au Greffier et autres fonctionnaires s'étend également à leurs conjoints et à leurs enfants à charge.

4. Le Greffier détermine les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Il en soumet la liste au Tribunal, ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats parties. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats parties.

5. Les fonctionnaires du Tribunal jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;

b) Exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par le Tribunal;

c) Exemption de toute obligation relative au service national;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers;

e) Les mêmes privilèges et facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement concerné, conformément au droit international et à la pratique internationale;

f) Les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

g) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays concerné, et de les réexporter en franchise dans le pays de leur domicile.

Article 13

Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention

1. Les experts désignés en application de l'article 289 de la Convention jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer ces fonctions;

/...

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, et les personnes qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration ou de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs effets personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Ces experts jouissent, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961.

Article 14

Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

1. Les témoins, les experts autres que les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention et les personnes accomplissant des missions sur ordre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges, immunités et facilités accordés aux experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention, énoncés à l'article 13, paragraphe 1, alinéas a) à e).

2. Le paragraphe 2 de l'article 13 s'applique mutatis mutandis aux témoins, experts et personnes accomplissant des missions, visés au présent article.

Article 15

Respect des lois et règlements

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes visées aux articles 10 à 14 sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat partie sur le territoire duquel elles exercent des fonctions officielles. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Article 16

Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées aux articles 11 à 14, non à leur avantage personnel, mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'elles remplissent auprès du Tribunal.

2. Tout Etat partie a le droit et le devoir de lever l'immunité de ses représentants visés à l'article 11, paragraphe 2, dans toute affaire où, de l'avis de l'Etat partie, cette immunité empêcherait que justice soit faite et s'il estime que l'immunité peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but dans lequel l'immunité est accordée.

3. Le droit et le devoir de lever l'immunité dont jouissent les agents, conseils ou avocats représentant les parties devant le Tribunal et les témoins ou experts comparaissant à la demande des parties, qui ne sont pas des agents ou des envoyés diplomatiques d'un Etat partie, appartiennent au Tribunal qui, après avoir examiné l'affaire concernant la personne mise en cause, prend sa décision à l'unanimité de ses membres présents et s'il estime que l'immunité n'est pas directement ou indirectement liée à l'exercice de fonctions officielles, entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but dans lequel l'immunité est accordée. Avant de prendre sa décision, le Tribunal consulte la partie qui a désigné la personne en cause ou sur la demande de laquelle cette personne est appelée à comparaître.

4. Le droit et le devoir de lever l'immunité du Greffier ou du Greffier adjoint agissant ès-qualité et celle des experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention appartiennent au Tribunal qui, après avoir examiné l'affaire concernant la personne mise en cause, prend sa décision à l'unanimité de ses membres, qui doivent représenter une majorité des deux tiers, et s'il estime que l'immunité n'est pas directement ou indirectement liée à l'exercice de fonctions officielles, entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but dans lequel l'immunité est accordée. En ce qui concerne les agents, conseils et avocats visés dans le présent article, le Tribunal consulte la partie qui a désigné la personne en cause, avant de prendre une décision.

5. Le droit et le devoir de lever l'immunité des témoins comparaissant à la demande du Tribunal, ainsi que des experts et des personnes accomplissant une mission sur son ordre appartiennent au Tribunal qui, après avoir examiné l'affaire concernant la personne mise en cause, prend sa décision à l'unanimité de ses membres présents et s'il estime que l'immunité n'est pas directement ou indirectement liée à l'exercice de fonctions officielles, entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but dans lequel l'immunité est accordée.

6. Le droit et le devoir de lever l'immunité du Greffier adjoint, d'autres fonctionnaires et membres du personnel du Tribunal ainsi que des personnes vivant à leur foyer appartiennent au Greffier qui, avec l'accord du Président et après avoir examiné l'affaire concernant la personne mise en cause, prend la décision s'il estime que l'immunité n'est pas directement ou indirectement liée à l'exercice de fonctions officielles, entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but dans lequel l'immunité est accordée.

Article 17

Régime fiscal

1. Les traitements, émoluments et indemnités versés aux membres, aux membres ad hoc et aux fonctionnaires du Tribunal sont exempts de tout impôt, conformément au Statut.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes dans lesquelles les membres ou fonctionnaires du Tribunal se trouvent sur le territoire d'un Etat pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 18

Laissez-passer*

1. Le Tribunal peut délivrer des laissez-passer aux membres du Tribunal, au Greffier et aux fonctionnaires du Tribunal. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés comme titres valides de voyage par les autorités des Etats parties, compte tenu des dispositions du paragraphe 3.

2. Les membres du Tribunal, le Greffier et le Greffier adjoint voyageant pour le compte du Tribunal munis d'un laissez-passer délivré par celui-ci jouissant des mêmes facilités que les agents diplomatiques.

3. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des membres du Tribunal et du Greffier doivent être examinées dans le plus bref délai possible, de même que les demandes émanant de tous les autres titulaires de laissez-passer délivrés par le Tribunal dont les demandes seront accompagnées d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du Tribunal.

4. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 seront accordées aux personnes visées aux articles 11, 13 et 14 qui, sans être munies d'un laissez-passer délivré par le Tribunal, présenteront un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte du Tribunal.

Article 19

Coopération avec les autorités des Etats parties

1. Le Tribunal collabore, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats parties en vue de faciliter l'application de la législation de ces Etats, d'assurer notamment le respect des règlements relatifs à la sécurité, et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent instrument.

---

* Si un accord est conclu avec l'ONU pour la délivrance de laissez-passer des Nations Unies, il ne sera pas nécessaire que le Tribunal en délivre lui-même.

/...

2. Tout Etat partie sur le territoire duquel le Tribunal serait appeler à siéger ou à exercer ses fonctions peut, avec l'approbation du Président du Tribunal, prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre public dans le pays.

3. Tout Etat partie qui estimerait nécessaire d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article devrait consulter le Tribunal aussi rapidement que possible afin d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour assurer la protection de celui-ci.

Article 20

Maintien de la sécurité et de l'ordre public

1. Lorsqu'un Etat partie estime nécessaire de prendre, sans préjudice de l'indépendance et du bon fonctionnement du Tribunal, des mesures de précaution pour assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre dans le pays, conformément aux normes du droit international, cet Etat partie consulte le Tribunal aussi rapidement que possible afin de déterminer d'un commun accord les mesures nécessaires pour assurer la protection de celui-ci.

2. Le Tribunal coopère avec le gouvernement de l'Etat partie en vue d'éviter que ses activités ne portent préjudice à la sécurité dudit Etat.

Article 21

Restrictions imposées par les gouvernements

1. Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Tribunal et des autres personnes visées aux articles 10 à 14 du présent Protocole, qui se rendent au siège du Tribunal ou autre lieu où le Tribunal siège, et en reviennent.

2. Les membres du Tribunal et le Greffier se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles accordées aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

b) Par les gouvernements des autres Etats parties, les mêmes facilités que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 22

Règlement des différends

1. Le Tribunal prévoit des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Tribunal est partie, ainsi que les différends liés à l'application des dispositions de l'article 3 du présent Protocole qui ne visent pas les immunités fonctionnelles du Tribunal;

/...

b) Les différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire ou un auxiliaire du Tribunal qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée en application de l'article 16, paragraphes 3 à 6.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Protocole est porté devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure indiquée ci-après, à moins que les parties n'aient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement. Tout différend entre le Tribunal, d'une part, et un Etat partie, d'autre part, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu, est porté, sur la demande de l'une des parties, devant un groupe de trois arbitres qui tranchera. L'un des arbitres est choisi par le Tribunal, un autre par l'Etat partie et le troisième, qui assume la présidence du groupe, est choisi par les deux premiers. Si l'une des parties au différend n'a pas désigné un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date de la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne le deuxième arbitre. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de leur propre désignation, le Président du groupe est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la demande du Tribunal ou de l'Etat partie.

Article 23

Dispositions finales

1. Le présent protocole est soumis pour adhésion à tous les Etats parties.

2. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet sans retard un exemplaire au Greffier du Tribunal. Le protocole entre en vigueur à l'égard de chaque Etat partie à la date du dépôt par cet Etat de son instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats parties du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

4. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat partie, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de sa propre législation, les dispositions du présent Protocole.

5. Le présent Protocole reste en vigueur entre le Tribunal et tout Etat partie qui a déposé son instrument d'adhésion, tant que ce dernier reste partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou jusqu'à ce qu'un protocole révisé ait été approuvé par une réunion des Etats parties et que ledit Etat soit devenu partie à ce protocole révisé.

6. Le Greffier peut conclure, avec un ou plusieurs Etats parties, des accords additionnels aménageant, en ce qui concerne lesdits Etats parties, les dispositions du présent protocole. Ces accords additionnels sont dans chaque cas soumis à l'approbation d'une réunion des Etats parties à la Convention.

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/Corr.4
18 mars 1991

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

TEXTE REVISE DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(établi par le Secrétariat)

Rectificatif

Page 7, Article 9, ajouter le paragraphe 3

3. Le Tribunal peut expédier et recevoir sa correspondance par des courriers ou des valises bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

LOS/PCN/SCN.4/WP.7
20 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Septième session
Kingston, 27 février-23 mars 1989

QUESTIONS RELATIVES AUX ACCORDS REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

(Document de travail établi par le Secrétariat)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	GENERALITES	1 - 17	229
B.	PROTOCOLE	18 - 20	232
C.	TENEUR DES ACCORDS CONCLUS ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	21 - 68	233
I.	Préambule	21 - 23	233
II.	Principes directeurs et reconnaissance mutuelle des responsabilités, droits et obligations	24 - 25	233
III.	Consultations, coopération, coordination et recommandations	26 - 30	233
IV.	Représentation réciproque	31 - 34	234
V.	Communications écrites	35 - 39	235
VI.	Echange d'informations et de documents	40	236
VII.	Informations confidentielles	41 - 43	237
VIII.	Recommandations d'autres organisations internationales	44 - 45	237

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Pages
IX.	Examen de résolutions adoptées par d'autres organisations internationales	46 - 47	238
X.	Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies	48	238
XI.	Arrangements concernant le personnel	49 - 51	238
XII.	Services de statistique	52 - 55	239
XIII.	Inscription de questions à l'ordre du jour	56	239
XIV.	Experts techniques	57 - 58	240
XV.	Services administratifs et techniques et assistance technique	59 - 60	240
XVI.	Arrangements touchant les relations budgétaires et financières	61	240
XVII.	Financement des services spécialisés	62 - 64	240
XVIII.	Liaison	65 - 66	241
XIX.	Exécution de l'accord	67	241
XX.	Révision et modification	68	241
XXI.	Entrée en vigueur	69	241
D.	CONTENU DES ACCORDS REGISSANT LES RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITE	70 - 81	242
I.	Coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Greffe du Tribunal	70	242
II.	Conseil de sécurité	71 - 73	242
III.	Cour internationale de Justice	74 - 77	242
IV.	Relations avec l'Autorité internationale des fonds marins	78	243
V.	Relations avec d'autres organisations internationales	79	243
VI.	Laissez-passer des Nations Unies	80 - 81	243

/...

QUESTIONS RELATIVES AUX ACCORDS REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. GENERALITES

1. La pratique consistait jusqu'à une date récente pour l'organe constitutif d'une organisation intergouvernementale à adopter un protocole autorisant l'organisation à conclure un accord régissant ses relations avec une autre organisation. On soumettait toujours un protocole et un projet d'accord à la réunion des Etats membres de l'organisation, pour approbation. Une fois ces textes approuvés, le chef du secrétariat de l'organisation en question était habilité à conclure ledit accord au nom de cette dernière.

2. Toutefois, une pratique nouvelle s'est établie a/; les organisations intergouvernementales concluent maintenant des accords sans établir de protocole. Les conséquences de ce changement devraient être examinées à la lumière des faits nouveaux survenus en droit international concernant le pouvoir de conclure des traités dont disposent les organisations internationales intergouvernementales. Aux fins d'examiner les questions relatives à ce type d'accords, la section B ci-après indique l'effet et la substance des protocoles adoptés suivant la pratique antérieure.

3. Compte tenu du fait que le Tribunal est une organisation intergouvernementale indépendante qui doit s'acquitter de ses fonctions de manière efficace, il est évident qu'il a le pouvoir de conclure des accords avec d'autres organisations intergouvernementales. La Commission préparatoire examinerait la nécessité de conclure de tels accords, notamment avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, et avec l'Autorité internationale des fonds marins. Sur la base des questions exposées dans le présent document de travail, un accord type pourrait être établi à la suite de cet examen, qui pourrait être annexé au rapport que la Commission préparatoire doit soumettre à la réunion des Etats parties. Après approbation à cette réunion, sur la base du rapport et de l'examen en question, une autorisation générale pourrait être donnée, habilitant le Greffier à conclure les accords appropriés en sa qualité de plus haut fonctionnaire du Tribunal.

---

a/ Par exemple, a) l'Accord concernant les relations entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies (Recueil des Traités, vol. 956, p. 405), qui est entré en vigueur le 17 décembre 1974, date à laquelle il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée générale de l'OMPI;

b) L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1977; et

c) L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1985.

4. Dans le cas du Tribunal, ni la troisième Conférence des Nations Unies ni la Convention sur le droit de la mer n'ont spécifiquement prévu d'accords de ce type. Toutefois, la conclusion de tels arrangements apparaît comme essentielle compte tenu des relations fonctionnelles établies conformément à la Convention entre le Tribunal et l'Autorité, l'ONU et ses principaux organes et organismes compétents.

5. Il conviendrait de reconnaître la nature spécifique du Tribunal en tant qu'organisation internationale indépendante lors de l'examen de la nature, des objectifs et de l'utilité des accords qu'il établirait ou devrait établir avec d'autres organisations internationales. Le Tribunal n'a pas compétence pour un ou plusieurs domaines d'activité intergouvernementale. Il ne dispose pas d'un organe constitutif composé d'Etats membres réglementant ses activités. Celles-ci sont régies par son statut et par la convention du droit de la mer. L'entité qui établit son budget et exerce des pouvoirs législatifs en ce qui concerne ses fonctions est la réunion des Etats parties à la Convention, qui peut être convoquée périodiquement à cette fin. Le Tribunal a ainsi la garantie d'une importante mesure d'indépendance pour l'exercice efficace de ses fonctions judiciaires.

6. Les principaux accords que le Tribunal pourrait conclure avec d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, seraient ceux portant sur divers aspects du droit de la mer et des affaires marines.

7. L'article 319 de la Convention énonce certaines responsabilités confiées au Secrétaire général de l'ONU, qui seront assumées par le Secrétariat de l'Organisation. En vertu de cet article, le Secrétaire général doit, entre autres, non seulement s'acquitter des fonctions habituelles d'un dépositaire, mais aussi recevoir les cartes marines et coordonnées établissant les limites des zones maritimes. Il doit en outre convoquer des réunions des Etats parties [art. 319, par. 2 e) et 3 b)]. Ces réunions ont pour objet d'élire les membres du Tribunal et d'examiner le rapport et les recommandations de la Commission préparatoire concernant les dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1.

8. Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 319 de la Convention, le Secrétaire général fait rapport aux Etats parties, à l'autorité et aux organisations internationales compétentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention. Cela implique qu'il fasse notamment rapport sur la jurisprudence du Tribunal, étant donné qu'il est compétent pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention. Cela implique également que le Tribunal tienne le Secrétaire général informé des plaidoyers, procédures orales, jugements, ordonnances et avis consultatifs, ainsi que d'autres procédures préliminaires, du fait qu'ils peuvent constituer des éléments relatifs à la Convention.

9. Outre l'interaction résultant de l'article 319, d'autres dispositions pratiques devront être prises pour assurer le fonctionnement efficace des procédures prévues par la Convention en matière de règlement des différends.

10. Aux termes des Articles 2 et 33 de la Charte, l'ONU a un rôle central à jouer en ce qui concerne les procédures volontaires de règlement pacifique des différends relatifs à la Convention, y compris la médiation et les bons offices du Secrétaire

général. Un différend ne doit être soumis au Tribunal ou à ses chambres que si les procédures volontaires prévues par la Charte des Nations Unies n'ont pas permis aux parties de parvenir à un règlement 1/.

11. En sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général est également dépositaire des déclarations faites conformément à l'article 287, acceptant la juridiction du Tribunal en général ou pour un différend particulier. Il est également dépositaire des déclarations concernant les exceptions facultatives faites conformément à l'article 298.

12. Le Tribunal et la Cour internationale de Justice exercent des fonctions parallèles qui sembleraient exiger la conclusion d'un accord concernant les relations entre ces deux instances préconstituées pour le règlement des différends relatifs à la Convention (art. 287, par. 1). La Convention autorise également l'application de procédures préliminaires, comme la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage par le tribunal ou la cour, bien que les questions connexes puissent être examinées par une autre juridiction (art. 292, par. 4).

13. Il y a également interaction entre les fonctions du Tribunal et celles du Conseil de sécurité de l'ONU, comme indiqué au paragraphe 1 c) de l'article 298 de la Convention. Cela exigerait que des dispositions pratiques soient prises concernant leurs relations.

14. Le rôle complémentaire du Tribunal pour ce qui est des activités de l'Autorité est évident, de même que la nécessité d'établir entre eux une relation appropriée. L'histoire des négociations menées par la Conférence révèle le lien original envisagé entre le Tribunal, ou au moins sa chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et l'Autorité. Le Tribunal a été proposé en tant qu'organe de l'Autorité. Cela confirme l'association des fonctions.

15. Outre ces impératifs, les dispositions pratiques habituelles contenues dans d'autres accords concernant les relations entre deux organisations sembleraient aussi encourager l'établissement de relations étroites entre les Tribunal et l'Autorité, l'ONU et certains de ses organismes.

16. Etant chargée de prendre les dispositions pratiques en vue de la création du Tribunal, la Commission préparatoire aurait compétence pour examiner les besoins et faire des recommandations. Elle pourrait faire rapport à ce sujet à la réunion des Etats parties (conformément à la résolution 1, par. 10), pour examen et approbation de ses recommandations. On pourrait envisager un arrangement approprié entre la Commission préparatoire et l'Assemblée générale des Nations Unies pour examiner et définir les modalités des accords avec l'ONU, ses organes et organismes. L'approbation d'un tel arrangement par l'Assemblée générale habiliterait l'ONU à conclure un accord. La réunion des Etats parties, lors de l'entrée en vigueur de la Convention, devrait adopter les recommandations de la Commission préparatoire à ce sujet. Ces entités pourraient ensuite autoriser leur secrétaire exécutif à conclure les arrangements appropriés.

1/ Voir articles 279 à 281 de la Convention.

17. La Commission préparatoire pourrait également juger utile d'examiner les critères régissant la conclusion d'un accord concernant les relations entre le Tribunal et l'Autorité, ce qui semble inévitable. Elle devrait également examiner les conditions d'un tel accord avec une autre organisation internationale dont le mandat et les fonctions sont liés à ceux du Tribunal.

B. PROTOCOLE

18. C'était habituellement au moyen d'un protocole qu'étaient prises les dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur des accords régissant les relations entre organisations intergouvernementales; c'est généralement dans le traité qui l'a créée ou dans son statut qu'une organisation intergouvernementale trouve la justification de la conclusion d'un accord établissant une relation entre elle et une autre organisation. Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme ayant des activités dans les secteurs économique et social sont régies par les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies 2/.

19. Si pareille relation n'est pas déjà visée par un texte ou par les articles 57 et 63 de la Charte, le protocole peut, selon qu'il conviendra, ménager la possibilité, prévue éventuellement par l'acte constitutif de l'organisation intéressée, d'établir de telles relations 3/.

2/ Ces articles se lisent comme suit :

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "institutions spécialisées".

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

3/ C'est bien le cas par exemple de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

/...

20. Ces arrangements ne seraient mentionnés qu'en termes généraux dans le protocole, qui se bornerait à exposer l'objet de la relation visée. L'accord lui-même serait l'instrument spécifiant les modalités de l'arrangement.

C. TENEUR DES ACCORDS CONCLUS ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

I. Préambule

21. Dans le cas des accords qui lient les institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies, un préambule mentionne les textes autorisant leur conclusion.

22. L'arrangement est habituellement fondé sur les dispositions de la Charte (Articles 57 et 63) qui prévoient une coopération et une coordination des activités dans les secteurs économique et social. Mais dans le cas du Tribunal ces articles ne peuvent constituer la base d'un arrangement étant donné que ses activités ne relèvent pas du même type de coopération.

23. Comme il n'existe pas de texte homologue dans le cas du Tribunal, la volonté de rendre possible l'instauration de relations effectives de nature à faciliter l'accomplissement des missions respectives du Tribunal et d'autres organisations intergouvernementales devrait être mentionnée dans le Préambule; celui-ci pourrait exposer également d'autres considérations mentionnées dans le contexte général 4/.

II. Principes directeurs et reconnaissance mutuelle des responsabilités, droits et obligations

24. Un article énonçant les principes régissant les relations est normalement incorporé dans l'accord. Il enregistre la reconnaissance par chacune des deux organisations du caractère intergouvernemental et de la mission internationale de l'autre. Chaque partie prend note du caractère international autonome de l'autre dans la relation de travail à établir.

25. Dans le cas d'un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal pourrait être amené à entreprendre de conduire ses activités conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Ces principes sont avant tout le maintien de la paix et la promotion de la coopération internationale et contribuent donc aux objectifs du Tribunal, qui en sont très proches.

III. Consultations, coopération, coordination et recommandations

26. L'arrangement devrait refléter la volonté de procéder à des consultations et à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun de façon à faciliter la réalisation des objectifs des deux organisations tels qu'ils sont définis par leurs actes constitutifs respectifs. Si la coopération envisagée est celle d'institutions des Nations Unies, elle s'inscrit dans le cadre général de la

---

4/ Voir plus haut paragraphes 4 à 16.

Charte. Si la coopération et la coordination envisagées sont celles d'une institution spécialisée et de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, l'institution reconnaît que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont responsables de la coordination, en application de la Charte. Les mesures de coopération portent sur la coordination des travaux ou sur les politiques et activités de l'institution et de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes. Le mécanisme institué pour une telle coordination est le Comité administratif de coordination.

27. Il existe une étroite coordination entre les institutions spécialisées dans les domaines économique, social, humanitaire et connexes dans le cadre des travaux du Conseil économique et social. Même si les activités de l'institution spécialisée qui conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies ne relèvent pas des domaines social et économique, les objectifs de la coordination restent les mêmes, c'est-à-dire avant tout éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois. L'organe chargé de la coordination de ces arrangements n'est pas le Conseil économique et social mais le Comité administratif de coordination et tout autre organe de l'ONU qui a été ou pourrait être établi par lui à l'effet de faciliter une telle coordination et une telle coopération.

28. L'arrangement comprend également l'engagement par l'institution de coopérer à l'application des mesures recommandées dans ce but par l'Organisation des Nations Unies. Une consultation est envisagée avec les organes de l'ONU traitant des questions qui sont de la compétance de l'institution concernée quand celle-ci demande des avis d'experts.

29. Dans le cas du Tribunal, les domaines possibles d'interaction avec l'Organisation des Nations Unies ont été mentionnés aux paragraphes 4 à 16 ci-dessus. S'il n'y a guère à craindre de double emploi des activités du Tribunal et de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas impossible que les activités du Tribunal et celles de la Cour internationale de Justice se recoupent, car celle-ci est également compétente pour statuer sur les différends internationaux relatifs au droit de la mer. Comme c'est déjà le cas entre le Tribunal et l'Autorité internationale des fonds marins, la nécessité d'une coordination des activités et d'une coopération dans ce but ne peut qu'être extrêmement limitée étant donné que les fonctions et les objectifs du Tribunal et de la Cour sont très différents.

30. L'opportunité d'une coordination des activités avec d'autres institutions et organismes spécialisés devra être examinée dans le contexte du mandat de chacun d'eux.

IV. <u>Représentation réciproque</u>

31. Le droit de représentation réciproque, c'est-à-dire le droit d'un représentant d'une organisation d'assister aux réunions de l'organe délibérant de l'autre est reconnu dans la plupart des arrangements. Le droit de participer aux délibérations ne s'accompagne toutefois pas du droit de vote. De même, des représentants d'une organisation peuvent également assister et participer sans droit de vote aux réunions des organes subsidiaires de l'autre. L'objectif de cette représentation est de donner à chaque organisation la possibilité d'exprimer son point de vue sur les questions de son ressort qu'examine l'autre. L'échange de notifications

/..

relatives à l'organisation des réunions, et la notification préalable de l'ordre du jour de celles-ci, de façon à permettre une représentation appropriée, sont couverts par les dispositions voulues.

32. La participation de représentants du Tribunal aux réunions de l'Organisation des Nations Unies peut être considérée comme importante en raison de l'étendue des activités de l'Organisation dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du droit de la mer et des questions relatives à la mer. Il en va de même en ce qui concerne les travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (juridique), des questions traitées par la Cour internationale de Justice et des délibérations d'autres organes qui peuvent être amenés à se saisir de questions relatives au droit de la mer. Cependant, la participation de l'ONU aux activités du Tribunal ne semble pas justifier plus qu'un arrangement formel. La participation de l'Organisation aux délibérations d'une juridiction n'ayant pas d'organe constitutif composé d'Etats n'aurait pas beaucoup de signification pratique. Cela n'a pas d'incidence sur l'importance de la jurisprudence et du rôle du Tribunal pour les activités de l'ONU. La question de la représentation et de la participation réciproques aux réunions peut cependant se présenter de façon tout à fait différente dans le cas de la Cour internationale de Justice, étant donné la compétence de celle-ci dans le règlement des différends relatifs à la Convention.

33. La nécessité d'une représentation réciproque du Tribunal et de l'Autorité internationale des fonds marins semble également évidente. Si les activités de l'Assemblée, du Conseil et même de l'Entreprise ont certes un effet sur le règlement pacifique, par le Tribunal, des différends relatifs aux fonds marins, son caractère judiciaire et l'absence d'instance constitutive ne peuvent que réduire au minimum la nécessité d'une représentation de l'Autorité et de ses organes dans le cadre des activités ordinaires du Tribunal. La nature de la représentation est tout autre si un différend dont le Tribunal est saisi a trait à l'interprétation ou à l'application de la partie XI de la Convention, en particulier si l'Autorité ou l'un de ses organes est partie à un différend, ou si celle-ci demande au Tribunal un avis consultatif. En pareil cas, l'Autorité serait partie à la procédure et représentée par un agent, un conseil ou un avocat.

34. Dans toutes les autres situations, cependant, comme le Tribunal est une juridiction indépendante, on ne peut envisager de participation réelle de l'Autorité ou de ses organes à ses délibérations, sauf s'ils étaient appelés à fournir une information, conformément aux règles du Tribunal s'appliquant à l'examen d'une affaire 8/.

V. Communications écrites

35. En complément des dispositions prévoyant la représentation réciproque des organisations internationales aux délibérations de leurs organes respectifs, les accords régissant les relations entre organisations autorisent généralement chaque partie à présenter des communications écrites aux réunions ou organes constitutifs de l'autre. Ces communications sont distribuées, le cas échéant, par l'intermédiaire du secrétariat, aux membres de l'organisation et à ses organes.

8/ Voir paragraphes 34 à 36 et note 6.

36. Dans le cas du Tribunal, il se peut que celui-ci juge approprié de présenter des communications écrites aux organisations internationales qui traitent de questions intéressant le droit de la mer concernant des points ayant rapport aux travaux des organisations. Toutefois, il ne serait pas approprié que le Tribunal procède en sens inverse, en l'absence d'un organe où sont représentés les Etats et pour la simple raison que pour préserver l'indépendance d'un organe judiciaire il serait peu approprié que celui-ci reçoive de telles communications ou y réponde, sauf dans les conditions mentionnées ci-après.

37. Dans le cadre des relations entre le Tribunal, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les institutions spécialisées, d'autre part, le règlement du Tribunal autorise ce dernier à demander à des organisations internationales de lui présenter des communications écrites sur des questions intéressant un différend dont il est saisi ou un avis consultatif que l'Autorité internationale des fonds marins lui a demandé 6/. Les communications écrites de cette nature relèvent d'une catégorie distincte et ne doivent pas être confondues avec celles qu'une organisation peut envisager de présenter à une autre dans le cadre des questions examinées par un organe multilatéral.

38. Dans certains cas, cependant, il se peut que le Conseil de sécurité tienne à présenter des communications écrites au Tribunal dans le cadre des activités connexes visées par l'article 298 de la Convention. Dans ces cas, il s'agirait d'un différend inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal conformément à une déclaration faite en vertu de l'article 298 7/.

39. La Convention prévoit également un cas particulier dans lequel les vues de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sont communiquées au Tribunal. Ces vues sont présentées sous la forme de recommandations d'ordre général concernant la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et la répartition géographique équitable, deux principes qui président à la sélection des membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins parmi les membres du Tribunal. Les membres de la Chambre sont choisis par l'ensemble des membres du Tribunal conformément à l'article 35 des statuts du Tribunal (annexe VI de la Convention). Il convient de noter que dans ce cas précis la recommandation concerne l'administration du Tribunal et non pas son rôle judiciaire.

VI. Echange d'informations et de documents

40. Une des dispositions essentielles des accords régissant les relations entre organisations concerne l'échange d'informations; cette disposition stipule généralement que les organisations doivent prendre des dispositions en vue d'échanger régulièrement des informations et des publications d'intérêt mutuel ainsi que de communiquer les études et rapports spéciaux qui leur sont demandés.

6/ Art. 135 du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.3/Rev.1/Part II.

7/ Voir également plus loin les paragraphes 71 à 73.

VII. Informations confidentielles

41. Il se peut que, dans le cas des accords régissant les relations entre organisations et dans le cadre des relations que celles-ci entretiennent avec l'Organisation des Nations Unies, il faille sauvegarder le caractère confidentiel des informations échangées entre une organisation et ses membres. Chaque organisation se réserverait le droit de limiter la communication d'informations confidentielles à l'autre. Cette limitation a pour objet de sauvegarder la nature confidentielle des informations et d'éviter que les dispositions d'un accord relatives à l'échange d'informations ne soient interprétées comme s'appliquant à l'échange de toutes les informations, que cet échange constitue ou non une trahison de la confiance des membres ou de toute autre partie dont lesdites informations auraient été reçues.

42. De toute évidence, dans le cadre des relations entre le Tribunal et toute autre organisation, telle que l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, il sied de ne pas communiquer des informations confidentielles à d'autres organisations si lesdites informations ne sont pas dans le domaine public 8/ ou si, pour toute autre raison, ces informations ont été communiquées à titre confidentiel par leur source au Tribunal.

43. Il en serait de même dans le cas où l'Autorité internationale des fonds marins serait saisie d'informations confidentielles ou de renseignements qui ne sont pas dans le domaine public.

VIII. Recommandations d'autres organisations internationales

44. Dans le cas d'accords régissant les relations entre organisations ayant pour mandat de promouvoir le progrès économique et social, ces accords prévoient la communication de recommandations d'une organisation à l'autre. Compte tenu de la nature du Tribunal international, la communication de recommandations ne serait pas appropriée dans tous les cas. Un organe judiciaire ne serait pas autorisé à prendre en considération des recommandations émanant d'une source extérieure ou d'une autre organisation dans le cadre de ses activités courantes. Le Tribunal n'a pas compétence pour adresser des recommandations à une autre organisation internationale.

45. Les seules recommandations émanant d'une organisation internationale que le Tribunal pourrait prendre en considération sont celles qui sont visées à l'article 35 du statut du Tribunal (annexe VI de la Convention), à savoir celles que l'Assemblée de l'Autorité est appelée à formuler à propos de la répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde lors de la sélection des membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins parmi les membres du Tribunal. Il s'agit là d'une fonction exécutive du Tribunal et non pas d'une fonction délibérante 9/.

8/ Comme envisagé dans les articles 163, 168 et 181 de la partie XI de la Convention et dans l'annexe III de celle-ci.

9/ Voir également plus haut, par. 36.

IX. Examen de résolutions adoptées par d'autres organisations internationales

46. Les résolutions adoptées par une organisation internationale peuvent avoir des incidences sur les travaux d'une autre suivant la nature des relations qui existent entre elles. C'est pourquoi il convient de noter qu'en application des précédents les résolutions, en particulier celles de l'Organisation des Nations Unies, qui intéressent d'autres organisations internationales leur sont communiquées en même temps que les documents pertinents. L'accord régissant les relations entre deux organisations stipule généralement que, si l'autre organisation internationale y est invitée, celle-ci est tenue de présenter les résolutions qui lui sont communiquées à l'examen de son organe délibérant et de rendre compte de toute décision qu'elle aura prise conformément à son statut ou que ses membres auront prise comme suite à l'examen des résolutions qui lui ont été communiquées. Tout comme il peut ne pas être approprié pour une organisation internationale d'adresser des recommandations au Tribunal (voir par. 44 ci-dessus), il peut ne pas être approprié pour d'autres organes intergouvernementaux de présenter des résolutions au Tribunal. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité pour le Tribunal de tenir compte, dans ses délibérations judiciaires, de résolutions de l'Assemblée générale dans la mesure où celles-ci ont des incidences sur le droit international.

47. En outre, le Tribunal n'est pas compétent pour adopter des résolutions et ne pourrait examiner des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui lui seraient soumises pour suite à donner ou donner suite auxdites résolutions, que si celles-ci n'étaient d'ordre purement administratif. Son statut ne prévoit aucune procédure en la matière.

X. Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

48. Comme dans le cas des institutions spécialisées, il serait approprié que le Tribunal tienne l'Organisation des Nations Unies au courant de ses activités :

a) En présentant des rapports aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale;

b) En présentant, le cas échéant, des rapports au Conseil de sécurité et en notifiant le Conseil chaque fois que, dans le cadre des activités du Tribunal, il est formulé des demandes relevant de la compétence du Conseil. En l'occurrence, il s'agirait de presque tous les différends qui constituent une menace à la paix et à la sécurité;

c) En présentant des rapports à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Il serait peut être approprié que le Tribunal présente des rapports à la Commission juridique ou à d'autres organes s'occupant de questions relevant de la juridiction contentieuse du Tribunal.

XI. Arrangements concernant le personnel

49. Tout accord entre une organisation internationale et l'Organisation des Nations Unies exige que les deux parties mettent au point, dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international et dans la

mesure du possible, des normes communes concernant le personnel, des méthodes et des arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi et à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel.

50. C'est ainsi que les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies sont tenues de se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel et à coopérer dans les échanges de personnel lorsque cela est souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension.

51. Il est également recommandé aux organisations de coopérer, dans les conditions dont elles pourront convenir, à l'administration d'une caisse commune des pensions, ainsi qu'à la création et à l'exploitation d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et des questions connexes. Elles peuvent en outre conclure des accords subsidiaires concernant d'autres questions intéressant le personnel.

XII. Services de statistique

52. La plupart des accords régissant les relations entre organisations encouragent l'échange de toutes les informations statistiques non confidentielles. Dans chacun des accords, les organisations s'engagent à éviter tout double emploi inopportun en matière de collecte, d'analyse, de publication et de diffusion d'informations statistiques, et ce, dans un souci d'efficacité et en vue de réduire la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations.

53. L'Organisation des Nations Unies est reconnue comme étant l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales, sans préjudice du droit des autres organisations de s'intéresser aux statistiques qui sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts.

54. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dûment le droit des autres organisations de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans leurs domaines de compétence respectifs.

55. Il se peut toutefois que cette disposition n'intéresse que très peu le Tribunal.

XIII. Inscription de questions à l'ordre du jour

56. Les organisations qui ont conclu un accord régissant les relations entre elles ont pour pratique de proposer systématiquement à l'autre l'inscription de questions à l'ordre du jour de sa session plénière ou des sessions d'un organe. Dans ce cas, la proposition est généralement adressée au chef de secrétariat de l'organisation afin qu'il puisse la porter à l'attention de l'organe de l'organisation qui est invité à l'inscrire à son ordre du jour provisoire.

/...

XIV. Experts techniques

57. Bien qu'il n'y ait aucun précédent précis concernant l'échange d'informations ou la conclusion d'accords de coopération en vue de tenir des listes d'experts techniques dans les différents domaines d'activité de chaque organisation, un précédent existe en ce qui concerne la coopération dans le domaine des statistiques et de l'assistance technique (voir par. 54 ci-dessus et par. 59 ci-dessous).

58. En ce qui concerne le Tribunal, celui-ci a besoin d'informations concernant les experts techniques dans différents domaines tels que la pêche, la navigation, la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin. Aux termes de la Convention (annexe III), il est envisagé que les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies tiennent des listes d'experts. En conséquence, il serait approprié que le Tribunal conclue avec ces institutions des accords de coopération à cette fin, quelles que puissent être les autres raisons de conclure de tels accords. En effet, le Tribunal aurait besoin de services d'experts techniques pour l'examen des affaires intéressant ces questions (art. 289 de la Convention).

XV. Services administratifs et techniques et assistance technique

59. Les accords entre organisations stipulent que celles-ci se consultent à propos de la création et de l'utilisation de services administratifs et techniques communs en plus des services visés dans les accords, dans la mesure où la création et l'utilisation de ces services peut, de temps à autre, être jugée pratique et appropriée.

60. Des dispositions en la matière devraient être prises par l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

XVI. Arrangements touchant les relations budgétaires et financières

61. Les accords régissant les relations entre organisations prévoient la nécessité de collaborer à la conclusion d'arrangements budgétaires et financiers de façon que chacune d'elles s'acquitte de ses travaux administratifs de la façon la plus efficace et économique possible. Les deux organisations conviennent de se conformer, dans la mesure du possible, à des pratiques et procédures uniformes (en particulier celles qui sont recommandées par l'Organisation des Nations Unies). On peut s'autoriser d'un précédent pour étudier la possibilité de fournir des services communs et d'assurer l'uniformité dans le traitement des questions financières ou budgétaires.

XVII. Financement des services spécialisés

62. Lorsque, du fait de l'accord régissant les relations entre deux organisations internationales, l'une d'entre elles devrait engager des dépenses supplémentaires importantes pour financer, à la demande de l'autre, des rapports, des études ou une assistance, il est prévu que les deux parties se consulteront en vue de partager équitablement ces dépenses. Ces rapports, ces études ou cette assistance résulteraient de demandes de coopération adressées à une organisation spécialisée

qui se chargerait de fournir des renseignements ou une assistance spécialisés. Ces demandes sont généralement formulées par des organisations auxquelles est dévolu un mandat politique, économique ou social général, ou par leurs organes principaux.

63. En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, son Statut et son Règlement l'autorisent à demander aux organisations internationales de fournir des informations sur des questions dont elle a à connaître. Il s'agit là d'une fonction quelque peu différente.

64. Le Tribunal international du droit de la mer n'a de juridiction consultative que pour les questions qui lui sont soumises par l'Autorité internationale des fonds marins. Si le Tribunal était saisi de questions au sujet desquelles une demande d'avis consultatif était présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il pourrait y avoir lieu de déterminer les modalités administratives et les incidences financières y relatives dans l'accord régissant les relations entre les deux parties. Si cette option ne relève sans doute pas exactement de la catégorie des services spécialisés dont il est question ici, il peut être bon de l'envisager dans ce contexte.

XVIII. Liaison

65. Deux organisations qui souhaitent conclure un accord régissant leurs relations parviennent généralement à s'entendre pour établir un service de liaison entre elles.

66. En règle générale, ce type d'accord prévoit que chaque organisation internationale informe l'autre quant à la nature et au champ d'application de tout accord formel qu'elle envisage de conclure avec toute autre organisation internationale, puis lui en notifie la conclusion.

XIX. Exécution de l'accord

67. Les chefs des secrétariats des organisations concluant les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue d'appliquer l'accord régissant leurs relations.

XX. Révision et modification

68. Les accords de ce type comportent généralement une clause stipulant qu'ils peuvent être révisés par entente entre les parties. Toute modification ainsi convenue entre en vigueur dès qu'elle a été approuvée par l'organe constitutif de chacune d'elles, à savoir, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies et, dans le cas du Tribunal, la réunion des Etats Parties. L'accord pourra faire l'objet d'une révision par entente entre les parties à condition que chacune d'elles en avise l'autre en temps opportun.

XXI. Entrée en vigueur

69. D'une façon générale, les accords de ce type entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par les organes constitutifs des parties.

/...

D. CONTENU DES ACCORDS REGISSANT LES RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITE

I. Coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Greffe du Tribunal

70. Il y aurait lieu d'établir d'étroites relations de travail entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le personnel du Greffe du Tribunal conformément aux arrangements à conclure entre le Secrétaire général et le Greffier du Tribunal. Si leurs mandats sont apparentés, il peut être souhaitable d'établir d'étroites relations de travail entre les secrétariats des institutions spécialisées et le personnel du Greffe du Tribunal.

II. Conseil de sécurité

71. Les organismes qui ont conclu des accords régissant leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies sont tenus de coopérer avec le Conseil de sécurité de cette organisation. Ils le font en fournissant à la demande du Conseil de sécurité les informations et l'assistance dont celui-ci peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Il pourrait être utile de passer avec le Tribunal un arrangement allant dans le même sens.

72. Toutefois, un tel arrangement devrait comporter pour le Tribunal l'obligation de communiquer au Conseil de sécurité des informations sur les activités du Tribunal qui pourraient influer sur des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ou semble devoir être saisi.

73. Compte tenu du fait que le Tribunal est une organisation internationale, il ne serait pas justifié de prévoir, dans le cadre de l'accord régissant ses relations avec une autre organisation internationale, l'obligation pour le Tribunal, ou pour ceux de ses membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, alors qu'il peut y avoir lieu de le demander à d'autres organisations.

III. Cour internationale de Justice

74. Les organisations qui ont passé un accord régissant leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies y ont inclus une disposition suivant laquelle l'Organisation des Nations Unies prend les mesures nécessaires pour donner à l'organe législatif de l'organisation internationale intéressée pouvoir de demander des avis consultatifs à la Cour sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre des activités de cette organisation, à l'exception de celles concernant les relations entre l'organisation et l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées. Ce pouvoir relève de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cette procédure ne semble pas applicable dans le cas du Tribunal et de la Cour internationale de Justice, qui sont des organisations à vocation similaire, à savoir le règlement de différends internationaux.

75. En règle générale, l'organisation intéressée s'engage, sans préjudice des mesures qu'elle peut être amenée à prendre pour assurer la sauvegarde de leur

caractère confidentiel, à fournir à la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut (Article 34), les renseignements que celle-ci peut lui demander.

76. L'échange de renseignements entre le Tribunal et la Cour peut constituer un aspect important de l'accord régissant leurs relations car les deux institutions ont compétence pour régler les différends relatifs au droit de la mer (art. 287 de la Convention). De surcroît, la Convention stipule que le Tribunal peut prescrire certaines procédures préliminaires et mesures conservatoires dans le cadre d'une affaire même si celle-ci est portée devant la Cour (par. 5 de l'article 290 de la Convention).

77. On pourrait également examiner l'opportunité d'assurer, en matière de jurisprudence, une certaine cohérence entre le Tribunal et la Cour et, à ce propos, l'échange de renseignements pourrait constituer un aspect important des relations à établir entre les deux institutions.

IV. Relations avec l'Autorité internationale des fonds marins

78. La Convention demande à l'Autorité internationale des fonds marins de procéder à des consultations et de coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales 10/. A ce titre, il semble important que le Tribunal soit partie prenante de ces relations. Dans le cadre des procédures relatives aux demandes d'avis consultatif dont le Tribunal est saisi et des différends auxquels l'Autorité internationale des fonds marins est partie 11/, celle-ci devrait prendre en charge une partie des frais du Tribunal. Il existe d'ailleurs une clause relative au versement, par l'Autorité internationale des fonds marins, d'une contribution au budget du Tribunal 12/.

V. Relations avec d'autres organisations internationales

79. Il est généralement prévu dans les accords régissant les relations entre organisations internationales que chaque partie informe l'autre quant à la nature et au champ d'application de tout accord formel qu'elle envisage de conclure avec toute autre organisation internationale, puis lui en notifie la conclusion. Les organisations qui ont établi des relations avec l'Organisation des Nations Unies sont tenues d'informer celle-ci de tout accord formel qu'elles ont conclu avec toute institution spécialisée, organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementale.

VI. Laissez-passer des Nations Unies

80. Le laissez-passer des Nations Unies étant accepté dans le monde entier, la plupart des organisations internationales ont conclu avec l'ONU un accord en vertu

---

10/ Voir art. 268 et 269.

11/ Voir art. 187 à 189 et 191 de la Convention.

12/ Voir art. 19 de l'annexe VI de la Convention.

duquel le personnel et les fonctionnaires de ces organisations ont le droit d'obtenir et d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies.

81. Compte tenu des arrangements qui sont couramment conclus avec les organismes intéressés, il peut être justifié de se demander si les membres, le Greffier et les fonctionnaires du Tribunal devraient se voir délivrer un laissez-passer des Nations Unies et pouvoir l'utiliser conformément aux accords spéciaux à conclure entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Greffier du Tribunal.

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.8
27 février 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, STRUCTURE ET INCIDENCES FINANCIERES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(Document établi par le Secrétariat)

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.8
Français
Page 2

Note liminaire

La Commission spéciale 4, sur la recommandation de son bureau, a décidé, à la réunion d'été de la septième session de la Commission préparatoire, de commencer l'examen de la structure institutionnelle et des besoins initiaux en effectifs du Tribunal, en se fondant sur la structure du Tribunal prévue dans la Convention sur le droit de la mer. Elle a également décidé que le Secrétariat devrait prendre en compte la structure de tribunaux internationaux existants et leur expérience et lui a demandé d'élaborer un document de travail indiquant dans les grandes lignes le cadre institutionnel et les besoins en effectifs du Tribunal ainsi que les incidences financières - tant au départ que par la suite - de la structure proposée. La Commission spéciale a suggéré de prendre pour hypothèse l'utilisation de deux langues de travail, les débats et les jugements devant par la suite être publiés dans les six langues de travail de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent document a été établi en réponse à cette demande. Il propose une ébauche de structure inspirée de celle de l'instance la plus importante exerçant des fonctions comparables, à savoir la Cour internationale de Justice de La Haye. L'expérience de la Cour a également été prise en compte. La composition et l'expérience d'autres tribunaux internationaux - mais non pas mondiaux - ont aussi été prises en compte, mais dans une moindre mesure.

Pour déterminer la taille et la structure du Tribunal au départ, on est parti de l'hypothèse que le nombre d'affaires dont il serait saisi serait analogue à celui des affaires portées devant la CIJ. En outre, on a supposé que plusieurs demandes de mesures conservatoires et de mainlevée de l'immobilisation de navires ou de libération d'équipages seraient soumises chaque année. Les effectifs initiaux proposés tiennent compte du fait que, dès la création du Tribunal, toutes ses chambres devront être opérationnelles, y compris la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Au fur et à mesure que le rôle s'allongera, les incidences administratives et financières croîtront.

Le présent document ne doit pas être considéré comme proposant un cloisonnement rigide des domaines d'activités indiqués dans l'organigramme (annexe I). La répartition des fonctions entre les départements ou les services indiquée dans l'organigramme et décrite dans le texte est simplement indicative, et il serait possible d'adopter d'autres solutions en modifiant en conséquence la pyramide hiérarchique. Les titres donnés aux différentes unités administratives, comme "département" ou "service", ne sont pas non plus censés indiquer leur importance ou le niveau auquel elles seront dirigées.

Le service dénommé "Section du budget et des comptes" pourrait aussi bien être appelé "Service financier", étant donné ses activités. Le chef de cette section assurerait les fonctions de trésorier et percevrait les contributions des Etats destinées à couvrir les frais du Tribunal et les placerait. Il serait aussi chargé du placement des cotisations des membres à leur caisse des pensions et du versement des prestations. Des services d'audit seraient aussi nécessaires. Ils pourraient être assurés soit par des cabinets d'audit indépendants soit dans le cadre d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

/...

Du matériel de traitement électronique de l'information sera nécessaire pour la tenue des dossiers administratifs et financiers et pour l'établissement des états de paye, etc. En outre, des services de traitement de l'information seront nécessaires pour la bibliothèque et dans certains domaines techniques. Un service d'indexage est prévu au Département des services de secrétariat. Un tel service existe à la Cour, mais, vu l'évolution des techniques, ses fonctions pourraient être assurées par un service de traitement de l'information.

Pour ce qui est des langues du Tribunal, on a supposé que celui-ci aurait deux langues de travail officielles dans lesquelles la documentation et les jugements seraient publiés simultanément. On a aussi supposé que des versions non officielles des jugements et des débats seraient par la suite publiées dans les autres langues de travail de l'Organisation des Nations Unies.

Les incidences financières présentées dans le présent document concernent les dépenses renouvelables annuelles. On a supposé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fournirait, outre les locaux du Tribunal, les installations et le matériel de base, notamment les installations d'interprétation. Le montant prévu pour le matériel de bureau part donc de l'hypothèse que ce matériel serait loué et qu'il n'y aurait pas de mise de fonds. Aucun montant n'a été prévu dans le présent document pour les dépenses d'équipement pour les transports, les communications, le matériel de reproduction, etc.

Il n'a pas été possible de proposer diverses variantes pour la structure ou d'indiquer les incidences financières qu'aurait l'utilisation d'un nombre de langues de travail supérieur à deux, car il faudrait d'abord avoir une idée claire de la façon dont le Tribunal fonctionnera. Il faudrait, par exemple, que la Commission spéciale indique si des services d'interprétation simultanée seraient fournis pendant les audiences dans les six langues de travail de l'ONU ou dans un moins grand nombre de langues; si des services d'interprétation simultanée seraient fournis pendant les réunions officieuses des juges; si toute la documentation, toutes les minutes et tous les jugements seraient publiés simultanément dans les six langues de travail; enfin, si tel serait le cas uniquement lorsque les parties en feraient la demande ou pour toutes les affaires. La Commission spéciale devra se prononcer sur ces questions avant que des chiffres puissent être présentés.

/...

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
INTRODUCTION		1 - 5	249
I.	SIEGE	6 - 8	250
II.	ADMINISTRATION	9 - 41	250
A.	La présidence et les comités du Tribunal	9 - 16	250
1.	Le Comité des règlements	10	250
2.	Le Comité administratif et budgétaire	11 - 12	250
3.	Le Comité des relations et de l'information	13 - 14	250
4.	Le Comité de la bibliothèque et des archives	15	251
5.	Le Comité de recours du personnel	16	251
B.	Le Greffe	17 - 41	251
1.	Les fonctionnaires du Greffe	26 - 28	252
2.	Secrétaires	29	252
3.	Service administratif	30	253
4.	Section du budget et des comptes	31 - 32	253
5.	Département de la documentation	33 - 34	253
6.	Services de secrétariat	35 - 36	254
7.	Département des impressions	37 - 38	254
8.	Services des archives et de la distribution	39	255
9.	Services linguistiques	40	255
10.	Services d'appui pour les affaires judiciaires	41	255
III.	INCIDENCES FINANCIERES	42 - 61	256
A.	Membres du Tribunal	45 - 54	256
1.	Traitement annuel et allocation spéciale	45 - 50	256
2.	Membres ad hoc et experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention	51	257
3.	Pensions de retraite, indemnités d'installation, voyages, etc.	52 - 54	257
B.	Greffe	55 - 61	259

Annexes

I.	Organigramme du Greffe du Tribunal	259
II.	Effectifs du Greffe	260
III.	Etat récapitulatif des dépenses de fonctionnement	261

/...

INTRODUCTION

1. Le Tribunal international du droit de la mer est le principal organe judiciaire prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 pour le règlement des différends. Il fonctionnera conformément à son statut (annexe VI de la Convention), qui fait partie intégrante de la Convention.

2. Le Tribunal sera composé de 21 juges élus lors d'une réunion des Etats Parties à la Convention pour une période de neuf ans.

3. Il aura compétence pour connaître de tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sous réserve de certaines exceptions et de certaines restrictions prévues dans la Convention. Il sera constitué en son sein une chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins qui sera dotée d'une compétence exclusive pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la partie XI de la Convention, sous réserve également des exceptions prévues dans la Convention. La Chambre pour le règlement des différends aura également compétence consultative pour les questions qui lui seront soumises par l'Autorité internationale des fonds marins.

4. Aux termes de l'article 19 du Statut du Tribunal, les frais de ce dernier doivent être supportés par les Etats Parties à la Convention et par l'Autorité internationale des fonds marins dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des Etats Parties. Si une entité autre qu'un Etat Partie ou l'Autorité internationale des fonds marins est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

5. Pour ce qui est de son administration, le Tribunal appliquera les articles 1 et 12 de son statut et les articles 11 à 15 et 24 à 31 de son règlement 1/.

1/ Dans tout le présent document, le terme "Statut" renvoie au Statut du Tribunal international du droit de la mer (annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982) et le terme "Règlement" renvoie au projet de règlement du Tribunal (document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Parties I et II).

I. SIEGE

6. Le Tribunal aura son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg en République fédérale d'Allemagne. Il pourra, toutefois, siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le jugera souhaitable (Statut, art. 1, par. 2 et 3; Règlement, troisième alinéa du préambule).

7. Le Tribunal occupera les locaux construits aux frais du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans la Ville de Hambourg, dans le quartier d'Altona à Nienstedten.

8. Les conditions dans lesquelles le Tribunal utilisera les locaux seront fixées dans un accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Cet accord sera approuvé par la réunion des Etats Parties à la Convention qui sera convoquée conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut.

II. ADMINISTRATION

A. La présidence et les comités du Tribunal

9. Le Président présidera toutes les séances du Tribunal. Il dirigera les travaux et contrôlera l'administration du Tribunal (Règlement, art. 13). Il résidera au siège du Tribunal (Statut, art. 12, par. 3). Les questions administratives sur lesquelles le Tribunal devra prendre une décision lui seront exposées par son Comité administratif et budgétaire.

Le Tribunal créera les comités ci-après :

1. Le Comité des règlements

10. Le Comité des règlements sera un comité permanent composé de neuf membres du Tribunal. Il sera chargé de veiller à l'application uniforme et correcte du règlement intérieur du Tribunal et du Statut et du Règlement du personnel. Le secrétaire de ce comité sera un fonctionnaire du Greffe nommé par le Greffier.

2. Le Comité administratif et budgétaire

11. Ce comité élaborera les politiques administratives et budgétaires qu'il soumettra, pour décision, à l'examen du Tribunal.

12. Le Comité administratif et budgétaire sera composé du Président, qui assurera sa présidence, du Vice-Président et de trois membres qui seront élus chaque année. Le secrétaire du Comité sera un fonctionnaire du Greffe nommé par le Greffier.

3. Le Comité des relations et de l'information

13. Le Comité des relations et de l'information sera chargé d'assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et organisations, ses institutions et organes spécialisés, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et ses organes, et d'autres organes et conférences internationaux s'intéressant à la codification et au développement progressif du droit

international, en particulier le droit de la mer. Ce comité sera également chargé d'établir des plans et des programmes en vue d'assurer une large diffusion aux travaux du Tribunal.

14. Le Comité sera composé de trois membres du Tribunal, et le Greffier désignera un secrétaire parmi le personnel du Greffe.

4. Le Comité de la bibliothèque et des archives

15. Le Tribunal créera également un comité de la bibliothèque et des archives, composé de quatre de ses membres, qui supervisera le programme d'acquisition de la bibliothèque et veillera à la modernisation de ses services. Il sera également chargé de superviser les archives du Tribunal.

Le bibliothécaire sera le secrétaire de ce comité.

5. Le Comité de recours du personnel

16. Ce comité sera chargé des recours formés par le personnel au sujet de l'interprétation ou de l'application du Statut et du Règlement du personnel. Il sera composé de trois membres du Tribunal et son secrétaire sera désigné par le Greffier parmi le personnel du Greffe.

B. Le Greffe

17. Les fonctionnaires du Greffe seront nommés par le Tribunal conformément à l'article 12 de son statut. Le Greffe fournira au Tribunal des services d'appui juridiques, administratifs, diplomatiques et techniques ainsi que sur le plan de la procédure. Il sera aussi chargé de la gestion financière et de la comptabilité ainsi que des services d'archivage des documents et de bibliothèque.

18. Le Greffe sera l'organe administratif du Tribunal. Son rôle est défini aux articles 24 à 31 du Règlement du Tribunal. L'organisation du Greffe et la nomination du personnel seront approuvées par le Tribunal sur la recommandation du Greffier (Règlement, art. 27, par. 1).

19. Le Greffier sera élu par les membres du Tribunal parmi les candidats proposés par ce dernier. Il sera élu pour une période de sept ans (Statut, art. 12, par. 2; Règlement, art. 24, par. 1). Le Greffier résidera au siège du Tribunal (Statut, art. 12, par. 3).

20. Les fonctions générales du Greffier sont définies dans le Règlement (art. 28). Outre ces fonctions, le Greffier sera chargé de préparer le dossier des affaires devant être soumises au Tribunal et d'aider ce dernier à rédiger le texte des jugements, des décisions, ordonnances et avis consultatifs.

21. Le Greffier sera également responsable de tous les départements du Greffe. Le personnel du Greffe relèvera de lui, et il sera seul autorisé à diriger les travaux du Greffe, dont il sera le chef.

22. Le Greffier établira un document intitulé "Instructions à l'intention du Greffe" qui sera soumis à l'approbation du Tribunal (Règlement, art. 30, par. 3).

/...

23. Ces instructions décriront : a) les tâches du Greffier et du Greffier adjoint en général; b) l'administration générale et financière du Tribunal; c) les tâches des autres fonctionnaires du Greffe, y compris l'organisation des divers départements du Greffe.

24. Le Greffier adjoint partagera les tâches confiées au Greffier en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs judiciaires et consultatifs par le Tribunal et en ce qui concerne la direction du Greffe. Lorsqu'il répartira le travail entre lui-même et le Greffier adjoint, le Greffier veillera à ce qu'ils soient tous deux constamment au fait des travaux du Tribunal et du Greffe.

25. Le Greffier pourra désigner un Greffier assistant pour exécuter les tâches qui lui seront confiées tant en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs judiciaires et consultatifs par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins qu'en ce qui concerne l'administration du Greffe. En outre, le Greffier assistant assumera les fonctions du Greffier adjoint lorsque ce dernier aura un empêchement ou remplacera le Greffier.

1. Les fonctionnaires du Greffe

26. Les fonctionnaires du Greffe seront nommés par le Tribunal sur la proposition du Greffier (Statut, art. 12, par. 2; Règlement, art. 30, par. 1). Les agents des services généraux et le personnel temporaire seront nommés par le Greffier conformément au Statut du personnel et aux instructions à l'intention du Greffe.

27. Tous les fonctionnaires du Greffe, qu'ils soient permanents ou temporaires, devront connaître parfaitement au moins l'une des langues officielles du Tribunal.

28. Le personnel du Greffe sera soumis au Statut du personnel qui énoncera les conditions fondamentales d'emploi et posera les principes généraux à suivre pour l'administration du personnel du Greffe, et qui sera élaboré par le Greffier et approuvé par le Tribunal. Le Greffier élaborera en outre et appliquera un règlement du personnel conforme à ces principes.

[Sur la base de la pratique d'instances analogues et compte tenu de la composition et des fonctions du Tribunal, on suppose qu'au départ celui-ci aura la structure indiquée dans l'organigramme figurant à l'annexe I et les effectifs indiqués à l'annexe II.]

2. Secrétaires

29. Les secrétaires du Tribunal seront nommés parmi les fonctionnaires du Greffe. Le Greffier déléguera à chaque secrétaire, selon qu'il le jugera utile, des tâches telles que la préparation d'études et d'avis juridiques sur des questions de fond et de procédure, la préparation des affaires, la recherche juridique, les négociations, la rédaction et la traduction des arrêts, décisions, ordonnances et avis consultatifs, l'interprétation lors des audiences du Tribunal, l'établissement des procès-verbaux, la préparation des publications, les interviews, et les relations avec les autres organisations et avec le public.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions de dépenses, on suppose qu'il y aurait un secrétaire juridique principal (D-1), qui serait aussi le secrétaire du Comité des règlements, et un secrétaire hors classe (P-5), qui serait aussi le secrétaire du Comité des relations et de l'information. Il y aurait, en outre, quatre premiers secrétaires (P-4); deux secrétaires (P-3) et un secrétaire associé (P-2). Sept agents des services généraux aideraient les secrétaires en leur fournissant des services de secrétariat.]

3. Service administratif

30. Le chef du Service administratif sera responsable devant le Greffier de toutes les activités du Tribunal en matière d'administration, de personnel et de finances. Il remplirait les fonctions de secrétaire du Comité des affaires budgétaires et administratives. Les procédures administratives à suivre dans l'accomplissement de ces fonctions, y compris les fonctions financières du Chancelier-Comptable, seront définies par le Greffier et figureront dans les Instructions pour le Greffe.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions de dépenses, on part de l'hypothèse qu'il y aurait un chef du Service administratif (D-1) chargé de l'ensemble de l'administration. Le Service administratif comprendrait une Section du budget et des comptes, décrite en détail ci-dessous, et une Section de l'administration et du personnel composée d'un fonctionnaire d'administration (P-3) et de cinq assistants administratifs (services généraux). Il comprendrait aussi une Section des services généraux composée d'un coordinateur (P-3), de deux téléphonistes/réceptionnistes (services généraux) et de cinq huissiers (services généraux). Il y aurait aussi deux gardes (service de sécurité).]

4. Section du budget et des comptes

31. Cette section serait dirigée par un chancelier-comptable qui serait responsable devant le chef du Service administratif pour les comptes, les paiements, les achats de matériel et de fournitures, et la tenue de tous les livres et registres.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions de dépenses, on suppose que la Section du budget et des comptes comprendrait le chancelier-comptable (P-5), un fonctionnaire du budget (P-2) et trois commis comptables/commis au budget (services généraux).]

32. Le Greffier veillera à ce que les engagements soient conformes au principe de la plus stricte économie et à ce que les paiements correspondent à des engagements effectifs.

5. Département de la documentation

33. Le chef du Département de la documentation est aussi le bibliothécaire du Tribunal et est responsable devant le Greffier. Le chef du Département de la documentation (bibliothécaire) remplira les fonctions de secrétaire du Comité de la bibliothèque et des archives. Il fournira aussi aux membres du Tribunal,

au Greffier et aux membres du personnel tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin au cours de leurs travaux et obtiendra pour eux tous les documents de référence qui pourront leur être nécessaires en utilisant la bibliothèque du Tribunal et toute autre bibliothèque de Hambourg, ainsi que les bibliothèques d'autres cours ou tribunaux internationaux et, si besoin est, d'autres bibliothèques.

34. Le chef du Département de la documentation informera régulièrement le Greffier des nouvelles publications achetées par le Tribunal et appellera son attention sur les livres et les articles concernant le Tribunal et le droit international, en particulier le droit de la mer, et tout autre domaine pertinent des affaires maritimes. Des instructions détaillées sur les fonctions du chef du Département de la documentation figureront dans les Instructions pour le Greffe et seront précisées par le Greffier.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions de dépenses, on suppose que le Département de la documentation comprendrait le chef du Département et bibliothécaire (P-4) et un bibliothécaire adjoint/spécialiste de la documentation (P-2) ainsi qu'un aide-bibliothécaire (services généraux).]

6. Services de secrétariat

35. Le Greffier nomme le chef du Département des services du secrétariat, qui doit fournir des services de sténographie, dactylographie, traitement de textes et autres services de bureau automatisés. Le chef du Département est chargé de la préparation matérielle et de la reproduction des documents, y compris la correspondance et les comptes rendus sténographiques des audiences du Tribunal et de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, avec l'aide des rédacteurs de séances, des sténographes et du personnel des services de bureau automatisés.

36. Le Département est également chargé de l'indexage. Il tient à jour l'index manuel ou informatisé des procès-verbaux des séances du Tribunal et de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et celui des publications du Tribunal, ainsi que certains index spéciaux. Il effectue également, sur demande, les recherches nécessaires dans les procès-verbaux des séances du Tribunal et de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions de dépenses, on suppose que les services de secrétariat seront dirigés par un fonctionnaire de la classe P-4, et comprendront un superviseur (P-2) et cinq agents des services généraux qui fourniront des services de secrétariat.]

7. Département des impressions

37. Le Département des impressions aura à sa tête un fonctionnaire nommé par le Greffier qui sera chargé de préparer et d'examiner les publications du Tribunal et de toutes autres fonctions relatives aux travaux d'imprimerie. Il sera également chargé de l'impression des plaidoiries que le Greffier fait imprimer aux frais des parties conformément au paragraphe 3 de l'article 62 du règlement du Tribunal.

38. En général, le chef du Département des impressions sert d'intermédiaire entre le Greffier et les imprimeurs. Il prend aussi toutes les mesures nécessaires pour maintenir et augmenter le tirage des publications du Tribunal.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions de dépenses, on suppose que le Département des impressions comprendra un chef de département (P-2), qui sera assisté d'un agent des services généraux.]

8. Services des archives et de la distribution

39. On nommera un archiviste qui sera responsable devant le Greffier. L'archiviste sera chargé de conserver les archives et de distribuer les documents conformément à la procédure définie par le Greffier. Cette procédure figurera dans les Instructions pour le Greffe.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions des dépenses, on suppose que ce service sera dirigé par un administrateur (P-3) assisté de quatre agents des services généraux.]

9. Services linguistiques

40. Les services linguistiques seront placés sous la supervision du Greffier et seront chargés d'assurer la traduction de la documentation dans les langues officielles du Tribunal en fonction des besoins, à l'exception des services d'interprétation qui seront fournis à titre temporaire selon les besoins.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions des dépenses, on suppose que le Tribunal aura deux langues officielles et que les services linguistiques comprendront deux réviseurs/traducteurs dans les deux langues (P-4) et deux traducteurs dans les deux langues (P-3). Les services de secrétariat nécessaires seront fournis par le Département des services de secrétariat.]

10. Services d'appui pour les affaires judiciaires

41. Les services d'appui pour les membres du Tribunal, y compris les membres ad hoc, seront fournis par les services d'appui pour les affaires judiciaires dirigés par un Premier Secrétaire. Ces services effectueront les recherches nécessaires pour les 21 membres.

[Aux fins de la création des postes et des prévisions des dépenses, on suppose que ce service aura à sa tête un Premier Secrétaire (P-4) et comprendra six chercheurs/assistants juridiques (P-2) et 10 secrétaires (services généraux).]

III. INCIDENCES FINANCIERES

42. Les incidences financières globales peuvent se diviser en deux catégories. La première comprend les traitements annuels et les indemnités spéciales et dépenses connexes pour les membres du Tribunal, y compris les honoraires des membres ad hoc.

43. La deuxième catégorie comprend les dépenses relatives au Greffe et aux services d'appui qu'il fournit. Au stade initial, la structure des effectifs a été établie en fonction de l'expérience des autres tribunaux internationaux, en particulier celle de la Cour internationale de Justice, compte tenu du fait que le Tribunal compte 21 membres et comprend aussi une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. On a également tenu compte du fait que le Tribunal est compétent pour connaître de questions comme la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompte libération de leur équipage et les mesures conservatoires. L'accès d'entités autres que les Etats à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est un autre facteur qui a été pris en compte.

44. Pour déterminer le niveau des services à fournir et leur coût, on suppose que le Tribunal aura à connaître chaque année de cinq ou six affaires contentieuses et de quatre à six requêtes tendant à obtenir l'annulation ou la confirmation de mesures conservatoires ou encore la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage. Ces prévisions sont également fondées sur l'hypothèse selon laquelle le Tribunal n'aura pas plus de deux langues officielles. Si le Tribunal avait six langues officielles, il en résulterait une augmentation considérable de plusieurs postes de dépenses, à savoir : a) les postes permanents; b) le personnel temporaire pour les réunions; c) le personnel temporaire affecté à des tâches générales; d) les postes temporaires; et e) les travaux contractuels d'imprimerie et de reliure. S'il fallait établir également des prévisions de dépenses en fonction de six langues officielles, ces prévisions seraient présentées dans un état des incidences financières publié séparément. Il n'existe pas à l'heure actuelle de tribunal mondial équivalent qui utilise six langues de travail à la fois. Pour pouvoir établir des prévisions de dépenses, il faudrait avoir d'abord une indication de la manière dont les procédures se dérouleraient.

A. Membres du Tribunal

1. Traitement annuel et allocation spéciale

45. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 du Statut du Tribunal, chaque membre reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions. Le montant de l'allocation spéciale ne peut dépasser le montant du traitement annuel (Statut, art. 18, par. 1). Aux fins du présent document, on suppose que la rémunération totale annuelle d'un membre du Tribunal doit être alignée sur celle versée par la Cour internationale de Justice et par d'autres tribunaux internationaux. Compte tenu du niveau actuel de la rémunération versée aux juges de la Cour internationale de Justice 2/, il est

---

2/ Il est à noter que la révision quinquennale complète des émoluments des juges de la Cour internationale de Justice est prévue pour l'exercice biennal 1990-1991.

proposé que la rémunération totale annuelle d'un membre du Tribunal ne dépasse pas 100 000 dollars.

46. Sur ce montant de 100 000 dollars, 60 000 dollars pourraient être considérés comme le traitement annuel, les 40 000 dollars restants représentant l'allocation spéciale maximum pouvant être versée à un membre du Tribunal qui exercerait ses fonctions pendant 100 jours ouvrables. Le taux journalier de l'allocation spéciale est ainsi de 400 dollars.

47. Un membre du Tribunal devra exercer ses fonctions pendant au moins 100 jours ouvrables pour recevoir le maximum de l'allocation spéciale. Le traitement annuel fixe de 60 000 dollars et l'allocation spéciale maximum de 40 000 dollars seraient fondés sur l'hypothèse que 86 % de chacun de ces deux montants correspond à la rémunération de base, les 14 % restants représentant une indemnité qui serait ajustée en fonction de l'indice du coût de la vie au lieu d'affectation.

48. Le Président du Tribunal recevrait une allocation annuelle spéciale supplémentaire de 15 000 dollars, à raison de ses fonctions et du fait qu'il doit résider au siège du Tribunal et être constamment disponible. Il aurait donc droit à un traitement annuel et à une allocation spéciale.

49. Le Vice-Président du Tribunal aurait droit à une allocation spéciale lorsqu'il remplit les fonctions de président et cette allocation est calculée sur la base de 100 dollars par jour pour un maximum de 100 jours. L'allocation maximum serait donc de 10 000 dollars.

50. Les rémunérations feront l'objet d'examens et de révisions périodiques lors de réunions des Etats Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal (Statut, art. 18, par. 5; voir également supra la note de bas de page 2).

2. Membres ad hoc et experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention

51. L'article 17 du Statut du Tribunal prévoit la désignation de membres ad hoc qui seraient traités comme les membres du Tribunal. Ils ne recevraient pas de traitement annuel, mais ils percevraient une allocation spéciale pour chaque jour où ils exerceraient leurs fonctions (Statut, art. 18, par. 4). Cette allocation a été fixée au même niveau que celle prévue pour les membres du Tribunal, soit 400 dollars par jour. Le même taux est prévu pour les experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention pour siéger au Tribunal.

3. Pensions de retraite, indemnités d'installation, voyages, etc.

52. On a supposé que la pension de retraite d'un membre du Tribunal serait calculée sur la base de sa rémunération annuelle de base, le Tribunal étant seul à cotiser à cette fin. On a également supposé que la cotisation du Tribunal représenterait le même pourcentage que celle versée par l'Organisation des Nations Unies pour son personnel. Aux fins du calcul de cette cotisation, la rémunération annuelle moyenne d'un membre du Tribunal correspond au montant total de son traitement annuel et à 50 % du maximum de l'allocation journalière spéciale.

/...

53. On a estimé à deux par an le nombre des voyages qu'un juge non résident devra effectuer pour assister aux sessions du Tribunal et à un tous les deux ans, le nombre de voyages des juges résidant au siège du Tribunal.

54. Des crédits seront prévus afin de permettre au Président d'assister aux réunions de l'Autorité internationale des fonds marins et de payer les frais de voyage et de séjour des autres membres du Tribunal envoyés en mission.

B. Greffe

55. Le Greffe du Tribunal a été conçu sur le modèle (taille et fonctions) de ceux d'autres tribunaux internationaux, notamment la Cour internationale de Justice. On a tenu compte du fait que le Greffe du Tribunal ne disposera pas de services d'appui analogues à ceux dont bénéficie le Greffe de la Cour internationale, qui est un organe de l'Organisation des Nations Unies et que le Tribunal compte nettement plus de membres que la Cour internationale de Justice. Si le volume de travail du Tribunal devait être nettement plus important que celui supposé aux fins des présentes estimations (voir plus haut, par. 44), du personnel temporaire supplémentaire serait requis.

56. Au départ, la composition du Greffe serait celle indiquée à l'annexe II au présent document : un greffier ayant rang de sous-secrétaire général, un greffier adjoint ayant rang de directeur; 31 fonctionnaires ayant rang d'administrateur et 45 agents des services généraux.

57. Le personnel temporaire pour les réunions s'acquittera essentiellement de tâches linguistiques et de secrétariat ne pouvant être assurées par le personnel permanent. Les crédits prévus à ce titre engloberaient les fonds requis pour recruter et faire venir les interprètes, traducteurs et sténo-dactylographes indépendants nécessaires pour la documentation établie avant et pendant les réunions et audiences publiques du Tribunal.

58. Le personnel temporaire affecté à des tâches générales est censé fournir des services d'appui relevant des services généraux tels que les services de secrétariat, d'huissier, d'aide-bibliothécaire et de standardiste.

59. Les montants prévus au titre des heures supplémentaires sont destinés à couvrir les services de secrétariat à fournir aux membres et aux membres ad hoc ainsi qu'au personnel permanent pendant les périodes très chargées.

60. Les montants au titre des voyages officiels du personnel ont été calculés sur la base du nombre des voyages officiels prévus.

61. L'annexe III au présent document récapitule l'ensemble des incidences financières annuelles.

Annexe I

ORGANIGRAMME DU GREFFE DU TRIBUNAL

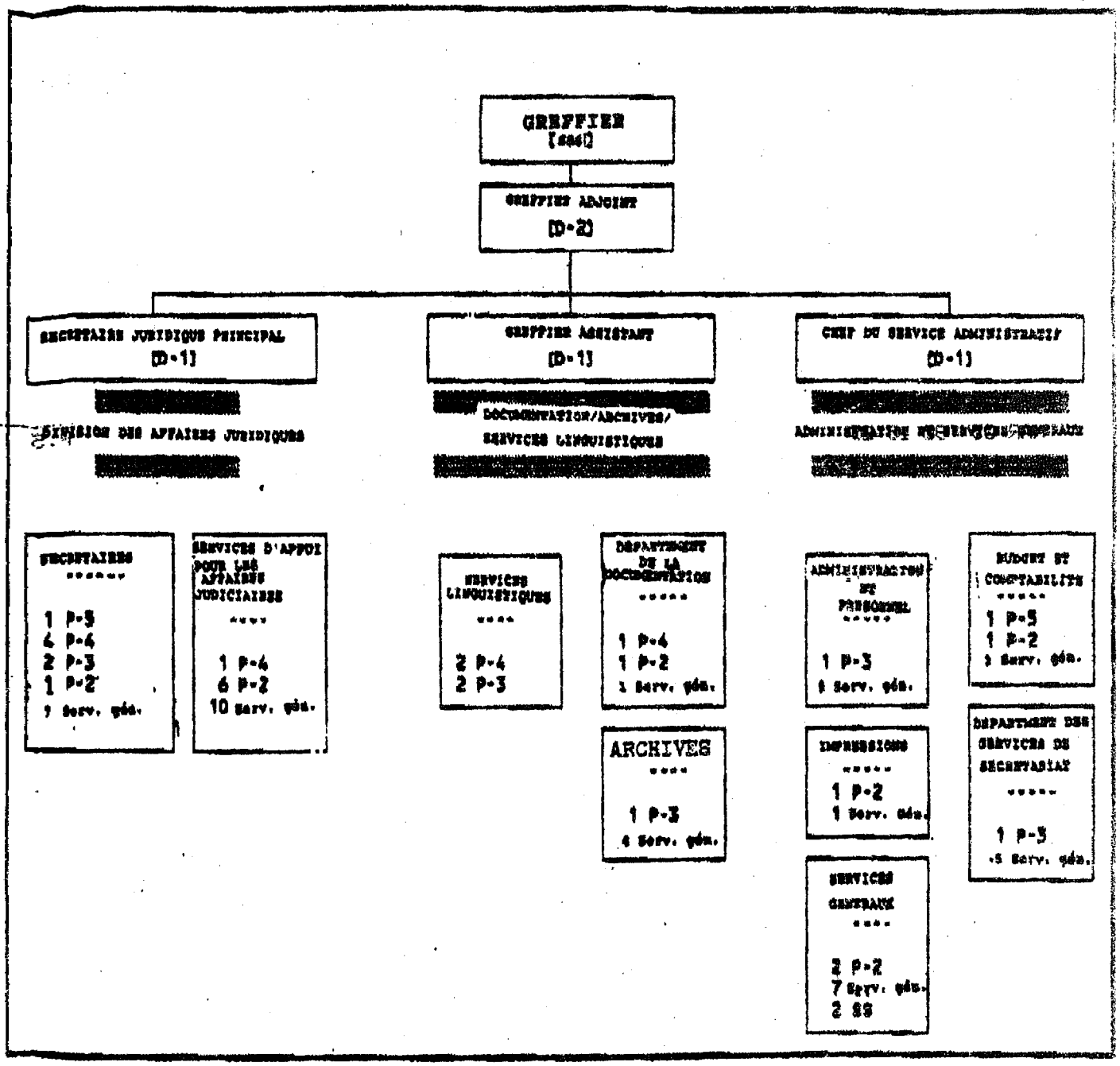


Tableau 1. Postes nécessaires

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Services généraux 1re classe	Autres classes	TOTAL
1	1	3	2	9	7	10	8	37	78

/...

Annexe II

EFFECTIFS DU GREFFE

Nombre de postes	Classe	Fonctions
1	SSG	Greffier
1	D-2	Greffier adjoint
3	D-1	Greffier assistant (1) Secrétaire juridique principal [Secrétaire du Comité des règlements] (1) Chef du Service administratif (1)
2	P-5	Chancelier-Comptable [Secrétaire du Comité des questions budgétaires et administratives] (1) Secrétaire hors classe [Secrétaire du Comité des relations et de l'information] (1)
9	P-4	Chef du Département de la documentation/Bibliothécaire [Secrétaire du Comité de la bibliothèque et des archives] (1) Premier Secrétaire (Secrétaire du Comité des recours du personnel) (1) Premiers Secrétaires (3) Assistant spécial (1) Réviseurs/Traducteurs (2) Chef du Département des impressions (1)
7	P-3	Secrétaires (2) Réviseurs/Traducteurs (2) Chef du Service des archives (1) Chef de la Section de l'administration et du personnel (1) Chef du Département des services de secrétariat (1)
10	P-2/P-1	Secrétaires associés (1) Secrétaires chercheurs (affaires judiciaires) (6) Bibliothécaire associé (1) Fonctionnaire du budget (1) Superviseur de la Section des services généraux (1)
45	Services généraux	1re classe (8) Autres classes (35) Agents du Service de sécurité (2)

/...

Annexe XXI

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Objets de dépense	Montants annuels (En milliers de dollars E.-U.)
Postes permanents	3 362,7
Personnel temporaire pour les réunions	260,0
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	78,0
Heures supplémentaires	24,0
Postes temporaires	766,2
Dépenses communes de personnel	1 224,5
Indemnités de représentation	3,6
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	39,0
Imprimerie et reliure	210,0
Indemnités annuelles et spéciales versées aux membres	2 396,3
Location et entretien des locaux	200,0
Location et entretien du matériel	48,0
Communications	90,0
Dépenses de représentation	5,0
Services divers	4,0
Fournitures et accessoires	125,0
Mobilier et équipements	50,0
Total	8 886,3

Note : Les données concernant les ressources nécessaires pour les postes permanents, les dépenses communes de personnel et les indemnités de représentation ont été calculées à partir du Standard Costs Version 22/90 publié par l'Organisation des Nations Unies en mai 1989 (dernière édition). Cet ouvrage indique les coûts standard des traitements pour 1989, 1990 et 1991. Le tableau ci-dessus se fonde sur les chiffres donnés pour 1991, date la plus proche de l'entrée en vigueur prévue de la Convention. En l'absence de données sur les conditions applicables à Hambourg, on s'est servi des chiffres appliqués à La Haye. Les dépenses relatives aux postes permanents comprennent le traitement de base net majoré de l'indemnité de poste.

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1
17 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 13-31 août 1990

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, STRUCTURE ET INCIDENCES FINANCIERES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles)

(Document établi par le Secrétariat)

Additif

Note liminaire

1. Lorsqu'elle a examiné le document de travail sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.8), la Commission spéciale 4 a demandé au Secrétariat de lui présenter un état comparatif des dépenses à prévoir selon que le Tribunal utiliserait une ou six langues de travail officielles. Ces prévisions figurent dans le présent additif au document de travail.

2. Pour faciliter une évaluation comparative des incidences financières des différentes variantes concernant le nombre de langues de travail officielles à utiliser, on a procédé de la même façon, dans les documents LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et dans le présent additif, pour évaluer la structure du greffe et les effectifs nécessaires.

3. Aux fins de ces prévisions de dépenses, les effectifs provisoires, y compris le personnel des services linguistiques, et le volume de la documentation et des services nécessaires ont été calculés en fonction de la pratique et de l'expérience des cours et tribunaux internationaux, en particulier de la Cour internationale de Justice, compte tenu des besoins particuliers du Tribunal international. On a également tenu compte des indications de la Commission spéciale en ce qui concerne

les services et les installations que doit fournir le pays hôte. En ce qui concerne les institutions et les services au sujet desquels on manque d'expérience pratique, les estimations se fondent sur les normes et les pratiques communes aux organismes du système des Nations Unies.

ORGANIGRAMME DU GREFFE DU TRIBUNAL

(Pour une langue de travail officielle)

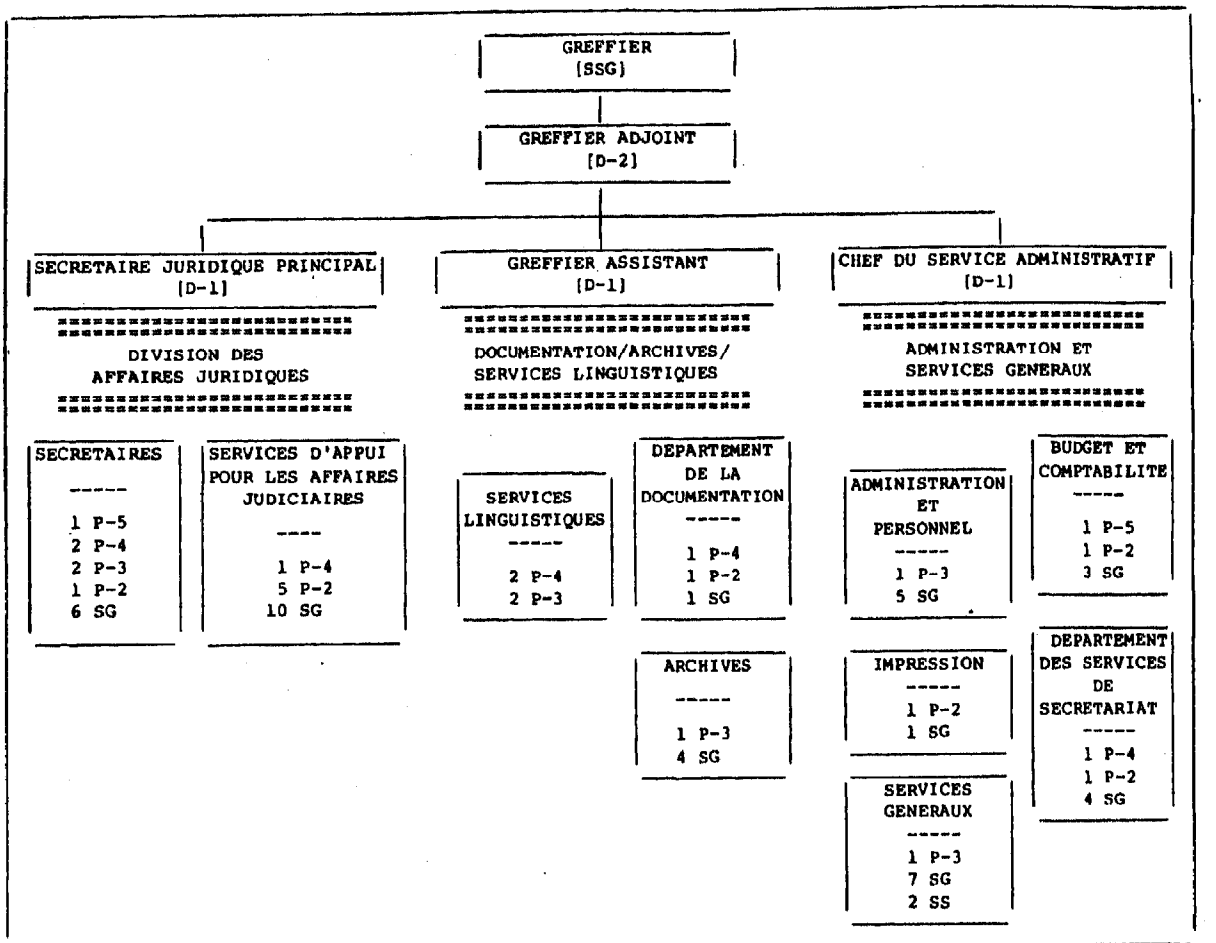


Tableau 1

Postes nécessaires
(Pour une langue de travail officielle)

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Services généraux lre classe	Autres classes	Total
1	1	3	2	7	7	10	8	35	74

/...

ORGANIGRAMME DU GREFFE DU TRIBUNAL

(Pour six langues de travail officielles)

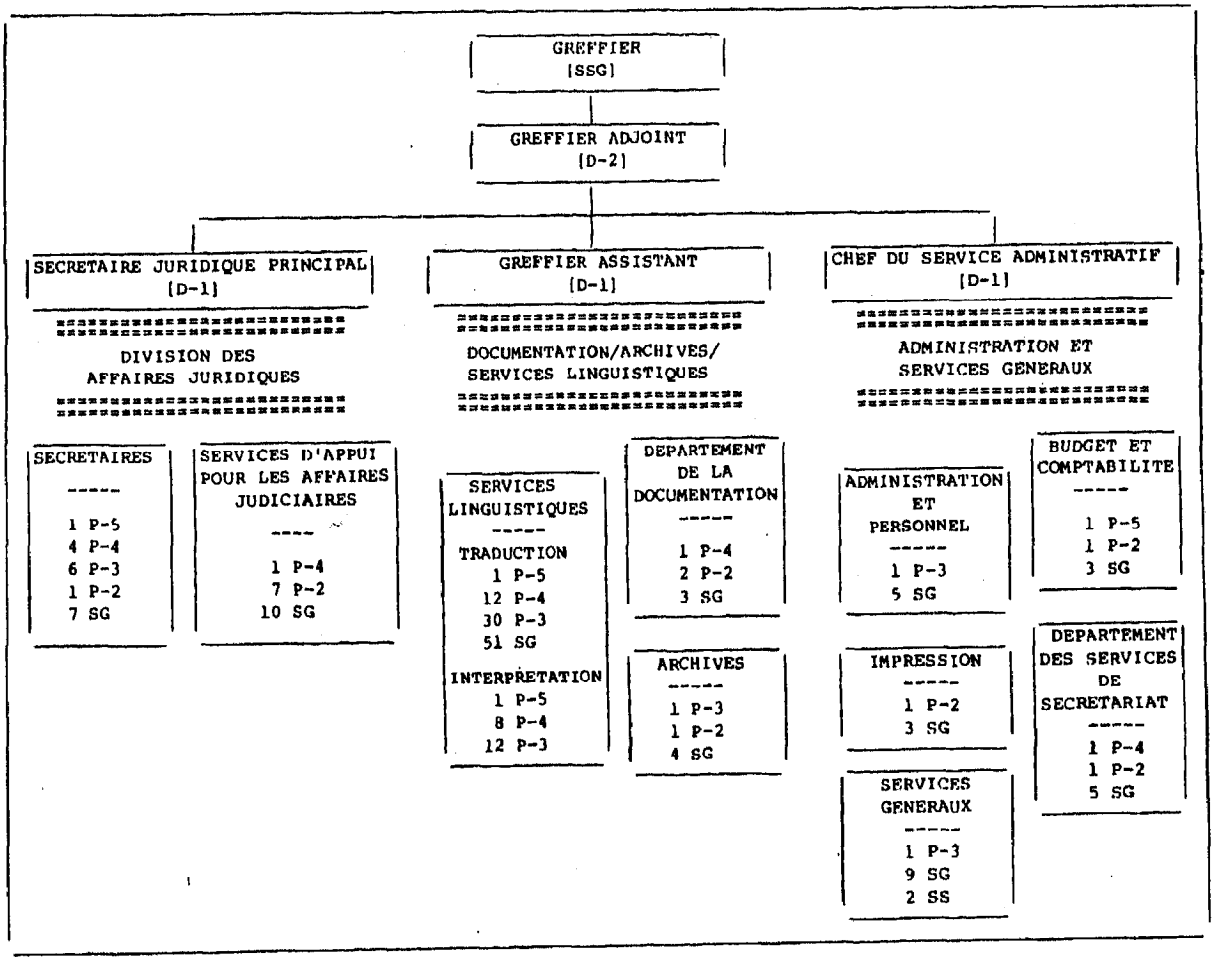


Tableau 1

Postes nécessaires
(Pour six langues de travail officielles)

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Services généraux 1re classe	Autres classes	Total
1	1	4	4	27	51	14	23	79	204

/...

EFFECTIFS DU GREFFE DU TRIBUNAL

Nombre de postes Langues					Nombre de postes Langues		
1	2	6	Classe	Fonctions	1	2	6
1	1	1	SSG	Greffier	1	1	1
1	1	1	D-2	Greffier adjoint	1	1	1
3	3	4	D-1	Greffier assistant	1	1	1
				Secrétaire juridique principal (Secrétaire du Comité des règlements)	1	1	1
				Chef du service administratif	1	1	1
				Chef des services de conférence a/	0	0	1
2	2	4	P-5	Chancelier-comptable (Secrétaire du Comité des questions budgétaires et administratives)	1	1	1
				Secrétaire hors classe (Secrétaire du Comité des relations et de l'information)	1	1	1
				Chef de la Section de traduction a/	0	0	1
				Chef de la Section d'interprétation a/	0	0	1
7	9	27	P-4	Chef du Département de la documentation/ bibliothécaire (Secrétaire du Comité de la bibliothèque et des archives)	1	1	1
				Premier Secrétaire (Secrétaire du Comité des recours du personnel)	1	1	1
				Premiers Secrétaires b/	1	3	3
				Assistant spécial	1	1	1
				Réviseurs/traducteurs a/	2	2	12
				Interprètes a/	0	0	8

/...

Nombre de postes (Langues)					Nombre de postes (Langues)		
1	2	6	Classe	Fonctions	1	2	6
				Chef du Département des services de secrétariat	1	1	1
7	7	51	P-3	Secrétaires	2	2	6
				Réviseurs/traducteurs/ rédacteurs de comptes rendus analytiques a/	2	2	24
				Chef du Service des archives	1	1	1
				Fonctionnaire d'administration/administrateur du personnel	1	1	1
				Coordonnateur, Section des services généraux	1	1	1
				Interprètes a/	0	0	12
				Terminologues a/	0	0	6
10	10	14	P-2/P-1	Secrétaires associées	1	1	1
				Secrétaires/chercheurs (affaires judiciaires) a/	5	5	7
				Bibliothécaire associé a/	1	1	2
				Fonctionnaire du budget	1	1	1
				Superviseur, Département des services de secrétariat	1	1	1
				Chef du Département des impressions	1	1	1
				Archivistes associés a/	0	0	1
43	45	102	SG	Première classe a/	8	8	23
				Autres classes a/, b/	33	35	43
				Agents du Service de sécurité	2	2	2
				Ingénieurs du son a/	0	0	2
				Dactylographes pour les services de conférence a/	0	0	31
74	78	204		Total	74	78	204

a/ Le nombre de postes nécessaires serait moins élevé pour une langue officielle que pour deux.

b/ Le nombre de postes nécessaires serait plus élevé pour six langues officielles que pour deux.

/...

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Objets de dépense	Montants annuels (en milliers de dollars des Etats-Unis) Pour une langue a/	Pour deux langues a/	Pour six langues a/
Postes permanents	3 197,3	3 362,7	8 995,4
Personnel temporaire pour les réunions	260,0	260,0	680,0
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	78,0	78,0	204,0
Heures supplémentaires	24,0	24,0	62,8
Postes temporaires	566,2	566,2	1 480,8
Dépenses communes de personnel	1 376,5	1 424,5	2 607,7
Indemnités de représentation	3,6	3,6	3,6
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	39,0	39,0	39,0
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure b/	210,0	210,0	1 410,0 b/
Indemnités annuelles et spéciales versées aux membres	2 396,3	2 396,3	2 396,3
Location et entretien des locaux	200,0	200,0	200,0
Location et entretien du matériel	48,0	48,0	125,5
Communications	90,0	90,0	235,4
Dépenses de représentation	5,0	5,0	5,0
Services divers	4,0	4,0	10,5
Fournitures et accessoires	125,0	125,0	326,9
Mobilier et matériel	50,0	50,0	130,8
Total	8 672,9	8 886,3	18 913,7

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau)

a/ Ces estimations préliminaires sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le nombre des langues de travail du Tribunal ne sera pas supérieur à celui indiqué dans l'en-tête de la colonne pertinente. Toutefois, les arrêts et mémoires du Tribunal seraient publiés plus tard à l'extérieur dans les autres langues de travail de l'Organisation des Nations Unies dans des traductions officieuses.

b/ Les estimations concernant les travaux contractuels d'imprimerie sont provisoires. Elles devront peut-être être révisées en fonction du volume des travaux contractuels d'imprimerie et des tarifs applicables au lieu d'affectation.

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2
29 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 13-31 août 1990

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, STRUCTURE ET INCIDENCES FINANCIERES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer)

(Document établi par le Secrétariat)

(Additif)

INTRODUCTION

1. La Commission spéciale 4 a demandé au Secrétariat d'établir un document de travail présentant les grandes lignes d'un plan pour la mise en place progressive du Tribunal, applicable dès la création de celui-ci, au cours des premières étapes de son fonctionnement. Il était demandé au Secrétariat d'élaborer dans ce document la structure institutionnelle initiale la plus efficace, compte tenu en particulier de la nécessité de respecter les principes d'économie et d'éviter aux Etats parties des charges financières excessives. Ce document de travail devait en outre tenir compte des travaux de la Commission spéciale concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal qui font l'objet du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8, dans lequel le Tribunal est envisagé en tant qu'organisme actif et fonctionnel, utilisant deux langues de travail officielles. Le présent document procède donc de la même hypothèse en ce qui concerne le nombre des langues de travail officielles.

I. CRITERES A RETENIR

2. La Convention, y compris le statut et le projet de règlement du Tribunal 1/, prévoit le cadre principal dans lequel le Tribunal fonctionnerait. On s'est guidé, dans tous les cas pertinents, sur la pratique internationale appropriée, en particulier celle de la Cour internationale de Justice, pour déterminer la façon

/...

dont le Tribunal mènerait ses activités et définir le cadre dans lequel il fonctionnerait. On a particulièrement tenu compte du fait que le Tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour définir les modalités de son fonctionnement interne, dont il est lui-même responsable. Pour établir une estimation des incidences financières correspondantes, on s'est inspiré de l'expérience d'institutions analogues et, par ailleurs, les estimations relatives à la rémunération et aux indemnités à verser au personnel ont été fondées sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

3. La Convention crée un Tribunal composé de 21 membres indépendants ayant les qualités et compétences requises 2/. La Convention exige en outre la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable dans la composition du Tribunal 3/. Il est en outre spécifié dans la Convention qu'il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies 4/.

4. Le statut stipule en outre que tous les membres disponibles du Tribunal siègent et qu'un quorum de 11 membres élus est requis pour constituer le Tribunal. Le Tribunal décide lui-même lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, sous réserve des règles relatives à la nationalité 6/. Les différends ou les requêtes seraient soumis au Tribunal, à moins que les parties ne demandent qu'ils soient examinés et jugés par une chambre. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins serait saisie des différends relatifs à la Zone internationale des fonds marins soumis conformément à la partie XI de la Convention.

5. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses 21 membres. Elle peut créer des chambres ad hoc composées de trois de ses membres 8/. Les membres qui composeraient les chambres spéciales du Tribunal, notamment la chambre appelée à statuer en procédure sommaire, composée de cinq membres 9/, et les chambres spéciales permanentes, composées de trois membres au moins, ayant à connaître d'une catégorie déterminée de différends, pourraient éventuellement être les mêmes, puisque le statut n'énonce aucune restriction à cet égard. Il en serait de même pour la composition de chambres ad hoc du Tribunal, à condition que celles-ci ne soient composées que de cinq membres au plus 10/. La composition de ces chambres est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties aux différends.

6. Les règles énoncées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus sont les conditions de base fixées par la Convention. Elles constituent le cadre institutionnel de l'organisation judiciaire du Tribunal lorsqu'il exerce sa juridiction en matière de contentieux ou à titre consultatif.

II. APPROCHE

7. Pour répondre à la demande de la Commission spéciale 4, le Secrétariat a porté une attention particulière aux points suivants :

a) L'approche doit être compatible avec les conditions énoncées dans la Convention et dans le statut du Tribunal;

b) Le Tribunal et ses chambres doivent être en mesure, dans des délais raisonnables et compte tenu des circonstances, de répondre d'urgence à des différends, des requêtes ou des demandes d'avis consultatif; et

c) L'administration du Tribunal et son personnel doivent assurer de façon viable le fonctionnement du Greffe afin de répondre aux besoins du Tribunal.

8. Compte tenu des dispositions du statut relatives à l'élection des membres, le présent document de travail prévoit l'application de la règle selon laquelle les 21 juges seraient tous élus dès la première élection, ce qui est conforme à la lettre du statut 11/. Il prévoit en outre l'application de la règle relative à la répartition géographique et à la représentation des principaux systèmes juridiques qui y est énoncée.

9. Le statut n'exige pas que tous les membres du Tribunal siègent dans tous les cas. Il n'exige pas non plus que les membres résident au siège du Tribunal, à l'exception du Président. Aux fins des propositions présentées dans le présent document, on est parti de l'hypothèse que le Président et le Vice-Président seraient disponibles en permanence au siège du Tribunal et qu'un nombre minimum d'autres membres serait également disponible à tout moment.

10. Parmi ces propositions, deux formules prévoient que cinq membres au moins seraient disponibles en permanence au siège du Tribunal. Ces formules permettraient de constituer des chambres permanentes et des chambres ad hoc à composition restreinte et de suivre à cet égard les tendances récentes et l'expérience des cours et tribunaux internationaux qui montrent que les parties à un différend tendent à recourir à des chambres déjà constituées ou à des chambres ad hoc, plus souvent qu'elles ne demandent la constitution d'un tribunal au complet pour examiner ou juger une affaire ou une requête.

11. Ces formules garantissent la disponibilité de la Chambre appelée à statuer en procédure sommaire, qui pourrait être constituée d'avance et saisie à tout moment 12/. Elles permettraient aussi de constituer des chambres spéciales composées de trois membres au moins pour connaître de catégories déterminées de différends 13/.

12. Les formules proposées permettraient en outre de respecter la répartition géographique appropriée et la représentation des principaux systèmes juridiques dans la composition des chambres elles-mêmes. Ces propositions rendent également possible la convocation de tous les membres du Tribunal ou des 11 membres qui assureraient le quorum requis pour constituer le Tribunal, dans tous les cas où cela serait nécessaire, sans aucune restriction ni retard indû.

13. Ces propositions ne diminuent en rien la possibilité pour le Tribunal de se réunir au complet immédiatement après sa mise en place et de siéger le temps qui lui serait nécessaire pour adopter son règlement intérieur et d'autres règles internes concernant son fonctionnement et son administration.

14. En cas d'accroissement du volume de travail du Tribunal, ou si, à un moment donné, ses activités exigent un travail plus intense, le Tribunal peut fonctionner soit au complet, soit dans sa forme initiale.

III. PLAN POUR LA MISE EN PLACE INITIALE DU TRIBUNAL ET DU GREFFE

A. Elections

15. La première élection exige la division des 21 sièges à pourvoir en trois groupes de sept, le premier groupe étant élu pour trois ans, le deuxième, pour six ans et le troisième, pour neuf ans. Lors de toutes les élections suivantes, les mandats seraient de neuf ans, sept sièges vacants étant à pourvoir tous les trois ans. Dans la phase initiale, ce système n'aurait pas à être modifié. Le système de nomination et d'élection demeurerait également inchangé.

B. Disponibilité des membres

16. Aux termes du Statut, les membres élus ne sont pas tenus de s'abstenir d'exercer un emploi ou une activité, à l'exception de certaines activités spécifiées. Ils ne sont autorisés à exercer aucune fonction politique ou administrative et ne peuvent être associés activement ou intéressés financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins. La seule autre restriction est qu'ils ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire. Ils pourraient donc avoir une activité professionnelle ou exercer un emploi ne tombant pas sous le coup de cette restriction, à moins que leur présence au siège du Tribunal ne soit nécessaire.

17. Pendant la phase initiale, même si les 21 membres devraient tous être élus pour respecter les dispositions de la Convention, le Tribunal aurait la possibilité de ne faire appel de façon continue qu'à un certain nombre d'entre eux, les autres se maintenant à sa disposition. Il pourrait fixer une période pendant toute la durée de laquelle un certain nombre de membres, qu'il désignerait, devraient être présents et disponibles à son siège. Les autres membres sauraient qu'il est peu probable qu'il soit fait appel à eux pendant cette période. Ils seraient donc relativement libres pour exercer d'autres activités. Un même nombre de membres seraient désignés pour la période suivante sur la base d'un système de rotation qui devrait être équitable. Pendant la phase initiale, seule la présence permanente d'un nombre limité de membres au siège du Tribunal serait nécessaire; les autres resteraient à leur lieu de résidence habituel.

18. Le Président est tenu de résider au siège du Tribunal 14/ et l'on peut raisonnablement supposer que le Vice-Président devrait aussi s'y trouver en permanence. La première variante suppose que seuls ces deux membres résideraient au siège. Néanmoins, pour que le Tribunal puisse fonctionner, la présence au siège d'un nombre de membres suffisant pour constituer une chambre ou atteindre le quorum est nécessaire.

19. Si l'on veut que tous les groupes géographiques soient représentés au siège du Tribunal, cinq membres au minimum devront y résider. En revanche, si l'on veut s'assurer la présence d'un nombre de membres suffisant pour constituer le quorum, il faudra au minimum 11 membres. Cela permettrait également une répartition géographique appropriée. Dans chacun de ces cas de figure, c'est-à-dire que le

nombre de membres devant résider au siège soit 2, 5 ou 11, les autres membes devraient se tenir à la disposition du Tribunal au cas où un plus grand nombre de membres serait nécessaire ou encore où le Tribunal devrait siéger en formation plénière.

20. La première variante des incidences financières ci-jointes correspond à l'hypothèse dans laquelle les membres présents en permanence au siège du Tribunal seraient le Président, comme l'exige la Convention 14/, et le Vice-Président.

21. La deuxième variante correspond à l'hypothèse dans laquelle le Président et le Vice-Président ainsi que trois autres membres au minimum se trouveraient en permanence au siège. Elle permettrait la constitution des chambres permanentes ou des chambres spéciales ainsi que celle d'une chambre de procédure sommaire, puisque dans aucun cas plus de cinq membres n'est nécessaire 15/. Même les chambres ad hoc pourraient être constituées, si elles sont composées d'un nombre limité de membres.

22. La troisième variante correspond à l'hypothèse dans laquelle la présence permanente de 11 membres, y compris le Président et le Vice-Président, serait requise. Cela permettrait non seulement de la constitution des chambres spéciales de la Chambre de procédure sommaire et de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, mais également d'atteindre le quorum requis dans les cas où le Tribunal est appelé à siéger en formation plénière.

C. Rémunération des membres

23. Le Statut prévoit deux éléments de rémunération : le traitement annuel et l'allocation spéciale. Dans tous les cas où la présence permanente d'un membre au siège du Trinubal sera requise, celui-ci recevra le montant maximum du traitement annuel et le montant maximum de l'allocation spéciale 16/. Cette dernière est payable pour chaque jour où un membre exerce ses fonctions 17/. En outre, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale 18/ et le Vice-Président une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de président 19/.

24. Afin de réduire au minimum les incidences financières durant la phase initiale, ou lorsque le Tribunal est relativement peu occupé, il est proposé, dans les prévisions de dépenses ci-jointes, de maintenir le montant du traitement annuel à son niveau de base. Ainsi, les membres qui se tiennent à la disposition du Tribunal à leur lieu de résidence habituel sans venir au siège ne recevraient qu'un traitement annuel fixé, aux fins des prévisions de dépenses exposées dans le présent document de travail, à 25 000 dollars. Ils ne recevraient pas d'allocation spéciale ni aucun autre type de rémunération, à moins qu'il ne soit fait appel à leurs services. Leur rémunération totale se réduirait donc au traitement annuel.

25. S'agissant des membres aux services desquels il est fait appel, le montant total de l'allocation spéciale, pour chaque année, ne peut dépasser le montant du traitement annuel 20/; sur la base des prévisions de dépenses figurant dans le présent document de travail, le montant maximum de l'allocation spéciale serait donc de 25 000 dollars.

26. Les prévisions de dépenses envisagent en outre le versement d'une indemnité de subsistance aux membres dont la présence au siège du Tribunal est requise. Même si le Statut ne prévoit qu'un traitement annuel et une allocation spéciale, aucune disposition de la Convention n'interdit le versement d'une indemnité de subsistance. Dans les cas où un membre doit demeurer au siège pendant une longue période, le montant maximum payable au titre de l'indemnité de subsistance devrait correspondre à 250 jours 21/ par année civile. Compte tenu du taux actuel pratiqué par l'ONU pour Hambourg, il s'élèverait à 62 500 dollars 22/. Ainsi, la rémunération maximale qu'un membre pourrait percevoir, y compris le montant maximum au titre de l'indemnité de subsistance, s'éleverait à 112 500 dollars par an 23/. Une fois le Tribunal pleinement opérationnel et fonctionnant à temps plein, l'élément "subsistance" serait incorporé au traitement annuel de base et aux indemnités spéciales.

D. Structure et effectifs du Greffe

27. La structure et les effectifs du Greffe dépendraient, dans une certaine mesure, de l'activité du Tribunal.

a) La structure et les effectifs du Greffe ainsi que les incidences financières, dans l'hypothèse de deux membres du Tribunal présents en permanence au siège, avec une charge de travail minimale sont indiqués dans la formule A de l'annexe I et dans les colonnes correspondantes des annexes II et III;

b) La structure et les effectifs du Greffe, dans l'hypothèse de cinq membres du Tribunal présents en permanence au siège avec la même charge de travail, sont indiqués dans la formule B de l'annexe I. Les effectifs nécessaires et les incidences financières figurent dans les colonnes correspondantes des annexes II et III;

c) La structure et les effectifs du Greffe, ainsi que les incidences financières dans l'hypothèse de 11 membres présents en permanence au siège avec la même charge de travail, sont indiqués dans les annexes II et III.

28. Comme dans le cas du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1, on a supposé, pour prévoir la structure du Greffe et les effectifs nécessaires au départ, que l'on recruterait du personnel polyvalent pour pourvoir tant les postes d'administrateur que les postes d'agent des services généraux. Par exemple, les secrétaires pourraient cumuler des compétences juridiques, politiques ou techniques et des compétences linguistiques; il en irait de même pour les services d'appui pour les affaires judiciaires. Dans le cas des agents des services généraux, on a également supposé que certains cumuleraient plusieurs compétences. Cette approche correspond à la situation dans d'autres cours ou tribunaux internationaux, en particulier au Greffe de la Cour internationale de Justice, qui, avec des effectifs limités, assure toute la gamme des services nécessaires. Elle a permis de dégraisser encore les effectifs, comme il ressort des prévisions de dépenses ci-jointes.

V. GENERALITES

29. En cas de fluctuation du nombre de membres présents au siège pendant une période donnée, ou de variation de la charge de travail, les incidences financières ne seraient pas directement proportionnelles. Les prévisions de dépenses ont été

établies sur une base annuelle, et il s'agit de chiffres indicatifs destinés à être utilisés à des fins de planification. Elles ne valent que pour les hypothèses mentionnées plus haut et ne se vérifieraient pas pour des périodes plus courtes. Tout accroissement des besoins, même pour de courtes périodes, entraînerait des augmentations au moins au titre du personnel temporaire et des services contractuels.

Notes

1/ LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Parties I et II).

2/ Annexe VI, art. 2, par. 1.

3/ Ibid. par. 2.

4/ Ibid., art. 3, par. 2.

5/ Ibid., art. 13, par. 2.

6/ Ibid., art. 17.

7/ Ibid., art. 13, par. 3 et 4.

8/ Ibid., art. 35, et art. 36, par. 1.

9/ Ibid., art. 15, par. 3.

10/ Ibid., art. 15, par. 2.

11/ Ibid., art. 2.

12/ Ibid., art. 15, par. 3.

13/ Ibid., art. 15, par. 1.

14/ Ibid., art. 12, par. 3.

15/ Ibid., art. 15.

16/ Ibid., art. 18, par. 1.

17/ Aux fins des calculs, le nombre de jours de travail par année civile a été fixé à 250. Cela tient compte des week-ends et des vacances.

18/ Ibid., art. 18, par. 2.

19/ Ibid., art. 18, par. 3.

20/ Ibid., art. 18, par. 1.

21/ Voir note 17, supra.

22/ Sur la base du taux actuel de l'indemnité de subsistance à Hambourg (environ 250 dollars par jour) pour une période de 250 jours.

23/ Cela porterait la rémunération totale d'un membre exerçant ses fonctions durant toute l'année à un niveau comparable à celui du traitement des juges d'autres cours et tribunaux internationaux.

Annexe I

(Formule A)

ORGANIGRAMME DU GREFFE DU TRIBUNAL

(Formule A)

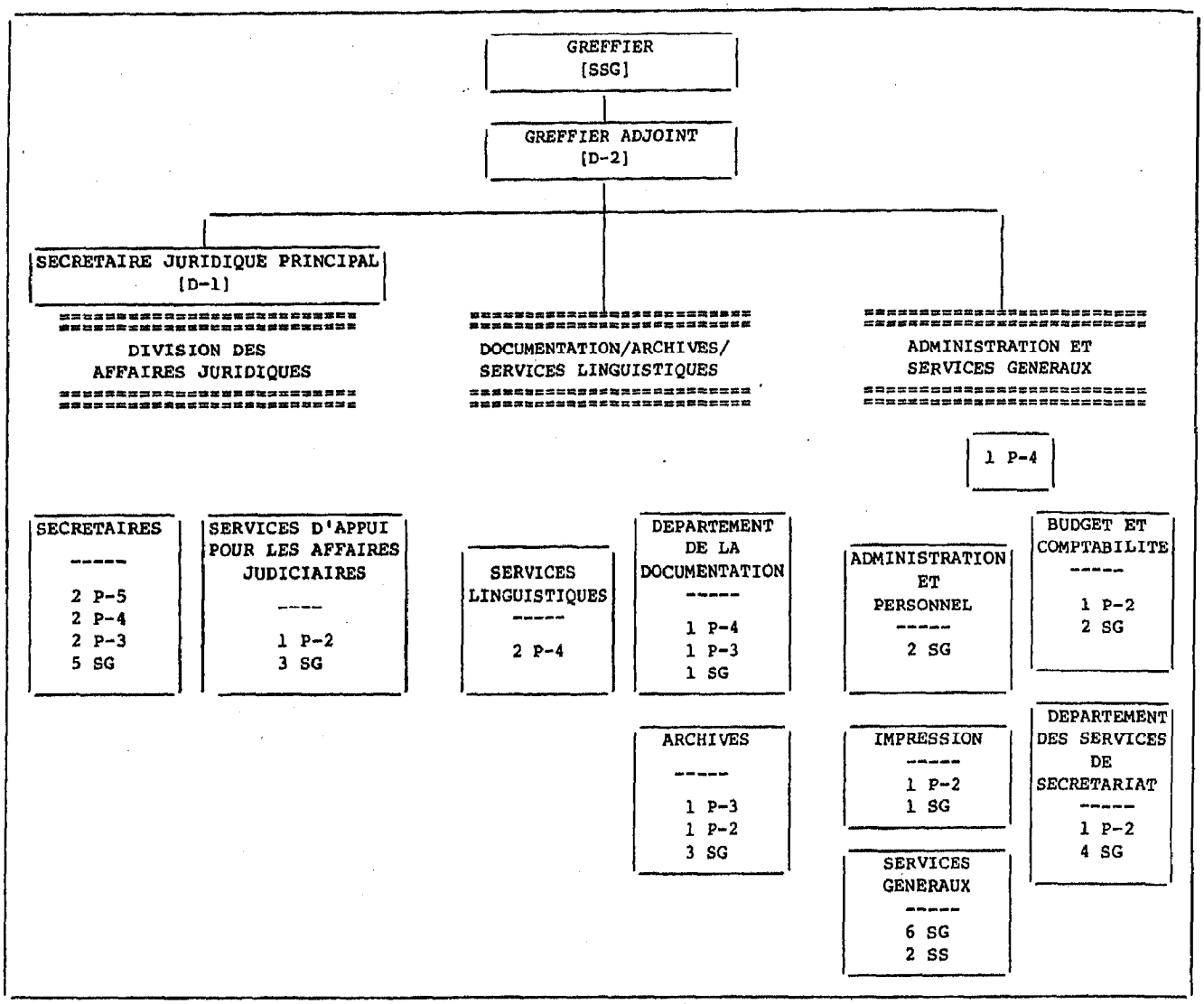


Tableau 1

Postes nécessaires

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Services généraux lre classe	Autres classes	Total
1	1	1	2	6	4	5	4	25	49

/...

Annexe I

(Formule B)

ORGANIGRAMME DU GREFFE DU TRIBUNAL

(Formule B)

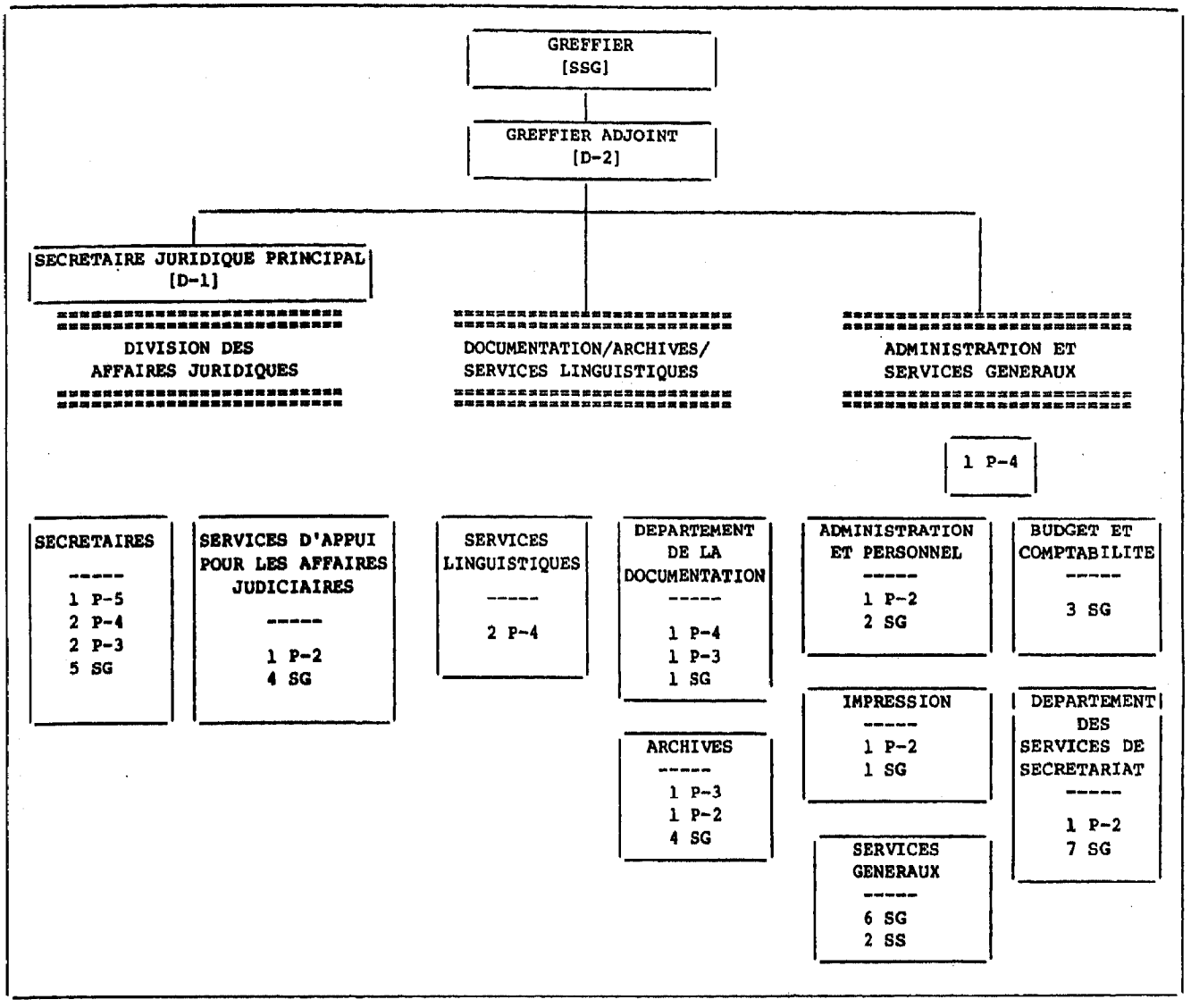


Tableau 1

Postes nécessaires

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Services généraux lre classe	Autres classes	Total
1	1	1	3	6	4	5	5	30	56

/...

Annexe I

(Formule C)

ORGANIGRAMME DU GREFFE DU TRIBUNAL

(Formule C)

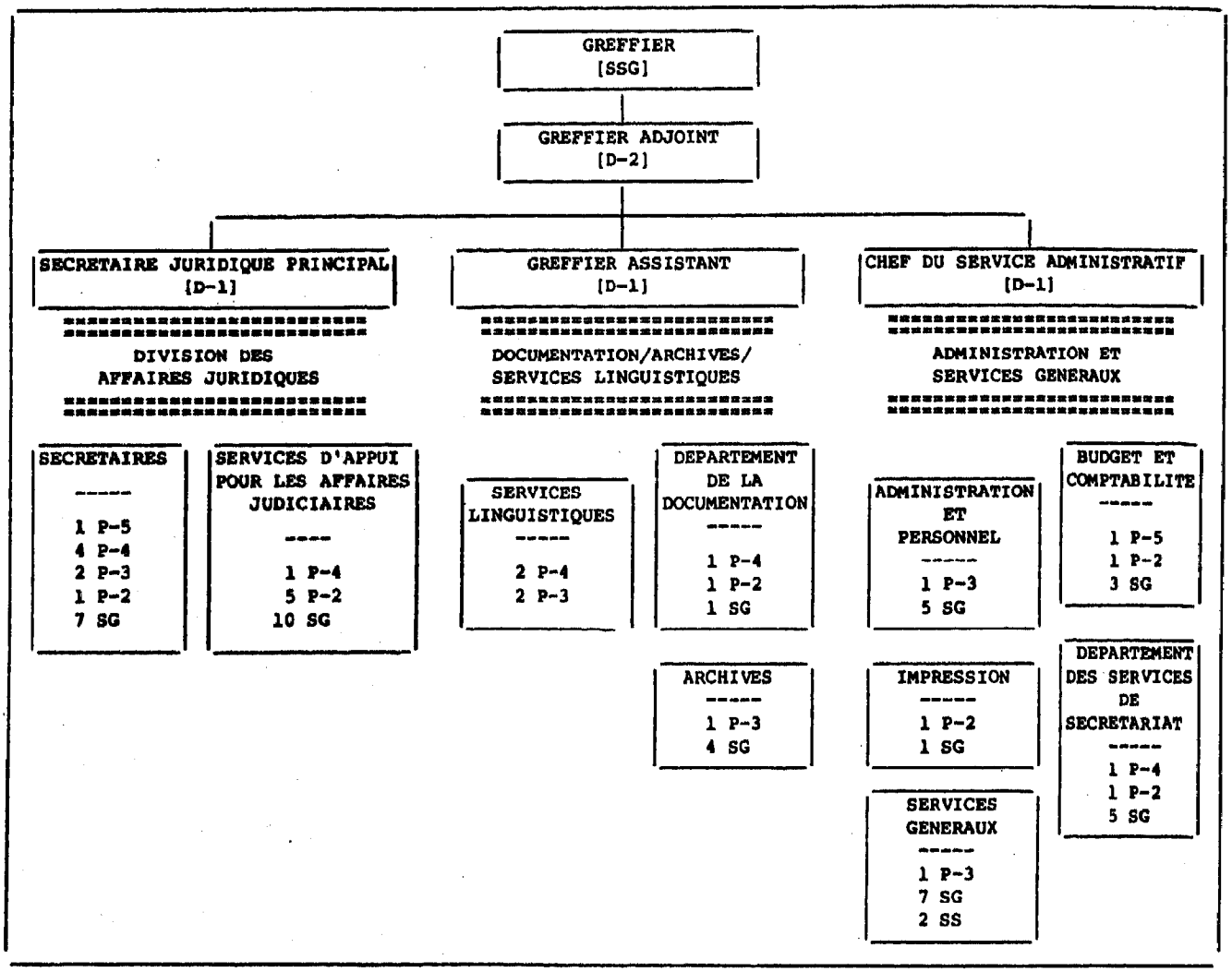


Tableau 1

Postes nécessaires

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Services généraux 1re classe	Autres classes	Total
1	1	3	2	9	7	10	8	37	78

/...

Annexe II

EFFECTIFS DU GREFFE DU TRIBUNAL

Nombre de postes (Formules)					Nombre de postes (Formules)		
A	B	C	Classe	Fonctions	A	B	C
1	1	1	SSG	Greffier	1	1	1
1	1	1	D-2	Greffier adjoint	1	1	1
1	1	3	D-1	Greffier assistant	0	0	1
				Secrétaire juridique principal (Secrétaire du Comité des règlements)	1	1	1
				Chef du service administratif	0	0	1
2	3	2	P-5	Chancelier-comptable (Secrétaire du Comité des questions budgétaires et administratives)	0	1	1
				Secrétaire hors classe (Secrétaire du Comité des relations publiques)	1	1	1
				Secrétaire hors classe	1	1	0
6	6	9	P-4	Chancelier-comptable	1	1	0
				Chef du Département de la documentation/bibliothécaire (Secrétaire du Comité de la bibliothèque et des archives)	1	1	1
				Premier Secrétaire (Secrétaire du Comité des recours du personnel)	1	1	1
				Premiers Secrétaires	0	0	3
				Assistant spécial	0	0	1
				Réviseurs/traducteurs	2	2	2
				Fonctionnaires de l'information	1	1	0
				Chef du Département des services de secrétariat	0	0	1

/...

Nombre de postes Formules					Nombre de postes Formules		
A	B	C	Classe	Fonctions	A	B	C
4	4	7	P-3	Secrétaires	1	1	2
				Assistant spécial	1	1	0
				Réviseurs/traducteurs	0	0	2
				Chef du Service des archives	1	1	1
				Chef du service de l'administration et du personnel	0	0	1
				Coordonnateur, Section des services généraux	0	0	1
				Bibliothécaire	1	1	0
5	5	10	P-2/P-1	Secrétaire associé	0	0	1
				Secrétaires/chercheurs (affaires judiciaires)	1	1	5
				Bibliothécaire adjoint	0	0	1
				Fonctionnaire d'administration du budget	1	1	1
				Chef du Département des services de secrétariat	1	1	1
				Chef du Département des impressions	1	1	1
				Archiviste adjoint	1	1	0
29	35	45	SG	Première classe	4	5	8
				Autres classes	23	28	35
				Agents du Service de sécurité	2	2	2
49	56	78		TOTAL	49	56	78

Annexe 3

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Objets de dépense	Montants annuels (en milliers de dollars des Etats-Unis) Formule A a/	Formule B b/	Formule C c/
Postes permanents	2 108,2	2 365,9	3 362,7
Personnel temporaire pour les réunions	260,0	190,0	260,0
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	85,5	81,3	78,0
Heures supplémentaires	40,0	35,0	24,0
Postes temporaires	413,8	413,8	566,2
Dépenses communes de personnel	767,7	1 168,1	1 625,5
Indemnités de représentation	3,6	3,6	3,6
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	60,5	49,5	42,0
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	210,0	210,0	210,0
Indemnités annuelles et spéciales versées aux membres	955,0	1 133,5	1 574,5
Location et entretien des locaux d/	(200,0)	(200,0)	(200,0)
Location et entretien du matériel	30,2	35,1	48,0
Communications	56,5	65,8	90,0
Dépenses de représentation	3,5	3,7	5,0
Services divers	2,5	2,9	4,0
Fournitures et accessoires	78,5	91,4	125,0
Mobilier et matériel	31,4	36,5	50,0
Total	5 106,9	5 956,1	8 068,5

(Voir notes page suivante)

/...

(Notes du tableau)

Note : Les données concernant les ressources nécessaires pour les postes permanents, les dépenses communes de personnel et les indemnités de représentation applicables en 1991 ont été calculées à partir du Standard Costs Version 22/90 publié par l'Organisation des Nations Unies en mai 1989 (dernière édition). En l'absence de données sur les conditions applicables à Hambourg, on s'est servi des chiffres appliqués à La Haye.

a/ Deux membres présents au siège, 19 membres disponibles.

b/ Cinq membres présents au siège, 16 membres disponibles.

c/ Onze membres présents au siège, 10 membres disponibles.

d/ Non inclus dans le total. Au cas où il n'y aurait pas de location, il pourrait y avoir des frais de maintenance.

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2/Corr.1
12 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, STRUCTURE ET INCIDENCES FINANCIERES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer)

(Document établi par le Secrétariat)

(Additif)

Rectificatif

A la page 10, remplacer l'organigramme du Greffe du Tribunal figurant à l'annexe I (Formule B) par l'organigramme ci-joint.

/...

Annexe I

(Formule B)

ORGANIGRAMME DU GREFFE DU TRIBUNAL

(Formule B)

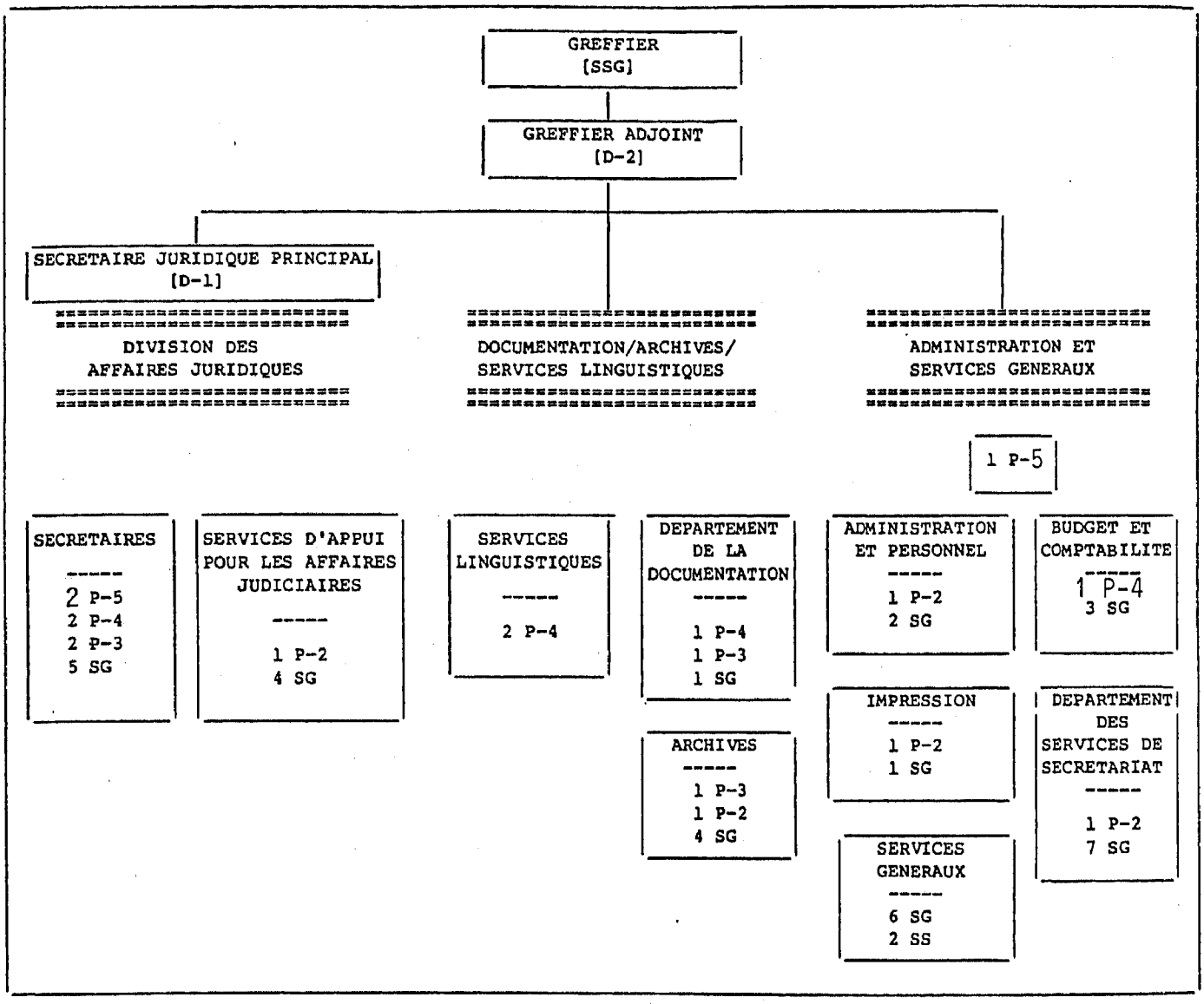


Tableau 1

Postes nécessaires

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Services généraux lre classe	Autres classes	Total
1	1	1	3	6	4	5	5	30	56

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.9
16 mars 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
Huitième session
Kingston (Jamaïque)
5-30 mars 1990

ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer

(Préparé par le Secrétariat)

Note préliminaire

Les arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer soulèvent un certain nombre de questions qui méritent examen.

On trouvera dans le présent document le texte du projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation et le Tribunal.

Les arrangements concernant le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies et la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figureront dans un additif.

/...

TABLE DES MATIERES

		Page
Préambule		289
Article 1.	Principes et reconnaissance réciproque	290
Article 2.	Recommandations et résolutions de l'Organisation	291
Article 3.	Coopération et coordination	291
Article 4.	Relations avec la Cour internationale de Justice	291
Article 5.	Assistance au Conseil de sécurité	292
Article 6.	Représentation réciproque	292
Article 7.	Echange d'informations et de documents	293
Article 8.	Rapports adressés à l'Organisation	294
Article 9.	Arrangements concernant le personnel	294
Article 10.	Points de l'ordre du jour	295
Article 11.	Services de statistique	295
Article 12.	Relations avec d'autres organismes des Nations Unies	296
Article 13.	Coopération administrative	296
Article 14.	Laissez-passer	297
Article 15.	Questions budgétaires et financières	297
Article 16.	Financement des services généraux	298
Article 17.	Liaison	298
Article 18.	Application de l'Accord	299
Article 19.	Révision/Amendement	299
Article 20.	Entrée en vigueur	299

/...

PROJET D'ACCORD SUR LA COOPERATION ET LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER*

Préambule

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer,

Souhaitant instituer un système efficace de relations qui les aide à s'acquitter de leurs responsabilités respectives 1/,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, a décidé entre autres de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'elle adopte une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, ci-après dénommée la Convention, qui a entre autres institué le Tribunal international du droit de la mer,

Considérant aussi que la Convention, à l'alinéa 1 a) de son article 287 et dans son annexe VI, a confié au Tribunal international du droit de la mer un rôle central dans le règlement des différends auquel elle pourra donner lieu 2/,

Considérant en outre que le Tribunal international du droit de la mer, opérant conformément aux dispositions et aux principes de la Convention et de la Charte des Nations Unies, a pour tâche essentielle d'oeuvrer pour la paix et la justice internationale tout en servant les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et ceux en vue desquels il a lui-même été constitué,

Notant le rôle que les Articles 2 et 33 de la Charte confèrent à l'Organisation des Nations Unies et à son Secrétaire général touchant le règlement pacifique des différends internationaux, et plus particulièrement le rôle que les organes de l'Organisation, notamment le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, ont à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité et dans le règlement des différends concernant le droit de la mer, ainsi que les responsabilités confiées au Secrétaire général par l'article 319 et d'autres dispositions de la Convention,

---

* Chaque fois qu'il existe un précédent aux clauses du présent document de travail, le renvoi à la clause rédigée en termes analogues est indiqué par une note de bas de page abrégée : par exemple, la mention AIEA/ONU, art. 1er, par. 2, indiquera qu'il s'agit de l'article premier, par. 2 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies.

1/ A rapprocher de AIEA/ONU, al. 1 du préambule.

2/ A rapprocher de AIEA/ONU, Protocole, par. 5, et OMT/ONU, résolution 32/157 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule.

/...

Notant en outre les relations fonctionnelles que la Convention a établies entre l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux, les institutions spécialisées compétentes et le Tribunal international du droit de la mer,

Tenant compte du fait que la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer sont les instances devant lesquelles doivent être portés les différends découlant de la Convention, et considérant à cet égard les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur le droit de la mer et du statut du Tribunal international du droit de la mer, qui fait l'objet de l'annexe VI de cette convention 3/,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Principes et reconnaissance réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'Organisation) reconnaît que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le Tribunal), vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, est, conformément à la Convention de son statut, une organisation internationale autonome en ce qui concerne ses relations avec l'Organisation énoncées dans le présent Accord 4/;

2. Le Tribunal reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans le règlement des différends internationaux 5/;

3. L'Organisation reconnaît que le Tribunal est investi de la responsabilité de prendre toute mesure appropriée conformément à son statut pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés, compte dûment tenu de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation et à ses organes ainsi qu'aux organismes des Nations Unies 6/.

3/ Plusieurs de ces alinéas du préambule pourraient être incorporés dans la résolution de l'Assemblée générale approuvant l'Accord sur les relations entre l'ONU et le Tribunal. On pourrait alors se contenter d'indiquer dans les alinéas du préambule les références essentielles à cette résolution de l'Assemblée générale. Voir aussi à cet égard le document LOS/PCN/SCN.4/WP.7, p. 3, note e).

4/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. 1er, par. 2.

5/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. 1er, par. 3.

6/ A rapprocher de OMT/ONU, art. 1er, par. 1.

Article 2

Recommandations et résolutions de l'Organisation

Le Tribunal, eu égard à l'obligation qu'a l'Organisation d'oeuvrer pour les objectifs énoncés au Chapitre premier, Article 2, et au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, s'engage à soumettre dans les plus brefs délais possibles à ses membres et aux réunions des Etats parties à la Convention, selon le cas, toutes recommandations ou résolutions formelles que l'Organisation pourrait adopter et à rendre compte en temps opportun à l'Organisation des mesures prises par lui ou par ses Etats parties pour donner effet à ces recommandations ou résolutions, ou de toute autre suite donnée à l'examen de ces textes 7/.

Article 3

Coopération et coordination

1. Soucieux d'atteindre au mieux les objectifs qu'énoncent leurs actes constitutifs respectifs, dans le cadre général institué par la Charte des Nations Unies et la Convention sur le droit de la mer, l'Organisation et le Tribunal s'engagent à travailler en étroite coopération et à se consulter régulièrement sur les questions d'intérêt commun 8/.

2. L'Organisation et le Tribunal reconnaissent qu'il est souhaitable d'assurer la coordination effective des activités du Tribunal - autres que celles qui ont directement ou indirectement un caractère judiciaire - avec celles de l'Organisation et des institutions spécialisées, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois 9/.

Article 4

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. Le Tribunal s'engage à fournir tout renseignement que la Cour internationale de Justice pourra lui demander en application de l'article 34, paragraphe 2 du Statut de la Cour et l'Organisation s'engage à fournir tout renseignement que le Tribunal pourra demander à l'Organisation ou à la Cour internationale de Justice en application de l'article 79 du règlement du Tribunal 10/.

7/ A rapprocher de OMT/ONU, art. II.

8/ A rapprocher de OIT/ONU, OMS/ONU.

9/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. XI.

10/ Il n'y a pas de clause concernant ces demandes dans le Statut du Tribunal. Il y en a une en revanche à l'article 79 du projet de règlement du Tribunal (document [illegible]).

/...

2. Le Tribunal et l'Organisation échangeront promptement et régulièrement des renseignements concernant les demandes présentées, en application de l'article 292 de la Convention, à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal.

Article 5

Assistance au Conseil de sécurité

1. Le Tribunal convient de coopérer avec l'Organisation en fournissant au Conseil de sécurité les informations et l'assistance que celui-ci pourra demander, notamment l'assistance requise pour l'exécution des décisions du Conseil intéressant le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales 11/.

2. Le Conseil de sécurité de l'Organisation peut présenter au Tribunal des déclarations écrites dont le Greffe communique le texte à tous les membres. Si ces déclarations ont trait à l'examen d'une demande ou requête soumise au Tribunal ou d'un différend dont il est saisi, elles ne peuvent être présentées qu'avec l'agrément des parties au différend et le Conseil de sécurité se borne à indiquer s'il a ou non inscrit le différend à son ordre du jour et s'il a ou non invité les parties à le régler par les moyens prévus dans la Convention, comme le prévoit l'article 298, alinéa 1 c), de la Convention.

Article 6

Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions des membres du Tribunal ou de ses chambres consacrées à des questions d'intérêt commun, autres que celles qui ont trait aux fonctions judiciaires du Tribunal. Le Secrétaire général sera aussi invité, s'il y a lieu, à assister et à participer sans droit de vote aux autres réunions que le Tribunal pourra convoquer et au cours desquelles seraient examinées des questions qui intéressent l'Organisation. Le Secrétaire général peut, aux fins du présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

2. Le Président du Tribunal a le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances plénières de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale ainsi qu'aux séances du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle et, le cas échéant, de leurs organes subsidiaires. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Président du Tribunal peut assister aux séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui apporter toute autre assistance à propos de questions relevant de la compétence du Tribunal. Le Président peut, aux fins du présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

11/ A rapprocher de OACI/ONU, art. VII.

3. Le Greffe assure la distribution à tous les membres du Tribunal de toute communication écrite de l'Organisation. Le Secrétariat de l'Organisation assure la distribution à tous les membres de l'organe ou des organes intéressés de l'organisation de toute communication écrite du Tribunal 12/.

Article 7

Echange d'informations et de documents

1. L'Organisation et le Tribunal veilleront, dans toute la mesure possible, sous réserve des paragraphes 2 et 3, à échanger au jour le jour des informations et des publications d'intérêt commun et à fournir, sur demande, des études et des rapports spéciaux 13/.

2. L'Organisation et le Tribunal seront soumis aux restrictions que pourra exiger, le cas échéant, le secret d'informations confidentielles ou de documents privés qui leur seront fournis; aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme les obligeant à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer un manquement au caractère confidentiel de ces informations ou documents 14/.

3. Le Tribunal :

a) Communiquera périodiquement à l'Organisation des renseignements sur tous éléments nouveaux susceptibles d'intéresser l'application de la Convention, notamment sur la jurisprudence du Tribunal;

b) Communiquera à l'Organisation des renseignements et documents concernant les pièces écrites, la procédure orale, les jugements, ordonnances et avis consultatifs ainsi que toutes autres communications et documents concernant les demandes visées aux articles 290 et 292 de la Convention et notamment des renseignements sur les demandes présentées au Tribunal pour les besoins de la Cour internationale de Justice, dont il est question à l'article 4, paragraphe 2 du présent Accord.

4. L'Organisation communiquera périodiquement au Tribunal :

a) Des renseignements sur les faits nouveaux intéressant la Convention;

12/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. VII.

13/ A rapprocher de BIRD/ONU, art. 5.

14/ A rapprocher de BIRD/ONU, art. Iex, par. 3.

b) Les renseignements et communications que le Secrétaire général recevra en sa qualité de dépositaire de la Convention 15/;

c) Des renseignements concernant les demandes soumises au Tribunal en application de l'article 292 de la Convention et dont il est question à l'article 4, paragraphe 2, du présent Accord.

Article 8

Rapports adressés à l'Organisation

Lorsqu'il y a lieu, le Tribunal tient l'Organisation au courant de son activité en adressant des rapports spéciaux :

a) Aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale;

b) Le cas échéant au Conseil de sécurité, celui-ci étant avisé chaque fois que l'activité du Tribunal soulève des questions qui sont de sa compétence;

c) Aux autres organes de l'Organisation sur les questions de leur ressort, notamment à la Commission des questions juridiques de l'Assemblée générale et aux autres organes traitant de questions qui relèvent de la juridiction contentieuse du tribunal 16/.

Article 9

Arrangements concernant le personnel 17/

1. L'Organisation et le Tribunal s'accordent à considérer qu'il est, dans l'intérêt d'une bonne coordination administrative, souhaitable de constituer à terme une fonction publique internationale unifiée et, à cette fin, sont convenus de mettre au point un ensemble commun de normes, de méthodes et d'arrangements concernant le personnel pour éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, pour ne pas se faire concurrence lors du recrutement du personnel et pour faciliter l'échange de fonctionnaires afin de tirer le meilleur parti possible de leurs services.

15/ Il s'agit en particulier de renseignements concernant les lignes de base et limites de zones maritimes fixées par les Etats parties, les déclarations présentées conformément aux articles 287 et 298 de la Convention et les notifications de révocation de ces déclarations, ainsi que les déclarations, notifications et communications présentées par les organisations internationales visées à l'article 305, al. f) de la Convention, ou par leurs Etats membres en application des articles 5, 7 et 8 de l'annexe IX de la Convention.

16/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. III.

17/ Voir aussi LOS/PCN/SCN.4/WP.9/Add.1.

2. L'Organisation et le Tribunal s'engagent à coopérer au maximum à cette fin et conviennent notamment :

a) De participer à la Commission de la fonction publique internationale, établie en vu d'améliorer l'administration du personnel de toutes les organisations internationales au stade du recrutement et aux stades connexes;

b) De se consulter sur les autres questions intéressant le travail de leurs fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, les barèmes des traitements et indemnités, les droits à la retraite et à la pension, le Statut et le Règlement du personnel, afin d'y apporter le maximum d'uniformité;

c) De coopérer le cas échéant à l'échange temporaire ou permanent de fonctionnaires, en prenant dûment soin de préserver les droits d'ancienneté et les droits à pension;

d) De coopérer à la mise en place et au fonctionnement d'un mécanisme approprié de règlement des litiges concernant l'emploi des fonctionnaires et les questions connexes 18/.

Article 10

Points de l'ordre du jour

Le Tribunal peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation. En pareil cas, il notifie au Secrétaire général de l'Organisation la ou les questions en cause; le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte cette question ou ces questions à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, selon le cas 19/.

Article 11

Services de statistique

1. L'Organisation et le Tribunal conviennent que, s'agissant de recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques, ils s'efforceront de travailler en étroite coopération, d'éviter tout double emploi et d'utiliser au mieux leur personnel technique. Ils conviennent d'unir leurs efforts en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possible des informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles ces informations sont recueillies.

18/ A rapprocher de OMI/ONU, art. X, et de AID/ONU, art. X.

19/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. VIII.

2. Le Tribunal reconnaît à l'Organisation le rôle d'organe central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation reconnaît au Tribunal compétence pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer des statistiques dans son domaine propre, sans préjudice du droit de l'Organisation de s'intéresser à ces statistiques dans la mesure où elles sont essentielles pour ses propres fins ou pour améliorer les statistiques dans le monde entier.

4. Pour permettre de centraliser les statistiques d'usage général, il est convenu que les données fournies au Tribunal pour inclusion dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, communiquées à l'Organisation sur sa demande 20/.

Article 12

Relations avec d'autres organismes des Nations Unies

Le Tribunal informera l'Organisation et son Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour d'autres organismes des Nations Unies et de tout accord formel qu'il pourra conclure sur ces questions avec un autre organisme des Nations Unies 21/.

Article 13

Coopération administrative

1. L'Organisation et le Tribunal jugent souhaitable de coopérer sur les questions administratives d'intérêt commun.

2. En conséquence, l'Organisation et le Tribunal s'engagent à se consulter de temps à autre, et à consulter les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur ces questions, notamment sur les moyens d'utiliser au mieux les installations, le personnel et les services et d'éviter de créer et d'exploiter des services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi, l'objectif étant d'assurer en la matière le maximum d'uniformité.

3. Les consultations visées dans le présent article auront pour objet de déterminer le mode de financement le plus équitable des services ou de l'assistance spéciaux fournis, sur leur demande, par le Tribunal à l'Organisation ou par l'Organisation au Tribunal.

20/ A rapprocher de AID/ONU, art. XI, par. 1, 2, 3 et 6.

21/ A rapprocher de ONUDI/ONU, art. 13.

4. Ces consultations auront également pour objet de voir s'il est possible de maintenir ou de créer des installations ou services communs dans certains domaines, et par exemple s'ils peuvent être fournis par une organisation à une ou plusieurs autres, et de déterminer la manière la plus équitable de les financer 22/.

Article 14

Laissez-passer

Les membres du Tribunal, son Greffier et les autres fonctionnaires du Tribunal et du Greffe ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accord spéciaux que concluront le Secrétaire général de l'Organisation et le Greffier du Tribunal 23/.

Article 15

Questions budgétaires et financières

1. Le Tribunal juge souhaitable d'établir avec l'Organisation d'étroites relations budgétaires et financières afin que l'Organisation, le Tribunal et les institutions spécialisées soient administrés de la manière la plus efficace et la plus économique possible, avec le maximum de coopération et d'uniformité 24/.

2. L'Organisation et le Tribunal conviennent de coopérer le plus étroitement possible à ces fins 25/.

3. Le Tribunal convient de recourir, dans la mesure où cela sera possible et souhaitable, aux pratiques et formules uniformes recommandées par l'Organisation 26/.

4. Les dispositions ci-après régiront les relations budgétaires et financières entre l'Organisation et le Tribunal :

a) Lorsqu'il préparera le budget du Tribunal, le Greffier consultera le Secrétaire général de l'Organisation afin d'en aligner la présentation, dans la mesure du possible, sur celle des budgets de l'Organisation et des institutions spécialisées et de permettre ainsi de comparer les divers budgets.

22/ A rapprocher de ONUDI/ONU, art. 14.

23/ A rapprocher de OMPI/ONU, art. 17.

24/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. XVI, par. 1.

25/ A rapprocher de AID/ONU, art. XIII, par. 2.

26/ A rapprocher de AIEA/ONU, art. XVI, par. 2.

b) Le Tribunal s'engage à communiquer son budget ou projet de budget à l'Organisation pour le 1er juillet de l'année précédant l'exercice considéré, ou pour toute autre date dont il pourra convenir avec l'Organisation. L'Assemblée générale examinera le budget ou projet de budget du Tribunal et pourra présenter les recommandations qu'elle jugera nécessaires;

c) Des représentants du Tribunal auront le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale, de ses commissions ou des comités créés par elle, chaque fois que seront examinés le budget du Tribunal ou des questions générales d'ordre financier ou administratif le concernant.

d) L'Organisation pourra, en vertu d'arrangements qui figureront dans un accord qu'elle conclura ultérieurement avec le Tribunal, entreprendre de percevoir les contributions des Etats parties à la Convention qui sont également Membres de l'Organisation;

e) L'Organisation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du Tribunal, fera procéder à l'étude d'autres questions financières et budgétaires intéressant le Tribunal et les institutions spécialisées et portant sur la fourniture de services communs et l'uniformité à assurer dans ces domaines 27/.

Article 16

Financement des services spéciaux

1. Au cas où l'une des parties au présent Accord aurait à engager des dépenses supplémentaires importantes pour donner suite à une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciaux présentés par l'autre partie conformément aux articles 5 et 7 ou à d'autres dispositions du présent Accord, les deux parties se consulteront sur la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les deux parties se consulteront afin de prendre des dispositions équitables pour couvrir les frais des services administratifs, techniques ou budgétaires centraux ou de toute autre assistance fournie par l'Organisation 28/.

Article 17

Liaison

1. L'Organisation et le Tribunal sont convenus des dispositions qui précèdent en comptant qu'elles contribueront à assurer entre eux une liaison effective. Ils affirment leur intention de prendre d'un commun accord toutes mesures nécessaires à cette fin.

27/ A rapprocher de AID/ONU, art. XIII, par. 3, al. a) à e).

28/ A rapprocher de Unesco/ONU, art. XVII, par. 1 et 2.

/...

2. Les mesures de liaison prévues dans le présent Accord s'appliqueront aux relations entre le Tribunal et l'Organisation, y compris, le cas échéant, ses bureaux hors siège et bureaux régionaux 29/.

Article 18

Application de l'Accord

Le Secrétaire général et le Greffier pourront conclure, en vue de l'application du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui seront jugés souhaitables à la lumière de l'expérience des deux parties 30/.

Article 19

Révision/Amendement

Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation et le Tribunal, et fera l'objet d'un examen trois ans au plus tard après son entrée en vigueur 31/.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Réunion des Etats parties à la Convention 32/.

29/ A rapprocher de UPU/ONU, art. XIII, par. 1 et 2.

30/ A rapprocher de Unesco/ONU, art. XX.

31/ A rapprocher de Unesco/ONU, art. XXI.

32/ A rapprocher de Unesco/ONU, art. XXII.

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.9/Add.1
16 mars 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
Huitième session
Kingston (Jamaïque)
5-30 mars 1990

ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(Arrangements concernant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations et la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

(Etabli par le Secrétariat)

Additif

/...

TABLE DES MATIERES

	Pages
ARRANGEMENTS CONCERNANT LE REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE TRAITEMENTS, INDEMNITES ET AUTRES PRESTATIONS ET LA PARTICIPATION A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	302
Introduction	302
1. Régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations	302
2. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	304
3. Participation d'une organisation internationale aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et affiliation de ses fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	305

/...

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE TRAITEMENTS, INDEMNITES ET AUTRES PRESTATIONS ET LA PARTICIPATION A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Introduction

1. Le régime commun des traitements, indemnités et autres prestations est appliqué par l'Organisation des Nations Unies, la plupart des institutions spécialisées qui lui sont reliées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et plusieurs autres organisations internationales. Ce régime s'applique à plus de 51 000 fonctionnaires en poste dans quelque 600 lieux d'affectation.

2. La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974 pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun. La Commission se compose de 15 membres nommés par l'Assemblée générale à titre personnel, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable. Les membres de la Commission doivent avoir acquis une expérience importante à des postes de responsabilité dans l'administration publique ou dans des fonctions similaires. Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions à temps complet. La Commission est secondée dans sa tâche par un secrétariat composé de fonctionnaires travaillant pour la Commission à temps complet et spécialisés dans les questions de rémunération, de statistique et de politique du personnel.

1. Régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations

a) Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

i) Régime de rémunération

3. Les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sont recrutés sur le plan international et sont rémunérés sur la base de barèmes de traitements universels qui sont établis par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation de la CFPI. Ce régime commun des traitements est lui-même fondé sur des normes communes de classement des emplois élaborées par la CFPI. Les normes de classement ont une structure à trois niveaux. La norme-cadre (premier niveau), fondée sur un système d'évaluation par points en fonction de facteurs, est utilisée pour classer les postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur. Cette norme, qui permet de définir les différentes classes en fonction des caractéristiques de l'emploi, est la plus générale des trois catégories de normes. Six facteurs sont pris en compte pour classer un emploi : connaissances professionnelles, difficulté du travail, marge d'initiative, relations dans le travail, responsabilité hiérarchique et effet du travail. La norme de premier niveau fournit également un cadre pour la conception d'emplois et la planification des ressources humaines. Le deuxième groupe de normes (normes du deuxième niveau) consiste en normes distinctes décrivant les principaux groupes professionnels. Ces normes descriptives, qui donnent des exemples d'attributions caractéristiques pour chaque classe et indiquent comment appliquer la norme-cadre, permettent d'établir des distinctions entre les niveaux des tâches au sein d'une même

/...

organisation et d'attribuer la classe qui convient à des fonctions analogues dans dans différentes organisations. Le troisième groupe de normes (normes du troisième niveau) est le plus spécifique des trois, puisque ces normes portent sur les emplois correspondant à une classe donnée dans un seul domaine d'activité, au sein d'une même organisation.

4. Le traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur se compose de deux principaux éléments : le traitement de base et l'ajustement (indemnité de poste ou déduction), exprimés l'un et l'autre en dollars des Etats-Unis. L'ajustement, qui est fonction du coût de la vie, a pour objet de préserver l'équivalence des pouvoirs d'achat d'un lieu d'affectation à l'autre. Le montant de l'ajustement est ajouté au traitement de base ou retranché. Le traitement de base et l'ajustement sont interdépendants

ii) Montant des rémunérations

5. Le montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur est déterminé sur la base du principe Noblemaire, du nom du Président du Comité de la Société des Nations. Ce principe, découlant des propositions du Comité Noblemaire, après avoir régi les taux de rémunération des fonctionnaires de la Société des Nations, a constitué par la suite le fondement même du système de traitement des fonctionnaires des Nations Unies. Le fait que ce principe continue de s'appliquer aux fins de la détermination des niveaux de rémunération a été confirmé tout récemment par la CFPI, dans les termes ci-après :

> "Conformément au principe d'une 'rémunération égale pour un travail de valeur égale', aucune distinction fondée sur la nationalité ou sur les niveaux des traitements dans tel ou tel pays ne /peut/ être admise touchant la rémunération du personnel recruté sur le plan international. Les organisations devant être en mesure de recruter et de retenir un personnel venant de tous les Etats Membres, il /faut/ que le niveau de rémunération soit suffisant pour attirer les ressortissants des pays où les niveaux de salaires sont les plus élevés..." 1/.

Pour appliquer le principe Noblemaire, la Commission établit une comparaison avec la fonction publique de l'Etat Membre qui pratique les rémunérations les plus élevées et dont les dimensions et la structure se prêtent à une comparaison valable.

iii) Ajustement (indemnité de poste ou déduction)

6. L'ajustement (indemnité de poste ou déduction) a pour objet d'assurer aux administrateurs un traitement qui, exprimé en dollars des Etats-Unis, conserve le même pouvoir d'achat d'un lieu d'affectation à un autre. Il s'agit d'un coefficient de coût de la vie qui joue de façon à ajouter au traitement de base net ou à en retrancher le montant correspondant et qui est exprimé sous forme de classes d'ajustement et de multiplicateurs. Le traitement de base est majoré lorsque le coût de la vie, exprimé en dollars, est supérieur au niveau correspondant à la base 100; inversement, un certain montant est retranché du traitement de base lorsque le coût de la vie en dollars est inférieur à l'indice de base.

/...

b) Agents des services généraux et autres fonctionnaires recrutés sur le plan local

i) Régime de rémunération

7. Les agents des services généraux sont recrutés sur le plan local et leur traitement est calculé sur la base des salaires locaux. La catégorie des services généraux regroupe par exemple les plantons, commis, dactylographes, secrétaires et le personnel d'appui administratif. Elle peut aussi inclure du personnel spécialisé ou technique, par exemple les fonctionnaires chargés des travaux d'imprimerie, de l'entretien des bâtiments et de la sécurité, ou les techniciens de laboratoire. Dans certains lieux d'affectation, il existe une ou plusieurs catégories distinctes d'agents recrutés sur le plan local. Dans la présente brochure, la catégorie des services généraux inclut normalement tous les groupes de personnel susmentionnés dont les traitements et indemnités sont déterminés de façon similaire.

8. Des normes de classement des emplois de la catégorie des services généraux ont été établies de manière à faire la distinction entre différents niveaux de responsabilités, compte tenu des besoins des organisations dans le domaine de la gestion. Ces normes servent de base appropriée à l'établissement de comparaisons avec les salaires pratiqués sur le marché extérieur. Il n'existe pas un ensemble unique de normes applicables dans le monde entier. Il existe des normes propres à chaque ville siège, soit sous forme d'une norme commune appliquée par toutes les organisations qui emploient des fonctionnaires dans la ville considérée, soit sous forme de normes différentes selon les organisations, dont l'application aboutit à un classement analogue.

9. Les organisations ont pour principe de recruter les agents des services généraux sur le plan local. Cependant, il peut ne pas être possible de trouver sur place du personnel possédant certaines compétences particulières, par exemple la connaissance de telle ou telle langue. Un agent des services généraux recruté en dehors de la région du lieu d'affectation et qui est ressortissant d'un autre pays peut bénéficier du statut non local et donc avoir droit aux prestations appropriées dont bénéficient les fonctionnaires recrutés sur le plan international.

ii) Montant des rémunérations

10. A la différence de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, celle des agents des services généraux n'est pas calculée selon un barème universel unique. Le plus souvent, ces agents font toute leur carrière dans le même lieu d'affectation et un principe général du régime commun est qu'ils doivent être rémunérés selon les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur dans la localité.

2. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

11. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies assure des pensions de retraite, d'invalidité et de réversion au personnel des organisations affiliées à la Caisse.

12. Tout fonctionnaire nommé pour six mois ou plus ou qui a accompli six mois de service sans interruption de plus de 30 jours acquiert la qualité de participant à la Caisse. Un barème universel des rémunérations considérées aux fins des pensions a été établi pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Ce barème sert à calculer les cotisations à la Caisse ainsi que les prestations.

13. Le taux actuel de la cotisation à la Caisse est de 21,75 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, les deux tiers sont à la charge de l'Organisation,

un tiers à la charge du fonctionnaire. Les agents des services généraux participent à la Caisse dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs.

3. Participation d'une organisation internationale aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et affiliation de ses fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

14. Pour qu'une nouvelle organisation telle que le Tribunal international du droit de la mer puisse prendre part aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale, il faut que l'organe délibérant de ladite organisation recommande sa participation au régime commun des Nations Unies. Une fois cette recommandation formulée, deux formules de participation au régime commun seraient envisagées :

a) La nouvelle organisation ne souhaite pas souscrire au début au Statut de la CFPI, mais souhaite appliquer le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et autres prestations. Dans ce cas, elle doit également se conformer aux décisions de la CFPI en la matière;

b) La nouvelle organisation peut souscrire au Statut de la CFPI et adopter son barème des traitements et autres prestations. Dans ce cas, elle pourrait envoyer un représentant aux réunions de la CFPI. Normalement, la nouvelle organisation pourrait également apporter une contribution aux travaux de la CFPI par l'intermédiaire du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA), qui est un comité interorganisations.

15. Même en l'absence de lien direct avec le système des Nations Unies, une nouvelle organisation internationale pourrait appliquer à son propre personnel le statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou un statut et un règlement analogues. Sur cette base, l'Organisation pourrait demander à s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans la mesure où le statut et le règlement du personnel de la nouvelle organisation seraient conformes à ceux de l'Organisation des Nations Unies, il n'y aurait aucun obstacle à son affiliation à la Caisse commune des pensions.

16. L'étude menée à cette fin consiste notamment à déterminer dans quelle mesure le règlement du personnel de la nouvelle organisation est conforme à celui des organismes des Nations Unies, le critère retenu étant que les dispositions qui ont des incidences sur les prestations de retraite et la Caisse des pensions ne doivent pas être trop favorables. Le règlement du personnel ne doit pas accorder en la matière aux fonctionnaires de la nouvelle organisation des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires des autres organisations affiliées à la Caisse. Par exemple, le système des promotions doit être similaire. Les promotions ne doivent pas donner lieu à un relèvement soudain du niveau des traitements et les passages accélérés d'échelon ne doivent pas se traduire par des

/...

augmentations sensiblement différentes de celles accordées par les organisations appliquant le régime commun. La structure des traitements doit également être uniforme. Par exemple, tout arrangement en vertu duquel le traitement ou la rémunération considérée aux fins de la pension comprendrait l'indemnité de poste ne serait pas acceptable car il se traduirait par des avantages excessifs au niveau de la pension.

17. Une organisation étrangère au système des Nations Unies peut, si elle a adopté le statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et souhaite s'affilier à la Caisse commune, adresser une demande à cet effet au Secrétaire exécutif de la CFPI. La Commission examinera le statut et le règlement du personnel de ladite organisation pour s'assurer qu'ils sont conformes à ceux des organisations appliquant le régime commun.

18. Une fois cette comparaison effectuée, le Secrétaire exécutif informe le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions que le statut et le règlement de la nouvelle organisation sont conformes à la pratique établie. La demande d'affiliation à la Caisse commune doit être adressée au Secrétaire du Comité mixte. Sur la base de l'examen effectué par la CFPI et par le Comité mixte, une recommandation est faite à l'Assemblée générale, qui doit l'entériner pour que la nouvelle organisation puisse participer aux travaux de la CFPI et à la Caisse commune, les deux n'étant pas nécessairement liés : plusieurs organisations sont liées, soit au Comité mixte, soit à la CFPI, mais non aux deux organes.

19. Etant donné qu'une organisation peut avoir un statut et un règlement du personnel conformes à ceux des organismes des Nations Unies en adoptant ceux-ci in toto, l'examen ne vise pas en réalité à déceler une quelconque disparité entre les dispositions des statuts et règlements proprement dits, mais seulement à assurer une certaine conformité dans le barème des traitements, les augmentations périodiques, les promotions et les autres facteurs qui, en entraînant une augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension, pourraient se traduire par des prestations de retraite plus élevées, ou dans la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension, ou dans les augmentations de cette rémunération résultant d'augmentations de traitement exceptionnelles au cours de la période d'emploi.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 30 (A/10030), par. 29.

LOS/PCN/SCN.4/WP.10
10 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 13-31 août 1990

PRINCIPES A APPLIQUER DANS UN ACCORD REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

(Document établi par le Secrétariat)

NOTE LIMINAIRE

1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 reconnaît la nécessité d'établir des accords régissant les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et les organisations internationales et non gouvernementales, essentiellement aux fins de consultations et de coopération entre ces organisations (art. 169). Le Secrétaire général de l'Autorité peut, avec l'approbation du Conseil, conclure des accords sur les questions qui sont du ressort de l'Autorité. Bien que la Convention ne le prévoie pas expressément, il est évident qu'en tant qu'organe judiciaire international, le Tribunal doit conclure de tels accords et a compétence pour le faire.

2. Les principes qui pourraient s'appliquer à un accord régissant les relations entre le Tribunal et l'Autorité doivent être examinés en fonction des précédents existants. La présente étude se réfère donc à la pratique en la matière, telle qu'elle se dégage des accords pertinents. Lorsqu'il y aura interaction entre le Tribunal et l'Autorité dans certains domaines d'activité, il faudra, pour des raisons pratiques, inclure dans l'accord des dispositions destinées à faciliter cette interaction. On examinera donc dans quelle mesure l'accord doit tenir compte de ces activités. La présente étude se fonde essentiellement sur la pratique concernant la réglementation de la coopération et des consultations, telle qu'elle ressort des accords régissant les relations entre les organisations internationales.

3. Cette étude ne traite pas et n'est pas supposée traiter de tous les cas dans lesquels les relations doivent être réglementées. Elle ne regroupe pas non plus des activités similaires qui pourraient être couvertes par une même disposition générale. En effet, son unique objet est d'identifier les questions qui risquent de se poser et qui pourraient être réglées dans un accord approprié. Il convient aussi de noter qu'en vertu de la Convention, chaque organisation est chargée séparément de certaines activités, qu'elle devra mener à bien, même en l'absence d'un accord destiné à réglementer ou à faciliter la coopération et les consultations.

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	PREAMBULE	1 - 3	310
II.	PRINCIPES DIRECTEURS ET RECONNAISSANCE MUTUELLE DES RESPONSABILITES, DROITS ET OBLIGATIONS	4	310
III.	CONSULTATION, COOPERATION, COORDINATION ET RECOMMANDATIONS	5 - 12	310
IV.	ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS	13 - 17	312
V.	RAPPORTS	18 - 19	313
VI.	COOPERATION ADMINISTRATIVE ET ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL	20 - 21	313
VII.	ARRANGEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS	22 - 23	314
VIII.	CONSIDERATIONS GENERALES	24	314

I. PREAMBULE

1. Suivant la pratique, on pourrait exprimer dans le préambule le désir d'assurer des relations efficaces entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins afin d'aider l'un et l'autre à s'acquitter de ses responsabilités.

2. On pourrait noter que les deux organismes sont créés par le même instrument constitutif, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Il conviendrait également de noter que les deux organismes contribueraient, chacun dans son domaine d'activité, à la réalisation des objectifs énoncés dans le préambule de la Convention.

II. PRINCIPES DIRECTEURS ET RECONNAISSANCE MUTUELLE DES RESPONSABILITES, DROITS ET OBLIGATIONS

4. Bien que ce soit la même convention qui ait créé le Tribunal et l'Autorité et qui ait défini leurs pouvoirs, il est nécessaire que chacun reconnaisse le caractère et les responsabilités de l'autre. Il faudrait que le Tribunal et l'Autorité déclarent à nouveau que chacun reconnaît le caractère indépendant et les responsabilités internationales de l'autre. L'Autorité reconnaîtrait les responsabilités qui incombent au Tribunal en tant qu'organe judiciaire international et le fait qu'il est tenu de s'acquitter de ses fonctions conformément à la Convention. Cette reconnaissance est d'autant plus nécessaire que la Convention ne prévoit pas expressément que le Tribunal peut conclure des accords régissant ses relations avec d'autres organisations internationales, bien qu'il soit obligé de le faire pour s'acquitter de ses fonctions.

III. CONSULTATION, COOPERATION, COORDINATION ET RECOMMANDATIONS

5. Conformément à la pratique, les accords tiendraient compte du fait que le Tribunal et l'Autorité doivent se consulter régulièrement et coopérer dans les domaines présentant un intérêt mutuel. Cette coopération ne doit pas se limiter, de la part de chaque organisme, aux domaines dans lesquels la Convention lui a assigné des fonctions bien définies, mais doit s'étendre à tous les domaines dans lesquels chacun peut faciliter les activités de l'autre.

6. En revanche, il ne paraît pas nécessaire, selon la pratique, de prévoir un processus de coordination et de recommandations dans un accord entre le Tribunal et l'Autorité, étant donné que les activités de ces deux organismes sont disparates. Par exemple, le Tribunal ne joue aucun rôle dans la gestion ou la réglementation de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la Zone internationale des fonds marins, et l'Autorité et ses organes n'ont pas compétence en matière de règlement des différends. Mais s'il n'est pas nécessaire pour les deux organismes de coordonner leurs activités et de s'adresser des recommandations, la consultation et la coopération n'en sont pas moins les éléments essentiels d'un accord, car c'est grâce à elles que l'interaction peut être efficace.

7. Cette coopération devrait, par exemple, s'étendre aux questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'Autorité. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pourrait être tenue d'exercer sa juridiction en donnant des avis consultatifs dans tous les cas où une question juridique se pose dans le cadre des activités de l'Assemblée ou du Conseil (art. 191). Dans des cas de ce genre, lorsqu'un quart au moins des membres de l'Assemblée ou du Conseil demande un avis consultatif sur une question, l'examen de la question est suspendu jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis (art. 159). Le Tribunal est tenu, en pareil cas, d'examiner "promptement" la demande. Il est évident que cette procédure exige que les services administratifs des deux organes - à savoir le Greffe du Tribunal et le secrétariat de l'Autorité - engagent promptement des consultations et coopèrent entre eux. C'est seulement ainsi que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pourra être au courant de toutes les activités de l'Assemblée et du Conseil et disposera de toutes les informations nécessaires pour régler la question qui s'est posée. En outre, le Tribunal et sa Chambre devraient être en mesure de prévoir les cas dans lequels ils seront appelés à siéger pour examiner des demandes de ce genre, de manière à pouvoir s'assurer de la présence de leurs membres. Ces arrangements pratiques entre le Tribunal et l'Assemblée sont nécessaires pour permettre à l'Assemblée d'obtenir un avis consultatif sans retard indu. La Convention prévoit en effet que :

> "Si [l'avis consultatif] ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée." (Art. 159, par. 10)

8. Selon la Convention, la Commission juridique et technique recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins [art. 165, par. 2 i)]. Le Conseil examine cette recommandation et, dans les cas d'inobservation, saisit la Chambre au nom de l'Autorité [art. 162, par. 2 u)]. Comme il peut s'agir de l'inobservation d'obligations contractuelles de la part d'entités autres que les Etats, l'accord régissant les relations entre le Tribunal et l'Autorité devrait déterminer la méthode à suivre pour soumettre à la Chambre des cas de ce genre. C'est là un autre domaine dans lequel la Commission juridique et technique ou le Conseil devront consulter le Tribunal et coopérer avec lui.

9. Les décisions prises par la Chambre à ce sujet doivent être appliquées par le Conseil. Celui-ci notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre et lui fait les recommandations qu'il juge nécessaires [art. 162, par. 2 v)]. Etant donné que, pour appliquer les décisions de la Chambre, le Conseil peut avoir besoin d'obtenir des éclaircissements à leur sujet, il peut être amené, dans ce cas-là aussi, à coopérer avec le Tribunal et à le consulter.

10. Il en va de même lorsque l'Assemblée décide, sur la recommandation du Conseil, de suspendre l'exercice des droits et privilèges des membres qui ont enfreint gravement et de façon persistante les dispositions de la partie XI de la Convention [art. 162, par. 2 t)]. Elle ne peut, en effet, prendre une décision en vertu de cette disposition que lorsque la Chambre a jugé qu'un Etat partie avait enfreint gravement et de façon persistante les dispositions de la Convention (art. 160, par. 2 m), et art. 185).

11. Dans le processus de sélection des membres de la Chambre, qui sont choisis parmi les membres du Tribunal, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable seront assurées. L'Assemblée a le droit d'adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition. Là encore, il semblerait que des consultations et une coopération entre le Tribunal et l'Autorité soient nécessaires pour permettre à l'Assemblée générale de disposer de toutes les informations nécessaires à l'adoption d'une recommandation à laquelle le Tribunal puisse donner effet (annexe VI, art. 35, par. 2).

12. Les différends relatifs à un contrat peuvent être soumis à un arbitrage commercial [art. 188, par. 2 a)]. Or, les tribunaux arbitraux commerciaux n'ont pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la Convention, ce point est renvoyé à la Chambre avant que le Tribunal arbitral puisse poursuivre l'examen de l'affaire ou rendre un arrêt. Il faudra donc que l'Autorité soit au courant des affaires de ce genre qui auront été renvoyées à la Chambre, outre le fait qu'elle a le droit d'être informée dans tous les cas où la Chambre sera saisie d'un point touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. Le règlement intérieur du Tribunal prévoit que l'Assemblée doit être informée, mais il y a des cas où l'Autorité est directement intéressée par le règlement d'une affaire, bien que cet intérêt ne soit pas nécessairement d'ordre juridique mais plutôt d'ordre pratique, dans la mesure où ses activités sont affectées. Le Tribunal et l'Autorité doivent coopérer à cet égard en s'informant mutuellement des questions qui intéressent chacun d'eux.

IV. ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

13. Le Tribunal et l'Autorité échangeront régulièrement des informations courantes présentant un intérêt mutuel. Il faudra peut-être aussi que le Tribunal présente à l'Autorité des rapports spéciaux, mais l'inverse n'est pas forcément vrai. Il y a des cas où l'échange d'informations pourrait faciliter le fonctionnement de ces deux organismes du fait de l'interaction de leurs activités.

14. Le Tribunal et sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont compétence pour prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires (art. 290). Ils peuvent se prévaloir de cette compétence quand un différend leur a été soumis ou même, dans certains cas, si le différend a été soumis à une autre instance qui doit être constituée. Comme toute demande de mesures conservatoires est nécessairement urgente, le Tribunal devrait savoir à l'avance, dans la mesure du possible, si une telle demande risque d'être faite, avant même qu'elle lui soit soumise. Dans la mesure où elle est chargée de faire respecter le régime applicable à la Zone, notamment en ce qui concerne la protection du milieu marin, l'Autorité devrait tenir le Tribunal au courant de tout ce qui peut motiver des demandes de mesures conservatoires visant à protéger le milieu marin. En communiquant au Tribunal des renseignements lui permettant de prévoir ce genre de demandes, l'Autorité l'aiderait à s'acquitter de sa tâche et à être prêt à agir (art. 290, par. 5).

15. Le Tribunal, et en particulier sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, exercera sa juridiction en vertu des dispositions de la section 5 de la partie XI de la Convention. C'est le principal mécanisme de règlement des différends dans la mesure où il a compétence pour régler tous les différends relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone. La Chambre peut être saisie, entre autres, des différends entre Etats parties, entre un Etat partie et l'Autorité, ou entre l'Aurorité et un demandeur. Elle peut être saisie des différends relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation d'un contrat.

16. Etant donné le caractère commercial de ces activités et les incidences écologiques de l'exploitation minière des fonds marins, les différends de ce genre devront être réglés d'urgence. Le Tribunal devra donc être au courant à tout moment des règles, règlements et procédures de l'Autorité applicables à tout différend susceptible de naître entre l'Autorité et un contractant ou un demandeur, entre un Etat et l'Autorité, entre des Etats ou entre des contractants.

17. Il serait dans l'intérêt de l'Autorité de veiller à ce que le Tribunal dispose de toutes les informations nécessaires pour régler les situations d'urgence, notamment celles qui menacent l'environnement.

V. RAPPORTS

18. Il y a peut-être lieu d'examiner, dans le contexte du Tribunal et de l'Autorité, la question des rapports soumis par une organisation internationale à une autre avec laquelle elle a conclu un accord régissant leurs relations. Il est possible, par exemple, que l'Autorité veuille examiner la jurisprudence du Tribunal, et notamment de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, en vue de réduire au maximum le risque de voir surgir des différends résultant de facteurs que l'Autorité et ses organes peuvent contrôler.

19. L'article 41 de l'annexe VI stipule que les amendements relatifs à la section 4 du statut du Tribunal, qui traite de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 314 de la Convention, selon lequel les amendements relatifs à la partie XI doivent être approuvés par l'Assemblée et le Conseil. En outre, le paragraphe 3 de l'article 41 de l'annexe VI permet au Tribunal de proposer lui-même des amendements à son statut. Le Tribunal et l'Autorité devront coopérer à ce processus et il faudra donc, peut-être, instituer un système de rapports à cette fin.

VI. COOPERATION ADMINISTRATIVE ET ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

20. Dans l'administration générale et l'administration du personnel du Greffe du Tribunal et du secrétariat de l'Autorité, il serait souhaitable qu'il y ait une certaine uniformité en ce qui concerne les conditions d'emploi, les classes auxquelles les fonctionnaires seront recrutés et les prestations de retraite. Cette uniformité serait facilitée par une coopération entre les deux organismes.

Elle serait également souhaitable au cas où les deux organismes demanderaient à être rattachés à la Commission de la fonction publique internationale et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

21. Au paragraphe 3 de l'article 168, la Convention traite des cas où un fonctionnaire de l'Autorité manque à ses obligations. Ces cas doivent être soumis à un tribunal que l'Autorité désignera selon ses règles, règlements et procédures. Lors des négociations relatives à la Convention, on a envisagé de désigner le Tribunal international du droit de la mer, mais faute de temps, aucune décision définitive n'a été prise sur cette question. Si le Tribunal international du droit de la mer était désigné, cette décision ouvrirait encore un autre domaine de coopération et de consultation. Les tribunaux administratifs du système des Nations Unies n'auraient pas compétence pour traiter de cas de ce genre car, en vertu de la Convention, les Etats parties ne peuvent pas être parties à une affaire et ne peuvent pas engager des poursuites. Cela exclurait, par exemple, le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de la Banque mondiale. La Cour internationale de Justice ne pourrait pas non plus connaître d'affaires de ce genre, car elle n'est pas compétente pour connaître en première instance de questions administratives, et les particuliers ne peuvent pas invoquer sa compétence et ne peuvent pas être parties à une action devant elle.

VII. ARRANGEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

22. Les nouveaux organismes devront établir des relations budgétaires et financières étroites entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies par souci d'efficacité financière, et aussi en raison des contributions que l'Autorité doit verser au budget du Tribunal.

23. Le Conseil soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de l'Assemblée [art. 162, par. 2 r)]. En établissant le projet de budget, il devra tenir compte du paragraphe 1 de l'article 19 du statut du Tribunal, selon lequel les frais du Tribunal sont supportés en partie par l'Autorité. Il lui faudra, à cette fin, consulter le Tribunal sur la manière dont les contributions doivent être fixées et versées [voir aussi art. 160, par. 2 e)].

VIII. CONSIDERATIONS GENERALES

24. Les activités susmentionnées ont été retenues aux fins d'un accord régissant les relations entre le Tribunal et l'Autorité. On les a divisées en catégories dans le seul but de les relier aux précédents existants, encore que ces précédents ne soient peut-être pas tout à fait valables pour un organisme comme le Tribunal, dont les fonctions sont entièrement distinctes de celles d'une organisation internationale indépendante et autonome. Des exemples de ces activités ont été fournis dans chaque cas, mais seulement à titre indicatif, car il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive. Les exemples cités pour un type d'activité donné auraient très bien pu être cités à propos d'autres types d'activité. Inversement, étant donné qu'il s'agit essentiellement d'arrangements en matière de coopération, de consultation et d'échange d'informations, la plupart des exemples cités pourraient entrer dans le cadre d'une même définition très large de la coopération, de la consultation et de l'échange d'informations.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LOS/PCN/SCN.4/WP.11
1er août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 12-30 août 1991

QUESTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT INITIAL ET AU BUDGET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(Document établi par le Secrétariat)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
	NOTE LIMINAIRE	1 - 2	316
I.	INFORMATIONS GENERALES	3 - 4	316
II.	PRINCIPES DIRECTEURS	5 - 7	317
III.	DISPOSITIONS PROVISOIRES	8	320
IV.	FONDS DE ROULEMENT	9 - 10	321
V.	AUTRES MOYENS DE FINANCEMENT PENDANT LA PERIODE INITIALE	11 - 15	321
VI.	REGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE	16	324

NOTE LIMINAIRE

1. La Commission spéciale a demandé au Secrétariat d'établir un document de base sur le financement initial du Tribunal international du droit de la mer. Le présent document s'appuie sur les délibérations de la Commission spéciale ainsi que sur la pratique internationale contemporaine. Celle-ci montre que des modalités très diverses ont été adoptées pour assurer le financement initial d'institutions et organismes internationaux nouvellement créés. En vue de déterminer les dispositions à prendre pour la mise en place du Tribunal international, une étude de la pratique actuelle semble d'autant plus indiquée que les conditions dans lesquelles le Tribunal sera amené à fonctionner à ses débuts conduiront probablement à adopter des dispositions provisoires, dans l'attente d'un arrangement permanent. Comme il n'existe aucun précédent connu pour la mise en place d'un organe judiciaire international de même nature que le Tribunal, lequel ne dépend pas d'une organisation de tutelle, on sera donc amené à innover.

2. Dans le présent document de travail, le Secrétariat s'est efforcé de dégager les lignes essentielles de la pratique actuelle touchant le financement d'un nouvel organisme dans le cadre du système des Nations Unies.

I. INFORMATIONS GENERALES

3. Pour étudier les dispositions à prendre aux fins du financement initial du Tribunal, il semble que le précédent le plus pertinent auquel on puisse se référer soit l'Organisation des Nations Unies elle-même et les recommandations de sa Commission préparatoire. La pratique adoptée à cette occasion a été suivie dans beaucoup d'autres cas, moyennant certaines modifications selon les modalités de la création de chacun des nouveaux organismes et institutions internationaux, leur domaine d'activité et les délais plus ou moins longs qui étaient à prévoir avant que l'organisme en question soit doté de ses effectifs complets.

4. Aux termes de son mandat, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer est tenue de formuler une série de recommandations qui seront incorporées dans son rapport à la première réunion des Etats Parties, conformément au paragraphe 10 de la résolution I. Ce rapport contiendra des recommandations concernant toutes les dispositions pratiques à prendre en vue de la mise en place et du fonctionnement du Tribunal international. Parmi ces recommandations, certaines auront nécessairement trait aux dispositions à prendre en matière budgétaire et financière. Pour plus de clarté, il conviendrait de classer les recommandations d'ordre budgétaire en deux catégories : a) celles relatives aux dispositions préliminaires et provisoires applicables lors de la mise en place initiale du Tribunal et des débuts de son

fonctionnement et b) celles relatives aux dispositions permanentes applicables à long terme. Cette méthode serait conforme au modèle qu'offrent certains précédents 1/.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

5. Il faudrait tout d'abord définir les principes directeurs relatifs à la responsabilité financière et aux règles budgétaires, et garantissant le choix rationnel des politiques et une bonne gestion, qui devraient régir tant les dispositions provisoires, que les dispositions permanentes. En outre, compte tenu des échanges de vues préliminaires qui ont eu lieu à la Commission spéciale 4 sur les considérations budgétaires et financières qu'il conviendrait de retenir aux fins de la mise en place du Tribunal et de son fonctionnement ultérieur, il semblerait nécessaire :

a) De veiller, dans les dispositions provisoires, à réduire le plus possible les coûts initiaux à la charge des Etats Parties à la Convention, compte tenu du fait que les activités du Tribunal évolueront pendant un certain nombre d'années;

b) De prévoir par étapes l'évolution progressive du Tribunal jusqu'à ce qu'il soit en mesure de jouir pleinement son rôle d'organe judiciaire;

c) De programmer cette évolution en prévoyant un accroissement du volume de travail du Tribunal au cours des premières années 2/.

6. Quant aux dispositions permanentes qui s'appliqueront au Tribunal lorsqu'il sera pleinement opérationnel, il conviendrait de tenir compte, entre autres, des vues exprimées à la Commission spéciale 4 lors de l'examen des documents de travail relatifs aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières du Tribunal qui lui ont été soumis par le Secrétariat, ainsi que des principes qui, dans les mêmes domaines, ont guidé la pratique internationale lors de la création de nouvelles institutions ou de nouveaux organismes internationaux. Pour un tribunal exerçant pleinement ses activités et ses fonctions, ces principes sont les suivants :

1/ Dans le rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, les dispositions budgétaires et financières figurent dans deux sections traitant, l'une, des dispositions provisoires et, l'autre, des dispositions permanentes (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 1 à 33).

2/ Voir le résumé des débats sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer, présenté par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.14); voir également le document de travail intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.8) et le document LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, dans lequel est présenté un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer.

a) Le système financier devrait garantir la gestion la plus efficace et la plus économique possible;

b) Les contrôles financiers ne devraient en aucune façon constituer une entrave ou une atteinte à l'indépendance et à l'impartialité absolument nécessaires à tout organe judiciaire 3/;

c) Les considérations financières ne devraient pas décourager ni empêcher les Etats, tant développés qu'en développement, et les autres entités qui y ont accès, de recourir au Tribunal.

7. Outre les principes directeurs susmentionnés, d'autres dispositions essentielles devraient faire l'objet de recommandations fondées sur l'expérience et la pratique établie et concernant notamment les points suivants :

a) Le budget du Tribunal devrait être établi sur la base d'un exercice annuel ou d'un exercice biennal 4/;

b) Le Greffier, en tant que chef de l'administration, devrait établir et présenter le premier budget biennal du Tribunal à la réunion des Etats Parties et, par la suite, dans des conditions qui restent à déterminer 5/;

3/ En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, bien qu'il s'agisse d'un organe politique, et non pas judiciaire, il a été néanmoins convenu que son système financier permanent devrait être aménagé de façon à permettre à l'administration de fonctionner d'une manière efficace et économique et à inspirer confiance aux Membres, et que, dans l'élaboration des programmes, s'il convenait de tenir pleinement compte des considérations financières, l'application des contrôles financiers ne devrait pas avoir pour effet de contrecarrer ou d'entraver l'exécution des programmes dûment adoptés (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 1 et 2).

4/ Il convient de noter que, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, la Commission préparatoire avait recommandé dans son rapport un budget annuel (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 3). L'ONU, depuis lors, a toutefois adopté et approuvé un budget biennal dans sa résolution 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973. Le premier budget biennal portait sur l'exercice 1974-1975.

5/ Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, la Commission préparatoire a notamment décidé qu'il appartiendrait au Secrétaire général, en tant que chef de l'administration, d'établir et de présenter à l'Assemblée générale le budget annuel de l'Organisation (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 5).

c) Les Etats Parties devraient créer ou désigner un organe approprié notamment chargé d'examiner le budget présenté par le Greffier et d'en faciliter l'approbation 6/;

d) Il sera nécessaire de déterminer la monnaie dans laquelle s'effectueront les opérations du Tribunal 7/;

e) Il conviendra de déterminer quelles seront les sources de financement du Tribunal et la façon dont les dépenses seront réparties entre les Etats Parties, l'Autorité et les parties aux procédures devant le Tribunal, en fonction de la capacité de paiement de chacune de ces parties, et compte tenu de la pratique internationale et des critères établis à cet égard 8/.

6/ Voir LOS/PCN/SCN.4/L.14, p. 4 et 5.

La Commission préparatoire des Nations Unies a décidé dans son rapport que "l'Assemblée générale devrait nommer pour les questions administratives et budgétaires une commission consultative :

i) Pour procéder à un examen du budget soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et faire rapport sur ce budget;

ii) Pour donner à l'Assemblée générale des avis sur toutes questions administratives et budgétaires qui lui seront renvoyées;

iii) Pour examiner les rapports des vérificateurs des comptes de l'Organisation et des institutions spécialisées et faire rapport à l'Assemblée" (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 6 à 9).

D'autres programmes et organismes de l'ONU, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) utilisent ce même organe, à savoir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), tandis que plusieurs organismes du système des Nations Unies ont recours à des mécanismes qui leur sont propres.

7/ Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, il a été décidé que, puisque la majeure partie des dépenses de l'Organisation se ferait dans l'Etat où celle-ci aurait son siège, la monnaie utilisée pour les opérations de l'ONU serait celle de cet Etat (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 11).

8/ Voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe VI, article 19 et 34. L'article 4 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) stipule que les ressources du Fonds sont i) les contributions initiales, ii) les contributions supplémentaires, iii) les contributions spéciales d'Etats non membres et d'autres sources et iv) les ressources provenant des opérations du Fonds ou d'autres sources.

III. DISPOSITIONS PROVISOIRES

8. En attendant que le premier budget du Tribunal ait été examiné et adopté, il faudrait trouver des moyens de financer les dépenses du Tribunal pendant la période transitoire et d'en assurer le contrôle. Outre le délai à prévoir avant l'adoption du premier budget, il s'écoulera sans doute un certain temps avant que le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses entre les Etats Parties, les autres parties à la procédure et l'Autorité internationale des fonds marins ait été approuvé 9/. Pour régler ce problème dans le cas des organisations internationales en voie de création, on a généralement utilisé, à titre provisoire, le barème des quotes-parts d'une institution déjà établie. Il va de soi qu'en optant pour cette formule, une nouvelle organisation ne s'interdit nullement d'adopter ultérieurement son propre barème 10/.

9/ Dans le cas de l'ONU, la Commission préparatoire a recommandé de répartir les dépenses de l'Organisation entre les Etats Membres selon leur capacité de paiement, en tenant compte des facteurs ci-après :

i) Le revenu comparé par habitant;

ii) La désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;

iii) La mesure dans laquelle les membres pouvaient se procurer des devises étrangères.

En attendant que l'Assemblée générale ait voté le premier budget annuel, il fallait trouver les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses pendant la période transitoire et en assurer le contrôle : le vote du premier budget annuel ne devait en effet intervenir qu'au cours de la seconde partie de la première session et les contributions mises en recouvrement au titre de ce premier budget ne seraient encaissées qu'au bout d'un certain temps. Il a donc été décidé que la période transitoire s'étendrait à tout l'exercice se terminant le 31 décembre 1946. La Commission préparatoire a recommandé qu'au cours de la première partie de sa première session, l'Assemblée générale examine et approuve un budget provisoire et constitue un fonds de roulement (document PC/20, chap. IX, par. 13).

10/ Pour des raisons de commodité, l'ONU a appliqué le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour déterminer le montant initial de la contribution de chaque membre au fonds de roulement de l'Organisation. Cependant, la Commission préparatoire a bien spécifié dans son rapport que le choix de ce barème ne constituait en aucune façon un précédent et qu'il serait remplacé dès que l'Assemblée générale aurait adopté un barème pour la répartition des contributions au premier budget annuel (document PC/20, chap. IX, par. 19 et 20).

IV. FONDS DE ROULEMENT

9. Il faudra peut-être constituer un fonds de roulement pour financer les dépenses inscrites au budget provisoire du Tribunal. Ce fonds servirait à couvrir les besoins pendant la période qui précédera l'adoption du barème des quotes-parts et l'encaissement des premières contributions, soit pendant un an ou deux. Il servirait aussi à financer les dépenses entraînées par la première réunion des Etats Parties.

10. Une réserve financière étant nécessaire à l'administration d'une organisation, il serait probablement utile qu'en sus du fonds général, le Tribunal puisse continuer à disposer d'un fonds de roulement au-delà de la phase initiale et de la période couverte par le budget provisoire. Plusieurs organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ont constaté à l'usage l'utilité d'un tel arrangement 11/.

V. AUTRES MOYENS DE FINANCEMENT PENDANT LA PERIODE INITIALE

11. Les solutions et méthodes qui ont été mises au point et appliquées pour financer les besoins initiaux des institutions internationales sont nombreuses et variées. Dans les cas où le mode de répartition des dépenses de la nouvelle organisation avait été préalablement convenu et où les membres ont été invités à verser une avance à valoir sur leur contribution, le financement initial a été assuré à l'aide de ces avances. Dans les cas où il s'est écoulé un certain temps avant qu'une méthode de répartition des dépenses ait été approuvée et que les premières contributions aient été versées, d'autres moyens de financement ont été utilisés, à savoir :

a) Octroi d'un prêt ou d'une subvention par organisme de tutelle de la nouvelle organisation;

b) Octroi par les Etats désireux d'adhérer à la nouvelle institution d'avances sur leurs contributions;

c) Versement de contributions à titre d'avances ou de dons par des Etats fondateurs de la nouvelle organisation ou par le pays hôte.

12. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, les besoins initiaux ont été financés par des gouvernements, sous forme d'avances à valoir sur les contributions. Par la suite, ces avances ont été considérées comme non

---

11/ Rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale sur les dispositions budgétaires et financières à prévoir pour l'ONU (document A/44). Voir également la note 15 ci-après.

remboursables par les gouvernements intéressés qui n'ont pas exigé qu'elles soient déduites des contributions mises en recouvrement par la suite 12/.

13. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a reçu de l'Organisation des Nations Unies un prêt remboursable selon un échéancier convenu. Le délai de remboursement a été ultérieurement prorogé 13/.

14. En ce qui concerne l'Université des Nations Unies, le pays hôte (le Japon) a versé une contribution très importante de 100 millions de dollars au fonds de dotation de l'Université. D'autres pays, des fondations et des particuliers ont également contribué à ce fonds. Il a également été convenu que, dans tous les pays où il y aurait un centre, le pays hôte prendrait en charge le montant intégral des dépenses d'équipement et des dépenses de

---

12/ Les contributions du fonds de roulement de l'ONU n'ont pas été déduites des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres, l'Assemblée générale en ayant, par la suite, décidé autrement (document A/44 : Dispositions budgétaires et financières; rapports de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale; résolution 14 (I) de l'Assemblée générale).

13/ Au paragraphe 8 de sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), à prêter à la nouvelle institution, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à "l'actuelle" Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la dernière année civile de son existence, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Conférence générale serait convoquée pour la première fois, et à prendre les mesures budgétaires nécessaires. Dans sa résolution 40/253 A du 18 décembre 1985, l'Assemblée a spécialement ouvert un crédit de 24 millions de dollars pour l'année 1986 afin de financer un prêt consenti à l'ONUDI. Les modalités de ce prêt avaient été approuvées par le CCQAB et le calendrier d'amortissement prévoyait qu'il serait intégralement remboursé au 31 décembre 1987.

fonctionnement du centre, sauf s'il s'agissait d'un pays en développement, auquel cas ces dispositions devaient être aménagées 14/.

15. Le fond de roulement d'une nouvelle institution internationale peut être constitué par des avances des Etats Parties. Il peut s'agir de sommes remboursables ou non remboursables, ou d'avances à valoir sur les contributions futures 15/. Dans un cas récent, le pays hôte a versé une contribution très importante au fonds de roulement et a également fourni des installations 16/. Dans un autre cas, le fonds a été alimenté par un prêt de l'ONU 17/.

14/ Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1973, le Secrétaire général indiquait qu'en application de la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale, un fonds de dotation alimenté par des contributions volontaires avait été constitué au nom de l'Université. Sur la recommandation du Comité fondateur, l'Assemblée générale a décidé d'affecter au financement des dépenses de l'Université outre les contributions des gouvernements et autres recettes, les revenus des placements de ce fonds de dotation. Le Japon, où est installé le siège de l'Université, a versé une contribution de 100 millions de dollars au fonds et participe au financement des dépenses de fonctionnement (l'Université publie périodiquement la liste des contributions à son fonds de dotation et au financement de ses dépenses de fonctionnement). De plus, le Japon a fourni à l'Université, à titre gracieux, les installations provisoires dont elle avait besoin. Il fait actuellement construire un siège permanent, à ses propres frais. Il met également une résidence à la disposition du recteur, à titre gracieux. Enfin, le Japon a indiqué qu'il prendrait à sa charge toutes les dépenses d'équipement et une grande partie des dépenses de fonctionnement de l'un des centres installés sur son territoire (A/9149).

15/ Dans le cas de l'ONU, il était prévu que les dépenses inscrites au budget provisoire seraient financées à l'aide du fonds de roulement. Celui-ci devait couvrir : 1) les dépenses de l'Organisation pour l'année civile 1946; 2) les dépenses de la Commission préparatoire; 3) les dépenses afférentes à la première réunion de l'Assemblée générale et engagées antérieurement au 31 décembre 1945. Comme un délai pouvait s'écouler avant que l'Organisation reçoive des contributions importantes, il était recommandé que le fonds soit calculé assez largement pour couvrir, avec une marge suffisante, les dépenses afférentes à l'exercice 1946. La Commission préparatoire proposait d'alimenter le fonds de roulement par des avances devant être portées au crédit des Membres et défalquées ultérieurement du montant de leur contribution. A son avis, le fonds de roulement devait former un élément essentiel de l'administration financière permanente de l'Organisation et permettre à celle-ci de faire face aux dépenses imprévues (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 19 et 21).

16/ Voir note 14.

17/ Voir note 13.

/...

VI. REGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE

16. Un autre élément important que la Commission préparatoire devrait faire figurer dans ses rapports et recommandations est un projet de règlement financier provisoire, accompagné de ses observations. On devrait normalement y trouver, entre autres, des dispositions régissant l'établissement du budget provisoire et le fonctionnement du fonds de roulement 18/. A l'origine du système, il y a eu un cas où les dépenses initiales ont été financées par un gouvernement 19/.

18/ Dans son rapport, la Commission préparatoire des Nations Unies présentait un projet de règlement financier provisoire dont une section était consacrée au budget provisoire et l'autre au fonds de roulement. La Commission soulignait qu'avant de pouvoir constituer le fonds de roulement, il y aurait une courte période pendant laquelle les dépenses de l'Organisation devraient être financées par d'autres moyens (document PC/20, chap. IX, sect. 2, annexe).

19/ La Commission préparatoire des Nations Unies précisait dans son rapport que les dépenses de la Commission et celles qu'entraînerait la première réunion de l'Assemblée générale seraient défrayées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou, sur demande de la Commission, partagées par d'autres gouvernements. Toutes ces avances devaient être déduites de la contribution des gouvernements concernés au premier budget annuel de l'Organisation. Pendant l'intervalle en question, les dépenses devaient être couvertes au moyen d'arrangements analogues (document PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 22).

LOS/PCN/SCN.4/WP.12
13 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 10-21 août 1992

PROPOSITIONS DU GROUPE DES ETATS D'AMERIQUE LATINE ET DES CARAIBES CONCERNANT LES LANGUES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)

a) Le Tribunal du droit de la mer a une langue officielle et de travail permanente;

b) Tout Etat partie principale à une affaire portée devant le Tribunal a, en outre, le droit de demander, sans qu'il y ait lieu à aucun frais de sa part, qu'une autre langue officielle soit utilisée dans l'espèce considérée, à condition que ladite langue soit l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

c) Il doit être pourvu à la prompte traduction des actes et des décisions dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LOS/PCN/SCN.4/WP.13
18 août 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 10-21 août 1992

Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal et la Suisse concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)

a) Le Tribunal international du droit de la mer a deux langues officielles, l'anglais et le français.

b) Les arrêts, ordonnance et avis consultatifs du Tribunal sont, dans les meilleurs délais, traduits dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Greffe.

LOS/PCN/SCN.4/WP.13/Corr.1
1er septembre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL DU DROIT DE LA MER
Commission spéciale 4
New York, 10-21 août 1992

Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Tunisie concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)

Rectificatif

Remplacer le titre du document LOS/PCN/SCN.4/WP.13 par le libellé ci-dessus.

LOS/PCN/SCN.4/WP.14
19 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 10-21 août 1992

PROJET DE PLAN GENERAL DU RAPPORT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE CONTENANT DES RECOMMANDATIONS AU SUJET DES DISPOSITIONS PRATIQUES A PRENDRE EN VUE DE LA CREATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Note liminaire

1. Sur la recommandation de son bureau, la Commission spéciale 4 a décidé, lors des réunions d'été de sa dixième session, que le premier point de son programme de travail serait le suivant :

> Questions relatives au projet de rapport contenant des recommandations à présenter à la réunion des Etats parties qui doit être convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer :
>
> i) Forme et contenu du projet de rapport;
>
> ii) Autres questions.

Il s'agit du point 6 de l'ordre du jour de la session (LOS/PCN/L.101, p. 4). La Commission spéciale a également décidé de procéder à un examen général préliminaire du projet de rapport final pour ce qui est de "la forme et du contenu".

2. Le présent document de travail fait une large place aux précédents particulièrement pertinents en ce qui concerne la présentation, notamment au rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies. Il contient un plan général qui tient compte des dispositions suivantes que la Commission spéciale a adoptées pour l'élaboration du projet de rapport :

a) Les documents de travail qui ont été examinés par la Commission seront publiés sous leur forme définitive et annexés avec les recommandations de la Commission préparatoire au rapport qui seront présentés à la réunion des Etats parties; et

b) Les questions en suspens énumérées dans le rapport intérimaire (LOS/PCN/L.103) seront mentionnées sans recommandation en tant que propositions de la Commission préparatoire et seront accompagnées chacune d'une déclaration concernant l'état d'avancement des travaux effectués par cette dernière.

Le projet de plan général du rapport, tel qu'il figure dans le présent document, comprend plusieurs annexes où figurent les documents de travail et les autres documents qui seront arrêtés définitivement par le Secrétariat compte tenu des décisions qui auront été prises par la Commission spéciale et qui seront présentées à la réunion des Etats parties. Dans une seconde liste d'annexes, on a indiqué les principaux documents de la Commission spéciale qui sont considérés comme essentiels pour donner un compte rendu fidèle des travaux de la Commission, de ses délibérations et des conclusions et décisions qui ont abouti à l'élaboration et à la présentation du projet de plan général du rapport.

PROJET DE PLAN GENERAL DU RAPPORT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE CONTENANT DES RECOMMANDATIONS AU SUJET DES DISPOSITIONS PRATIQUES A PRENDRE EN VUE DE LA CREATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION 332

I. PROCEDURE EN MATIERE JUDICIAIRE

Section 1 : Recommandations relatives au projet de règlement du Tribunal 334
Section 2 : Composition du Tribunal et de ses chambres 335
Section 3 : Langues de travail officielles 335
Section 4 : Règlement des conflits de compétence 335
Section 5 : Pratique interne en matière judiciaire 335
Section 6 : Accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention 335

II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Section 1 : Recommandations relatives au projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne 336
Section 2 : Recommandations relatives au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal 337
Section 3 : Utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal 338

III. ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES

Section 1 : Recommandations relatives aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer 338
Section 2 : Accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins 339
Section 3 : Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice 340

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Recommandations concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences du Tribunal international du droit de la mer 340
et
Recommandations concernant le Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer 340
Section 2 : Recommandations concernant les projets de règles de gestion financière et de statut du personnel 341
Section 3 : Recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer 342

V. SIEGE PERMANENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Section 1 : Recommandations concernant le site du siège du Tribunal international du droit de la mer 342
Section 2 : Recommandations concernant les locaux et installations du Tribunal international du droit de la mer devant être fournis par le pays hôte 343
Section 3 : Recommandations concernant les installations et équipements nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte 344

VI. PREMIERE REUNION DES ETATS PARTIES

Section 1 : Ordre du jour provisoire et projets de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties 345
Section 2 : Election des membres du Tribunal 345

LISTE DES ANNEXES 347

/...

INTRODUCTION

1. Le présent rapport rend compte des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer relatifs aux dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal. Celui-ci a été institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui contient le statut du Tribunal du droit de la mer à l'annexe VI. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a mis en place la Commission préparatoire dans la résolution I, qu'elle a adoptée avec la Convention, et lui a donné pour mandat d'établir un rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer 1/. A sa première session, la Commission préparatoire a créé, outre la Commission plénière et le Bureau, quatre commissions spéciales. La Commission spéciale 4 a été chargée d'élaborer le rapport contenant les recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer 2/. La Commission préparatoire a élu comme président de la Commission spéciale M. Gunter Goerner (République démocratique allemande), qui a exercé ses fonctions de la première session, en 1983, à la huitième session, en 1990 3/. Le 25 février 1991, la Commission préparatoire a élu M. Anton Bouteiko (Ukraine) en remplacement de M. Goerner. Les représentants de la Colombie, de la Grèce, des Philippines et du Soudan ont été élus vice-présidents de la Commission spéciale, dont ils constituent le Bureau, avec le Président. M. Theodore Chalkiopoulos (Grèce), Vice-Président, a exercé les fonctions de président en l'absence de celui-ci à la septième session de la Commission préparatoire tenue à Kingston 4/, à la huitième session tenue à New York 5/ et à la dixième session tenue à Kingston et à New York 6/.

1/ Art. 4 de l'annexe VI.

2/ Voir le paragraphe 10 de la résolution I et LOS/PCN/27, annexe.

3/ Il a exercé ses fonctions jusqu'au rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

4/ La septième session s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 27 février 1989 au 23 mars 1989.

5/ La reprise de la huitième session s'est tenue à New York du 13 au 31 août 1990.

6/ La dixième session s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 24 février 1992 au 13 mars 1992, et à New York (réunions d'été) du 10 au 21 août 1992.

2. La Commission spéciale a adopté son ordre du jour provisoire, publié sous la cote SCN.4/1984/CRP.1 et Rev.1 1/. Son mandat figurait initialement dans le document SCN.4/WP.1. Lorsqu'elle a étudié son programme de travail, la Commission a décidé de commencer par l'examen des questions énumérées au paragraphe 3 du document SCN.4/WP.1, outre les éléments d'accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales, tels qu'ils sont mentionnés dans la partie II du présent document. La Commission a également jugé nécessaire d'élaborer des règles pour la réunion des Etats parties et des recommandations pour l'élection des membres du Tribunal. Elle n'a pas jugé approprié d'élaborer une liste détaillée des questions à inscrire à son programme de travail du fait qu'il pourrait se révéler nécessaire d'examiner des questions supplémentaires à mesure que les travaux progressent. Pour chaque session de la Commission préparatoire, le programme de travail a été élaboré selon les besoins, et les priorités ont été fixées par la Commission spéciale, sur la recommandation de son bureau et à l'initiative de son président. La méthode de travail a été également établie, et c'est sur cette base que la Commission a examiné les questions inscrites à son programme de travail.

3. La Commission spéciale a établi le projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant les recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, projet qui a servi de point de départ pour l'examen du rapport et l'élaboration des recommandations de la Commission préparatoire à la réunion des Etats parties. Avec l'adoption du présent rapport par la Commission préparatoire, le processus de création du Tribunal international du droit de la mer est entré dans sa phase finale, qui consiste maintenant à préparer la première réunion des Etats parties à la Convention, avant l'inauguration du Tribunal.

1/ Les mentions des documents de la Commission spéciale 4 sont abrégées pour plus de commodité tout au long du présent document. Il convient de noter qu'il faut leur ajouter les préfixes LOS/PCN pour obtenir des références complètes. Les documents de la Commission spéciale 4 mentionnés dans le présent document sont joints à celui-ci et sont identifiés de façon complète dans la liste des pièces jointes.

CHAPITRE I

PROCEDURE EN MATIERE JUDICIAIRE

Section 1 : Recommandations relatives au projet de règlement du Tribunal

Pour faire en sorte que le Tribunal international puisse s'acquitter de ses fonctions judiciaires aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite l'adoption du règlement du Tribunal.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet de règlement du Tribunal adopté par la Commission elle-même et sa Commission spéciale 4 et qui est reproduit à l'annexe 1 serve de base au Tribunal pour l'adoption de son règlement intérieur;

La Commission spéciale a commencé par examiner le règlement intérieur à prescrire pour le Tribunal ainsi que les points énumérées dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.1. Ce faisant, elle a tenu compte des documents LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.2 à 5. Elle a ensuite examiné le projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) et le complément au projet de règlement intérieur du Tribunal concernant la prompte mainlevée et l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1), documents de travail établis par le Secrétariat, en tenant compte de la table de concordance du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.3) et des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.6, LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.7 à 10 et 12 à 14, LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.15 à 18) ainsi qu'il en est rendu compte dans le résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.2 et Add.1 et Add.1/Corr.1, L.3 et Add.1, L.4 et Add.1, L.5 et Add.1).

La Commission spéciale a ensuite examiné le texte révisé du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1, Parties I et II) établi par le Secrétariat en tenant compte des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.20, LOS/PCN/SCN.4/1987/CRP.22, LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.23 et Rev.1, 25, 28 à 30, LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.32 et 37) ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.7 et Add.1, L.9/Add.1, L.10 et Add.1 et Add.1/Corr.1). Le Secrétariat a arrêté le texte final du projet de règlement du Tribunal reproduit à l'annexe 1 sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.53, par. 9).

Section 2 : Composition du Tribunal et de ses chambres

Touchant la répartition géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques dans la composition du Tribunal et de ses chambres, la Commission spéciale a estimé que la Commission préparatoire ne devait pas établir de règles rigides et détaillées. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale sur ce sujet plus loin à la section 2 du chapitre VI.

Section 3 : Langues de travail officielles

La Commission spéciale a procédé à un échange de vues sur les langues officielles et celles dans lesquelles les plaidoiries et les jugements seraient publiés ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/L.14, p. 10 et 11); de la déclaration faite par le Président en séance plénière (LOS/PCN/L.86, par. 6 à 8) et des propositions présentées par les délégations (LOS/PCN/SCN.4/WP.12 et 13). La section 1 du chapitre IV ci-après traite également de cette question.

Section 4 : Règlement des conflits de compétence

On a évoqué la nécessité de prévoir un moyen de régler les conflits de compétence entre le Tribunal et ses chambres. Une proposition a été faite dans ce sens et il est rendu compte des débats de la Commission préparatoire dans le résumé des débats du Président (LOS/PCN/SCN.4/L.3, par. 99 et 100).

Section 5 : Pratique interne en matière judiciaire

Le texte final du projet de règlement du Tribunal (voir annexe 1) stipule que le Tribunal doit adopter une résolution sur sa pratique interne en matière judiciaire conformément à celle de la Cour internationale de Justice. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale sur ce sujet dans le résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.7, par. 27 à 30).

Section 6 : Accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention

Il faudrait formuler une résolution ou toute autre disposition énonçant les conditions d'accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention. Cette exigence va dans le sens de la disposition prévue par la Cour internationale de Justice concernant la participation des Etats parties au Statut de la Cour qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, tel que prévu par la résolution 91 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946.

CHAPITRE II

ACCORDS INTERNATIONAUX

Section 1 : Recommandations relatives au projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne

Afin de prendre des dispositions pour que le Tribunal international puisse fonctionner à son siège en Allemagne, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et le pays hôte.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne, adopté par la Commission et sa Commission spéciale 4 et reproduit à l'annexe 2, soit utilisé comme base pour la négociation et la conclusion de cet accord.

La Commission spéciale a commencé par réfléchir à la nécessité d'un accord de siège (LOS/PCN/SCN.4/WP.1, par. 7). Elle a également examiné la question des privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal et à ses activités. Pour cet examen, elle a tenu compte des questions évoquées dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.1, paragraphes 3 et 5 à 7, ainsi que des documents LOS/PCN/SCN.4/WP.4, qui recense les questions à examiner et LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.8 et 9. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.9). La Commission spéciale a ensuite examiné un projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/WP.5, Parties I et II) établi par le Secrétariat à sa demande (LOS/PCN/L.47) ainsi que le Président en rend compte dans son résumé des débats (LOS/PCN/SCN.4/L.11 et Add.1).

La Commission spéciale a examiné et adopté, conformément aux débats reflétés dans le résumé des débats du Président (LOS/PCN/SCN.4/L.) 8/, le texte révisé de projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1) établi par le Secrétariat, en tenant compte des débats à la Commission spéciale, des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions et des suggestions d'ordre rédactionnel et en élaborant des textes de compromis sur les questions au sujet desquelles on n'était pas parvenu à un accord.

8/ Le résumé des débats du Président est à paraître.

Le Secrétariat a établi le texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne reproduit à l'annexe 2 sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.101, par. 4; LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45) et l'a harmonisé autant que possible avec le texte final du projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal.

Section 2 : Recommandations relatives au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal

Afin d'accorder au Tribunal international les privilèges et immunités requis pour lui permettre de fonctionner efficacement, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties adopte un protocole international susceptible de recueillir l'adhésion de tous les Etats.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande :

Pour adoption et observation par tous les Etats le texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer approuvé par la Commission elle-même et sa Commission spéciale 4 qui est reproduit à l'annexe 3.

La Commission préparatoire a examiné la question des privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal et à ses activités en tenant compte des questions évoquées dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.1, paragraphes 3 et 5 à 7, du document LOS/PCN/SCN.4/WP.4 qui recense les questions à examiner et du document LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.8 et 9. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.9).

Ensuite, la Commission spéciale a examiné article par article un projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) établi par le Secrétariat à la demande de la Commission [LOS/PCN/L.53, par. 19 c)]. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.13 et Add.1).

Par la suite, la Commission spéciale a examiné et adopté sur la base des débats, dont il est rendu compte dans le résumé des débats du Président (LOS/PCN/SCN.4/L.) 9/, le texte d'un projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1 et Corr.1 et 2) établi par le Secrétariat, en tenant compte des débats à la Commission spéciale, des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.24, 26 et 27; LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.31 et 33 à 35) et des propositions d'ordre rédactionnel et en élaborant des textes compromis sur les questions au sujet desquelles on n'était pas parvenu à un accord (LOS/PCN/L.91, par. 10).

9/ Le résumé des débats du Président est à paraître.

Le Secrétariat a établi le texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer reproduit à l'annexe 3 sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.101, par. 5), en tenant compte des débats de celle-ci et des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.41 à 44 et 46) et a harmonisé autant que possible ce texte avec le projet final d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.

Section 3 : Utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal

La Commission spéciale a examiné la question de l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal et ses membres tel qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.11/Add.1) (et LOS/PCN/SCN.4/L.) 9/. La question pourrait être examinée ci-après à la section 1 du chapitre III.

CHAPITRE III

ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES

Section 1 : Recommandations relatives aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer

Afin de permettre au Tribunal international et à l'Organisation des Nations Unies de fonctionner avec une plus grande efficacité et d'atteindre plus efficacement leurs objectifs, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite la conclusion entre le Tribunal et l'Organisation d'un accord concernant leurs relations.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, arrêté par la Commission et sa Commission spéciale 4 et reproduit à l'annexe 4 serve de base pour la négociation et la conclusion d'un tel accord.

La Commission a commencé par examiner les questions évoquées dans le document (LOS/PCN/SCN.4/WP.1, par. 8 à 12). Les questions pertinentes recensées dans le document de travail intitulé "Questions relatives aux accords concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales" (LOS/PCN/SCN.4/WP.7) établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.61, par. 19 c)] ont été examinées en premier lieu, eu égard aux questions évoquées dans le document LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.36.

Le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.9 et Add.1), établi par le Secrétariat suite à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 b)], a été examiné par celle-ci ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (LOS/PCN/SCN.4/L.15). Le Secrétariat a établi le texte final du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, reproduit à l'annexe 4 sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.) 10/ en tenant dûment compte des vues exprimées à la Commission touchant la nécessité de réduire au minimum les dépenses de mise en place et de fonctionnement du Tribunal sans en compromettre l'efficacité de ce dernier (LOS/PCN/L.86, par. 5).

Section 2 : Accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins

Afin de définir le rôle du Tribunal vis-à-vis des activités de l'Autorité internationale des fonds marins, il est souhaitable que les deux organes concluent entre eux un accord convenable concernant leurs relations.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente :

Un rapport sur les débats et suggestions de la Commission spéciale concernant les principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, établi par le Secrétariat et reproduit à l'annexe 5 comme base des travaux de la Réunion des Etats parties.

La Commission a commencé par examiner les questions évoquées dans le document (LOS/PCN/SCN.4/WP.1, par. 8 à 12). Les questions pertinentes recensées dans le document de travail intitulé "Questions relatives aux accords concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales" (LOS/PCN/SCN.4/WP.7), établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.61, par. 19 c)] ont été examinées en premier lieu, à la lumière des questions recensées dans le document LOS/PCN/SN.4/1989/CRP.36.

10/ Dans la déclaration qu'il a faite en séance plénière (à paraître), le Président partait du principe que la décision pertinente serait prise.

Le document de travail intitulé "Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/SCN.4/WP.10), établi par le Secrétariat, a été examiné par la Commission spéciale et le résumé des débats du Président (LOS/PCN/SCN.4/L.) 11/ rend compte des débats et des suggestions de la Commission.

Section 3. Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice

La Commission spéciale n'a pas élaboré d'éléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice. Après avoir reçu la communication du Greffier de la Cour internationale de Justice, la Commission spéciale a décidé de ne pas examiner ces arrangements et de laisser au Tribunal et à la Cour le soin de déterminer, à titre ponctuel et selon qu'il conviendrait, des arrangements concernant leurs relations qui pourraient se révéler utiles. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale dans la déclaration faite par le Président en séance plénière (LOS/PCN/L.101, par. 6).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Recommandations concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer;
et
Recommandations concernant le Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer

La capacité du Tribunal à s'acquitter de son mandat dépendra de sa structure institutionnelle, de la qualité de son administration, en ce qui concerne notamment la gestion du budget et du personnel, et de l'efficacité de ses services.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

le Document de travail final intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer", établi par le Secrétariat et figurant à l'annexe 6, serve de base aux débats et aux décisions de la Réunion des Etats parties.

11/ Le résumé des débats du Président est à paraître.

Le document de travail intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer" (SCN.4/WP.8) présenté par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 a)] a été élaboré à partir des dispositions de la Convention relatives à l'organisation du Tribunal et en tenant compte de la structure des cours et tribunaux internationaux existants et des précédents en ce qui concerne l'utilisation de deux langues de travail et la traduction ultérieure des pièces de procédure et arrêts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour chaque requête, instance ou avis consultatif. Le premier additif, intitulé "Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles" (SCN.4/WP.8/Add.1 et Corr.1), et le deuxième, intitulé "Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer" (SCN.4/WP.8/Add.2 et Corr.1), ont également été présentés par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 a)]. Aucune décision n'a été arrêtée, mais les débats de la Commission spéciale sont consignés dans le "Résumé des débats présenté par le Président" (SCN.4/L.14 et SCN.4/L___ 12/; LOS/PCN/L.81, par. 5 à 9).

Pour rédiger le document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer, qui figure à l'annexe 6, le Secrétariat s'est référé aux éléments pertinents de la décision de la Commission spéciale (LOS/PCN/L.91, par. 8) relative au Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer et aux incidences financières des différentes variantes concernant le nombre de langues officielles et de langues de travail.

En ce qui concerne les langues à utiliser par le Tribunal, la Commission a procédé à un échange de vues dont le Président a rendu compte dans la déclaration qu'il a faite en séance plénière (LOS/PCN/L.86, par. 6 à 8), et les délégations intéressées ont tenu des consultations officieuses sur la question. Des propositions ont ensuite été présentées par la délégation de Cuba, intervenant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (SCN.4/WP.12) et les délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de la Pologne, du Sénégal et de la Suisse (SCN.4/WP.13).

Section 2 : Recommandations concernant les projets de règles de gestion financière et de statut du personnel

En ce qui concerne les principes devant présider à l'établissement des règles de gestion financière du Tribunal et de son statut du personnel, la Commission spéciale compte que le Secrétariat établira la documentation requise, qui devra être soumise à la Réunion des Etats parties pour examen (LOS/PCN/L.81, par. 15 à 17).

12/ A paraître ultérieurement.

Section 3 : Recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer

Afin d'assurer le fonctionnement du Tribunal à ses débuts et de disposer des ressources nécessaires, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties arrête des dispositions adéquates.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente :

un rapport élaboré par le Secrétariat (annexe 7), contenant des recommandations concernant le financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer, et devant servir de base aux débats et aux décisions de la Réunion des Etats parties.

Le document de travail (SCN.4/WP.11), présenté par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale (LOS/PCN/L.91), est fondé sur les précédents et la pratique actuelle concernant la mise en place d'organisations internationales. La Commission a examiné le document de travail, comme il est indiqué dans le résumé des débats présenté par le Président (SCN.4/L.___) 11/. Pour rédiger le rapport contenant les recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer, qui figure à l'annexe 7, le Secrétariat s'est référé aux débats de la Commission spéciale et aux éléments pertinents de la décision de la Commission (LOS/PCN/L.___) 11/ relative au Plan pour la mise en place progressive du Tribunal.

CHAPITRE V

SIEGE PERMANENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Section 1 : Recommandations concernant le site du siège du du Tribunal international du droit de la mer

Afin de préparer l'installation, à titre permanent du siège du Tribunal international du droit de la mer sur le site proposé, dans un cadre approprié, par le pays hôte, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties approuve les arrangements pertinents.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE, ayant noté que :

le pays hôte, à savoir l'Allemagne, l'avait informée que le siège permanent du Tribunal serait installé sur le site offert dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, dans le quartier Nienstedten à Hambourg-Altona (décrit en détail dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.8), transmet l'information à la Réunion des Etats parties.

/...

Section 2 : Recommandations concernant les locaux et installations du Tribunal international du droit de la mer devant être fournis par le pays hôte

Afin de préparer l'installation, à titre permanent, au siège du Tribunal international du droit de la mer dans les locaux qui seront fournis par le pays hôte et équipés par lui des installations voulues pour que le Tribunal puisse s'acquitter au mieux de son mandat, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties approuve les arrangements pertinents.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

la Réunion des Etats parties prenne note des préparatifs entrepris par le pays hôte et des dispositions qu'il a prises à cet effet, notamment du projet décrit dans le document LOS/PCN/SCN.4/L.16 et Add.1.

La Commission préparatoire et la Commission spéciale 4 ont reçu des rapports du pays hôte sur le site réservé à Hambourg et sur l'état d'avancement des activités d'évaluation des besoins et de planification concernant les locaux et le matériel destinés au Tribunal; elles y ont notamment trouvé des informations sur le site, les locaux, les installations et le matériel qui seront fournis au Tribunal par le pays hôte. A cet égard, la Commission a examiné et pris note des documents et rapports ci-après :

a) Renseignements préliminaires sur les locaux et facilités dont disposent les cours ou tribunaux internationaux (LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.19, du 8 avril 1986);

b) Rapport succinct sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/L.6, du 2 septembre 1986);

c) Lettre datée du 9 février 1987, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/80, du 12 mars 1987);

d) Deuxième rapport sur les dispositions pratiques prises en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/L.8, du 13 mars 1987);

e) Rapport du Président sur la visite effectuée par les membres du Bureau de la Commission spéciale 4 et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne (24-28 août 1987) (LOS/PCN/SCN.4/L.12, du 21 mars 1988);

f) Lettre datée du 15 mars 1989, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/106, du 17 mars 1989);

g) Rapport daté du 13 mars 1991 sur l'état d'avancement des travaux concernant les bâtiments et installations nécessaires pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - déclaration de M. Rainer Funke, Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.40, du 15 mars 1991);

h) Communication de la délégation allemande sur les locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (LOS/PCN/SCN.4/L.16, du 9 mars 1992).

Section 3 : Recommandations concernant les installations et équipements nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte

Afin de doter le siège permanent du Tribunal international du droit de la mer des installations et du matériel nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties prenne les dispositions nécessaires.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

la Réunion des Etats parties, tout en prenant note des préparatifs entrepris par le pays hôte et des dispositions qu'il a prises, évalue les besoins et arrête les dispositions à prendre pour compléter l'apport du pays hôte.

La Commission préparatoire et la Commission spéciale 4 ont reçu du pays hôte des rapports précisant l'état d'avancement des activités d'évaluation des besoins et de planification des travaux de construction et des acquisitions de matériel destiné au Tribunal, notamment des installations et du mobilier qu'il doit fournir. Les documents et rapports pertinents sont mentionnés dans la section 2 ci-dessus. Bien qu'on ne puisse trouver dans ces rapports des renseignements détaillés sur le mobilier et le matériel prévus, l'intention du pays hôte est de fournir des locaux prêts à être utilisés : ils seront équipés de systèmes de chauffage, d'éclairage, de téléphone et de télécopie, de cabines d'interprètes, de sanitaires, d'installations électroniques et, pour certaines salles, de matériel de ventilation. Le pays hôte envisage également d'équiper des pièces destinées au stockage et au classement; et des vestiaires et de fournir le mobilier de base tel que bureaux, classeurs, tables roulantes, tables de réception, rideaux, chaises, mobilier pour salons de réception et salles de réunion, étagères pour les salles d'archives et la bibliothèque, et matériel pour la salle de restaurant. Ne seront pas inclus les articles tels que machines à écrire, photocopieuses et lampes de bureau,

ni certains meubles spéciaux comme les coffres et le mobilier personnel destiné à l'appartement du gardien. La Réunion des Etats parties devra évaluer les besoins en matériel de ce type, ainsi qu'en machines de bureau, matériel informatique et autre matériel indispensable.

CHAPITRE VI

PREMIERE REUNION DES ETATS PARTIES

Section 1 : Ordre du jour provisoire et projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties

Pour que le Tribunal international puisse s'acquitter du rôle central qui lui est dévolu en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer dès l'entrée en vigueur de la Convention, il est souhaitable que les décisions nécessaires au fonctionnement de la Réunion des Etats parties soient prises et que celle-ci procède à l'élection des membres du Tribunal.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente :

1. L'ordre du jour provisoire de la Réunion des Etats parties établi par le Secrétariat et figurant à l'annexe 8;

2. Le projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties établi par le Secrétariat 13/ et figurant à l'annexe 9. Il est entendu que le projet de règlement intérieur pourrait être adopté pour la conduite des travaux de la Réunion et qu'il serait examiné en temps utile en vue de l'adoption d'un règlement intérieur permanent pour les réunions ultérieures.

Section 2 : Election des membres du Tribunal

Etant donné que la Convention prescrit de tenir la première élection des membres du Tribunal dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, il est essentiel qu'elle se déroule lors de la première Réunion des Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 du statut du Tribunal, inviterait par écrit les Etats parties à lui communiquer le nom de leurs candidats trois mois au moins avant la date de l'élection, dresserait une liste alphabétique des candidats ainsi désignés à présenter aux Etats parties dans les délais prescrits et communiquerait cette liste à la Réunion des Etats parties.

13/ Déclaration du Président à la plénière (LOS/PCN/L.81, par. 16 et 17).

Touchant la répartition géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques dans la composition du Tribunal et de ses chambres, la Commission préparatoire a estimé qu'elle ne devrait pas établir de règles rigides et détaillées à cet égard. Les principes à appliquer en la matière devraient toutefois être arrêtés. La Commission préparatoire ayant jugé utile de présenter pour examen à la Réunion des Etats parties 14/ des propositions et des recommandations pertinentes, il a été demandé au Secrétariat de dresser un tableau comparatif indiquant les divers modes de répartition des six sièges supplémentaires une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente pour examen :

Un tableau comparatif concernant les différentes formules de répartition des six sièges supplémentaires entre les membres du Tribunal une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale (document établi par le Secrétariat et figurant à l'annexe 10).

14/ Voir SCN.4/L.1.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Projet de règlement du Tribunal. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1, Parties I et II) sur la base des conclusions de la Commission spéciale.)

Annexe 2 : Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord de siège (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale.)

Annexe 3 : Projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) sur la base des conclusions de la Commission spéciale.)

Annexe 4 : Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.9) sur la base des conclusions de la Commission spéciale.)

Annexe 5 : Rapport sur les délibérations et suggestions de la Commission spéciale concernant les principes régissant l'accord sur les relations entre le Tribunal international et l'Autorité internationale des fonds marins. (Etabli par le Secrétariat.)

Annexe 6 : Document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer. (Etabli par le Secrétariat.)

Annexe 7 : Rapport accompagné des recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer. (Etabli par le Secrétariat.)

Annexe 8 : Ordre du jour provisoire de la première Réunion des Etats parties à la Convention convoquée conformément à l'article 4, annexe VI de la Convention. (Etabli par le Secrétariat.)

Annexe 9 : Projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties (voir LOS/PCN/L.81, par. 15 et 17). (Etabli par le Secrétariat.)

Annexe 10 : Tableau comparatif concernant les différentes formules de répartition des sièges supplémentaires entre les membres du Tribunal, une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale. (Etabli par le Secrétariat.)

/...

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

(TOUS LES DOCUMENTS DE LA COMMISSION SPECIALE 4 (SCN.4), DOCUMENTS DE TRAVAIL, PROPOSITIONS, DOCUMENTS DE SEANCE, ETC., SERAIENT RECENSES ICI ET JOINTS AU DOCUMENT FINAL)

/...

LOS/PCN/SCN.4/WP.15
5 mars 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
Kingston, 22 mars-2 avril 1993

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ETABLI EN VERTU DU PARAGRAPHE 10 DE LA RESOLUTION I ET CONTENANT DES RECOMMANDATIONS AU SUJET DES DISPOSITIONS PRATIQUES A PRENDRE EN VUE DE LA CREATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Note liminaire

1. Le présent projet de rapport constituera, sous réserve d'examen et de modifications éventuels par la Commission préparatoire, le rapport de la Commission établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de présentation à la Réunion des Etats parties. Les rapports et documents de travail finals qui le composent et qui sont reproduits dans ses additifs feraient partie intégrante du rapport final prévu par la résolution I*.

2. A la réunion d'été de la dixième session, la Commission spéciale 4 était saisie du projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.14). Le document de travail en question a été présenté sous cette forme, la Commission spéciale ayant décidé de procéder à un examen général de la forme et du contenu du rapport final. En outre, les composantes de rapport et les versions révisées des documents de travail issus des travaux de la Commission spéciale étaient en cours d'établissement. Le Secrétariat devrait arrêter définitivement les documents de travail et textes révisés compte tenu des décisions déjà prises ou qui devaient l'être à la fin des travaux de la Commission spéciale. D'après les directives que la Commission spéciale lui avait données, le Secrétariat devait insérer les modifications

---

* Les additifs énumérés à l'annexe I au présent rapport sont en cours d'établissement et paraîtront dès qu'ils seront disponibles.

d'ordre rédactionnel arrêtées d'un commun accord dans les documents de travail, établir des textes, y compris des textes de compromis sur les questions au sujet desquelles aucun accord ne s'était dégagé à la Commission spéciale, et harmoniser certains documents de travail. Certaines questions exigeaient l'établissement d'un compte rendu des travaux indiquant les tendances et orientations qui s'étaient dégagées. Pour ces motifs, les documents de travail finals et les composantes de rapport rendant compte des résultats des travaux de la Commission spéciale ont été retenus comme projets d'annexes au projet de rapport final, encore qu'ils ne pouvaient être joints à l'annexe au projet de plan général (LOS/PCN/SCN.4/WP.14). On a envisagé d'en faire des projets d'annexes aux fins d'information seulement.

3. A la suite de la publication du projet de plan général (LOS/PCN/SCN.4/WP.14), la Commission préparatoire, à la réunion d'été de sa dixième session, à New York, a invité les Etats participants à lui présenter les observations sur les projets de rapports provisoires des quatre commissions spéciales et de la Commission plénière. Le projet de rapport présenté ci-joint a été établi conformément à cette décision et tient compte des observations reçues touchant le document LOS/PCN/SCN.4/WP.14.

4. Les composantes du rapport et documents de travail mentionnés plus haut et qui rendent compte des résultats des travaux de la Commission spéciale 4, qu'ils aient été établis par elle ou à sa demande, seraient présentés sous la forme de textes finals révisés et constitueraient les additifs au présent projet de rapport, ainsi qu'il est indiqué dans le présent document*.

5. On énumère dans une liste distincte des documents joints au présent document de travail les documents de base pertinents de la Commission spéciale et de la Commission préparatoire qui sont considérés comme essentiels pour donner un compte rendu fidèle des travaux de la Commission, de ses délibérations et des conclusions et décisions qui ont abouti à l'élaboration et à la présentation du projet de rapport.

TABLE DES MATIERES

Page

ODUCTION 353

ITRE I. PROCEDURE EN MATIERE JUDICIAIRE

Section 1 : Recommandations relatives au projet de règlement du Tribunal 355
Section 2 : Composition du Tribunal et de ses chambres 355
Section 3 : Langues de travail officielles 356
Section 4 : Règlement des conflits de compétence 356
Section 5 : Pratique interne en matière judiciaire 356
Section 6 : Accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention 356

ITRE II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Section 1 : Recommandations relatives au projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne 356
Section 2 : Recommandations relatives au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal 357
Section 3 : Utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal 359

ITRE III. ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES

Section 1 : Recommandations relatives aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer 359
Section 2 : Accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins 360
Section 3 : Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice 361

ITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Recommandations concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer

et

Recommandations concernant le Plan pour la mise en en place progressive du Tribunal international du droit de la mer 361

/...

d'ordre rédactionnel arrêtées d'un commun accord dans les documents de travail, établir des textes, y compris des textes de compromis sur les questions au sujet desquelles aucun accord ne s'était dégagé à la Commission spéciale, et harmoniser certains documents de travail. Certaines questions exigeaient l'établissement d'un compte rendu des travaux indiquant les tendances et orientations qui s'étaient dégagées. Pour ces motifs, les documents de travail finals et les composantes de rapport rendant compte des résultats des travaux de la Commission spéciale ont été retenus comme projets d'annexes au projet de rapport final, encore qu'ils ne pouvaient être joints à l'annexe au projet de plan général (LOS/PCN/SCN.4/WP.14). On a envisagé d'en faire des projets d'annexes aux fins d'information seulement.

3. A la suite de la publication du projet de plan général (LOS/PCN/SCN.4/WP.14), la Commission préparatoire, à la réunion d'été de sa dixième session, à New York, a invité les Etats participants à lui présenter les observations sur les projets de rapports provisoires des quatre commissions spéciales et de la Commission plénière. Le projet de rapport présenté ci-joint a été établi conformément à cette décision et tient compte des observations reçues touchant le document LOS/PCN/SCN.4/WP.14.

4. Les composantes du rapport et documents de travail mentionnés plus haut et qui rendent compte des résultats des travaux de la Commission spéciale 4, qu'ils aient été établis par elle ou à sa demande, seraient présentés sous la forme de textes finals révisés et constitueraient les additifs au présent projet de rapport, ainsi qu'il est indiqué dans le présent document*.

5. On énumère dans une liste distincte des documents joints au présent document de travail les documents de base pertinents de la Commission spéciale et de la Commission préparatoire qui sont considérés comme essentiels pour donner un compte rendu fidèle des travaux de la Commission, de ses délibérations et des conclusions et décisions qui ont abouti à l'élaboration et à la présentation du projet de rapport.

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION 353

CHAPITRE I. PROCEDURE EN MATIERE JUDICIAIRE

Section 1 : Recommandations relatives au projet de règlement du Tribunal 355
Section 2 : Composition du Tribunal et de ses chambres 355
Section 3 : Langues de travail officielles 356
Section 4 : Règlement des conflits de compétence 356
Section 5 : Pratique interne en matière judiciaire 356
Section 6 : Accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention 356

CHAPITRE II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Section 1 : Recommandations relatives au projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne 356
Section 2 : Recommandations relatives au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal 357
Section 3 : Utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal 359

CHAPITRE III. ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES

Section 1 : Recommandations relatives aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer 359
Section 2 : Accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins 360
Section 3 : Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice 361

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Recommandations concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer

et

Recommandations concernant le Plan pour la mise en en place progressive du Tribunal international du droit de la mer 361

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Section 2 : Recommandations concernant les projets de règles de gestion financière et de statut du personnel 362
Section 3 : Recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer 362

CHAPITRE V. SIEGE PERMANENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Section 1 : Recommandations concernant le site du siège du Tribunal international du droit de la mer 363
Section 2 : Recommandations concernant les locaux et installations du Tribunal international du droit de la mer devant être fournis par le pays hôte 363
Section 3 : Recommandations concernant les installations et équipements nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte 365

CHAPITRE VI. PREMIERE REUNION DES ETATS PARTIES

Section 1 : Ordre du jour provisoire et projets de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties 365
Section 2 : Election des membres du Tribunal 366

Annexes

I. LISTE DES ADDITIFS 367

II. LISTE DES DOCUMENTS JOINTS 369

/...

INTRODUCTION

1. Le présent rapport rend compte des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer relatifs aux dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal. Celui-ci a été institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui contient le statut du Tribunal du droit de la mer à l'annexe VI. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a mis en place la Commission préparatoire dans la résolution I, qu'elle a adoptée avec la Convention, et lui a notamment donné pour mandat d'établir un rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer 1/. A sa première session, la Commission préparatoire a créé, outre la Commission plénière et le Bureau, quatre commissions spéciales. La Commission spéciale 4 a été chargée d'élaborer le rapport contenant les recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer 2/. La Commission préparatoire a élu comme président de la Commission spéciale M. Gunter Goerner (République démocratique allemande), qui a exercé ses fonctions de la première session, en 1983, à la huitième session, en 1990 3/. Le 25 février 1991, la Commission préparatoire a élu M. Anton Bouteiko (Ukraine) en remplacement de M. Goerner. Les représentants de la Colombie, de la Grèce, des Philippines et du Soudan ont été élus vice-présidents de la Commission spéciale, dont ils constituent le Bureau, avec le Président. M. Theodore Chalkiopoulos (Grèce), Vice-Président, a exercé les fonctions de président en l'absence de celui-ci à la septième session de la Commission préparatoire tenue à Kingston 4/, à la huitième session tenue à New York 5/ et à la dixième session tenue à Kingston et à New York 6/.

1/ Art. 4 de l'annexe VI de la Convention.

2/ Voir le paragraphe 10 de la résolution I et LOS/PCN/27, annexe.

3/ Il a exercé ses fonctions jusqu'au rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

4/ La septième session s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 27 février 1989 au 23 mars 1989.

5/ La reprise de la huitième session s'est tenue à New York du 13 au 31 août 1990.

6/ La dixième session s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 24 février 1992 au 13 mars 1992, et à New York (réunions d'été) du 10 au 21 août 1992.

2. La Commission spéciale a adopté son ordre du jour provisoire, publié sous la cote SCN.4/1984/CRP.1 et Rev.1 7/. Son mandat figurait initialement dans le document SCN.4/WP.1. Lorsqu'elle a étudié son programme de travail, la Commission a décidé de commencer par l'examen des questions énumérées au paragraphe 3 du document SCN.4/WP.1, outre les éléments d'accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales, tels qu'ils sont mentionnés dans la partie II dudit document. La Commission a également jugé nécessaire d'élaborer des règles pour la réunion des Etats parties et des recommandations pour l'élection des membres du Tribunal. Elle n'a pas jugé approprié d'élaborer une liste détaillée des questions à inscrire à son programme de travail du fait qu'il pourrait se révéler nécessaire d'examiner des questions supplémentaires à mesure que les travaux progressent. Pour chaque session de la Commission préparatoire, le programme de travail a été élaboré selon les besoins, et les priorités ont été fixées par la Commission spéciale, sur la recommandation de son bureau et à l'initiative de son président. La méthode de travail a été également établie, et c'est sur cette base que la Commission a examiné les questions inscrites à son programme de travail.

3. La Commission spéciale a établi le projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant les recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.14), projet qui a servi de base pour l'examen des recommandations de la Commission préparatoire à la réunion des Etats parties. Tenant compte des observations formulées par les Etats participants sur le projet de plan général (SCN.4/WP.14), la Commission spéciale a examiné le projet de rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer reproduit dans le présent document. Avec l'adoption du présent projet de rapport par la Commission préparatoire, le processus de création du Tribunal international du droit de la mer est entré dans sa phase finale, qui consiste maintenant à préparer la première réunion des Etats parties à la Convention, avant l'inauguration du Tribunal.

7/ Les mentions des documents de la Commission spéciale 4 sont abrégées pour plus de commodité tout au long du présent document. Il convient de noter qu'il faut leur ajouter les préfixes LOS/PCN pour obtenir des références complètes. Les documents de la Commission spéciale 4 mentionnés dans le présent document sont joints à celui-ci et sont identifiés de façon complète dans la liste des pièces jointes.

CHAPITRE I. PROCEDURE EN MATIERE JUDICIAIRE

Section 1 : Recommandations relatives au projet de règlement du Tribunal

Pour faire en sorte que le Tribunal international puisse s'acquitter de ses fonctions judiciaires aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite l'adoption du règlement du Tribunal.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet de règlement du Tribunal adopté par la Commission elle-même et sa Commission spéciale 4 et qui constitue l'additif 1 au présent document serve de base au Tribunal pour l'adoption de son règlement intérieur.

La Commission spéciale a commencé par examiner le règlement intérieur à prescrire pour le Tribunal ainsi que les points énumérées dans le document SCN.4/WP.1. Ce faisant, elle a tenu compte des documents SCN.4/1984/CRP.2 à 5. Elle a ensuite examiné le projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.2) et le complément au projet de règlement intérieur du Tribunal concernant la prompte mainlevée et l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage (SCN.4/WP.2/Add.1), documents de travail établis par le Secrétariat, en tenant compte de la table de concordance du projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.3) et des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (SCN.4/1985/CRP.6, SCN.4/1985/CRP.7 à 10 et 12 à 14, SCN.4/1986/CRP.15 à 18) ainsi qu'il en est rendu compte dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.2 et Add.1 et Add.1/Corr.1, L.3 et Add.1, L.4 et Add.1, L.5 et Add.1).

La Commission spéciale a ensuite examiné le texte révisé du projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.2/Rev.1, Parties I et II) établi par le Secrétariat en tenant compte des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (SCN.4/1986/CRP.20, SCN.4/1987/CRP.22, SCN.4/1988/CRP.23 et Rev.1, 25, 28 à 30, SCN.4/1989/CRP.32 et 37) ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.7 et Add.1, L.9/Add.1, L.10 et Add.1 et Add.1/Corr.1). La Commission spéciale a décidé que le Secrétariat arrêterait le texte final du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/L.53, par. 9) (additif 1).

Section 2 : Composition du Tribunal et de ses chambres

Touchant la répartition géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques dans la composition du Tribunal et de ses chambres, la Commission spéciale a estimé que la Commission préparatoire ne devait pas établir de règles rigides et détaillées. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale sur ce sujet plus loin à la section 2 du chapitre VI.

Section 3 : Langues de travail officielles

La Commission spéciale a procédé à un échange de vues sur les langues officielles et celles dans lesquelles les plaidoiries et les jugements seraient publiés ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.14, p. 10 et 11); de la déclaration faite par le Président en séance plénière (LOS/PCN/L.86, par. 6 à 8) et des propositions présentées par les délégations (SCN.4/WP.12 et 13). La section 1 du chapitre IV ci-après traite également de cette question.

Section 4 : Règlement des conflits de compétence

On a évoqué la nécessité de prévoir un moyen de régler les conflits de compétence entre le Tribunal et ses chambres. Une proposition a été faite dans ce sens et il est rendu compte des débats de la Commission préparatoire dans le résumé des débats du Président (SCN.4/L.3, par. 99 et 100).

Section 5 : Pratique interne en matière judiciaire

Le projet de règlement du Tribunal stipule que le Tribunal doit adopter une résolution sur sa pratique interne en matière judiciaire conformément à celle de la Cour internationale de Justice. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale sur ce sujet dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.7, par. 27 à 30).

Section 6 : Accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention

Le Tribunal définirait, selon que de besoin, les conditions d'accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention conformément à l'annexe VI en tenant compte, si nécessaire, de la pratique de la Cour internationale de Justice concernant la participation des Etats parties au Statut de la Cour qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, tel que prévu par la résolution 91 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946.

CHAPITRE II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Section 1 : Recommandations relatives au projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne

Afin de prendre des dispositions pour que le Tribunal international puisse fonctionner à son siège en Allemagne, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et le pays hôte.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

Le texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne, arrêté par la Commission et sa Commission spéciale 4 (additif 2), soit utilisé comme base pour la négociation et la conclusion de cet accord.

La Commission spéciale a commencé par réfléchir à la nécessité d'un accord de siège (SCN.4/WP.1, par. 7). Elle a également examiné la question des privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal et à ses activités. Pour cet examen, elle a tenu compte des questions évoquées dans le document SCN.4/WP.1, paragraphes 3 et 5 à 7, ainsi que des documents SCN.4/WP.4, qui recense les questions à examiner et SCN.4/1985/CRP.8 et 9. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.9). La Commission spéciale a ensuite examiné un projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/WP.5, Parties I et II) établi par le Secrétariat à sa demande (LOS/PCN/L.47) ainsi que le Président en rend compte dans son résumé des débats (SCN.4/L.11 et Add.1).

La Commission spéciale a examiné et adopté, conformément à ses débats 8/, un texte révisé de projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1) établi par le Secrétariat, en tenant compte des débats à la Commission spéciale, des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions et des suggestions d'ordre rédactionnel et en élaborant des textes de compromis sur les questions au sujet desquelles on n'était pas parvenu à un accord.

La Commission spéciale a décidé que le Secrétariat établirait le texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (additif 2), sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.101, par. 4; SCN.4/1992/CRP.45) et l'harmoniserait autant que possible avec le texte final du projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal.

Section 2 : Recommandations relatives au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal

Afin d'accorder au Tribunal international les privilèges et immunités requis pour lui permettre de fonctionner efficacement, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties adopte un protocole international susceptible de recueillir l'adhésion de tous les Etats.

8/ Ainsi que le Président en rend compte dans son résumé des débats (à paraître).

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande :

Pour adoption et adhésion par tous les Etats le texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer approuvé par la Commission elle-même et sa Commission spéciale 4 (additif 3).

La Commission préparatoire a examiné la question des privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal et à ses activités en tenant compte des questions évoquées dans le document SCN.4/WP.1, paragraphes 3 et 5 à 7, du document SCN.4/WP.4 qui recense les questions à examiner et du document SCN.4/1985/CRP.8 et 9. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.9).

Ensuite, la Commission spéciale a examiné article par article un projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.6) établi par le Secrétariat à la demande de la Commission [LOS/PCN/L.53, par. 19 c)]. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.13 et Add.1).

Par la suite, la Commission spéciale a examiné et adopté, sur la base de ses débats 9/, le texte d'un projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.6/Rev.1 et Corr.1 et 2) établi par le Secrétariat, en tenant compte des débats à la Commission spéciale, des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (SCN.4/1988/CRP.24, 26 et 27; SCN.4/1989/CRP.31 et 33 à 35) et des propositions d'ordre rédactionnel et en élaborant des textes compromis sur les questions au sujet desquelles on n'était pas parvenu à un accord (LOS/PCN/L.91, par. 10).

La Commission spéciale a décidé que le Secrétariat établirait le texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (additif 3) sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.101, par. 5), en tenant compte des débats de celle-ci et des projets de texte proposés pour telles ou telles dispositions (SCN.4/1991/CRP.41 à 44 et 46) et l'harmoniserait autant que possible avec le projet final d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.

9/ Ainsi qu'il en est rendu compte dans le résumé des débats du Président (à paraître).

Section 3 : Utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal

La Commission spéciale a, lors de ses débats, examiné la question de l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal et ses membres tel qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.11/Add.1) 10/. La question pourrait être examinée ci-après à la section 1 du chapitre III.

CHAPITRE III. ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES

Section 1 : Recommandations relatives aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer

Afin de permettre au Tribunal international et à l'Organisation des Nations Unies de fonctionner avec une plus grande efficacité et d'atteindre plus efficacement leurs objectifs, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite la conclusion entre le Tribunal et l'Organisation d'un accord concernant leurs relations.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

Le texte final du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, arrêté par la Commission et sa Commission spéciale 4 (additif 4) serve de base pour la négociation et la conclusion d'un tel accord.

La Commission a commencé par examiner les questions évoquées dans le document (SCN.4/WP.1, par. 8 à 12). Les questions pertinentes recensées dans le document de travail intitulé "Questions relatives aux accords concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales" (SCN.4/WP.7) établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.61, par. 19 c)] ont été examinées en premier lieu, eu égard aux questions évoquées dans le document SCN.4/1989/CRP.36.

10/ Le Président rend compte des discussions supplémentaires dans son résumé des débats (à paraître).

Le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.9 et Add.1), établi par le Secrétariat suite à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 b)], a été examiné par celle-ci ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.15). Le Secrétariat a établi le texte final du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (additif 4), sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.107) en tenant dûment compte des vues exprimées à la Commission touchant la nécessité de réduire au minimum les dépenses de mise en place et de fonctionnement du Tribunal sans en compromettre l'efficacité de ce dernier (LOS/PCN/L.86, par. 5).

Section 2 : Accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins

Afin de définir le rôle du Tribunal vis-à-vis des activités de l'Autorité internationale des fonds marins, il est souhaitable que les deux organes concluent entre eux un accord convenable concernant leurs relations.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente :

Un rapport sur les débats et suggestions de la Commission spéciale concernant les principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, établi par le Secrétariat (additif 5) comme base des travaux de la Réunion des Etats parties.

La Commission a commencé par examiner les questions évoquées dans le document (SCN.4/WP.1, par. 8 à 12). Les questions pertinentes recensées dans le document de travail intitulé "Questions relatives aux accords concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales" (LOS/PCN/SCN.4/WP.7), établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.61, par. 19 c)] ont été examinées en premier lieu, à la lumière des questions recensées dans le document SCN.4/1989/CRP.36.

Le document de travail intitulé "Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (SCN.4/WP.10), établi par le Secrétariat, a été examiné par la Commission spéciale 11/.

11/ Le Président rend compte des discussions et des suggestions de la Commission spéciale dans son résumé des débats (à paraître).

Section 3. Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice

La Commission spéciale n'a pas élaboré d'éléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice. Après avoir reçu la communication du Greffier de la Cour internationale de Justice, la Commission spéciale a décidé de ne pas examiner ces arrangements et de laisser au Tribunal et à la Cour le soin de déterminer, à titre ponctuel et selon qu'il conviendrait, des arrangements concernant leurs relations qui pourraient se révéler utiles. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale dans la déclaration faite par le Président en séance plénière (LOS/PCN/L.101, par. 6).

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Recommandations concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer;

et

Recommandations concernant le Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer

La capacité du Tribunal à s'acquitter de son mandat dépendra de sa structure institutionnelle, de la qualité de son administration, en ce qui concerne notamment la gestion du budget et du personnel, et de l'efficacité de ses services.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le Document de travail final intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer", établi par le Secrétariat (additif 6), serve de base aux débats et aux décisions de la Réunion des Etats parties.

Le document de travail intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer" (SCN.4/WP.8) établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 a)] a été élaboré à partir des dispositions de la Convention relatives à l'organisation du Tribunal et en tenant compte de la structure des cours et tribunaux internationaux existants et des précédents en ce qui concerne l'utilisation de deux langues de travail et la traduction ultérieure des pièces de procédure et arrêts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour chaque requête, instance ou avis consultatif. Le premier additif, intitulé "Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles" (SCN.4/WP.8/Add.1 et Corr.1), et le deuxième, intitulé "Plan pour la mise en place progressive du

Tribunal international du droit de la mer" (SCN.4/WP.8/Add.2 et Corr.1), ont également été établis par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 a)]. Aucune décision n'a été arrêtée, mais les débats de la Commission spéciale sont consignés dans le "Résumé des débats présenté par le Président" (SCN.4/L.14 et LOS/PCN/L.81, par. 5 à 9) 12/.

La Commission spéciale a décidé que le Secrétariat établirait le document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer, (additif 6) sur la base des éléments de la décision de la Commission spéciale (LOS/PCN/L.91, par. 8) ayant trait au Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer et aux incidences financières des différentes variantes concernant le nombre de langues officielles et de langues de travail.

En ce qui concerne les langues à utiliser par le Tribunal, la Commission a procédé à un échange de vues dont le Président a rendu compte dans la déclaration qu'il a faite en séance plénière (LOS/PCN/L.86, par. 6 à 8), et les délégations intéressées ont tenu des consultations officieuses sur la question. Des propositions ont ensuite été présentées par la délégation de Cuba, intervenant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (SCN.4/WP.12) et les délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de la Pologne, du Sénégal et de la Suisse (SCN.4/WP.13).

Section 2 : Recommandations concernant les projets de règles de gestion financière et de statut du personnel

En ce qui concerne les principes devant présider à l'établissement des règles de gestion financière du Tribunal et de son statut du personnel, la Commission spéciale compte que le Secrétariat établira la documentation requise, qui devra être soumise à la Réunion des Etats parties pour examen (LOS/PCN/L.81, par. 15 à 17).

Section 3 : Recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer

Afin d'assurer le fonctionnement du Tribunal à ses débuts et de disposer des ressources nécessaires, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties arrête des dispositions adéquates.

12/ Le Président rend compte des discussions supplémentaires de la Commission spéciale dans son résumé des débats (à paraître).

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente :

un rapport établi par le Secrétariat (additif 7), contenant des recommandations concernant le financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer, et devant servir de base aux débats et aux décisions de la Réunion des Etats parties.

Le document de travail (SCN.4/WP.11), établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale (LOS/PCN/L.91), est fondé sur les précédents et la pratique actuelle concernant la mise en place d'organisations internationales. La Commission a examiné le document de travail 11/. La Commission spéciale a décidé que le Secrétariat établirait un rapport contenant des recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer (additif 7), sur la base des débats de la Commission spéciale, ainsi que les éléments pertinents de la décision de la Commission (LOS/PCN/L.107) relative au Plan pour la mise en place progressive du Tribunal.

CHAPITRE V. SIEGE PERMANENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Section 1 : Recommandations concernant le site du siège du Tribunal international du droit de la mer

Afin de préparer l'installation, à titre permanent du siège du Tribunal international du droit de la mer sur le site proposé, dans un cadre approprié, par le pays hôte, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties approuve les arrangements pertinents.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE, ayant noté que :

le pays hôte, à savoir l'Allemagne, l'avait informée que le siège permanent du Tribunal serait installé sur le site offert dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, dans le quartier Nienstedten à Hambourg-Altona (décrit en détail dans le document SCN.4/L.8), transmet l'information à la Réunion des Etats parties.

Section 2 : Recommandations concernant les locaux et installations du Tribunal international du droit de la mer devant être fournis par le pays hôte

Afin de préparer l'installation, à titre permanent, au siège du Tribunal international du droit de la mer dans les locaux qui seront fournis par le pays hôte et équipés par lui des installations voulues pour que le Tribunal puisse s'acquitter au mieux de son mandat, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties prenne acte des arrangements pertinents.

/...

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

La Réunion des Etats parties prenne note des préparatifs entrepris par le pays hôte et des dispositions qu'il a prises à cet effet, notamment du projet décrit dans le document SCN.4/L.16 et Add.1.

La Commission préparatoire et la Commission spéciale 4 ont reçu des rapports du pays hôte sur le site réservé à Hambourg et sur l'état d'avancement des activités d'évaluation des besoins et de planification concernant les locaux et le matériel destinés au Tribunal; elles y ont notamment trouvé des informations sur le site, les locaux, les installations et le matériel qui seront fournis au Tribunal par le pays hôte. A cet égard, la Commission a examiné et pris note des documents et rapports ci-après :

a) Renseignements préliminaires sur les locaux et facilités dont disposent les cours ou tribunaux internationaux (SCN.4/1986/CRP.19, du 8 avril 1986);

b) Rapport succinct sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/L.6, du 2 septembre 1986);

c) Lettre datée du 9 février 1987, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/80, du 12 mars 1987);

d) Deuxième rapport sur les dispositions pratiques prises en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/L.8, du 13 mars 1987);

e) Rapport du Président sur la visite effectuée par les membres du Bureau de la Commission spéciale 4 et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne (24-28 août 1987) (SCN.4/L.12, du 21 mars 1988);

f) Lettre datée du 15 mars 1989, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/106, du 17 mars 1989);

g) Rapport daté du 13 mars 1991 sur l'état d'avancement des travaux concernant les bâtiments et installations nécessaires pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - déclaration de M. Rainer Funke, Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/1991/CRP.40, du 15 mars 1991);

h) Communication de la délégation allemande sur les locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (SCN.4/L.16, du 9 mars 1992).

Section 3 : Recommandations concernant les installations et équipements nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte

Afin de doter le siège permanent du Tribunal international du droit de la mer des installations et du matériel nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties prenne les dispositions nécessaires.

En conséquence,

LA COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

La Réunion des Etats parties, tout en prenant note des préparatifs entrepris par le pays hôte et des dispositions qu'il a prises, évalue les besoins et arrête les dispositions à prendre pour compléter l'apport du pays hôte.

La Commission préparatoire et la Commission spéciale 4 ont reçu du pays hôte des rapports précisant l'état d'avancement des activités d'évaluation des besoins et de planification des travaux de construction et des acquisitions de matériel destiné au Tribunal, notamment des installations et du mobilier qu'il doit fournir. Les documents et rapports pertinents sont mentionnés dans la section 2 ci-dessus. Bien qu'on ne puisse trouver dans ces rapports des renseignements détaillés sur le mobilier et le matériel prévus, l'intention du pays hôte est de fournir des locaux prêts à être utilisés : ils seront équipés de systèmes de chauffage, d'éclairage, de téléphone et de télécopie, de cabines d'interprètes, de sanitaires, d'installations électroniques et, pour certaines salles, de matériel de ventilation. Le pays hôte envisage également d'équiper des pièces destinées au stockage et au classement; et des vestiaires et de fournir le mobilier de base tel que bureaux, classeurs, tables roulantes, tables de réception, rideaux, chaises, mobilier pour salons de réception et salles de réunion, étagères pour les salles d'archives et la bibliothèque, et matériel pour la salle de restaurant. Ne seront pas inclus les articles tels que machines à écrire, photocopieuses et lampes de bureau, ni certains meubles spéciaux comme les coffres et le mobilier personnel destiné à l'appartement du gardien. La Réunion des Etats parties devra évaluer les besoins en matériel de ce type, ainsi qu'en machines de bureau, matériel informatique et autre matériel indispensable.

CHAPITRE VI. PREMIERE REUNION DES ETATS PARTIES

Section 1 : Ordre du jour provisoire et projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties

Pour que le Tribunal international puisse s'acquitter du rôle central qui lui est dévolu en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer dès l'entrée en vigueur de la Convention, il est souhaitable que les décisions nécessaires au fonctionnement de la Réunion des Etats parties soient prises et que celle-ci procède à l'élection des membres du Tribunal.

/...

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente :

1. L'ordre du jour provisoire de la Réunion des Etats parties établi par le Secrétariat (additif 8);

2. Le projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties établi par le Secrétariat 13/ (additif 9). Il est entendu que le projet de règlement intérieur pourrait être adopté pour la conduite des travaux de la Réunion et qu'il serait examiné en temps utile en vue de l'adoption d'un règlement intérieur permanent pour les réunions ultérieures.

Section 2 : Election des membres du Tribunal

Etant donné que la Convention prescrit de tenir la première élection des membres du Tribunal dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, il est essentiel qu'elle se déroule lors de la première Réunion des Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 du statut du Tribunal, inviterait par écrit les Etats parties à lui communiquer le nom de leurs candidats trois mois au moins avant la date de l'élection, dresserait une liste alphabétique des candidats ainsi désignés à présenter aux Etats parties dans les délais prescrits et communiquerait cette liste à la Réunion des Etats parties.

Touchant la répartition géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques dans la composition du Tribunal et de ses chambres, la Commission préparatoire a estimé qu'elle ne devrait pas établir de règles rigides et détaillées à cet égard. Les principes à appliquer en la matière devraient toutefois être arrêtés. La Commission préparatoire ayant jugé utile de présenter pour examen à la Réunion des Etats parties 14/ des propositions et des recommandations pertinentes, il a été demandé au Secrétariat de dresser un tableau comparatif indiquant les divers modes de répartition des six sièges supplémentaires une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale.

En conséquence

LA COMMISSION PREPARATOIRE présente pour examen :

Un tableau comparatif indiquant les différentes formules de répartition des six sièges supplémentaires entre les membres du Tribunal une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale [document établi par le Secrétariat (additif 10)].

13/ Déclaration du Président à la plénière (LOS/PCN/L.81, par. 16 et 17).

14/ Voir SCN.4/L.1.

Annexe I

LISTE DES ADDITIFS*

1. Projet de règlement du Tribunal. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.2/Rev.1, Parties I et II) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)

2. Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord de siège (SCN.4/WP.5/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)

3. Projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international (SCN.4/WP.6/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)

4. Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. (Etabli par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.9) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)

5. Rapport sur les délibérations et suggestions de la Commission spéciale concernant les principes régissant l'accord sur les relations entre le Tribunal international et l'Autorité internationale des fonds marins. (Etabli par le Secrétariat en tenant compte...)

6. Document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer. (Etabli par le Secrétariat...)

7. Rapport accompagné des recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer. (Etabli par le Secrétariat...)

8. Ordre du jour provisoire de la première Réunion des Etats parties à la Convention convoquée conformément à l'article 4, annexe VI de la Convention. (Etabli par le Secrétariat)

9. Projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties (voir LOS/PCN/L.81, par. 15 et 17). (Etabli par le Secrétariat)

---

* Les additifs qui sont en cours d'établissement seront portés sur la liste dès qu'ils seront disponibles.

10. **Tableau comparatif indiquant les différentes formules de répartition des sièges supplémentaires entre les membres du Tribunal, une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale. (Etabli par le Secrétariat)**

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

DOCUMENTS DE LA COMMISSION SPECIALE 4

DOCUMENTS DE TRAVAIL

LOS/PCN/SCN.4/WP.1	Dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer Document de travail établi par le Secrétariat [16 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat) [27 juillet 1984]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2*	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat) [28 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1	Tribunal international du droit de la mer Complément au projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat) [25 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1/Corr.1 (russe seulement)	Rectificatif [7 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Part I)	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal PARTIE I. Articles 1 à 93 Etabli par le Secrétariat [30 juin 1986]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Part II)	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal PARTIE II. Articles 94 à 140 (Etabli par le Secrétariat) [24 mars 1987]
LOS/PCN/SCN.4/WP.3	Tribunal international du droit de la mer Table de concordance du projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat) [18 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/WP.4	Accord de siège et instruments connexes sur les privilèges et immunités (Aspects à examiner) [2 septembre 1986]

* Nouveau tirage pour raisons techniques (russe seulement).

/...

DOCUMENTS DE TRAVAIL (suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Part I)	Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (Etabli par le Secrétariat)	[4 août 1987]
LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Part II)	Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne PARTIE II. Articles 17 à 28 (Etabli par le Secrétariat)	[26 février 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1	Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (Etabli par le Secrétariat)	[8 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6	Projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat)	[23 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat)	[25 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.1 (anglais seulement)	Rectificatif	[27 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.2 (A/Ar/C/E/R seulement)	Rectificatif	[12 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.3 (chinois seulement)	Rectificatif	[12 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.4 (français seulement)	Rectificatif	[18 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.7	Questions relatives aux accords régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales (Etabli par le Secrétariat)	[20 mars 1989]

DOCUMENTS DE TRAVAIL (suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.8	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat)	[27 février 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles) (Document établi par le Secrétariat) Additif	[17 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1*	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues officielles) Additif Etabli par le Secrétariat	[17 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1/ Corr.1 (anglais seulement)	Rectificatif	[28 septembre 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer) (Document établi par le Secrétariat) Additif	[29 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2/ Corr.1	Rectificatif	[14 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.9	Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer) (Etabli par le Secrétariat)	[16 mars 1990]

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

DOCUMENTS DE TRAVAIL (suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.9/Add.1	Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer Additif (Arrangements concernant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations et la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) (Etabli par le Secrétariat)	[16 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.10	Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'autorité international des fonds marins (Document établi par le Secrétariat)	[10 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.11	Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat)	[1er août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.12	Propositions du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)	[13 août 1992]
LOS/PCN/SCN.4/WP.13	Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal et la Suisse concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)	[18 août 1992]
LOS/PCN/SCN.4/WP.13/Corr.1	Rectificatif	[1er septembre 1992]
LOS/PCN/SCN.4/WP.14	Projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer	[19 août 1992]

DOCUMENTS DONT LA COTE COMPORTE LA LETTRE "L"

LOS/PCN/SCN.4/L.1	Résumé des débats par le Président	[10 juillet 1984]

/...

DOCUMENTS DONT LA COTE COMPORTE LA LETTRE "L" (suite)

LOS/PCN/SCN.4/L.2	Titres I et II du projet de règlement du Tribunal : résumé des débats par le Président [4 septembre 1984]
LOS/PCN/SCN.4/L.2/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président Additif Troisième partie. Procédure contentieuse Sections A, B et C [29 janvier 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.3	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé de la poursuite des débats par le Président [3 avril 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.3/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : récapitulation des débats établie par le Président Additif Titre III : procédure contentieuse Section D. Procédures incidentes [27 juin 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.4	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président [3 septembre 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.4/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : récapitulation des débats établie par le Président Additif Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage - document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1 [24 février 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.5	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président [9 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.5/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président Additif [7 août 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.6	Rapport succinct sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne) [2 septembre 1986]

DOCUMENTS DONT LA COTE COMPORTE LA LETTRE "L" (suite)

LOS/PCN/SCN.4/L.7	Résumé présenté par le Président des débats concernant le projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [4 septembre 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.7/Add.1	Résumé présenté par le Président des débats concernant le projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer Additif [31 mars 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.8	Deuxième rapport sur les dispositions pratiques prises en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne) [13 mars 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.9	Compte rendu succinct du Président sur les débats relatifs à l'accord de siège et aux instruments connexes sur les privilèges et immunités [14 avril 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.9/Add.1	Résumé des débats présenté par le Président [19 août 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.10	Résumé des débats par le Président Projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [19 février 1988]
LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1	Résumé des débats par le Président Additif Projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I)] [14 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1/ Corr.1 (A/C/F/R seulement)	Rectificatif [31 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/L.11	Résumé des débats présenté par le Président Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne [3 mars 1988]

DOCUMENTS DONT LA COTE COMPORTE LA LETTRE "L" (suite)

LOS/PCN/SCN.4/L.11/Add.1	Résumé des débats présenté par le Président Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne [LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Parties I et II)] [15 juin 1988]
LOS/PCN/SCN.4/L.12	Rapport du Président sur la visite effectuée par les membres du Bureau de la Commission spéciale 4 et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne (24-28 août 1987) [21 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/L.13	Résumé des débats présenté par le Président Projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer [18 janvier 1989]
LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1	Résumé des débats présenté par le Président Additif Projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer [14 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/L.14	Résumé des débats présenté par le Président Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer [9 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/L.15	Résumé des débats préparé par le Président Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer [20 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/L.16	Locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Communication de la délégation allemande) [10 mars 1992]

DOCUMENTS DE SEANCE

LOS/PCN/SCN.4/L.16/Add.1	Locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Communication de la délégation allemande)	[17 août 1992]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.1/ Rev.1	Ordre du jour de la Commission spéciale 4	[29 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.2	Suggestions du Bureau	[27 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.3	Extrait de la déclaration du Président La composition du Tribunal et de ses chambres	[28 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.3/ Corr.1	Rectificatif	[30 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.4	Déclaration du Président Accès au Tribunal et à ses chambres d'entités autres que des Etats	[4 avril 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.5	Déclaration du Président sur la question ...	[10 avril 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CPR.6	Proposition de remaniement de l'article 62, par. 3 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2)	[20 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.7	Proposition de remaniement de l'article 79, par. 4 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2	[27 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.8	Privilèges et immunités du Tribunal Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer	[29 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.9	Privilèges et immunités du Tribunal Déclaration du Président	[1er avril 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.10	Proposition de remaniement de l'article 84, par. 2, 3 et 4 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2)	[2 avril 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.11	Exposé explicatif du Secrétaire sur le complément au projet de règlement du Tribunal relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et à la prompte libération de leur équipage (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1)	[2 avril 1985]

DOCUMENTS DE SEANCE (suite)

LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.12	Nouveau libellé proposé pour l'article 98 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) (Texte proposé par le Secrétariat) [29 août 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.13	Nouveau libellé proposé pour l'article 108 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) (Texte proposé par le Secrétariat) [29 août 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.14	Nouveau libellé suggéré pour les articles 110 à 112 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 (Etabli par le Secrétariat) [29 août 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.15	Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 5 de l'article 9 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 [21 mars 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.16	Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 129 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 [27 mars 1986]
LLOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.17	Texte modifié proposé pour le préambule LOS/PCN/SCN.4/WP.2 Etabli par le Secrétariat [4 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.18	Modifications proposées pour les articles 64 et 84 LOS/PCN/SNC/4/WP.2 Etabli par le Secrétariat [4 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.19	Renseignements préliminaires sur les locaux et facilités dont disposent les cours ou tribunaux internationaux Etabli par le Secrétariat [8 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.19/ Corr.1 (chinois seulement)	Rectificatif [8 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.20	Proposition de remaniement de l'article premier (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Etabli par le Secrétariat [18 août 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.21	Proposition officieuse du Bureau [4 septembre 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1987/CRP.22	Amendements aux projets d'articles 89 à 91 et 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Proposés par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques [5 août 1987]

DOCUMENTS DE SEANCE (suite)

LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.23	Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 89 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I Sous-section 2 Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage Etabli par le Secrétariat [31 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.23/Rev.1	Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 89 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Sous-section 2 Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage Etabli par le Secrétariat [7 juillet 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.24	Proposition relative au projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne [31 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.25	Proposition de remaniement de l'article 91 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Texte établi par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [19 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.26	Suggestion officieuse de modification du libellé de l'article 6 (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation australienne [19 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.27	Suggestion officieuse de modification du libellé de l'article 7 (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation suisse [22 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.28	Remaniement proposé de l'article 91 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I (Etabli par le Secrétariat) [26 août 1988]

DOCUMENTS DE SEANCE (suite)

LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.28/ Rev.1 (français seulement)	Rectificatif	[30 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.29	Remaniement de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Proposé par la délégation de la Grèce au nom des délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	[30 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.30	Remaniement de l'article 91 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77	[30 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.31	Propositions relatives au projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentées par la France	[9 mars 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.32	Remaniement de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Proposé par la délégation japonaise	[14 mars 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.33	Projet d'article 14 bis (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présenté par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine	[31 mars 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.34	Belgique : propositions relatives au projet de convention sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6)	[16 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.35	Proposition d'article 16 bis (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne	[16 août 1989]

DOCUMENTS DE SEANCE (suite)

LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.36	Liste indicative des questions qui devront être traitées dans les accords qui régiront les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour internationale de Justice et les institutions spécialisées des Nations Unies concernées (Note du Secrétariat) [28 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.37	Remaniement de l'article 90, paragraphe 1, et de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Part I) Proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77; par la délégation française au nom des délégations des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; par la délégation japonaise et par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques [29 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1990/CRP.38	Proposition officieuse du Bureau Organisation des travaux futurs de la Commission spéciale 4 [23 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.39	Etat des travaux de la Commission spéciale 4 [8 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.40	Rapport daté du 13 mars 1991, sur l'état d'avancement des travaux concernant les bâtiments et installations nécessaires pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg Déclaration de M. Rainer Funke, Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne [15 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.41	Propositions présentées par la Suisse concernant le texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) [16 août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.42	Proposition relative au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) présentée par la Suisse [22 août 1991]

DOCUMENTS DE SEANCE (suite)

LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.43	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) Version révisée des articles en suspens (Etablie par le Secrétariat) [27 août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.44	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) Texte remanié de l'article 12 (Présenté par le Secrétariat) [28 août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45	Nouvelle formulation de l'article 32* du document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 (Proposée par le Secrétariat) [6 mars 1992]
LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.46	Propositions d'amendements concernant le document LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1, alinéa d) de l'article 1 et paragraphe 1 de l'article 23 (Présentées par la délégation sénégalaise) [10 mars 1992]
LOS/PCN/SCN.4/1993/CRP.47	Projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.14) : observations de la Communauté européenne et de ses Etats membres [1er février 1993]

DOCUMENTS DE LA COMMISSION PLENIERE QUI PRESENTENT UN INTERET POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE 4

LOS/PCN/27	Suggestions du Président adoptées à la 5e séance plénière de la Commission préparatoire le 8 septembre 1983 [8 septembre 1983]

---

* Remplacerait l'article 32, par. 1 et 2.

DOCUMENTS DE LA COMMISSION PLENIERE QUI PRESENTENT UN INTERET POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE 4 (suite)

LOS/PCN/80	Lettre datée du 9 février 1987, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne [12 mars 1987]
LOS/PCN/106	Lettre datée du 15 mars 1989, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne [17 mars 1989]
LOS/PCN/L.4	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [12 avril 1984]
LOS/PCN/L.12	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [4 septembre 1984]
LOS/PCN/L.17	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [2 avril 1985]
LOS/PCN/L.24	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [3 septembre 1985]
LOS/PCN/L.24/Corr.1 (arabe et anglais seulement)	Rectificatif [3 septembre 1985]
LOS/PCN/L.33	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [10 avril 1986]
LOS/PCN/L.39	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [4 septembre 1986]

DOCUMENTS DE LA COMMISSION PLENIERE QUI PRESENTENT UN INTERET POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE 4 (suite)

LOS/PCN/L.47	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [14 avril 1987]
LOS/PCN/L.53	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [20 août 1987]
LOS/PCN/L.61	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [6 avril 1988]
LOS/PCN/L.66	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [31 août 1988]
LOS/PCN/L.71	Déclaration faite en séance plénière par le Président par intérim de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [21 mars 1989]
LOS/PCN/L.71/Corr.1	Rectificatif [10 mai 1989]
LOS/PCN/L.76	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [31 août 1989]
LOS/PCN/L.81	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [29 mars 1990]
LOS/PCN/L.86	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [30 août 1990]
LOS/PCN/L.91	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [21 mars 1991]

DOCUMENTS DE LA COMMISSION PLENIERE QUI PRESENTENT UN INTERET POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE 4 (suite)

LOS/PCN/L.96	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [29 août 1991]
LOS/PCN/L.101	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [11 mars 1992]
LOS/PCN/L.103	Rapport intérimaire du Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur les travaux de la Commission [7 juillet 1992]
LOS/PCN/L.107	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [20 août 1992]
LOS/PCN/L.108	Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire [20 août 1992]

AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMISSION SPECIALE 4 A PARAITRE

Résumé fait par le Président des débats consacrés au texte révisé d'Accord du Siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1)

Résumé fait par le Président des débats consacrés au texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.6/Rev.1 et Corr.1 et 2)

Résumé fait par le Président des débats consacrés à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal et ses fonctionnaires

Résumé fait par le Président des débats consacrés aux principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (SCN.4/WP.10)

AUTRES DOCUMENTS DE LA
COMMISSION SPECIALE 4
A PARAITRE (suite)

Résumé fait par le Président des débats consacrés aux questions ci-après : dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.8); additif : prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles (SCN.4/WP.8/Add.1 et Corr.1); additif : plan pour la mise en place progressive du Tribunal international de la mer (SCN.4/WP.8/Add.2 et Corr.1)

LOS/PCN/SCN.4/WP.16
12 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION SPECIALE 4

(PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ETABLI EN VERTU DU PARAGRAPHE 10 DE LA RESOLUTION I ET CONTENANT DES RECOMMANDATIONS A PRESENTER A LA REUNION DES ETATS PARTIES CONVOQUEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE VI DE LA CONVENTION AU SUJET DES DISPOSITIONS PRATIQUES A PRENDRE EN VUE DE LA CREATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER)

Note liminaire

1. En application de la résolution I, la Commission préparatoire demeure en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée de l'Autorité. La Commission préparatoire a arrêté les questions qui seraient examinées en séance plénière et les questions à renvoyer aux commissions spéciales*, et elle a chargé la Commission spéciale 4 d'élaborer des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer**. Ayant délégué cette fonction à la Commission spéciale 4, la Commission préparatoire plénière s'est réservée le soin de présenter, par l'intermédiaire de son président, son rapport sur les dispositions à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion des Etats parties qui sera convoquée à cet effet***. En conséquence, et comme l'a décidé la Commission spéciale 4, le présent rapport a un caractère provisoire. Il est le produit des travaux menés par la Commission spéciale 4 et des décisions prises par elle dans l'exécution de son mandat. Il rend compte des résultats obtenus à ce jour et indique les questions qui restent en suspens. Bien qu'il rende compte des résultats, il ne doit nullement être interprété comme écartant la possibilité d'un nouvel examen des questions en suspens.

2. Le présent rapport provisoire et ses additifs, une fois examinés et approuvés, constitueront le rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui sera présenté à la Réunion des Etats parties. Les rapports et documents de travail (texte final) qui le composent et qui rendent compte des travaux de la Commission spéciale 4, qu'ils aient été établis par elle ou à sa demande (additifs), en feraient partie intégrante.

3. A la suite de la publication du projet de plan général (LOS/PCN/SCN.4/WP.14), la Commission préparatoire, à la réunion d'été de sa dixième session, à New York, a invité les Etats participants à lui présenter leurs observations sur les projets de rapports provisoires des quatre commissions spéciales et de la Commission plénière. Le projet de rapport publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.15 a été établi en application de cette décision et tenait compte des observations reçues au sujet du document LOS/PCN/SCN.4/WP.14. Le présent rapport provisoire de la Commission spéciale 4 tient compte des délibérations de la Commission spéciale 4 à sa onzième session sur le projet de rapport LOS/PCN/SCN.4/WP.15 et des décisions auxquelles elle a abouti. En examinant le projet de rapport, la Commission spéciale a, entre autres, noté que certaines questions restaient en suspens.

4. Les questions sur lesquelles l'accord n'a pas pu se faire sont les suivantes :

---

* LOS/PCN/3, par. 2.

** LOS/PCN/27, annexe I, par. 1 d).

*** LOS/PCN/27, annexe I, sect. II e).

a) Le Tribunal doit-il avoir une ou deux ou six langues de travail officielles et, en conséquence, quel traitement serait accordé aux autres langues;

b) Comment le plan pour la mise en place progressive du Tribunal doit-il être appliqué?

5. En ce qui concerne les langues, le règlement de la question appellerait un examen approfondi et une décision concernant le texte final du projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer (Additif 1); le document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (Additif 6); et le Rapport accompagné de recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer (Additif 7). De même, la façon dont le plan pour la mise en place progressive du Tribunal serait appliqué nécessiterait un examen approfondi et des décisions concernant le texte final du projet de règlement du Tribunal (Additif 1); et le Rapport accompagné de recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer (Additif 7).

6. On énumère dans une liste distincte des documents joints au présent rapport provisoire (voir l'annexe II), les documents de base pertinents de la Commission spéciale et de la Commission préparatoire qui sont considérés comme essentiels pour donner un compte rendu fidèle des travaux de la Commission, de ses délibérations et des conclusions et décisions qui ont abouti à l'élaboration et à la présentation du projet de rapport.

7. Lorsque la Commission plénière a abordé, à sa onzième session, l'examen du projet de rapport sur les dispositions à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.15), il a été noté que, comme dans le cas du projet de rapport provisoire de la Commission plénière (LOS/PCN/WP.52), il n'y avait pas assez de temps pour examiner les additifs au rapport lors de la session. Il a donc été décidé que les délégations auraient la faculté de communiquer leurs observations éventuelles sur les additifs et que celles-ci seraient annexées au rapport.

TABLE DES MATIERES

		Page
INTRODUCTION		391
CHAPITRE I.	PROCEDURE EN MATIERE JUDICIAIRE	392
Section 1.	Recommandations relatives au projet de règlement du Tribunal	392
Section 2.	Composition du Tribunal et de ses chambres	393
Section 3.	Langues de travail officielles	393
Section 4.	Règlement des conflits de compétence	394
Section 5.	Pratique interne en matière judiciaire	394
Section 6.	Accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention	394
CHAPITRE II.	ACCORDS INTERNATIONAUX	394
Section 1.	Recommandations relatives au projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne	394
Section 2.	Recommandations relatives au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal	395
CHAPITRE III.	ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES	396
Section 1.	Recommandations relatives aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer	396
Section 2.	Utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal	397
Section 3.	Accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins	397
Section 4.	Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice	398

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
CHAPITRE IV.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	398
Section 1.	Recommandations concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer	398
	et	
	Recommandations concernant le Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer	
Section 2.	Projets de règles de gestion financière et de statut du personnel	399
Section 3.	Financement initial et budget du Tribunal international du droit de la mer	400
CHAPITRE V.	SIEGE PERMANENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	400
Section 1.	Recommandations concernant le site du siège du Tribunal international du droit de la mer	400
Section 2.	Recommandations concernant les locaux et installations du Tribunal international du droit de la mer devant être fournis par le pays hôte	401
Section 3.	Recommandations concernant les installations et équipements nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte	402
CHAPITRE VI.	PREMIERE REUNION DES ETATS PARTIES	403
Section 1.	Ordre du jour provisoire et projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties	403
Section 2.	Election des membres du Tribunal	403

Annexes

I.	LISTE DES ADDITIFS	405
II.	LISTE DES DOCUMENTS JOINTS	407

/...

INTRODUCTION

1. Le présent rapport rend compte des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer relatifs aux dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal. Celui-ci a été institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui contient le statut du Tribunal du droit de la mer à l'annexe VI. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a créé la Commission préparatoire dans la résolution I, qu'elle a adoptée avec la Convention, et lui a notamment donné pour mandat d'établir un rapport contenant les recommandations à présenter à la Réunion des Etats parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer[1]. A sa première session, la Commission préparatoire a créé, outre la Commission plénière et le Bureau, quatre commissions spéciales. La Commission spéciale 4 a été chargée d'élaborer le rapport contenant les recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer[2]. La Commission préparatoire a élu comme président de la Commission spéciale M. Gunter Goerner (République démocratique allemande), qui a exercé ses fonctions de la première session, en 1983, à la huitième session, en 1990[3]. Le 25 février 1991, la Commission préparatoire a élu M. Anton Bouteiko (Ukraine) en remplacement de M. Goerner. Les représentants de la Colombie, de la Grèce, des Philippines et du Soudan ont été élus vice-présidents de la Commission spéciale, dont ils constituent le Bureau, avec le Président. M. Theodore Chalkiopoulos (Grèce), Vice-Président, a exercé les fonctions de président en l'absence de celui-ci à la septième session de la Commission préparatoire tenue à Kingston[4], à la huitième session tenue à New York[5] et à la dixième session tenue à Kingston et à New York[6].

---

[1] Art. 4 de l'annexe VI de la Convention.

[2] Voir le paragraphe 10 de la résolution I et LOS/PCN/27, annexe.

[3] Il a exercé ses fonctions jusqu'au rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

[4] La septième session s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 27 février 1989 au 23 mars 1989.

[5] La reprise de la huitième session s'est tenue à New York du 13 au 31 août 1990.

[6] La dixième session s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 24 février 1992 au 13 mars 1992, et à New York (réunions d'été) du 10 au 21 août 1992.

2. La Commission spéciale a adopté son ordre du jour provisoire, publié sous la cote SCN.4/1984/CRP.1 et Rev.1[7]. Son mandat figurait initialement dans le document SCN.4/WP.1. Lorsqu'elle a étudié son programme de travail, la Commission a décidé de commencer par l'examen des questions énumérées au paragraphe 3 du document SCN.4/WP.1, outre les éléments d'accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales, tels qu'ils sont mentionnés dans la partie II dudit document. La Commission a également jugé nécessaire d'élaborer des règles pour la Réunion des Etats parties et des recommandations pour l'élection des membres du Tribunal. Elle n'a pas jugé approprié d'élaborer une liste détaillée des questions à inscrire à son programme de travail du fait qu'il pourrait se révéler nécessaire d'examiner des questions supplémentaires à mesure que les travaux progressent. Pour chaque session de la Commission préparatoire, le programme de travail a été élaboré selon les besoins, et les priorités ont été fixées par la Commission spéciale, sur la recommandation de son bureau et à l'initiative de son président. La méthode de travail a été également établie, et c'est sur cette base que la Commission a examiné les questions inscrites à son programme de travail.

3. La Commission spéciale a établi le projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant les recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.14), projet qui a servi de base pour l'examen des recommandations de la Commission préparatoire à la Réunion des Etats parties. Tenant compte des observations formulées par les Etats participants sur le projet de plan général (SCN.4/WP.14), la Commission spéciale a examiné le projet de rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, projet qui fait l'objet du présent document. Avec l'adoption du présent projet de rapport par la Commission préparatoire, le processus de création du Tribunal international du droit de la mer est entré dans sa phase finale, qui consiste maintenant à préparer la première Réunion des Etats parties à la Convention, avant l'inauguration du Tribunal.

CHAPITRE I. PROCEDURE EN MATIERE JUDICIAIRE

Section 1. Recommandations relatives au projet de règlement du Tribunal

Pour faire en sorte que le Tribunal international puisse s'acquitter de ses fonctions judiciaires aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite l'adoption du règlement du Tribunal.

---

[7] Pour plus de commodité, les cotes des documents de la Commission spéciale 4 sont abrégées tout au long du présent document. Il convient de noter qu'il faut leur ajouter les préfixes LOS/PCN pour obtenir des cotes complètes. Les documents de la Commission spéciale 4 mentionnés dans le présent document sont joints à celui-ci et sont désignés par leur cote complète dans la liste des documents joints.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet de règlement du Tribunal établi par la Commission elle-même et sa Commission spéciale 4 et qui constitue l'additif 1 au présent document serve de base au Tribunal pour arrêter son règlement intérieur.

La Commission spéciale a commencé par examiner le règlement intérieur à prescrire pour le Tribunal ainsi que les points énumérées dans le document SCN.4/WP.1. Ce faisant, elle a tenu compte des documents SCN.4/1984/CRP.2 à 5. Elle a ensuite examiné le projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.2) et le complément au projet de règlement intérieur du Tribunal concernant la prompte mainlevée et l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage (SCN.4/WP.2/Add.1), documents de travail établis par le Secrétariat, en tenant compte de la table de concordance du projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.3) et des projets de texte proposés pour telle ou telle disposition (SCN.4/1985/CRP.6, SCN.4/1985/CRP.7 à 10 et 12 à 14, SCN.4/1986/CRP.15 à 18) ainsi qu'il en est rendu compte dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.2 et Add.1 et Add.1/Corr.1, L.3 et Add.1, L.4 et Add.1, L.5 et Add.1).

La Commission spéciale a ensuite examiné le texte révisé du projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.2/Rev.1, Parties I et II) établi par le Secrétariat en tenant compte des projets de texte proposés pour telle ou telle disposition (SCN.4/1986/CRP.20, SCN.4/1987/CRP.22, SCN.4/1988/CRP.23 et Rev.1, 25, 28 à 30, SCN.4/1989/CRP.32 et 37) ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.7 et Add.1, L.9/Add.1, L.10 et Add.1 et Add.1/Corr.1). La Commission spéciale a décidé que le Secrétariat arrêterait le texte final du projet de règlement du Tribunal (LOS/PCN/L.53, par. 9) (additif 1).

Section 2. Composition du Tribunal et de ses chambres

Touchant la répartition géographique équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques dans la composition du Tribunal et de ses chambres, la Commission spéciale a estimé que la Commission préparatoire ne devait pas établir de règles rigides et détaillées. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale sur ce sujet plus loin, à la section 2 du chapitre VI.

Section 3. Langues de travail officielles

La Commission spéciale a procédé à un échange de vues sur les langues officielles et celles dans lesquelles les plaidoiries et les jugements seraient publiés ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.14, p. 10 et 11); de la déclaration faite par le Président en séance plénière (LOS/PCN/L.86, par. 6 à 8); et des propositions présentées par les délégations (SCN.4/WP.12 et 13). La section 1 du chapitre IV ci-après traite également de cette question. Les délégations ne sont pas parvenues à un accord concernant les langues de travail officielles du Tribunal.

Section 4. Règlement des conflits de compétence

On a évoqué la nécessité de prévoir un moyen de régler les conflits de compétence entre le Tribunal et ses chambres. Une proposition a été faite dans ce sens et il est rendu compte des débats de la Commission préparatoire dans le résumé des débats du Président (SCN.4/L.3, par. 99 et 100).

Section 5. Pratique interne en matière judiciaire

Le projet de règlement du Tribunal stipule que le Tribunal doit adopter une résolution sur sa pratique interne en matière judiciaire conformément à celle de la Cour internationale de Justice. Il est rendu compte des débats de la Commission spéciale sur ce sujet dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.7, par. 27 à 30).

Section 6. Accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention

Le Tribunal définirait, selon que de besoin, les conditions d'accès au Tribunal des Etats qui ne sont pas parties à la Convention conformément à l'annexe VI en tenant compte, si nécessaire, de la pratique de la Cour internationale de Justice concernant la participation des Etats parties au Statut de la Cour qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, tel que prévu par la résolution 91 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946.

CHAPITRE II. ACCORDS INTERNATIONAUX

Section 1. Recommandations relatives au projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne

Afin de prendre des dispositions pour que le Tribunal international puisse fonctionner à son siège en Allemagne, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et le pays hôte.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne, arrêté par la Commission et sa Commission spéciale 4 (additif 2), soit utilisé comme base pour la négociation et la conclusion de cet accord.

La Commission spéciale a commencé par réfléchir à la nécessité d'un accord de siège (SCN.4/WP.1, par. 7). Elle a également examiné la question des privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal et à ses activités. Pour cet examen, elle a tenu compte des questions évoquées dans le document SCN.4/WP.1, paragraphes 3 et 5 à 7, ainsi que du document SCN.4/WP.4, qui

recense les questions à examiner, et du document SCN.4/1985/CRP.8 et 9. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.9). La Commission spéciale a ensuite examiné un projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/WP.5, Parties I et II) établi par le Secrétariat à sa demande (LOS/PCN/L.47), ainsi que le Président en rend compte dans son résumé des débats (SCN.4/L.11 et Add.1).

La Commission spéciale a examiné et adopté, conformément à ses débats[8], le texte révisé d'un projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1) établi par le Secrétariat, en tenant compte des débats à la Commission spéciale, des projets de texte proposés pour telle ou telle disposition et des propositions d'ordre rédactionnel, et en élaborant des textes de compromis sur les questions au sujet desquelles on n'était pas parvenu à un accord.

La Commission spéciale a décidé que le Secrétariat établirait le texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (additif 2), sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.101, par. 4; SCN.4/1992/CRP.45) et l'harmoniserait autant que possible avec le texte final du projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal[9].

Section 2. Recommandations relatives au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal

Afin d'accorder au Tribunal international les privilèges et immunités requis pour lui permettre de fonctionner efficacement, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties adopte un protocole international susceptible de recueillir l'adhésion de tous les Etats.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer arrêté par la Commission et sa Commission spéciale 4 (additif 3) serve de base pour la négociation et la conclusion d'un tel protocole.

La Commission préparatoire a examiné la question des privilèges, immunités et facilités nécessaires au Tribunal et à ses activités en tenant compte des questions évoquées dans le document SCN.4/WP.1, paragraphes 3 et 5 à 7, du document SCN.4/WP.4, qui recense les questions à examiner, et du document

---

[8] Ainsi que le Président en rend compte dans son résumé des débats (à paraître).

[9] Voir la condition visée au paragraphe 38 de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/121).

SCN.4/1985/CRP.8 et 9. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.9).

Ensuite, la Commission spéciale a examiné article par article un projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.6) établi par le Secrétariat à la demande de la Commission [LOS/PCN/L.53, par. 19 c)]. Il est rendu compte de cet examen dans le résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.13 et Add.1).

Par la suite, la Commission spéciale a examiné et arrêté, sur la base de ses débats[10], le texte d'un projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.6/Rev.1 et Corr.1 et 2) établi par le Secrétariat, en tenant compte des débats à la Commission spéciale, des projets de texte proposés pour telle ou telle disposition (SCN.4/1988/CRP.24, 26 et 27; SCN.4/1989/CRP.31 et 33 à 35) et des propositions d'ordre rédactionnel, et en élaborant des textes compromis sur les questions au sujet desquelles on n'était pas parvenu à un accord (LOS/PCN/L.91, par. 10).

CHAPITRE III. ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE TRIBUNAL ET D'AUTRES ORGANES

Section 1. Recommandations relatives aux arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer

Afin de permettre au Tribunal international et à l'Organisation des Nations Unies d'entretenir des relations de coopération efficace qui facilitent la réalisation des objectifs du Tribunal et de ceux de l'Organisation, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties facilite la conclusion entre le Tribunal et l'Organisation d'un accord concernant leurs relations.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> Le texte final du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, arrêté par la Commission et sa Commission spéciale 4 (additif 4), serve de base pour la négociation et la conclusion d'un tel accord.

La Commission a commencé par examiner les questions évoquées dans le document SCN.4/WP.1, par. 8 à 12. Les questions pertinentes recensées dans le document de travail intitulé "Questions relatives aux accords concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales" (SCN.4/WP.7), établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.61, par. 19 c)], ont été examinées

---

[10] Ainsi que le Président en rend compte dans son résumé des débats (à paraître).

en premier lieu, eu égard aux questions évoquées dans le document SCN.4/1989/CRP.36.

Le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.9 et Add.1), établi par le Secrétariat suite à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 b)], a été examiné par celle-ci, ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.15). Le Secrétariat a établi le texte final du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (additif 4), sur la base de la décision adoptée par la Commission spéciale (LOS/PCN/L.107) en tenant dûment compte des vues exprimées à la Commission quant à la nécessité de réduire au minimum les dépenses de mise en place et de fonctionnement du Tribunal sans compromettre l'efficacité de ce dernier (LOS/PCN/L.86, par. 5).

Section 2. Utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal

La Commission spéciale a, au cours de ses débats, examiné la question de l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal et ses fonctionnaires, ainsi qu'il ressort du résumé des débats fait par le Président (SCN.4/L.11/Add.1)[11].

Section 3. Accord concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins

Afin de définir le rôle du Tribunal vis-à-vis des activités de l'Autorité internationale des fonds marins, il est souhaitable que les deux organes concluent entre eux un accord convenable concernant leurs relations.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE présente :

> Un rapport sur les débats et suggestions de la Commission spéciale concernant les principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, établi par le Secrétariat (additif 5).

La Commission a commencé par examiner les questions évoquées dans le document SCN.4/WP.1, par. 8 à 12. Les questions pertinentes recensées dans le document de travail intitulé "Questions relatives aux accords concernant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales" (LOS/PCN/SCN.4/WP.7), établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.61, par. 19 c)], ont été

---

[11] Le Président rend compte des discussions supplémentaires dans son résumé des débats (à paraître).

examinées en premier lieu, en tenant compte des questions évoquées dans le document SCN.4/1989/CRP.36.

La Commission spéciale a examiné le document de travail intitulé "Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (SCN.4/WP.10), établi par le Secrétariat[12].

Section 4. Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice

La Commission spéciale n'a pas élaboré d'éléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice. Après avoir reçu la communication du Greffier de la Cour internationale de Justice, la Commission spéciale a décidé qu'il ne lui appartenait pas d'examiner ces arrangements.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1. Recommandations concernant les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer

et

Recommandations concernant le Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer

La capacité du Tribunal à s'acquitter de son mandat dépendra de sa structure institutionnelle, de la qualité de son administration, en ce qui concerne notamment la gestion du budget et du personnel, et de l'efficacité de ses services.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

Le document de travail final intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer", établi par le Secrétariat (additif 6), serve de base aux débats et aux décisions de la Réunion des Etats parties.

Le document de travail intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer"

---

[12] Le Président rend compte des discussions et des suggestions de la Commission spéciale dans son résumé des débats (à paraître).

(SCN.4/WP.8), établi par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 a)], a été élaboré à partir des dispositions de la Convention relatives à l'organisation du Tribunal et en tenant compte de la structure des cours et tribunaux internationaux existants et des précédents en ce qui concerne l'utilisation de deux langues de travail et la traduction ultérieure des pièces de procédure et arrêts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour chaque requête, instance ou avis consultatif. Le premier additif, intitulé "Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles (une à six)" (SCN.4/WP.8/Add.1 et Corr.1), et le deuxième, intitulé "Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer" (SCN.4/WP.8/Add.2 et Corr.1), ont également été établis par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale [LOS/PCN/L.76, par. 12 a)]. Aucune conclusion n'a été arrêtée, mais les débats de la Commission spéciale sont consignés dans le "Résumé des débats présenté par le Président" (SCN.4/L.14 et LOS/PCN/L.81, par. 5 à 9)[13].

La Commission spéciale a décidé d'établir, pour la Réunion des Etats parties, le document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (additif 6), à partir des éléments de la décision de la Commission spéciale (LOS/PCN/L.91, par. 8) ayant trait au Plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer et aux incidences financières des différentes variantes concernant le nombre de langues officielles et de langues de travail.

En ce qui concerne les langues à utiliser par le Tribunal, la Commission a procédé à un échange de vues, dont le Président a rendu compte dans la déclaration qu'il a faite en séance plénière (LOS/PCN/L.86, par. 6 à 8), et les délégations ont tenu des consultations officieuses sur la question. Des propositions ont ensuite été présentées par la délégation de Cuba, intervenant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (SCN.4/WP.12), et les délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de la Pologne, du Sénégal, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie (SCN.4/WP.13 et Corr. 1). Les délégations ne sont pas parvenues à un accord en ce qui concerne les langues de travail officielles du Tribunal.

Section 2. Projets de règles de gestion financière et de statut du personnel

En ce qui concerne les principes devant présider à l'établissement des règles de gestion financière du Tribunal et de son statut du personnel, la Commission spéciale compte que le Secrétariat établira la documentation requise, qui devra être soumise à la Réunion des Etats parties pour examen (LOS/PCN/L.81, par. 15 à 17).

---

[13] Le Président rend compte des discussions supplémentaires de la Commission spéciale dans son résumé des débats (à paraître).

Section 3. Financement initial et budget du Tribunal international du droit de la mer

Afin d'assurer le fonctionnement du Tribunal à ses débuts et de disp des ressources nécessaires, il est souhaitable que la Réunion des Etats pa arrête des dispositions adéquates.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE présente :

Un rapport établi par le Secrétariat (additif 7), contenant des propositions concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer, pour examen par la Réunion des Etats parties et décisions.

Le document de travail (SCN.4/WP.11) établi par le Secrétariat à la de la Commission spéciale (LOS/PCN/L.91) est fondé sur les précédents et pratique actuelle concernant la mise en place d'organisations internationa La Commission a examiné le document de travail[11]. La Commission spéciale décidé d'établir un rapport contenant des propositions concernant le finan initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer (additi sur la base des débats de la Commission spéciale, ainsi que les éléments pertinents de la décision de la Commission (LOS/PCN/L.107) relative au pl la mise en place progressive du Tribunal.

CHAPITRE V. SIEGE PERMANENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Section 1. Recommandations concernant le site du siège du Tribunal international du droit de la mer

Afin de préparer l'installation, à titre permanent, du siège du Trib international du droit de la mer sur le site proposé, dans un cadre appro par le pays hôte, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties app les arrangements pertinents.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE, ayant noté que :

Le pays hôte (l'Allemagne) l'avait informée que le siège permanent du Tribunal serait installé sur le site offert dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, dans le quartier Nienstedten à Hambourg-Altona (décrit en détail dans le documen SCN.4/L.8), transmet l'information à la Réunion des Etats parties.

Section 2. Recommandations concernant les locaux et installations du Tribunal international du droit de la mer devant être fournis par le pays hôte

Afin de préparer l'installation, à titre permanent, au siège du Tribunal international du droit de la mer dans les locaux qui seront fournis par le pays hôte et équipés par lui des installations voulues pour que le Tribunal puisse s'acquitter au mieux de son mandat, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties prenne acte des arrangements pertinents.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

La Réunion des Etats parties prenne note des préparatifs entrepris par le pays hôte et des dispositions qu'il a prises à cet effet, notamment du projet décrit dans le document SCN.4/L.16 et Add.1.

La Commission préparatoire et la Commission spéciale 4 ont reçu des rapports du pays hôte sur le site réservé à Hambourg et sur l'état d'avancement des activités d'évaluation des besoins et de planification concernant les locaux et le matériel destinés au Tribunal; elles y ont notamment trouvé des informations sur le site, les locaux, les installations et le matériel qui seront fournis au Tribunal par le pays hôte. A cet égard, la Commission a examiné les documents et rapports ci-après et en a pris acte :

a) Renseignements préliminaires sur les locaux et facilités dont disposent les cours ou tribunaux internationaux (SCN.4/1986/CRP.19, du 8 avril 1986);

b) Rapport succinct sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg — présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/L.6, du 2 septembre 1986);

c) Lettre datée du 9 février 1987, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/80, du 12 mars 1987);

d) Deuxième rapport sur les dispositions pratiques prises en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg — présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/L.8, du 13 mars 1987);

e) Rapport du Président sur la visite effectuée par les membres du Bureau de la Commission spéciale 4 et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne (24-28 août 1987) (SCN.4/L.12, du 21 mars 1988);

f) Lettre datée du 15 mars 1989, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/106, du 17 mars 1989);

g) Rapport daté du 13 mars 1991 sur l'état d'avancement des travaux concernant les bâtiments et installations nécessaires pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg - déclaration de M. Rainer Funke, Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne (SCN.4/1991/CRP.40, du 15 mars 1991);

h) Communication de la délégation allemande sur les locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (SCN.4/L.16, du 9 mars 1992).

Bien qu'on ne puisse trouver dans ces rapports des renseignements détaillés sur le mobilier et le matériel prévus, l'intention du pays hôte est de fournir des locaux prêts à être utilisés : ils seront équipés de systèmes de chauffage, d'éclairage, de téléphone et de télécopie, de cabines d'interprètes, de sanitaires, d'installations électroniques et, pour certaines salles, de matériel de ventilation. Le pays hôte envisage également d'équiper des pièces destinées au stockage et au classement ainsi que des vestiaires et de fournir le mobilier de base tel que bureaux, classeurs, tables roulantes, tables de réception, rideaux, chaises, mobilier pour salons de réception et salles de réunion, étagères pour les salles d'archives et la bibliothèque, et matériel pour la salle de restaurant. Ne seront pas inclus les articles tels que machines à écrire, photocopieuses et lampes de bureau, ni certains meubles spéciaux comme les coffres et le mobilier personnel destiné à l'appartement du gardien.

Section 3. Recommandations concernant les installations et équipements nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte

Afin de doter le siège permanent du Tribunal international du droit de la mer des installations et du matériel nécessaires pour compléter ceux fournis par le pays hôte, il est souhaitable que la Réunion des Etats parties prenne les dispositions nécessaires.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE recommande que :

> La Réunion des Etats parties, tout en prenant note des préparatifs entrepris par le pays hôte et des dispositions qu'il a prises, évalue les besoins et arrête les dispositions à prendre pour compléter l'apport du pays hôte.

La Commission préparatoire et la Commission spéciale 4 ont reçu du pays hôte des rapports précisant l'état d'avancement des activités d'évaluation des besoins et de planification des travaux de construction et des acquisitions de matériel destiné au Tribunal, notamment des installations et du mobilier qu'il doit fournir. Les documents et rapports pertinents sont mentionnés dans la section 2 ci-dessus. La Réunion des Etats parties devra déterminer quel

mobilier et quel matériel seront fournis par le pays hôte, comme indiqué dans lesdits documents et rapports, et quels machines de bureau, matériel informatique et autre matériel il faudra prévoir.

CHAPITRE VI. PREMIERE REUNION DES ETATS PARTIES

Section 1. Ordre du jour provisoire et projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties

Pour que le Tribunal international puisse s'acquitter du rôle central qui lui est dévolu en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer dès l'entrée en vigueur de la Convention, il est souhaitable que les décisions nécessaires au fonctionnement de la Réunion des Etats parties soient prises et que celle-ci procède à l'élection des membres du Tribunal.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE présente :

1. L'ordre du jour provisoire de la Réunion des Etats parties établi par le Secrétariat (additif 8);

2. Le projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties établi par le Secrétariat[14] (additif 9). Il est entendu que le projet de règlement intérieur pourrait être adopté pour la conduite des travaux de la Réunion et qu'il serait examiné en temps utile en vue de l'adoption d'un règlement intérieur permanent pour les réunions ultérieures.

Section 2. Election des membres du Tribunal

Etant donné que la Convention prescrit de tenir la première élection des membres du Tribunal dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, il est essentiel qu'elle se déroule lors de la première Réunion des Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 du statut du Tribunal, inviterait par écrit les Etats parties à lui communiquer le nom de leurs candidats trois mois au moins avant la date de l'élection, dresserait une liste alphabétique des candidats ainsi désignés à présenter aux Etats parties dans les délais prescrits et communiquerait cette liste à la Réunion des Etats parties.

Touchant la répartition géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques dans la composition du Tribunal et de ses chambres, la Commission préparatoire a estimé qu'elle ne devrait pas établir de règles rigides et détaillées à cet égard. Les principes à appliquer en la matière devraient toutefois être arrêtés. La Commission préparatoire ayant jugé utile de présenter pour examen à la Réunion des Etats parties[15] des propositions et

---

[14] Déclaration du Président à la plénière (LOS/PCN/L.81, par. 16 et 17).

[15] Voir SCN.4/L.1.

des recommandations pertinentes, il a été demandé au Secrétariat de dresser un tableau comparatif indiquant les divers modes de répartition des six sièges supplémentaires une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale.

En conséquence,

La COMMISSION PREPARATOIRE présente pour examen :

Un tableau comparatif indiquant les différentes formules de répartition des six sièges supplémentaires entre les membres du Tribunal une fois satisfaite l'exigence d'une représentation géographique minimale [document établi par le Secrétariat (additif 10)].

Annexe I

LISTE DES ADDITIFS

1. Texte final du projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet de règlement du Tribunal (SCN.4/WP.2/Rev.1, Parties I et II) sur la base des conclusions de la Commission spéciale).

2. Texte final du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord de siège (SCN.4/WP.5/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale).

3. Texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international (SCN.4/WP.6/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale).

4. Texte final du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.9) sur la base des conclusions de la Commission spéciale).

5. Rapport sur les principes régissant l'accord sur les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (établi par le Secrétariat en tenant compte de l'examen du document SCN.4/WP.10 - Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins -, sur la base des débats de la Commission spéciale).

6. Document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat sur la base des débats consacrés par la Commission spéciale au document SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2 et des conclusions auxquelles elle est parvenue).

7. Rapport contenant des recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat sur la base des débats consacrés par la Commission spéciale au document SCN.4/WP.11 - Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer - et des conclusions auxquelles la Commission spéciale est parvenue).

8. Ordre du jour provisoire de la première Réunion des Etats parties à la Convention, convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (établi par le Secrétariat).

9. Projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (établi par le Secrétariat).

10. Comparaison des différentes formules de répartition des sièges entre les membres du Tribunal (établi par le Secrétariat).

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

DOCUMENTS DE LA COMMISSION SPECIALE 4

Documents de travail

LOS/PCN/SCN.4/WP.1	Dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer Document de travail établi par le Secrétariat	[16 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat)	[27 juillet 1984]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2*	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat)	[28 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1	Tribunal international du droit de la mer Complément au projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat)	[25 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1/ Corr.1 (russe seulement)	Rectificatif	[7 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I)	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal PARTIE I. Articles 1 à 93 Etabli par le Secrétariat	[30 juin 1986]
LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie II)	Tribunal international du droit de la mer Projet de règlement du Tribunal PARTIE II. Articles 94 à 140 (Etabli par le Secrétariat)	[24 mars 1987]
LOS/PCN/SCN.4/WP.3	Tribunal international du droit de la mer Table de concordance du projet de règlement du Tribunal (Etabli par le Secrétariat)	[18 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/WP.4	Accord de siège et instruments connexes sur les privilèges et immunités (Aspects à examiner)	[2 septembre 1986]

* Nouveau tirage pour raisons techniques (russe seulement).

/...

Documents de travail
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Partie I)	Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (Etabli par le Secrétariat)	[4 août 1987]
LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Partie II)	Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne PARTIE II. Articles 17 à 28 (Etabli par le Secrétariat)	[26 février 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1	Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (Etabli par le Secrétariat)	[8 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1/ Corr.1	Rectificatif	[29 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6	Projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat)	[23 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat)	[25 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.1 (anglais seulement)	Rectificatif	[27 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.2 (A/Ar/C/E/R seulement)	Rectificatif	[12 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.3 (chinois seulement)	Rectificatif	[12 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1/ Corr.4 (français seulement)	Rectificatif	[18 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.7	Questions relatives aux accords régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et d'autres organisations internationales (Etabli par le Secrétariat)	[20 mars 1989]

Documents de travail
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.8	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat) [27 février 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer Additif (Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles) (Document établi par le Secrétariat) [17 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1*	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer Additif (Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues officielles) Etabli par le Secrétariat [17 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1/ Corr.1 (anglais seulement)	Rectificatif [28 septembre 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2	Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer Additif (Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer) (Document établi par le Secrétariat) [29 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2/ Corr.1	Rectificatif [14 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.9	Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer) (Etabli par le Secrétariat) [16 mars 1990]

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Documents de travail
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.9/Add.1	Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer Additif (Arrangements concernant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations et la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) (Etabli par le Secrétariat)	[16 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.10	Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (Document établi par le Secrétariat)	[10 août 1990]
LOS/PCN/SCN.4/WP.11	Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer (Etabli par le Secrétariat)	[1er août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/WP.12	Propositions du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)	[13 août 1992]
LOS/PCN/SCN.4/WP.13	Proposition présentée par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal et la Suisse concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)	[18 août 1992]
LOS/PCN/SCN.4/WP.13/Corr.1	Rectificatif	[1er septembre 1992]
LOS/PCN/SCN.4/WP.14	Projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer	[19 août 1992]
LOS/PCN/SCN.4/WP.15	Projet de rapport de la Commission préparatoire (établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du Droit de la mer)	[5 mars 1993]

Documents de travail
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.1* Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet de règlements du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1, Partie I et Partie II) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)
[Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.1]

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.2 Projet final d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord de siège (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)
(LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.2) [5 mars 1993]

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.3 Texte final du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international (SCN.4/WP.6/Rev.1) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)
(LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.2) [5 mars 1993]

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.4* Texte final du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat en tant que révision du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (SCN.4/WP.9) sur la base des conclusions de la Commission spéciale)
[Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.4]

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.5* Rapport sur les principes régissant l'accord sur les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins (établi par le Secrétariat en tenant compte de l'examen du document SCN.4/WP.10 - Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins -, sur la base des débats de la Commission spéciale)
[Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.5]

---

* Documents publiés comme additifs au présent rapport.

Documents de travail
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.6	Document de travail final sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat sur la base des débats de la Commission spéciale sur le document SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2 et des conclusions auxquelles elle est parvenue) [13 avril 1993]
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.7*	Rapport contenant des recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal international du droit de la mer (établi par le Secrétariat sur la base des débats de la Commission spéciale sur le document SCN.4/WP.11 – Questions relatives au financement initial et au budget du Tribunal international du droit de la mer – et des conclusions auxquelles elle est parvenue) [Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7]
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.8*	Ordre du jour provisoire de la première Réunion des Etats Parties à la Convention, convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (établi par le Secrétariat) [Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.8]
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.9*	Projet de règlement intérieur de la Réunion des Etats Parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention (établi par le Secrétariat) [Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.9]
LOS/PCN/SCN.4/WP.15/Add.10*	Comparaison des différentes formules de répartition des sièges entre les membres du Tribunal (établi par le Secrétariat) [Publié sous la cote LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.10]

Documents dont la cote comporte la lettre "L"

LOS/PCN/SCN.4/L.1	Résumé des débats par le Président [10 juillet 1984]
LOS/PCN/SCN.4/L.2	Titres I et II du projet de règlement du Tribunal : résumé des débats par le Président [4 septembre 1984]

* Documents publiés comme additifs au présent rapport.

Documents dont la cote comporte la lettre "L" (suite)

LOS/PCN/SCN.4/L.2/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président Additif Troisième partie. Procédure contentieuse Sections A, B et C [29 janvier 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.2/Add.1/Corr.1 (A/C/F/R seulement)	Rectificatif [11 février 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.3	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé de la poursuite des débats par le Président [3 avril 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.3/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : récapitulation des débats établie par le Président Additif Titre III : procédure contentieuse Section D. Procédures incidentes [27 juin 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.4	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président [3 septembre 1985]
LOS/PCN/SCN.4/L.4/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : récapitulation des débats établie par le Président Additif Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage - document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1 [24 février 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.5	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président [9 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.5/Add.1	Projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer : résumé des débats par le Président Additif [7 août 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.6	Rapport succinct sur l'état d'avancement des préparatifs en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne) [2 septembre 1986]

Documents dont la cote comporte la lettre "L" (suite)

LOS/PCN/SCN.4/L.7	Résumé présenté par le Président des débats concernant le projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [4 septembre 1986]
LOS/PCN/SCN.4/L.7/Add.1	Résumé présenté par le Président des débats concernant le projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer Additif [31 mars 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.8	Deuxième rapport sur les dispositions pratiques prises en vue de l'installation du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne) [13 mars 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.9	Compte rendu succinct du Président sur les débats relatifs à l'accord de siège et aux instruments connexes sur les privilèges et immunités [14 avril 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.9/Add.1	Résumé des débats présenté par le Président [19 août 1987]
LOS/PCN/SCN.4/L.10	Résumé des débats par le Président Projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [19 février 1988]
LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1	Résumé des débats par le Président Additif Projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer [document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I)] [14 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/L.10/Add.1/Corr.1 (A/C/F/R seulement)	Rectificatif [31 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/L.11	Résumé des débats présenté par le Président Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne [3 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/L.11/Add.1	Résumé des débats présenté par le Président Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne [LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Parties I et II)] [15 juin 1988]

Documents dont la cote comporte la lettre "L" (suite)

LOS/PCN/SCN.4/L.11/Add.2	Résumé présenté par le Président des débats consacrés au projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1)
LOS/PCN/SCN.4/L.12	Rapport du Président sur la visite effectuée par les membres du Bureau de la Commission spéciale 4 et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne (24-28 août 1987) [21 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/L.13	Résumé des débats présenté par le Président Projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer [18 janvier 1989]
LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1	Résumé des débats présenté par le Président Additif Projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer [14 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.2	Résumé présenté par le Président des débats consacrés au texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1 et Corr.1 et 2)
LOS/PCN/SCN.4/L.14	Résumé des débats présenté par le Président Dispositions administratives, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer [9 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/L.14/Add.1	Résumé présenté par le Président des débats consacrés aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.8); Additif : Prévisions de dépenses établies en fonction du nombre de langues de travail officielles (LOS/PCN.SCN.4/WP.8/Add.1 et Corr.1); Nouvel additif : Un plan pour la mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2 et Corr.1)

Documents dont la cote comporte la lettre "L" (suite)

LOS/PCN/SCN.4/L.15	Résumé des débats préparé par le Président Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer [20 février 1991]
LOS/PCN/SCN.4/L.16	Locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Communication de la délégation allemande) [10 mars 1992]
LOS/PCN/SCN.4/L.16/Add.1	Locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg (Communication de la délégation allemande) [17 août 1992]
LOS/PCN/SCN.4/L.17	Résumé présenté par le Président des débats consacrés aux principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/SCN.4/WP.10)
LOS/PCN/SCN.4/L.18	Résumé présenté par le Président des débats sur le rapport contenant des recommandations concernant le financement initial et le budget du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.11)
LOS/PCN/SCN.4/L.19	Résumé présenté par le Président des débats consacrés à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies par le Tribunal et ses fonctionnaires
LOS/PCN/SCN.4/L.20	Résumé présenté par le Président des débats consacrés au projet de rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I et contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.15)

Documents de séance

LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.1/ Rev.1	Ordre du jour de la Commission spéciale 4	[29 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.2	Suggestions du Bureau	[27 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.3	Extrait de la déclaration du Président La composition du Tribunal et de ses chambres	[28 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.3/ Corr.1	Rectificatif	[30 mars 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.4	Déclaration du Président Accès au Tribunal et à ses chambres d'entités autres que des Etats	[4 avril 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1984/CRP.5	Déclaration du Président sur la question ...	[10 avril 1984]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.6	Proposition de remaniement de l'article 62, par. 3 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2)	[20 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.7	Proposition de remaniement de l'article 79, par. 4, du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2	[27 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.8	Privilèges et immunités du Tribunal Déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer	[29 mars 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.9	Privilèges et immunités du Tribunal Déclaration du Président	[1er avril 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.10	Proposition de remaniement de l'article 84, par. 2, 3 et 4 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2)	[2 avril 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.11	Exposé explicatif du Secrétaire sur le complément au projet de règlement du Tribunal relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et à la prompte libération de leur équipage (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1)	[2 avril 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.12	Nouveau libellé proposé pour l'article 98 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) (Texte proposé par le Secrétariat)	[29 août 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.13	Nouveau libellé proposé pour l'article 108 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2) (Texte proposé par le Secrétariat)	[29 août 1985]

Documents de séance
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/1985/CRP.14	Nouveau libellé suggéré pour les articles 110 à 112 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 (Etabli par le Secrétariat) [29 août 1985]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.15	Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 5 de l'article 9 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 [21 mars 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.16	Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 de l'article 129 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2 [27 mars 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.17	Texte modifié proposé pour le préambule LOS/PCN/SCN.4/WP.2 Etabli par le Secrétariat [4 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.18	Modifications proposées pour les articles 64 et 84 LOS/PCN/SCN/4/WP.2 Etabli par le Secrétariat [4 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.19	Renseignements préliminaires sur les locaux et facilités dont disposent les cours ou tribunaux internationaux Etabli par le Secrétariat [8 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.19/ Corr.1 (chinois seulement)	Rectificatif [8 avril 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.20	Proposition de remaniement de l'article premier (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Etabli par le Secrétariat [18 août 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.21	Proposition officieuse du Bureau [4 septembre 1986]
LOS/PCN/SCN.4/1987/CRP.22	Amendements aux projets d'articles 89 à 91 et 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Proposés par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [5 août 1987]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.23	Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 89 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I Sous-section 2 Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage Etabli par le Secrétariat [31 mars 1988]

Documents de séance
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.23/ Rev.1	Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 89 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Sous-section 2 Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage Etabli par le Secrétariat [7 juillet 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.24	Proposition relative au projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne [31 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.25	Proposition de remaniement de l'article 91 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Texte établi par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [19 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.26	Suggestion officieuse de modification du libellé de l'article 6 (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation australienne [19 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.27	Suggestion officieuse de modification du libellé de l'article 7 (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation suisse [22 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.28	Remaniement proposé de l'article 91 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I (Etabli par le Secrétariat) [26 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.28/ Rev.1 (français seulement)	Rectificatif [30 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.29	Remaniement de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Proposé par la délégation de la Grèce au nom des délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [30 août 1988]

Documents de séance
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/1988/CRP.30	Remaniement de l'article 91 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77	[30 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.31	Propositions relatives au projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentées par la France	[9 mars 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.32	Remaniement de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Proposé par la délégation japonaise	[14 mars 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.33	Projet d'article 14 bis (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présenté par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine	[21 mars 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.34	Belgique : propositions relatives au projet de convention sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6)	[16 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.35	Proposition d'article 16 bis (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne	[16 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.36	Liste indicative des questions qui devront être traitées dans les accords qui régiront les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour internationale de Justice et les institutions spécialisées des Nations Unies concernées (Note du Secrétariat)	[28 août 1989]

Documents de séance
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/1989/CRP.37	Remaniement de l'article 90, paragraphe 1, et de l'article 93 (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1/Partie I) Proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77; par la délégation française au nom des délégations des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; par la délégation japonaise et par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [29 août 1989]
LOS/PCN/SCN.4/1990/CRP.38	Proposition officieuse du Bureau Organisation des travaux futurs de la Commission spéciale 4 [23 mars 1990]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.39	Etat des travaux de la Commission spéciale 4 [8 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.40	Rapport daté du 13 mars 1991, sur l'état d'avancement des travaux concernant les bâtiments et installations nécessaires pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg Déclaration de M. Rainer Funke, Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne [15 mars 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.41	Propositions présentées par la Suisse concernant le texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) [16 août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.42	Proposition relative au projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) présentée par la Suisse [22 août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.43	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) Version révisée des articles en suspens (Etablie par le Secrétariat) [27 août 1991]

Documents de séance
(suite)

LOS/PCN/SCN.4/1991/CRP.44	Texte révisé du projet de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1) Texte remanié de l'article 12 (Présenté par le Secrétariat) [28 août 1991]
LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45	Nouvelle formulation de l'article 32* du document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 (Proposée par le Secrétariat) [6 mars 1992]
LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.46	Propositions d'amendements concernant le document LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1, alinéa d) de l'article 1 et paragraphe 1 de l'article 23 (Présentées par la délégation sénégalaise) [10 mars 1992]
LOS/PCN/SCN.4/1993/CRP.47	Projet de plan général du rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.14) [1er février 1993]
LOS/PCN/SCN.4/1993/CRP.48	Amendement au projet de rapport provisoire de la Commission spéciale 4 (LOS/PCN/SCN.4/WP.15) (Proposé par la délégation de la Fédération de Russie) [2 avril 1993]

Documents de la Commission plénière qui présentent un intérêt pour les travaux de la Commission spéciale 4

LOS/PCN/27	Suggestions du Président adoptées à la 5e séance plénière de la Commission préparatoire le 8 septembre 1983 [8 septembre 1983]
LOS/PCN/80	Lettre datée du 9 février 1987, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne [12 mars 1987]

* Remplacerait l'article 32, par. 1 et 2.

Documents de la Commission plénière qui présentent un intérêt pour les travaux de la Commission spéciale 4 (suite)

LOS/PCN/106	Lettre datée du 15 mars 1989, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne [17 mars 1989]
LOS/PCN/L.4	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [12 avril 1984]
LOS/PCN/L.12	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [4 septembre 1984]
LOS/PCN/L.17	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [2 avril 1985]
LOS/PCN/L.24	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [3 septembre 1985]
LOS/PCN/L.24/Corr.1 (arabe et anglais seulement)	Rectificatif [3 septembre 1985]
LOS/PCN/L.33	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [10 avril 1986]
LOS/PCN/L.39	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [4 septembre 1986]
LOS/PCN/L.47	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [14 avril 1987]

Documents de la Commission plénière qui présentent un intérêt pour les travaux de la Commission spéciale 4 (suite)

LOS/PCN/L.53	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[20 août 1987]
LOS/PCN/L.61	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[6 avril 1988]
LOS/PCN/L.66	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[31 août 1988]
LOS/PCN/L.71	Déclaration faite en séance plénière par le Président par intérim de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[21 mars 1989]
LOS/PCN/L.71/Corr.1	Rectificatif	[10 mai 1989]
LOS/PCN/L.76	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[31 août 1989]
LOS/PCN/L.81	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[29 mars 1990]
LOS/PCN/L.86	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[30 août 1990]
LOS/PCN/L.91	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[21 mars 1991]
LOS/PCN/L.96	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[29 août 1991]

Documents de la Commission plénière qui présentent un intérêt pour les travaux de la Commission **spéciale 4** (suite)

LOS/PCN/L.101	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[11 mars 1992]
LOS/PCN/L.103	Rapport intérimaire du Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur les travaux de la Commission	[7 juillet 1992]
LOS/PCN/L.107	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission	[20 août 1992]
LOS/PCN/L.108	Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire	[20 août 1992]
LOS/PCN/L.112	Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'état d'avancement des travaux de cette commission	[31 mars 1993]
LOS/PCN/L.113	Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire	[31 mars 1993]
LOS/PCN/L.113/Corr.1	Rectificatif	[1er avril 1993]
